

PLAIDOIRIES

PROCÈS-VERBAUX DES AUDIENCES PUBLIQUES

*tenues au palais de la Paix, à La Haye,
du 13 au 18 juin 1985 et le 10 décembre 1985,
sous la présidence de M. Nagendra Singh, Président*

ORAL ARGUMENTS

MINUTES OF THE PUBLIC SITTINGS

*held at the Peace Palace, The Hague,
from 13 to 18 June 1985 and on 10 December 1985,
President Nagendra Singh presiding*

PREMIÈRE AUDIENCE PUBLIQUE (13 VI 85, 15 h)

Présents: M. NAGENDRA SINGH, *Président*; M. DE LACHARRIÈRE, *Vice-Président*; MM. LACHS, MOROZOV, RUDA, ELIAS, ODA, AGO, SETTE-CAMARA, SCHWEBEL, MBAYE, BEDJAOU, NI, *juges*; M^{me} BASTID, M. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA, *juges ad hoc*; M. TORRES BERNÁRDEZ, *Greffier*.

Présents également :

Pour le Gouvernement de la Tunisie :

M. Habib Lazreg, docteur es-sciences (géophysique), géologue, ministre de l'économie nationale, président-directeur général de l'ETAP, *comme agent* ;

M. Yadh Ben Achour, professeur à la faculté de droit et des sciences politiques et économiques de Tunis, *comme coagent et conseil* ;

M. René-Jean Dupuy, professeur au Collège de France, membre de l'Institut de droit international,

M. Michel Virally, professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris et à l'Institut universitaire de hautes études internationales de Genève, membre de l'Institut de droit international, *comme conseils et avocats* ;

M. M. Mouldi Marsit, directeur des conventions au premier ministère, *comme conseiller juridique* ;

Commandant Abdelwahab Layouni, ministre de la défense nationale (marine nationale), *comme conseiller technique*.

For the Government of the Libyan Arab Jamahiriya :

H.E. Mr. Kamel H. El Maghur, *as Agent* ;

Mr. Ibrahim Abdul Aziz Omar, Counsellor at the People's Bureau for Foreign Liaison, *as Counsel* ;

Mr. Derek W. Bowett, C.B.E., Q.C., LL.D., F.B.A., Whewell Professor of International Law at the University of Cambridge,

Mr. Jean-Pierre Quéneudec, Professor of International Law at the University of Paris I,

Sir Francis A. Vallat, G.B.E., K.C.M.G., Q.C., Professor Emeritus of International Law at the University of London,

Mr. Claude-Albert Colliard, Honorary Dean, Professor Emeritus of International Law at the University of Paris I, *as Counsel and Advocates* ;

Mr. Rodman R. Bundy,

Mr. Richard Meese,

Mr. Walter D. Sohler, *as Counsel*.

OPENING OF THE ORAL PROCEEDINGS

The PRESIDENT: The Court meets today for the purpose of hearing argument in regard to an Application submitted on 27 July 1984 by the Government of Tunisia for "Revision and Interpretation of the Judgment delivered by the Court on 24 February 1982 in the case concerning the *Continental Shelf* between Tunisia and the Libyan Arab Jamahiriya".

*

Under Article 100 of the Rules of Court, if the Judgment to be revised or to be interpreted was given by the Court, as in the instant case, the request for its revision or interpretation shall be dealt with by the full Court. Articles 32 and 33 of the Rules settle also the question of the composition of the Bench for the case. In accordance with such provisions, it is the Court, as composed since 6 February 1985, which will sit today in the proceedings instituted by the Tunisian Application.

Absent from the Bench, however, are Judge Sir Robert Jennings and Judge Evensen, the Court having decided to respect their decision, for their own separate reasons, to abstain from participation in the proceedings.

Exercising their entitlement under Article 31 of the Court's Statute, the Parties have each chosen a judge *ad hoc* to participate in the consideration of the case on equal terms with the elected Members of the Court. Tunisia has chosen Mrs. Suzanne Bastid, and the Libyan Arab Jamahiriya Mr. Eduardo Jiménez de Aréchaga, both eminent personalities whose careers in the world of international adjudication have been so distinguished as to require no further introduction. It behoves me nevertheless not to let pass unremarked the fact that in the person of Judge Bastid we have for the first time upon the Bench of this Court a member of her sex. I therefore congratulate her most warmly on this distinction, in the name of all her colleagues. I am sure that her late father, that justly celebrated jurist, Jules Basdevant, who like Judge Jiménez de Aréchaga was one of my predecessors as President of this Court, would have rejoiced to see her here today.

Now Article 31, paragraph 6, of the Court's Statute requires judges *ad hoc* to fulfil the condition laid down in Article 20, whereby judges make a solemn declaration in open court before taking up their duties, the form of that declaration being prescribed in the Rules. I shall therefore call upon Judge Bastid and Judge Jiménez de Aréchaga, in that order, to make that declaration. May I ask all present to stand while the declarations are made.

M^{me} BASTID: Je déclare solennellement que je remplirai mes devoirs et exercerais mes attributions de juge en tout honneur et dévouement, en pleine et parfaite impartialité et en toute conscience.

Judge JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA: I solemnly declare that I will perform my duties and exercise my powers as judge honourably, faithfully, impartially and conscientiously.

The PRESIDENT: I place on record the solemn declarations made by Judge Bastid and Judge Jiménez de Aréchaga.

*

The admissibility of an application for revision is a matter which the Court is obliged to consider as a preliminary to its examination of the merits of the claim; for the second paragraph of Article 61 of the Statute of the Court lays down that:

“The proceedings for revision shall be opened by a judgment of the Court expressly recording the existence of the new fact, recognizing that it has such a character as to lay the case open to revision, and declaring the application admissible on this ground.”

Furthermore, the fourth and fifth paragraphs of Article 61 provide that “The application for revision must be made at latest within six months of the discovery of the new fact” and that “No application for revision may be made after the lapse of ten years from the date of the judgment”.

Regarding *Interpretation* of a judgment, Article 60 (second sentence) states the following:

“In the event of dispute as to the meaning or scope of the judgment, the Court shall construe it upon request of any party.”

No formal precondition and no time-limit is attached by the Statute to a request for the interpretation of a judgment, as they are in the case of revision.

*

An application for the revision of a judgment is unprecedented in the history of the Court. In this respect, the Tunisian Application is the first of its kind ever filed in this Court or in the Permanent Court of International Justice. Requests for the interpretation of a judgment, although also rare in the practice of the present or the former Court, were however filed on three previous occasions: in the *Treaty of Neuilly* case (before the Chamber of Summary Procedure), the *Factory at Chorzów* cases (Judgments Nos. 7 and 8) and the *Asylum* case. The first two were filed in the Permanent Court and the third in the present Court, in 1950.

*

Also unprecedented in the practice of the Court is an application combining a request for revision with a subsidiary request for interpretation and correction of an error, as submitted by the Tunisian Application in respect of the first sector of the delimitation. The Application also seeks, concerning the second sector of the delimitation, to obtain from the Court some kind of clarification. No express provision is devoted in the Statute, or in the present Rules of Court, to the correction of errors or to clarifications other than those in the nature of an interpretation of the meaning and scope of a judgment.

*

Applications relating to the revision and/or interpretation of a judgment of the Court give rise to “contentious proceedings”. The Court would not, therefore, proceed to any consideration and decision on such applications before being placed in possession of the relevant arguments of the Parties concerned. Such arguments are already before it in written form, in the shape of Tunisia’s reasoned Application and the Observations filed by the Socialist People’s Libyan Arab Jamahiriya on 15 October 1984, pursuant to Article 99, paragraph 2, and

Article 98, paragraph 3, of the Rules of Court. Those two Articles of the Rules concern the procedure to be followed in case of requests for revision and interpretation respectively. They also provide that the Parties may be given a further opportunity of expressing their views either in writing or orally. The object of the present hearing is to afford them that very opportunity. The contentious proceedings initiated by an Application for revision and/or interpretation of a judgment are, however, characterized by certain special features which distinguish them procedurally, at any event so far as the initial stages are concerned, both from the procedure followed in usual contentious cases and from proceedings "incidental" to such cases. This explains why the Rules of Court deal with the matter in a separate section of Part III entitled "Judgments, Interpretation and Revision".

*

For the purpose of these proceedings, the Republic of Tunisia has appointed Mr. Habib Lazreg to be its Agent before the Court, while the Socialist People's Libyan Arab Jamahiriya has appointed H.E. Mr. Kamel El Maghur in a like capacity. I note their presence in Court today.

Before calling upon the Parties, I have first to announce that, after ascertaining their views, the Court has decided to make the text of Tunisia's Application and the Written Observations of the Libyan Arab Jamahiriya accessible to the public in consonance with Article 53, paragraph 2, of the Rules of Court.

I shall now call upon the Parties to present their oral arguments. It has been decided that Tunisia, as the applicant State, should be authorized to speak first, taking today and tomorrow, and that the Libyan Arab Jamahiriya will present its oral reply on Monday and Tuesday of next week. To avoid needless repetition, I shall now leave it to the representatives of Tunisia to remind us of the Judgment which the Court is now being requested to revise and interpret, as also to indicate further the precise nature of the requests of the Tunisian Government.

PLAIDOIRIE DE M. LAZREG

AGENT DU GOUVERNEMENT DE LA TUNISIE

M. LAZREG : Monsieur le Président, Madame et Messieurs de la Cour, c'est pour moi un grand honneur et un insigne privilège que de paraître devant vous pour la deuxième fois ; la première en tant qu'expert du Gouvernement tunisien et la deuxième, cette fois-ci, en qualité d'agent de mon gouvernement dans l'affaire du *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*. Cette affaire, Monsieur le Président, était soumise en 1978 à la Cour et revient aujourd'hui devant vous sous forme de requête en révision et en interprétation¹ de l'arrêt du 24 février 1982.

A ce titre, il me revient aujourd'hui d'ouvrir les plaidoiries de la délégation tunisienne et d'exprimer la position du Gouvernement tunisien en ce qui concerne le retour de cette affaire devant votre haute et honorable juridiction.

Le Gouvernement tunisien aurait vivement souhaité ne pas se trouver à nouveau en situation d'arbitrage avec un pays frère, la Jamahiriya arabe libyenne, avec laquelle tant de facteurs de fraternité et de coopération le lient. Il aurait par conséquent préféré voir définitivement résolu et classé ce différend qui l'oppose à son voisin frère depuis presque seize ans et épargner à toutes les parties la poursuite de l'affrontement juridique. Ce vif souhait a été exprimé dans une lettre adressée par M. le premier ministre de la Tunisie à son homologue de la Jamahiriya arabe libyenne le 23 janvier 1984, qui constituait une ultime tentative pour rapprocher les points de vue.

Cette ultime tentative, nous le savons, n'a malheureusement pas abouti à débloquer la situation.

Monsieur le Président, Madame, Messieurs de la Cour, la Tunisie revient donc aujourd'hui devant vous parce qu'elle n'a pas pu s'entendre avec la Jamahiriya arabe libyenne sur l'application de l'arrêt du 24 février 1982. Cet échec est dû d'une part aux difficultés apparues au stade de l'application de l'arrêt et d'autre part à l'inflexibilité de la partie libyenne qui a refusé de discuter de ces difficultés.

Le Gouvernement tunisien réalise parfaitement que le retour devant la Cour pour révision n'est pas une chose aisée. Il n'a donc pas entrepris cette démarche à la légère, mais après mûre réflexion et à un moment où il avait épuisé les moyens de contact aux niveaux techniques, diplomatiques et politiques et où il a découvert un fait jusqu'alors inconnu et essentiel.

Le 16 septembre 1982, mon prédécesseur, S. Exc. M. Slim Benghazi, inaugurait devant cette honorable Cour les plaidoiries de l'affaire du *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)* en ces termes :

« Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, la Tunisie attend avec sérénité et confiance votre décision dont elle sait qu'elle sera conforme au droit et à la justice. » (IV, p. 401.)

J'ai l'insigne honneur aujourd'hui aussi de réaffirmer au nom de mon gouvernement cette conviction de confiance en votre honorable juridiction. Je saisis aussi cette occasion pour réaffirmer l'attachement de la Tunisie au droit et à la justice internationale incarnés par le système des Nations Unies dont cette Cour fait partie intégrante.

¹ Voir ci-dessus p. 3-47.

Monsieur le Président, la confiance de la Tunisie en cette Cour et son attachement au système des Nations Unies ne sont pas une attitude dictée par une conjoncture donnée ou par une circonstance particulière ; mais elle émane d'une conviction profonde et d'un choix constant opéré au niveau des options fondamentales de la politique étrangère de la Tunisie. En effet, Membre des Nations Unies dès son indépendance, la Tunisie compte parmi les pays qui ont ratifié la plupart des conventions internationales et qui s'appliquent à les respecter. Sur la place financière internationale la Tunisie est connue pour son attachement à honorer ses engagements même dans les conjonctures économiques les moins favorables.

Ainsi, Monsieur le Président, je peux dire avec assurance que si le Gouvernement tunisien n'a pas pu s'entendre avec la Jamahiriya arabe libyenne c'est qu'il y a des raisons réelles, profondes et graves qui l'en ont empêché et qui l'ont de ce fait amené à revenir aujourd'hui devant vous. Il serait par conséquent absurde de chercher à expliquer la position de la Tunisie par une simple mise en cause d'un arrêt qui émane de la plus haute instance de justice internationale ou par des procédés dilatoires pour retarder la mise en application de l'arrêt, comme si la Tunisie devait gagner quelque chose en ce faisant.

Or, malheureusement, c'est cette intention que la Jamahiriya arabe libyenne, dans ses observations, attribue à la Tunisie, feignant d'ignorer les difficultés réelles rencontrées au niveau de l'application de l'arrêt.

Qu'en est-il exactement ?

Après le prononcé de l'arrêt, la Tunisie avait une tâche précise découlant de l'article 3 du compromis du 10 juin 1977, celle d'appliquer l'arrêt dans les trois mois qui suivent ce prononcé.

Cependant, le travail technique effectué en vue de l'application de l'arrêt a révélé des difficultés inattendues et même, en fait, l'impossibilité d'appliquer simultanément toutes les conditions auxquelles la Cour a subordonné l'application de la méthode dans le premier secteur de la délimitation, tel qu'il est défini dans l'arrêt.

Ces difficultés et la contradiction constatée entre les critères à appliquer dans le premier secteur seront exposées dans le détail dans les plaidoiries qui suivront. Qu'il me suffise, à ce stade préliminaire, d'indiquer que le point 33° et 55' nord et 12° est mentionné dans l'arrêt comme étant celui par lequel la ligne tirée à partir de Ras Ajdir devrait passer, ce point est défini par des coordonnées telles qu'il détermine une ligne qui ne satisfait pas aux conditions posées dans le dispositif de l'arrêt. Cette ligne en particulier n'est pas alignée sur la limite sud-est du permis tunisien de 1966, contrairement à ce que la Cour a prescrit. Bien plus, nous le savons aujourd'hui, l'angle qu'elle forme par rapport au méridien ne correspond pas non plus à celui de la limite nord-ouest des concessions libyennes, en contradiction également avec les prescriptions de la Cour.

Sur un autre plan, il apparaît que l'angle de 26° environ, qui suit la ligne passant par le point en mer dont les coordonnées ont été données par la Cour, ne correspond pas avec l'angle de la limite du permis tunisien, qui varie de 28 à 29°, ni, cela aussi, nous l'avons appris récemment, avec l'angle de la limite de la concession libyenne n° 137, qui est voisin de 25°.

Ces difficultés, vous en conviendrez sans doute, Monsieur le Président, Madame et Messieurs de la Cour, sont sérieuses. Elles nécessitaient de la part des Parties, pour les surmonter, beaucoup d'efforts et de volonté d'aboutir. La Tunisie, pour sa part, était disposée à aller aussi loin que possible dans cette voie. Elle n'a malheureusement pas rencontré le même état d'esprit chez son partenaire. Celui-ci a choisi, parmi les éléments figurant dans l'arrêt et qui conduisaient à des résultats contradictoires, celui qui lui était le plus favorable et s'y est strictement tenu avec obstination.

Permettez-moi de rappeler à ce propos, Monsieur le Président, que la Tunisie a été la première à déclarer sa volonté d'appliquer l'arrêt par la voix de M. le premier ministre lors d'une conférence de presse tenue à Riyadh le 1^{er} mars 1982, c'est-à-dire à peine cinq jours après le prononcé de l'arrêt. Elle a clairement exposé les difficultés apparues à la Partie libyenne lors des rencontres des experts et notamment celle du 13 mai 1982. Lors de cette rencontre, les experts de la Tunisie ont examiné en détail, cartes hydrographiques à l'appui, avec leurs homologues libyens, les difficultés d'application que la Tunisie soumet aujourd'hui à la Cour.

Pour sa part, la Libye s'en est tenue strictement à l'application automatique des angles et coordonnées indiqués dans l'arrêt, ne permettant ainsi aucune discussion ni interprétation des termes mêmes de cet arrêt. La proposition libyenne de délimitation transmise à la Tunisie par note verbale du 10 août 1982 n'a été qu'une simple reprise des chiffres indiqués dans l'arrêt ne tenant nullement compte des difficultés soulevées par la Tunisie. Cette attitude rigide est exposée on ne peut plus clairement dans la réponse libyenne à la lettre de M. le premier ministre de la Tunisie du 23 janvier 1984 (annexe I des observations libyennes, ci-dessus p. 100-102).

Devant cette impossibilité d'application de l'arrêt, la Tunisie n'avait que trois cours d'action possibles :

- soit céder aux exigences libyennes d'appliquer l'arrêt selon sa propre interprétation, ce que la Tunisie ne pouvait faire étant convaincue de la justesse et du bien-fondé de sa position ;
- soit discuter avec la Libye afin d'arriver à une solution acceptable respectant les principes et règles de droit international dégagés par la Cour et se conformant à la démarche pratique indiquée par celle-ci comme d'ailleurs les deux Parties le lui ont demandé ;
- soit revenir devant la Cour pour faire disparaître les difficultés soulevées par l'application de l'arrêt.

La Tunisie a d'abord essayé l'approche de la discussion. Mais la Jamahiriya arabe libyenne a opposé à cette méthode une fin de non-recevoir, très clairement exposée encore une fois dans la lettre de réponse à la lettre de M. le premier ministre de la Tunisie, du 23 janvier 1984 (ci-dessus p. 100-104).

Comme on le sait, la Jamahiriya arabe libyenne reproche à la Tunisie d'avoir tenté de « négocier » avec elle l'application de l'arrêt et elle reprend cette critique dans ses observations sur la requête tunisienne.

Ainsi, la Tunisie n'avait plus d'autres choix que de revenir devant la Cour, c'est-à-dire d'utiliser les voies de droit qui lui sont offertes par le compromis du 10 juin 1977 et par le Statut et le Règlement de la Cour.

Devant le refus de fait de la Jamahiriya arabe libyenne de retourner devant la Cour avec la Tunisie dans le cadre du compromis, la Tunisie a donc envisagé de revenir seule et de demander l'interprétation de l'arrêt. C'est en préparant son dossier en vue de ce retour qu'elle a fait la découverte d'un fait nouveau d'une importance capitale.

Ce fait nouveau est incontestablement de nature à exercer une influence décisive dans la présente affaire, du fait qu'il concerne directement les fondements de fait et de droit sur lesquels a reposé le choix par la Cour de la méthode pratique qu'elle a définie pour le premier secteur. Si elle avait eu connaissance de ce fait nouveau, la Cour n'aurait certainement pas pu écrire que le comportement des Parties, c'est-à-dire les permis et les concessions accordés par elle, n'avait fait apparaître un phénomène de chevauchement de leurs prétentions respectives qu'en 1974 et seulement à des distances de quelque 50 milles des

côtes. Elles n'aurait pas pu davantage affirmer que l'angle de la limite occidentale des concessions libyennes n^{os} NC 76, 137, NC 41 et NC 53 était à 26° environ à l'est du méridien et que cette limite était alignée sur la limite sud-est du permis tunisien de 1966. Elle n'aurait pas pu en déduire l'existence d'une ligne appliquée *de facto* par les Parties pour séparer leurs concessions ni considérer que cette circonstance permettait de négliger des configurations côtières importantes telles que l'île de Djerba.

Telles sont les raisons, Monsieur le Président, pour lesquelles la Tunisie estime pouvoir respectueusement demander à la Cour la révision de son arrêt de 1982. C'est là l'objet de sa requête et elle est confiante que malgré le caractère inédit d'une telle requête, pourtant inscrite dans le Statut de la Cour depuis 1920, la Cour saura en reconnaître le bien-fondé.

Monsieur le Président, Madame et Messieurs de la Cour, au cas où, par extraordinaire, vous n'estimeriez pas devoir déclarer recevable la requête en révision présentée par la Tunisie, celle-ci vous a demandé, à titre tout à fait subsidiaire, et toujours pour le premier secteur de délimitation, de donner une interprétation de l'arrêt permettant de surmonter les difficultés qui en rendent actuellement l'exécution impossible. Cette requête en interprétation est accompagnée d'une demande de rectification d'erreur matérielle. L'erreur matérielle que signale la Tunisie concerne les coordonnées du point 33° 55' nord et 12° est.

Les effets qui résulteraient d'une décision de la Cour accueillant ces demandes tunisiennes peuvent paraître d'une importance réduite, toutefois sur le terrain, c'est-à-dire en mer, il s'agit tout de même de quelque 1300 kilomètres carrés, ce qui n'est pas du tout négligeable. En tout état de cause, la Tunisie a vu attribuer à la Libye par l'arrêt de 1982 des droits s'étendant à des zones où elle-même avait exercé des activités pétrolières de forage et d'exploration géophysique pour des coûts dépassant 8 millions de dollars et ce pendant huit ans jusqu'au prononcé de l'arrêt de la Cour sans aucune protestation de la part de la Libye. Elle ne verrait pas comment elle pourrait accepter d'être privée encore de zones sur lesquelles elle devrait normalement se voir reconnaître des droits souverains, et ce quelle que soit l'importance de la surface de ces zones.

J'ajouterai enfin que l'interprétation de la Cour est de toute façon indispensable pour surmonter les difficultés surgies entre les Parties au sujet de la détermination des coordonnées du point le plus occidental du golfe de Gabès.

Monsieur le Président, la Jamahiriya arabe libyenne tente de présenter ce retour devant la Cour et la requête tunisienne en révision et en interprétation y afférente comme une situation singulière, presque anormale (*an odd situation*). Je voudrais souligner à nouveau et à ce propos que mon gouvernement croit fermement en la justesse de sa position et retourne devant cette honorable Cour par les voies de droit que lui offrent le Statut et le Règlement de la Cour ainsi que subsidiairement le compromis du 10 juin 1977 contracté par les deux Parties. Il demande respectueusement à la Cour de le rétablir dans ses droits car, si par impossible, le fait nouveau n'était pas pris en considération, les conséquences pratiques qui en découleraient seraient gravement préjudiciables à ces droits tels qu'ils ont été établis d'après la Cour elle-même depuis 1966. Il fait appel à cet effet à la sagesse de cette honorable Cour et à son sens profond de l'équité et de la justice.

Monsieur le Président, Madame et Messieurs de la Cour, les conseils de la Tunisie développeront les points que je viens d'avoir l'honneur de présenter succinctement au nom de mon gouvernement.

Ils exposeront, avec votre permission, la position tunisienne sur les trois points suivants :

- les efforts déployés par le Gouvernement tunisien en vue de mettre en application l'arrêt du 24 février 1982 ;
- les aspects de fait de la requête tunisienne du 27 juillet 1984 ; et
- les aspects de droit de la même requête.

Le premier point sera exposé par M. Ben Achour, le deuxième par M. Virally et le troisième par M. René-Jean Dupuy.

PLAIDOIRIE DE M. BEN ACHOUR
COAGENT DU GOUVERNEMENT DE LA TUNISIE

M. BEN ACHOUR : Monsieur le Président, Madame et Messieurs les membres de la Cour, permettez-moi tout d'abord de vous dire combien je me sens honoré de venir devant vous pour la deuxième fois plaider la cause de mon pays en tant que coagent du Gouvernement tunisien, conseil et avocat.

Je suis chargé, comme vient de vous le dire l'agent du Gouvernement tunisien, de vous exposer l'attitude respective des deux Parties, suite au prononcé de l'arrêt du 24 février 1982. Car il est extrêmement important, avant de présenter la substance de la requête tunisienne, de faire la lumière sur les réunions et sur les contacts diplomatiques aussi bien que techniques qui ont eu lieu entre les deux Parties en vue de la mise en application de l'arrêt du 24 février 1982 et en vue de la rédaction d'un traité; ceci conformément à l'article 2 du compromis du 10 juin 1977. Cet article 2 dispose :

« Dès que l'arrêt de la Cour est rendu, les deux parties se réuniront pour la mise en application desdits principes et règles pour déterminer la ligne de délimitation de la zone du plateau continental appartenant à chacun des deux pays et ce aux fins de la conclusion d'un traité relatif à cette matière. »
(I, p. 9.)

L'attitude des Parties au cours de ces entretiens, de ces réunions et de ces contacts diplomatiques et contacts et réunions techniques également, est extrêmement importante à connaître parce qu'elle est intimement liée à l'objet même de la présente instance devant la Cour et au sort que la Cour sera amenée à réserver au bien-fondé de la requête tunisienne.

Monsieur le Président, Madame et Messieurs les membres de la Cour, la Libye a tenté de donner de cette période de pourparlers qui a duré environ deux années et demie une interprétation tendancieuse dont le but est en réalité de discréditer, aux yeux de la Cour, l'attitude tunisienne, y compris le retour de la Tunisie devant la Cour.

Dans ses observations du 15 octobre 1984 (ci-dessus p. 51-112) sur la requête tunisienne, la Libye s'est assez longuement étendue sur ces aspects de la question à laquelle elle a consacré les pages 53 à 57 de ses observations. Ces développements tendent à convaincre la Cour que le Gouvernement tunisien, estimant l'arrêt du 24 février 1982 défavorable aux intérêts de la Tunisie, essaie d'esquiver et de fuir l'application de bonne foi de l'arrêt, violant ainsi à la fois la légalité et la moralité internationales; le Gouvernement tunisien d'après la Partie libyenne tente par tous les moyens de remettre en cause le fond même de l'arrêt, de le rediscuter, de rouvrir des débats juridiques que la Cour avait définitivement tranchés dans son arrêt de 1982; et que le Gouvernement tunisien invente toutes sortes de manœuvres dilatoires pour refuser ou retarder au maximum l'application de l'arrêt. Mais ce qui est plus grave, Monsieur le Président, c'est que la Libye insinue que le retour de la Tunisie devant la Cour constitue en lui-même une manœuvre dilatoire, constitue un abus de procédure, qui s'inscrit dans cette stratégie tunisienne destinée à esquiver les effets de l'arrêt ou au moins de retarder l'application de l'arrêt.

Ainsi, dès la page 53 de ses observations, la Libye oppose tout d'abord son attitude constructive à l'attitude passive de la Tunisie, affirmant que c'est la

Libye qui prit l'initiative des réunions et qui montra de quelle manière il fallait passer à l'exécution de l'arrêt. Elle ajoute que dans sa requête la Tunisie a omis d'évoquer la réunion des 13-16 mai 1982, parce que cette réunion révélait l'attitude négative de la Tunisie et qu'elle était très significative au regard de l'*admissibilité de la requête tunisienne*. La Libye a donc révélé à la Cour (à la page 53 de ses observations notamment) un ensemble de faits relatifs à cette réunion de mai 1982 qui prouveraient l'attitude peu constructive des experts tunisiens et leur volonté de refaire l'arrêt de la Cour, volonté qui persistera d'ailleurs dans la réunion de juillet 1982. On voudrait donc faire croire que la Tunisie est prise d'une sorte de peur, de panique à l'idée d'avoir à appliquer la décision de la Cour. Les experts tunisiens au cours des réunions de mai 1982, de juillet 1982 et de décembre 1983 ont inventé toutes sortes de faux arguments pour refaire l'arrêt, ont demandé l'exploitation commune, ont parlé d'un tracé en trois secteurs, ont discuté de zones maritimes autres que le plateau continental.

Autre fait significatif de l'attitude tunisienne, toujours d'après les observations libyennes : le constant refus de la part de la Tunisie de clarifier sa position et de répondre aux demandes d'éclaircissements de la Libye. Alors que la Libye précise sa position dans la note verbale du 10 août 1982 (ci-dessus p. 85), la Tunisie, comme pour fuir la question et retarder la mise en application de l'arrêt, répond par une proposition de retour conjoint à la Cour conformément à l'article 3 du compromis (observations, par. 14).

La Libye réitère sa demande par une note verbale du 22 août 1982 (ci-dessus p. 88). Mais la Tunisie, toujours fuyante, toujours réticente, oppose le silence ! Et ainsi de suite... Le jeu des notes diplomatiques se poursuit : la Libye pressant toujours la Tunisie de préciser son point de vue et la Tunisie esquivant toujours la question et présentant toutes sortes d'alibis et de positions contradictoires. Tantôt elle critique l'arrêt officiellement et au plus haut niveau (cf. lettre du premier ministre tunisien du 23 janvier 1984, ci-dessus p. 100), tantôt elle revendique le retour conjoint devant la Cour, tantôt elle revendique le retour unilatéral pour une demande en interprétation et enfin, faisant feu de tout bois et en désespoir de cause, la Tunisie invente cet incroyable recours en revision !

L'ensemble de la thèse libyenne, Monsieur le Président, sur la signification des contacts diplomatiques et l'attitude respective des Parties est repris en conclusion aux paragraphes 19 à 23 des observations libyennes et tout conduit à faire croire que la Tunisie est décidée à refuser d'appliquer l'arrêt de bonne foi, et qu'elle cherche pour ce faire tous les arguments et tous les moyens, même les plus extravagants, y compris, en dernière limite, les moyens de procédure devant la Cour. Tel est, Monsieur le Président, Madame et Messieurs les membres de la Cour, le résumé de la thèse libyenne et de l'interprétation que fait la Libye de l'ensemble des contacts diplomatiques et des réunions qui ont eu lieu entre les Parties depuis le prononcé de l'arrêt de 1982.

*

Vous me permettez, Monsieur le Président, de répondre maintenant à ces allégations et de les réfuter. Pour y répondre, la Tunisie tout d'abord voudrait rappeler à la Cour qu'il n'a jamais été dans son intention, ni directement ni par des voies indirectes, ni par la voie de son gouvernement, de ses diplomates, ou de ses experts, de refuser l'application de l'arrêt.

Le désir de la Tunisie d'appliquer l'arrêt a été notamment, comme l'a rappelé tout à l'heure l'agent du Gouvernement tunisien, communiqué à l'opinion internationale par une conférence de presse du premier ministre tunisien à Riyadh le 1^{er} mars 1982. Permettez-moi, Monsieur le Président, de citer les termes mêmes

du premier ministre dans sa conférence de presse, dans laquelle il disait répondant à un journaliste :

« L'affaire du plateau continental est terminée, la Cour internationale de Justice ayant rendu son arrêt. Et ceci d'autant plus que la Tunisie est un pays civilisé attaché à la force de la justice et du droit. »

Cette position représente bien la position de la Tunisie. Elle a été maintes fois communiquée à la Partie libyenne, tant au niveau des réunions entre experts et diplomates que des contacts diplomatiques de haut niveau, notamment la rencontre du ministre des affaires étrangères tunisien le 18 octobre 1983 à Tunis avec le secrétaire général du Comité populaire pour le pétrole, l'honorable agent El Maghur ici présent.

La Tunisie a même préparé un projet d'accord sur la délimitation qui a été soumis à l'attention de la Partie libyenne au cours de la réunion des 14 et 15 décembre 1983. Ce projet d'accord laissait seulement en suspens les points sur lesquels la Tunisie souhaitait que la discussion se poursuive entre les Parties.

Par conséquent, Monsieur le Président, la Libye est très mal venue aujourd'hui d'accuser la Tunisie de refuser d'appliquer l'arrêt de la Cour. C'est là une contre-vérité, une fausse accusation et un procès d'intention. La vérité, la seule vérité, Monsieur le Président c'est que les experts tunisiens se sont réellement et immédiatement heurtés à de très grandes difficultés d'application de l'arrêt.

Ces difficultés sérieuses et réelles, les conseils et les avocats du Gouvernement tunisien les développeront devant vous au cours de cette instance, notamment dans l'exposé de M. Virally, et les conseils et avocats de la Tunisie reviendront encore sur ces difficultés.

Permettez-moi, Monsieur le Président, de les rappeler très brièvement. Ces difficultés sont les suivantes :

premièrement et s'agissant tout d'abord de la délimitation dans le premier secteur il s'agit de l'absence de correspondance entre la ligne 26° et l'alignement du permis tunisien de 1966, lequel alignement du permis tunisien de 1966 a servi à la Cour de critère fondamental pour déterminer l'attitude respective des Parties ;

deuxièmement, il s'agit de l'alignement proprement dit qui, à l'analyse, s'avère n'en être pas un, puisque les sommets de l'escalier tunisien ne forment pas entre eux une ligne droite ;

troisièmement, troisième difficulté, il s'agit du fameux point 33° 55' N et 12° E, que nous appellerons à partir de ce moment-ci le point P, pour la commodité de l'exposé. Ce point P dont la position rendait l'alignement que j'ai décrit il y a un instant impossible et dont on voulait connaître l'origine, le mérite et la valeur juridique ;

il s'agit enfin, et en quatrième lieu, du point le plus occidental du golfe de Gabès qui ne correspondait pas matériellement, géographiquement, cartographiquement, aux données chiffrées données par la Cour dans son arrêt.

Les difficultés que je viens d'énumérer sont évidemment, et à ce stade, tout à fait indépendantes de la difficulté majeure qui sera découverte plus tard et qui constitue le fait nouveau : le chevauchement entre les permis tunisien et libyen. Cette difficulté jaillira par la suite en mars 1984. Pour l'instant nous parlons des difficultés auxquelles la Partie tunisienne s'est heurtée immédiatement après le prononcé de l'arrêt et dès que la Partie tunisienne a voulu le mettre à exécution.

L'analyse de ces problèmes et de ces difficultés nécessitait un certain laps de temps parce qu'elle exigeait des études techniques. Ce n'est donc pas par manque de diligence, comme le prétend la Libye, mais parce qu'ils étaient confrontés

à ces difficultés que les experts tunisiens n'ont pu tenir la première réunion avec les experts libyens qu'en mai 1982. Je ne crois pas que deux mois et demi puissent être considérés comme un délai déraisonnable, l'essentiel étant qu'on reste à l'intérieur des trois mois prévus par le compromis. Je crois même pouvoir dire que, vu la gravité et la complexité des problèmes et des difficultés soulevés par l'application de l'arrêt, un tel délai est somme toute assez bref. Par ailleurs, je voudrais rappeler à la Cour que des contacts ont bien eu lieu entre les Parties avant cette réunion de mai 1982. Ces contacts ont eu lieu à Tripoli en avril de la même année 1982, tant au niveau politique qu'au niveau des techniciens, et ces contacts avaient précisément pour objet de préparer la réunion de mai 1982, la première qui se tiendra officiellement entre les experts tunisiens d'un côté et libyens de l'autre.

Je dois maintenant m'arrêter quelque peu sur cette réunion de mai 1982 parce que les Libyens dans leurs observations ont beaucoup insisté pour dire que cette réunion révélait une attitude extrêmement négative de la part des Tunisiens qui voulaient esquiver l'application de l'arrêt.

C'est effectivement au cours de cette réunion de mai 1982 que se sont révélés les points fondamentaux de désaccord entre les Parties, notamment le désaccord relatif au point le plus occidental du golfe de Gabès qui, aux yeux de la Tunisie, était le plus facile à résoudre. Les experts tunisiens ont présenté plusieurs cartes hydrographiques d'origines française, américaine, italienne, anglaise, allemande et russe. Or ces cartes montraient que le point le plus occidental du golfe de Gabès se situait plus au sud que le point indiqué par les chiffres donnés par la Cour. D'ailleurs, les deux Parties ont réalisé un début d'accord sur ce point. Mais la Partie libyenne est revenue sur sa position, quand elle a pris connaissance de la position tunisienne sur la limite est du permis tunisien orienté d'après nous à 28-29° et non pas à 26°. La Libye a invoqué le point 33° 55' N et 12° E. C'est-à-dire, le point P, pour dire que, d'après elle, c'est par ce point et uniquement par ce point que doit passer la ligne de délimitation. La Tunisie a rétorqué que le passage de la ligne par les sommets de l'escalier tunisien était un critère plus important que le point P et qu'il avait la priorité sur ce point P. La Partie libyenne a alors réagi en disant que cela revenait à refaire l'arrêt de la Cour, ce qui n'était pas, bien entendu, le point de vue de la Tunisie.

La Libye a alors demandé qu'on établisse un procès-verbal consignait la position tunisienne sur la nécessité de modifier les coordonnées du point P. La Partie tunisienne a donné son accord, à la condition que le même procès-verbal signale que les deux Parties sont également tombées d'accord pour modifier la position du point le plus occidental du golfe de Gabès. La Libye opposa alors son refus et bien que la Tunisie ait préparé un projet de procès-verbal, aucun ne put être signé devant le désaccord des Parties.

Par conséquent, Monsieur le Président, si la Tunisie n'a pas présenté à la Cour, dans ses écritures, les détails de cette réunion, ce n'est pas du tout comme le prétend la Libye parce qu'elle aurait eu quelque chose à cacher à la Cour, mais c'est tout simplement pour éviter à celle-ci d'entrer dans trop de détails et ensuite parce que aucun procès-verbal n'avait pu être signé. Mais s'il y a bien quelque chose de significatif dans cette réunion des 13 et 16 mai 1982, c'est toujours l'intransigence de la Libye et sa perpétuelle volonté de ne vouloir retenir de l'arrêt que certains de ses éléments, opposant ainsi une fin de non-recevoir à toutes les difficultés soulevées par la Tunisie et réclamant une application immédiate de l'arrêt, mais tel qu'elle le comprenait elle-même, et en faisant une discrimination entre les différents éléments de l'arrêt, car l'arrêt est un ensemble et la Libye voulait ne retenir que certains éléments de cet ensemble.

Il est vrai et le Gouvernement tunisien le déclare sincèrement que, au cours de

ces réunions, des questions apparemment sans rapport direct avec l'exécution de l'arrêt ont pu être soulevées. Cela est vrai, mais la Libye présente cela comme s'inscrivant dans la stratégie tunisienne de fuite devant l'arrêt. La réalité est tout autre.

En fait les deux Parties ont entamé la discussion autour d'un certain nombre de points, la plupart d'entre eux, comme je l'ai déjà indiqué, étaient directement liés à l'exécution de l'arrêt. D'autres points beaucoup moins nombreux s'inscrivaient dans une discussion plus globale, plus prospective, en vue de dépasser les difficultés pratiques rencontrées dans l'exécution de l'arrêt. Il en est ainsi du problème de l'effet de l'île de Djerba entre le point P (33° 55' N et 12° E) et le point le plus occidental du golfe de Gabès, étant donné que la Cour avait considéré Djerba comme une circonstance hautement pertinente. Il en est de même de l'idée d'exploitation commune qui effectivement a été avancée au cours de cette réunion de mai 1982. Mais, Monsieur le Président, est-ce aller à l'encontre de la volonté de la Cour que de proposer l'exploitation commune des gisements qui se trouveraient de part et d'autre de la ligne de délimitation ?

Il en est enfin ainsi de la proposition de la délégation libyenne elle-même qui, au cours de cette réunion de mai 1982, a soulevé la question générale de la délimitation de la mer territoriale, de la zone contiguë et de la zone économique exclusive. Toutes ces discussions, qui effectivement n'ont pas de rapport direct avec l'exécution de l'arrêt, sont venues tout simplement s'inscrire dans un débat plus global et plus prospectif entre les deux Parties et chacune des deux Parties discutait d'une manière tout à fait globale.

Voilà, Monsieur le Président, ce qu'il en est pour cette réunion de mai 1982. Et ce que je viens de dire est valable également des autres réunions qui ont eu lieu entre les Parties. Dans ces réunions, nous observons toujours la même situation, les mêmes problèmes, les mêmes difficultés pour la Tunisie, la même intransigeance, la même obstination du côté libyen.

Parmi les griefs que la Libye adresse à la Tunisie, consiste celui qui reproche à la Tunisie de refuser de clarifier son point de vue et de ne pas consentir à le communiquer par écrit à la Partie libyenne.

Je voudrais dire, Monsieur le Président, mais je ne m'attarderai pas sur ce point, je voudrais dire que cela est doublement faux. Tout d'abord parce que la Tunisie a clairement et substantiellement exprimé son point de vue oralement au cours des réunions que je viens d'indiquer, c'est-à-dire les trois réunions de mai et juillet 1982 et la réunion de décembre 1983. Ce point de vue a été également communiqué au cours des entrevues ministérielles, notamment à l'occasion des deux visites des ministres tunisiens des affaires sociales, d'une part, et du ministre des affaires étrangères, d'autre part, à Tripoli en avril 1982.

Ensuite, parce que la Tunisie a clairement indiqué sa position par écrit et non pas simplement oralement, par écrit dans ses notes diplomatiques, notamment la note du 24 octobre 1982 (ci-dessus p. 90) qui met en évidence les points majeurs de divergences, la Cour pourra le vérifier : notamment le point plus occidental du golfe de Gabès et les questions relatives à la délimitation dans le premier secteur (voir aussi la note du 28 avril 1983, ci-dessus p. 95).

La Tunisie tient à faire remarquer en passant, Monsieur le Président, que la méthode des mises en demeure adoptée par la Libye pour obliger la Partie tunisienne à faire connaître son point de vue en détail et par écrit n'est pas tout à fait conforme au principe de courtoisie diplomatique. C'est ce qui explique la réaction de la Tunisie dans sa note du 23 février 1983 (ci-dessus p. 93). C'est dans cette note que la Tunisie manifeste son étonnement de voir la Partie libyenne, malgré sa profonde connaissance de tous les aspects et de tous les détails du point de vue tunisien, réclamer de la Tunisie qu'elle codifie par écrit son point de vue.

La Libye en fait connaissait parfaitement le point de vue tunisien dans son ensemble et dans ses détails, mais elle refusait tout simplement d'en discuter, or cela est contraire, d'une part, aux usages diplomatiques mais cela est également contraire à l'arrêt de la Cour de 1982 lui-même et c'est ce que maintenant je vais essayer de vous démontrer.

En effet, sur le premier point, les relations diplomatiques ont leurs usages et leurs règles : toute négociation diplomatique, même dans le cas où il s'agit de procéder à l'exécution pure et simple d'un traité déjà conclu ou à l'exécution pure et simple d'un arrêt de justice, rendu par la Cour internationale de Justice, même dans ce cas-là, les relations diplomatiques doivent respecter les principes de bonne diligence, de courtoisie diplomatique, de bonne foi, d'entraide mutuelle, en vue de parvenir à des solutions rapides.

Il est certes vrai que dans notre cas les Parties n'ont pas la liberté qui caractérise de véritables négociations, c'est-à-dire des négociations totalement ouvertes entre deux Etats. Les Parties ne sont pas libres ici parce que leur compétence est liée par la décision antérieure de la Cour, décision qu'elles doivent appliquer. Mais il reste néanmoins vrai qu'une discussion sereine, franche et sincère devait être ouverte sur les modalités d'exécution de la méthode pratique préconisée par la Cour, en vue d'aboutir à un accord. Et, à ce propos, Monsieur le Président, je voudrais rappeler ce que la Cour internationale de Justice avait dit dans son arrêt de 1969 sur le *Plateau continental de la mer du Nord* :

« les parties ont l'obligation de se comporter de telle manière que la négociation ait un sens, ce qui n'est pas le cas lorsque l'une d'elles insiste sur sa propre position sans envisager aucune sorte de modification » (C.I.J. Recueil 1969, p. 47, par. 85, al. a). Les italiques sont de nous.)

Ce précepte, Monsieur le Président, reste vrai et garde toute sa valeur même dans notre cas, c'est-à-dire dans cette discussion entre la Partie libyenne et la Partie tunisienne qui avait un caractère technique et fermé. Même dans ce cas, il y a toujours matière à discuter. Par exemple le point le plus occidental du golfe de Gabès n'est pas nécessairement un point unique mais il peut consister en une série de points sur une côte rectiligne. Autre exemple, la limite sud-est du permis tunisien peut, comme le montre le rapport d'expertise qui a été déposé entre les mains de la Cour, avoir plusieurs angles allant de 27° à 29°, cela dépend de la manière dont on calcule cet angle. Par conséquent, sur ce point encore, il y a matière à discuter. Il n'y a pas de solution unique.

Ce sont des exemples que je donne, à titre d'exemples uniquement. Mais la Tunisie est malheureusement au regret de dire que devant ses embarras, ses difficultés et sa perplexité, qu'elle ne cache nullement, elle s'est heurtée à une attitude d'incompréhension totale et de rigidité extrême de la Partie libyenne, attitude étrangère aux principes et usages diplomatiques et attitude contraire au précepte fondamental que la Cour a dégagé dans son arrêt de 1969.

S'agissant du deuxième point et pour aboutir à une solution rapide du problème, la Tunisie avait également compté sur l'arrêt de 1982 lui-même. Cet arrêt était loin d'avoir la rigidité que voulait bien lui donner la Libye. En effet tout en indiquant la méthode pratique, la Cour avait pris soin d'appeler les Parties à fixer avec plus de précision la ligne de délimitation, à la fixer dans un esprit coopératif et en y mettant toute la bonne volonté possible. Dans l'esprit de la Cour, la ligne de 26° n'était pas un verset du Coran ! Réécoutons la Cour évoquer le premier secteur de la délimitation au paragraphe 121 de l'arrêt :

« D'après les éléments dont la Cour dispose, cet angle paraît [appears to be] de 26° ; il appartiendra cependant aux experts des Parties de le calculer exactement. » (C.I.J. Recueil 1982, p. 85.)

Evoquant au paragraphe 124 le point le plus occidental du golfe de Gabès la Cour montre la même prudence, la même sagesse : « Là encore, c'est aux experts qu'il appartiendra d'établir les coordonnées exactes. » Au paragraphe 129, la Cour prend soin de noter à propos de la carte n° 3 :

« La carte n° 3, qui traduit géographiquement l'approche de la Cour, est jointe à des fins purement illustratives et sans préjudice du rôle des experts à qui il reviendra de déterminer la ligne avec exactitude. »

La philosophie de la Cour dans son arrêt est tout à fait claire, Monsieur le Président.

L'utilisation de termes tels que « environ », « approximativement », « il apparaît que », « il appartient aux experts de préciser », etc., toutes ces expressions de la Cour montrent que les données chiffrées, les chiffres qu'a donnés la Cour, ne doivent pas être pris au pied de la lettre et qu'il revient aux experts de les préciser à la lumière des données géographiques, topographiques et cartographiques réelles et concrètes.

C'est au niveau de ces données chiffrées et des modalités d'application de l'arrêt que la Tunisie s'est heurtée à des difficultés qu'elle ne veut ni cacher ni minimiser. Ces difficultés, comme M. l'agent l'a dit avant moi, sont réelles, sérieuses et parfois même graves. Mais la Tunisie comptait sur le « fair play » diplomatique pour sortir aisément et rapidement de l'impasse. L'intransigeance de la Libye et sa manière unilatérale de comprendre l'arrêt nous obligent à vous demander aujourd'hui, par les voies de droit, ce que nous n'avons pas pu obtenir par les voies bilatérales avec le partenaire libyen, qui n'a pas su respecter la prudence et la sagesse de la Cour dans son arrêt de 1982, et qui a violé aussi bien les motifs que l'esprit de l'arrêt de 1982.

Monsieur le Président, Madame et Messieurs les membres de la Cour, la Tunisie ne récusé pas le fait souligné par la Libye qu'exécuter l'arrêt était une tâche purement technique. Effectivement, c'est une tâche purement technique. Au cours des discussions, la Tunisie n'a jamais pensé autrement, n'a jamais placé le débat autrement qu'au niveau technique. A aucun moment elle n'a tenté de remettre en question le fond même de la décision de la Cour. Mais précisément, ce que la Libye n'a jamais voulu admettre c'est qu'il pouvait y avoir des divergences d'interprétation portant sur l'application de la méthode pratique préconisée par la Cour. La mise en œuvre de l'arrêt soulevait des difficultés de cet ordre comme la Cour peut elle-même en juger aujourd'hui par les questions qui sont au cœur de notre débat. Mais dès que la Tunisie a soulevé ces questions d'application concrète de l'arrêt, dès que la Tunisie a soulevé les difficultés auxquelles elle se heurtait, la Libye l'a immédiatement accusée de vouloir remettre en cause le fond même du droit qui avait été tranché par la Cour. Ce qui est une erreur, ce qui est une faute ; au cours des rencontres la Tunisie discutait bien de la mise en œuvre de l'arrêt et non pas le fond de l'arrêt. D'ailleurs la Libye a parfois prétendu, notamment au cours de la réunion du 19 juillet 1982 à Tripoli, qu'il n'y avait même pas lieu de faire intervenir des techniciens, l'arrêt étant pour elle d'une parfaite clarté et ne nécessitant aucune autre opération que celle qui consiste à tracer automatiquement la ligne à la simple lecture de l'arrêt et en conséquence de rédiger et de signer un accord. Ce point de vue a été défendu par la Libye. Mais pour la Tunisie, Monsieur le Président, les choses ne sont pas aussi simples. Et la Tunisie pense que sur le plan purement technique de son exécution l'arrêt soulevait des difficultés sérieuses, réelles et certaines. C'est à ce niveau, par conséquent, qu'il faut se placer, pour comprendre les griefs tunisiens, notamment ceux qui ont été exprimés par le premier ministre dans sa lettre du 23 janvier 1984 constatant que l'arrêt contenait : « une certaine part

d'ambiguïté, de contrariétés et d'imprécision qui nécessitaient soit un retour devant la Cour, soit un effort particulier des experts» (ci-dessus p. 101).

C'est cet effort particulier des experts que les Libyens ont obstinément refusé de faire.

Monsieur le Président, la Tunisie se croit habilitée à dire que, la Libye ne concevant l'application de l'arrêt que de son seul point de vue, a non seulement refusé tout dialogue avec la Partie tunisienne, mais a au surplus tenté de bloquer le retour de la Tunisie devant la Cour internationale de Justice dans le cadre du compromis. C'est ce qui a obligé la Tunisie à y revenir unilatéralement. La Libye est même allée plus loin. En effet, par l'intermédiaire de son entreprise nationale pétrolière, elle a fait savoir aux compagnies qui opéraient dans le secteur qu'elle considérait la ligne de délimitation, évidemment telle qu'elle l'entendait elle-même, comme une « ligne définitive avec tous les effets qui en découlent ». La Tunisie dut élever des protestations contre des agissements qui relevaient du fait accompli dans sa note diplomatique n° 502013 du 11 mai 1983 (ci-dessus p. 97).

Voilà, Monsieur le Président, Madame et Messieurs les membres de la Cour, la signification des faits diplomatiques. Je voudrais insister auprès de la Cour pour dire qu'il n'y a, dans l'attitude tunisienne, ni mauvaise foi, ni hésitation, ni résistance à l'application de l'arrêt, mais il y a simplement le constat d'un certain nombre de difficultés techniques d'exécution de l'arrêt et l'impossibilité absolue de les résoudre en accord avec le partenaire libyen qui s'est toujours abrité derrière une interprétation contestable de l'arrêt — sa propre interprétation de l'arrêt. Cela a conduit la Tunisie à informer la Partie libyenne qu'elle envisageait de revenir unilatéralement devant la Cour pour une demande en interprétation.

Puis, demandant à un expert international de l'éclairer sur l'ensemble des questions, sur l'ensemble des difficultés qu'a posées l'application de l'arrêt, la Tunisie a, en mars 1984, découvert un fait totalement inattendu et totalement inconnu jusqu'alors. Totalement inconnu de la partie tunisienne, mais j'ajoute qu'il était totalement inconnu de la Cour au moment où elle a rendu son arrêt.

Ce fait, Monsieur le Président, allait alors complètement modifier les données du problème et allait du même coup modifier l'attitude du Gouvernement tunisien, et justifier par conséquent non plus une simple demande en interprétation comme cela avait été l'intention de la Tunisie jusqu'en mars 1984, mais de demander également la révision de l'arrêt au vu de cette découverte. Pourquoi? eh bien, parce que la Cour en 1982 a raisonné en réalité sur des données inexactes, dont elle ignorait l'inexactitude, des données qui étaient susceptibles de modifier son jugement si la Cour les avait connues, et la ligne 26° ne correspondant alors plus ni à la limite du permis tunisien, ni à la limite du permis libyen, ni à leur alignement, puisque, et c'est là la découverte, il y avait, entre ces deux permis, un chevauchement. La ligne 26° perd ainsi l'essentiel de son fondement et de sa force à cause de l'attitude de l'une des Parties qui a induit la Cour en erreur.

Monsieur le Président, Madame et Messieurs les membres de la Cour, un arrêt rendu dans ces conditions ne pouvait que pousser la Tunisie à exercer un droit légitime, celui de sa révision.

En déclarant la recevabilité de notre requête, la Cour nous ouvrira les portes d'une justice rendue sur la base de données sincères et attestées et non pas sur la base de données fausses et constamment maintenues dans l'obscurité.

L'audience, suspendue à 16 h 25, est reprise à 16 h 55

**QUESTIONS POSÉES PAR LE VICE-PRÉSIDENT,
M. DE LACHARRIÈRE, ET PAR M. ELIAS**

The PRESIDENT: Before I ask Professor Virally to resume the proceedings I have to announce that two of my colleagues wish to ask questions, the Vice-President has two questions to ask Tunisia and Judge Elias has also two questions to ask Tunisia and one for Libya. These questions can be put now so that you have an opportunity to know them as early as possible. It is your choice whether you answer them now or later, orally or in writing, as you prefer.

QUESTIONS POSÉES À LA TUNISIE PAR LE VICE-PRÉSIDENT¹

M. DE LACHARRIÈRE: La Tunisie pourrait-elle indiquer si elle ne présente qu'une seule demande en interprétation tout entière subordonnée au rejet préalable de la demande de révision, ou deux demandes en interprétation dont l'une présentée à titre subsidiaire est subordonnée au rejet de la demande de révision et dont l'autre, formulée à titre principal, est présentée indépendamment de la décision future de la Cour sur la demande de révision? Ceci est la première question.

La seconde question est la suivante: La Tunisie pourrait-elle indiquer les relations qu'elle perçoit entre sa demande en interprétation et sa demande en correction d'une erreur matérielle?

QUESTIONS PUT TO TUNISIA BY JUDGE ELIAS²

Judge ELIAS: 1. Can the Court have a copy of the draft delimitation agreement which is reported to have been submitted by Tunisia at the meetings held from 14 to 16 December 1983 (referred to in the Libyan Observations, paragraph 18 and also in the reply to the Tunisian Prime Minister's letter, to be found in the Libyan Observations, Vol. 2, Ann. 1, p. 3, dated April 4, 1984)?

2. In the Libyan Observations at paragraph 51, Libya "offered to supply Tunisia with the relevant maps". In its written and oral pleadings, Libya repeatedly asserted that "Tunisia obviously was informed as to concession No. 137". When did you receive these maps?

The PRESIDENT: Judge Oda has also a question to ask but he will do so tomorrow.

¹ Voir ci-après p. 133-134, 147, 170, et correspondance, n° 43, p. 290.

² See *infra*, pp. 147, 161, and Correspondence, No. 43, p. 291.

PLAIDOIRIE DE M. VIRALLY

CONSEIL DU GOUVERNEMENT DE LA TUNISIE

M. VIRALLY: Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, l'honneur qu'on ressent toujours à se présenter devant vous se teinte aujourd'hui des regrets de devoir revenir sur une affaire qu'on pouvait croire définitivement jugée, et qui aurait pu l'être, j'en suis convaincu, avec un peu plus d'esprit de coopération. Mais les choses ayant été ce qu'elles furent, la Tunisie a dû revenir devant la Cour et la requête qu'elle a eu l'honneur de soumettre à celle-ci, le 27 juillet 1984, porte sur la révision et l'interprétation de l'arrêt rendu le 24 février 1982. Elle ne peut évidemment être comprise qu'après qu'aient été rappelés le sens et la portée de cet arrêt. C'est la première tâche à laquelle je me consacrerai, en m'en tenant, pour plus de clarté, au premier secteur de la délimitation, tel qu'il a été défini par la Cour.

Après ce rappel, je montrerai les difficultés rencontrées par la Tunisie dans l'application de l'arrêt. Ces difficultés, déjà évoquées par l'agent de la Tunisie et par M. Ben Achour, méritent d'être analysées plus en détail car ce sont elles qui ont conduit le Gouvernement tunisien à rechercher une interprétation permettant de les surmonter, d'abord par une entente avec l'autre Partie, ensuite en décidant de revenir devant la Cour. Or, c'est en préparant son dossier en vue de cette requête en interprétation que le Gouvernement tunisien a découvert l'existence d'un fait de nature à exercer une influence décisive sur la décision de la Cour et qui était resté ignoré de cette dernière aussi bien que de lui-même avant le prononcé de l'arrêt. Cette découverte, dont j'expliquerai le sens et la portée, allait l'amener à modifier ses intentions initiales et à présenter une demande en révision aux lieu et place de la requête en interprétation primitivement envisagée. Ce sera la partie la plus longue de ma présentation.

La troisième partie de cet exposé, beaucoup plus brève, sera consacrée à relater les circonstances dans lesquelles la Tunisie a découvert ce fait nouveau.

Avant de commencer, cependant, Monsieur le Président, il n'est pas inutile que j'éclaircisse un point qui a été quelque peu obscurci par les observations de la Libye. Et, ce faisant, je répondrai à la première question que M. le Vice-Président de Lacharrière a bien voulu poser à la Tunisie. Il s'agit en effet des rapports entre la demande de révision et les demandes en interprétation sur lesquelles porte la requête du 27 juillet 1984. J'en dirai un mot ici, me réservant de revenir brièvement dans la quatrième et dernière partie de mon exposé sur les critiques opposées par la Libye, dans ses observations, à cet aspect de la requête tunisienne.

En ce qui concerne le second secteur de la délimitation, ou pour être plus précis, le point de départ de ce second secteur, la Tunisie présente uniquement une demande d'interprétation. Cette demande est à titre principal, par conséquent, et tout à fait indépendante du sort qui sera réservé par ailleurs à sa demande de révision. Elle se réfère à une difficulté propre à cette partie de la délimitation et qui n'a aucun rapport avec les questions soulevées au sujet du premier secteur. Elle aurait dû être soumise à la Cour, en tout état de cause, compte tenu de l'attitude de la Libye, même si aucun fait nouveau n'avait été découvert. Il est donc difficile de comprendre pourquoi le Gouvernement libyen feint d'être surpris (ci-dessus, observations, par. 84) que cette demande soit sans

rapport avec le fait nouveau invoqué en relation avec le premier secteur de la délimitation.

Au contraire, au sujet de ce premier secteur, la Tunisie présente une requête en revision. C'est seulement au cas où cette requête serait déclarée irrecevable que, à titre tout à fait subsidiaire, la Tunisie demande à la Cour d'interpréter son arrêt. Dans ce secteur, la Tunisie demande donc, à titre principal, que l'arrêt soit revisé à la lumière du fait nouveau qu'elle a soumis à la Cour.

L'exposé que j'aurai l'honneur de présenter à la Cour aura pour unique objet, comme l'a indiqué M. l'agent de la Tunisie, les faits sur lesquels s'appuie la requête tunisienne. Comme l'a déjà indiqué l'agent du Gouvernement tunisien, il reviendra à mon collègue et ami M. Dupuy d'exposer les points de droit que soulève cette requête.

Avant d'entrer dans mes explications, Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, je me permets de dire un mot au sujet du dossier¹ qui vous a été remis. Ce dossier comprend un certain nombre de pièces qui sont destinées dans notre esprit à permettre à la Cour de suivre avec plus de facilité mes explications sans avoir toujours à se référer à une carte derrière moi et surtout de permettre à Madame et Messieurs les juges de conserver avec eux ces éléments qui me paraissent essentiels.

Comme il a été précisé en tête de ce dossier, celui-ci ne comporte aucun document nouveau. Il est constitué uniquement de pièces qui sont la reproduction de pièces figurant déjà, à un stade antérieur de la procédure, dans les dossiers de la Cour ou de cartes établies à partir de tels éléments.

Je m'excuse beaucoup auprès de vous, Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, de vous infliger ce travail, un petit peu désagréable, d'avoir à déployer des cartes, à faire ce travail matériel, mais je pense qu'il sera utile pour vous et facilitera en tout cas l'audition de mes explications qui, je le crains, portent malheureusement sur des problèmes assez complexes.

Je précise encore que j'indiquerai chaque fois que cela sera utile le numéro du document que vous voudrez bien prendre entre les mains pour suivre mes explications.

I. LE SENS ET LA PORTÉE DE L'ARRÊT DU 24 FÉVRIER 1982

J'en viens maintenant à la première partie de mon exposé : le sens et la portée de l'arrêt du 24 février 1982. Conformément à l'article 2 du compromis du 10 juin 1977, il revient, la Cour le sait, aux deux Parties de déterminer la ligne de délimitation de la zone du plateau continental appartenant à chacun des deux pays, en application des principes et règles définis dans l'arrêt du 24 février 1982.

Dans cet arrêt, la Cour a précisé quelle latitude était laissée aux Parties et à leurs experts pour s'acquitter de cette tâche. Elle a indiqué en effet que :

« à ce stade-là les experts des Parties n'auront pas à négocier au sujet des facteurs à faire intervenir dans leurs calculs, car la Cour aura réglé cette question. La seule tâche restante sera la tâche technique devant permettre de rédiger le traité consacrant les travaux des experts. » (*Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, C.I.J. Recueil 1982, p. 40, par. 30.)

¹ Les dossiers spécialement préparés à l'intention de la Cour par les Parties pour illustrer leurs plaidoiries ne sont pas reproduits. Si une carte ou illustration contenue dans un dossier a été reproduite dans le volume des cartes publié dans l'affaire du *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)* (vol. VI), elle est dûment signalée en marge du texte. (Voir aussi ci-après, correspondance, n° 39, p. 275-276.) [*Note du Greffe.*]

En donnant cette précision, la Cour reprenait d'ailleurs l'essentiel de la thèse soutenue devant elle par la Tunisie au sujet de l'interprétation à donner à l'article premier, alinéa 3, du compromis de 1977.

Dans le passage qui vient d'être cité, la Cour a indiqué que son arrêt réglerait la question des facteurs à faire intervenir dans les calculs des experts des Parties. Elle n'a rien dit de plus, cependant, sur la tâche revenant aux experts, et elle ne pouvait le faire, étant donné qu'il s'agit d'un travail essentiellement technique, sur lequel elle n'aurait pas eu compétence ou elle n'aurait eu compétence pour se prononcer que si les Parties lui avaient demandé de le faire — ce qui n'était pas le cas en l'espèce — et pour lequel, si elle avait dû s'en acquitter, les services d'un ou plusieurs experts lui auraient été évidemment indispensables. Dans d'autres affaires, comme par exemple, celle de la *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine*, où les Parties ont prié la Cour de tracer elle-même la ligne de délimitation, la désignation d'un expert a été effectivement prévue dans le compromis, qui a réglé la méthode sur laquelle se ferait cette désignation. Ceci n'avait pas de raison d'être dans le compromis tuniso-libyen, compte tenu de la nature de la décision demandée à la Cour.

Monsieur le Président, le tracé d'une ligne de délimitation maritime a toujours été une opération technique délicate et demandant un haut degré d'expertise, même lorsque tous les facteurs à prendre en considération ont été définis. Moyennant la mise en œuvre de moyens très sophistiqués, les performances des techniques actuelles de la géodésie marine permettent de parvenir à une précision de quelques mètres seulement. Les annexes I et II du rapport d'expertise de l'ingénieur général Roubertou, annexé à la requête tunisienne du 27 juillet 1984 (ci-dessus p. 20-47), comportent sur ce point des indications intéressantes, mais limitées à quelques points particuliers, et qui ne donnent encore qu'une idée très partielle des techniques à mettre en œuvre.

Je ne crois pas approprié d'insister davantage sur ces points, qui dépassent totalement mes compétences et ne pourraient qu'ennuyer inutilement la Cour. Mes remarques n'ont d'autre but que de mettre en lumière deux points qu'il importe de conserver présents à l'esprit pour bien comprendre cette affaire. Tout d'abord, bien que technique, le travail de mise en œuvre de l'arrêt de la Cour est complexe et doit aboutir à un degré de précision dans la définition de la ligne de délimitation qui dépasse de beaucoup celui auquel la Cour était en mesure de parvenir au stade de la définition de la méthode pratique à utiliser. De ce fait, et c'est ma seconde observation, des difficultés impossibles à soupçonner au moment de la définition de cette méthode sont toujours susceptibles de surgir au cours d'un tel travail.

La Cour a décrit la méthode à suivre dans le premier secteur de la délimitation, la plus proche des côtes, dans des termes que je vais reprendre, mais je pense qu'à ce stade il serait utile pour Madame et Messieurs les juges, s'ils le veulent bien, de prendre en main la carte n° 1 de leur dossier, carte qui va nous servir d'ailleurs un long moment. Je rappelle les termes utilisés par la Cour dans le dispositif de son arrêt :

« le point de départ de la ligne de délimitation est l'intersection de la limite extérieure de la mer territoriale des Parties et d'une ligne droite tirée du point frontière de Ras Ajdir et passant par le point 33°55' N 12° E, à un angle de 26° environ à l'est du méridien, correspondant à l'angle de la limite nord-ouest des concessions pétrolières libyennes n°s NC 76, 137, NC 41 et NC 53, laquelle est alignée sur la limite sud-est du permis tunisien dit « Permis complémentaire offshore du golfe de Gabès » (21 octobre 1966) ; à partir du point d'intersection ainsi déterminé, la ligne de délimitation entre les deux

plateaux continentaux se dirigera vers le nord-est selon le même angle en passant par le point 33° 55' N 12° E...» (*C.I.J., Recueil 1982*, p. 93, par. 133, lettre C, al. 2, les italiques sont de moi.)

La méthode ainsi décrite, Monsieur le Président, passe donc par deux étapes. Dans un premier temps, il s'agira de déterminer le point de départ de la délimitation. Ce point correspondra à l'intersection de la limite extérieure de la mer territoriale des Parties avec la ligne droite tracée suivant la méthode définie comme il vient d'être dit — c'est-à-dire cette ligne que vous voyez ici en noir et qui coupe ici la limite extérieure de la mer territoriale. Pour cette raison, je désignerai cette ligne qui sert à déterminer le point de départ de la délimitation, la « ligne déterminante ».

Dans les cartes que vous avez sous les yeux, cette ligne, vous le voyez, est inscrite en noir jusqu'à la limite extérieure de la mer territoriale puis au-delà elle est en bleu. Pourquoi cette différence ? C'est que dans un second temps, à partir du point ainsi déterminé, va être tirée la ligne de délimitation proprement dite (ligne bleue, carte n° 1).

Toutefois, et c'est là un élément sur lequel j'aurai à revenir, car il est évidemment d'une importance capitale, la ligne de délimitation, la vraie ligne de délimitation, se confond en fait avec la ligne déterminante, à partir de son intersection avec la limite extérieure de la mer territoriale et en allant vers le large, puisqu'elle part d'un point pris sur cette ligne et se dirige d'après les termes de la Cour « vers le nord-est selon le même angle ». Il n'est pas nécessaire d'être un grand géomètre pour comprendre qu'à partir d'un point il n'est possible de faire partir, suivant un angle déterminé et dans une direction donnée, qu'une seule ligne droite. En fait, par conséquent, la ligne de délimitation n'est pas autre chose qu'un segment de la ligne déterminante, celui qui se trouve en dehors des eaux territoriales des Parties — et ceci, je crois, apparaît très clairement dans la carte que vous avez entre les mains aussi bien que sur celle-ci.

En d'autres mots, la ligne considérée est définie dans le dispositif de l'arrêt par la combinaison de trois facteurs ou critères, auxquels la ligne à tracer par les experts doit cumulativement satisfaire. Toutefois, le troisième de ces critères se dédouble, si bien qu'il paraît plus simple, en définitive, et même si la requête a procédé différemment, de parler de quatre critères, plutôt que de trois, afin d'éviter toute confusion. Ces critères sont les suivants : 1) la ligne déterminante doit être tirée du point frontière de Ras Ajdir et passer par le point 33° 55' N 12° E, que je désignerai dans la suite de mon exposé, afin de ne pas lasser la Cour par la répétition de ces coordonnées, comme le point P, qui est marqué aussi bien sur les cartes que vous avez entre les mains que sur celle qui se trouve sur ce cheval ; 2) cette ligne doit former un angle de 26° environ (ce sont les termes utilisés par la Cour) à l'est du méridien ; 3) elle doit correspondre à l'angle de la limite nord-ouest des concessions pétrolières libyennes nos NC 76, 137, NC 41 et NC 53 ; et 4) puisqu'il est précisé que cette limite est alignée sur la limite sud-est du permis tunisien du 21 octobre 1966, elle doit être elle-même alignée sur cette limite.

La méthode définie par la Cour repose donc sur la coïncidence des résultats obtenus par l'emploi des quatre critères que je viens d'énumérer. Il s'en faut, cependant, que tous doivent être placés sur le même plan. C'est qu'ils sont loin d'avoir tous la même signification.

Pour la Cour, le point le plus important « a trait au comportement des Parties », selon les termes mêmes qu'elle emploie au paragraphe 117 de l'arrêt. D'après la Cour :

« l'historique de l'adoption d'une législation pétrolière par chacune des Parties et l'octroi de concessions pétrolières s'échelonnant de 1955 à la signa-

ture du compromis montrent que ... *le phénomène du chevauchement des prétentions n'est effectivement apparu qu'en 1974, et seulement à des distances de quelque 50 milles de la côte* » (*ibid.*, les italiques sont de moi).

Dans son arrêt, la Cour présente ce fait comme « la circonstance particulière » qui l'a définitivement persuadée de rejeter les méthodes préconisées par les Parties au cours de la procédure. Pour elle, en effet, indépendamment des autres critiques qui pouvaient leur être adressées, ces méthodes encourageaient toutes le reproche de ne pas avoir accordé, d'après les termes mêmes de la Cour, « un poids suffisant » à cette circonstance (*C.I.J. Recueil 1982*, p. 80, par. 113). A son avis encore, cette circonstance particulière est « d'une haute importance pour la détermination de la méthode de délimitation » (*ibid.*, p. 83, par. 117).

La Cour décrit le comportement des Parties dans les termes suivants. La Tunisie a accordé le 21 octobre 1966 un permis :

« limité à l'est [cette précision est importante] par une ligne « en escalier » ... dont chaque degré s'appuyait à l'est [ce mot encore est important] sur une ligne droite formant avec le méridien un angle de 26° environ ».

En 1968, la Libye a accordé une concession n° 137, à l'est d'une ligne sud-sud-ouest « dont l'angle par rapport au méridien de Ras Ajdir était de 26° ». En outre, toujours d'après la Cour :

« les limites occidentales des concessions libyennes ultérieures se sont appuyées sur cette même ligne qui, d'après les explications données par la Libye, « suivait la direction des concessions tunisiennes » (*C.I.J. Recueil 1982*, p. 83 et 84, par. 117).

Ce passage est évidemment capital. Il faut en retirer que, pour la Cour :

- 1) les degrés de l'escalier constituant la limite orientale du permis tunisien s'appuient à l'est sur une ligne droite formant avec le méridien un angle de 26° environ ;
- 2) la limite occidentale de la concession libyenne 137 ainsi que celle des concessions libyennes ultérieures sont constituées par cette même ligne formant un angle de 26° par rapport au méridien de Ras Ajdir.

C'est cette coïncidence apparente des limites du permis tunisien et des concessions libyennes sur la ligne de 26° environ qui permet à la Cour d'affirmer :

« On a ainsi vu se dessiner sur la carte une limite séparant *de facto* les zones des concessions et permis en vigueur, en ce sens que des travaux de prospection étaient autorisés par une Partie sans immixtion ou (jusqu'en 1976) sans protestations de l'autre. » (*C.I.J. Recueil 1982*, p. 84, par. 117.)

Et elle précise un peu plus loin que ce fait lui fournit un indice :

« au sujet de la ligne où des lignes que les Parties elles-mêmes ont pu considérer ou traiter en pratique comme équitable — même à titre de solution provisoire n'intéressant qu'une fraction de la région à délimiter » (*ibid.*, p. 84, par. 118).

Il en est ainsi à ses yeux, parce que la ligne en question :

« a été tracée par chacun des deux Etats agissant de son côté — en premier lieu par la Tunisie — afin de servir de limites est et ouest aux concessions pétrolières, fait qui, vu les problèmes qui sont au cœur du litige entre la Tunisie et la Libye, revêt une grande importance » (*eod. loc.*).

On notera que, dans ce dernier passage, comme dans le premier, la Cour se réfère à une ligne. Pour elle, de façon incontestable, la limite orientale du permis

tunisien de 1966 et la limite orientale de la concession libyenne n° 137, bien que définies de façon différentes, puisque la limite du permis tunisien est en escalier et que celle de la concession libyenne est une ligne droite, suivent l'une et l'autre une seule et même ligne.

La Cour cite encore une autre circonstance qu'elle considère comme pertinente : c'est que « la ligne des 26° ainsi adoptée n'était ni arbitraire ni sans précédent dans les relations entre les deux Etats » (*C.I.J. Recueil 1982*, p. 84, par. 119). Elle se réfère, sur ce point, à la notion de prolongement de la direction générale de la frontière terrestre, au tracé d'une perpendiculaire à la côte au point d'intersection avec la frontière terrestre, déjà utilisé dans le passé par les Parties dans un *modus vivendi* au sujet de la limite latérale en matière de pêche, et au tracé d'une perpendiculaire à la direction générale de la côte, même si ces facteurs ne permettent pas de parvenir à une grande précision quant à l'angle de la ligne résultant de leur mise en œuvre.

Ce bref rappel, même s'il a pu paraître long à la Cour, suffit à préciser sans doute possible la signification qu'il convient de donner au dispositif de l'arrêt, dont les experts des deux Parties avaient à assurer l'application par le tracé d'une ligne de délimitation. Il met notamment en lumière l'importance attachée par la Cour à la conformité que cette ligne devait présenter avec les quatre critères figurant dans le dispositif, critère dont le plus important cependant, et de loin, d'après les termes mêmes de l'arrêt, est l'alignement de la limite occidentale des concessions libyennes accordées à partir de 1968 sur la limite orientale du permis tunisien de 1966.

Comme on l'a vu, c'est cet alignement, prétendument décidé par la Libye et traduisant le comportement des Parties selon la Cour, qui constitue le fait décisif, celui sur lequel la Cour a bâti tout son raisonnement, les autres facteurs n'étant que la conséquence de celui-là, ou venant simplement le conforter, parce que les résultats auxquels ils conduisent coïncident tous avec la ligne qui résulte de ce comportement.

Telle est, Monsieur le Président, Madame et Messieurs de la Cour, l'interprétation qui paraît s'imposer aux yeux de la Tunisie, du dispositif de l'arrêt de 1982.

Et je viens alors aux problèmes qui se sont révélés lorsque les experts ont voulu passer à la phase suivante, c'est-à-dire à l'application de l'arrêt.

II. LES PROBLÈMES SOULEVÉS PAR L'APPLICATION DE L'ARRÊT

1. *Les difficultés rencontrées par les experts tunisiens*

Compte tenu de ce que je viens d'exposer, la ligne déterminante dont les experts devaient d'abord établir le tracé en application de l'arrêt afin de déterminer son point d'intersection avec la limite extérieure de la mer territoriale des Parties — point de départ de la délimitation — était une ligne droite tirée du point frontière de Ras Ajdir à un angle de 26° environ à l'est du méridien, mais dont la Cour avait précisé de façon expresse, au paragraphe 121 de son arrêt, qu'il appartenait aux experts de le calculer exactement.

Comment procéder à ce calcul ? Les experts tunisiens devaient tenir compte de tous les facteurs retenus par la Cour. Comme je l'ai rappelé il y a quelques instants, la Cour avait pris soin d'indiquer que les experts des Parties n'avaient pas à négocier au sujet des facteurs à faire intervenir dans leurs calculs, cette question ayant été réglée par la Cour (arrêt, par. 30). Les experts n'étaient donc autorisés ni à ajouter de nouveaux facteurs à ceux indiqués par la Cour dans le

dispositif de son arrêt, ni à retrancher l'un quelconque d'entre eux. Leur tâche consistait uniquement à combiner ces différents facteurs afin de déterminer la ligne qui en résultait et qui devait être consacrée par un traité entre les Parties.

Une première difficulté est immédiatement apparue, tenant aux particularités du tracé de la limite sud-est du permis tunisien de 1966, dont on a déjà mis en lumière le caractère déterminant pour la Cour, selon laquelle la ligne à tracer est à un angle correspondant à celui de la limite nord-ouest des concessions libyennes, « laquelle est alignée sur la limite sud-est du permis tunisien ». Il s'agit donc de déterminer comment s'effectuait cet alignement.

Or, c'est un fait que la limite sud-est du permis tunisien n'est pas alignée sur une ligne droite, ou, plus exactement, que les angles extérieurs de la ligne en escalier qui forme cette limite ne sont pas alignés sur une ligne droite. Compte tenu de l'échelle des cartes qui sont entre vos mains, ceci n'est peut-être pas immédiatement apparent, il s'agit d'un angle très ouvert, mais qui, tout de même, est sensible et que les experts ont évidemment immédiatement découvert. Il était donc nécessaire, pour se conformer aux prescriptions de la Cour, de simplifier cette ligne, ou de la redresser, pour aboutir à une ligne droite suffisamment proche de la direction générale des sommets extérieurs de l'escalier qui constitue la limite du permis pour qu'il reste possible de dire, avec une approximation suffisante, qu'elle était encore « alignée » sur cette limite comme la Cour l'a prescrit.

Pour y parvenir, les experts disposaient d'une autre indication figurant dans l'arrêt de la Cour : c'est que la ligne à calculer devait passer par le point P, c'est-à-dire, nous le savons, le point 33° 55' N 12° E. Ce point P apparaît sur les petites cartes que vous avez comme étant à la fois sur la limite du permis tunisien et sur la ligne 26°. En réalité, il se trouve légèrement à l'est — ceci n'a pas pu être reproduit sur cette carte, mais se révèle sur des cartes à plus grande échelle. Comme le souligne la requête du Gouvernement tunisien, celui-ci n'avait eu connaissance d'aucun document permettant de déterminer comment ce point avait été calculé ou comment il avait été fixé. Sauf erreur, mais jusqu'à présent on ne nous a pas montré que nous ayons commis une erreur, ce point n'a été cité qu'une seule fois dans la procédure, et il l'a été par le Gouvernement libyen au paragraphe 36 de son mémoire dans les termes qui méritent d'être rappelés textuellement.

D'après le Gouvernement libyen :

« The area covered by this Concession [No. 137] was 6,846 square kilometres, lying to the eastward of a line running south/southwest from the point 33° 55' N, 12° E to a point about one nautical mile offshore. The point of origin viewed from Ras Ajdir is at an angle of 26 degrees. » (I, p. 468-469.)

Les termes employés sont bien « lying to the eastward of a line running south/southwest from the point 33° 55' N, 12° E to a point about one nautical mile offshore » — une zone se trouvant à l'est d'une ligne orientée sud-sud-ouest à partir d'un point 33° 55' N 12° E jusqu'à un point situé à environ un mille nautique de la côte. La seule interprétation possible de ce passage est que la ligne dont il est question ici constitue la limite occidentale de la concession n° 137, qu'elle a son origine au point P qu'elle suit dans une direction sud-sud-ouest, à partir duquel elle s'oriente dans la direction de Ras Ajdir suivant un angle de 26° et jusqu'à une mille de la côte. Les 26° ici indiqués pour le point d'origine ne peuvent être compris comme une prescription relative à la direction sud-sud-ouest et donc à celle de la ligne elle-même.

Cette interprétation — qui, encore une fois, est la seule qui corresponde au

langage employé — est encore confirmée par la référence faite au même endroit à la carte n° 3 du mémoire libyen qui constitue la pièce n° 2 de votre dossier. La carte en question est d'une parfaite clarté: la ligne occidentale de la concession libyenne est représentée par une ligne droite partant du large pour aboutir au point frontière à Ras Ajdir suivant une orientation sud-sud-ouest et accompagnée de la mention « bearing North 26° E ». Quant à la limite orientale du permis tunisien, elle est figurée par une ligne en escalier, dont chaque angle extérieur s'appuie sur cette ligne droite. La comparaison du texte et de la carte qui l'illustre ne peut donc laisser le moindre doute sur le fait que les limites du permis tunisien et de la concession libyenne coïncident parfaitement sur toute la longueur de la ligne 26° telle qu'elle est dessinée et que le point P est bien à la fois le point d'origine et le point le plus au nord d'une ligne de 26° qui constitue la limite nord-ouest de la concession n° 137 et qui, prolongée d'un mille, aboutit à Ras Ajdir.

Cette description a été confirmée par plusieurs autres cartes, produites par la Libye dans le contre-mémoire ou pendant les plaidoiries, sur lesquelles on voit les limites ouest des concessions NC 41, NC 53 et NC 76 prolonger la ligne limitant la concession n° 137 qui est elle-même alignée par le permis tunisien de 1966. Un exemple en est donné avec la carte n° 5 du contre-mémoire libyen qui constitue la pièce n° 3 du dossier que vous avez entre les mains. Elle a été encore confirmée par plusieurs déclarations du contre-mémoire et de l'agent de la Libye au cours de la procédure orale, selon lesquelles la limite ouest de la concession n° 137 suivait la direction du permis libyen, ou adoptait la même ligne que celui-ci à 26°. Les références de ces citations, qui sont d'une parfaite clarté, figurent dans la requête tunisienne, ci-dessus pages 8 et 9.

Je voudrais ici, avec votre permission, Monsieur le Président, ouvrir une parenthèse. Dans ses observations la Libye mentionne que la carte n° 4 de son contre-mémoire fait apparaître un faible chevauchement de la ligne figurant à la limite orientale des concessions libyennes sur le permis tunisien de 1966.

Elle veut en déduire qu'elle n'aurait pas présenté une description trompeuse, en anglais *misleading*, de la limite occidentale de cette concession.

J'observerai simplement que cette carte, restée isolée parmi toutes les autres qui la contredisent, établie aux seules fins de démontrer une prétendue « poussée vers l'ouest » des prétentions tunisiennes, est accompagnée d'un commentaire (II, p. 160, par. 32) affirmant, comme partout ailleurs dans les écritures libyennes, que la limite du permis en question « suit une direction vers le nord selon un angle de 26° de Ras Ajdir ». Le texte du contre-mémoire (*ibid.*, par. 31) renvoie en outre à une étude de Petroconsultants, que nous rencontrons ici pour la première fois mais dont nous aurons sans doute à reparler, produite en annexe 9, volume III, de ce contre-mémoire (III, p. 166-173), étude qui ne comporte pas moins de quinze cartes¹ où se trouve représentée la ligne 26°, sur laquelle les angles extérieurs du permis tunisien sont rigoureusement alignés. Un peu plus loin (II, p. 161, par. 36), le contre-mémoire affirme à nouveau que la limite ouest de la concession libyenne n° 137 suivait la direction du permis tunisien de 1966 et que les concessions NC 41 et NC 53 suivaient la ligne 26°. Cela fait assez d'éléments démontrant que nulle signification ne pouvait être donnée au petit débordement figurant sur la carte n° 4, et qui ne se retrouve nulle part ailleurs, et ne pouvait être interprété, compte tenu du texte qui l'accompagnait, s'il était aperçu, que comme une erreur de graphisme. Il ne peut en tout cas pas être invoqué maintenant contre les multiples cartes et déclarations en sens contraire, pour établir qu'il ne peut être question « of Libya presenting a misleading picture of the course of its concessions before the Court ».

¹ Non reproduites.

Le fait que la Partie adverse ne puisse présenter que cette unique et faible défense, sans pouvoir contester tous les autres passages et toutes les cartes en sens contraire qu'elle a produites, montre assez, me semble-t-il, qu'elle a conscience d'avoir effectivement induit la Cour en erreur. Monsieur le Président, je ferme ici cette parenthèse et reprends mon propos.

Dès qu'ils se sont mis au travail, les experts ont constaté, et nous revenons ici à la carte n° 1, que la ligne tirée du point P au point frontière de Ras Ajdir, loin d'être alignée à l'est sur la limite orientale du permis tunisien, pénétrait à l'intérieur du périmètre de ce permis — ceci est parfaitement visible sur la carte que vous avez sous les yeux et se voit également très bien ici. Par conséquent on se trouvait en présence d'un phénomène de chevauchement, pour reprendre une expression de la Cour, tout à fait contraire à ce que celle-ci avait affirmé, puisque pour elle les Parties avaient précisément montré par leur comportement qu'elles voulaient éviter un tel chevauchement. Notons que ce phénomène se manifeste à une faible distance des côtes, dès le premier degré de l'escalier formé par le permis tunisien, donc bien avant la limite extérieure de la mer territoriale des Parties, en fait à environ un mille ou un mille et demi de la côte. Mais évidemment il s'accroît rapidement au fur et à mesure qu'on s'éloigne vers le large.

Donc, loin que la ligne passant par ce point P soit celle sur laquelle s'appuie à l'est chaque degré de la limite du permis tunisien, comme le dit la Cour au paragraphe 117 de son arrêt, elle se trouve entièrement à l'intérieur de ce permis.

Les conséquences de cette situation sont d'autant plus graves que, comme je l'ai déjà exposé, la ligne en question n'est pas seulement la ligne déterminante, utilisée afin de fixer le point de départ de la ligne de délimitation. Nous le savons, dès qu'elle sort des eaux territoriales des Parties, elle se confond avec la ligne de délimitation. Plus exactement, elle constitue la ligne de délimitation.

En d'autres termes, la ligne tracée à partir de Ras Ajdir et passant par le point P attribuée à la Libye une zone de plateau continental se trouvant à l'intérieur du périmètre du permis tunisien de 1966. Or, ceci est en contradiction formelle à la fois avec les spécifications figurant dans le dispositif de l'arrêt, selon lesquelles cette ligne de délimitation correspond à une ligne alignée sur ce même permis, à l'est de celui-ci, et avec le fondement sur lequel la Cour s'est appuyée pour justifier sa décision, à savoir le comportement des Parties. Comme nous le savons, selon la Cour ce comportement démontrerait qu'elles avaient voulu éviter tout chevauchement de leurs permis et concessions respectifs jusqu'en 1974 — or nous sommes en présence de permis qui ont été accordés respectivement en 1966 et 1968 — et jusqu'à quelque 50 milles des côtes, or ici le chevauchement apparaît à partir de un mille de la côte. L'empiètement sur le permis tunisien en dehors de la mer territoriale représente une superficie de 97,6 kilomètres carrés, ce qui est loin d'être négligeable et fait passer du côté libyen des zones sur lesquelles la Tunisie avait effectué des travaux d'exploration.

En bref, les experts tunisiens se trouvaient devant la constatation qu'il n'existait pas de ligne susceptible de satisfaire cumulativement aux quatre critères ou facteurs définis par la Cour dans le dispositif de son arrêt. L'application de ces critères conduit au tracé non pas d'une seule ligne, mais de plusieurs, dont aucune ne satisfait à toutes les spécifications figurant dans ce dispositif.

2. La position de la Libye

Monsieur le Président, placés devant cette impossibilité d'application, les experts tunisiens ont essayé d'évoquer ce problème avec leurs homologues libyens afin d'examiner s'il serait possible de trouver une solution acceptable par les deux Parties et qui soit en même temps en conformité avec les règles et

principes du droit international mentionnés et compatibles avec la méthode pratique déterminée par la Cour pour leur application. Comme la Cour le sait ces tentatives se sont heurtées à une fin de non-recevoir.

L'autre façon de sortir de cette impasse était de revenir devant la Cour, en application de l'article 3 du compromis, pour lui demander toutes explications et tous éclaircissements permettant aux experts des deux Parties de s'acquitter de leur tâche. Pour les raisons qui ont déjà été exposées, cette seconde tentative a abouti, elle aussi, à un échec du fait de l'attitude de la Libye.

La position de la Libye a consisté, en effet, de façon constante, et M. Ben Achour l'a montré tout à l'heure, au cours de ces contacts et échanges diplomatiques à nier le problème. Pour la Libye, l'arrêt du 24 février 1982 est parfaitement clair et ne soulève aucune difficulté d'application. Il n'y a donc aucun besoin de l'interpréter, ni par des discussions entre les Parties, ni en retournant devant la Cour.

Soyons précis. Aucune ambiguïté ne doit subsister sur ce point. La thèse du Gouvernement libyen consiste à dire qu'il suffit de tracer sur une carte une ligne droite du point frontière de Ras Ajdir au point P, ce qui ne soulève aucune difficulté technique. Au-delà de la mer territoriale, la ligne ainsi tracée sera la ligne de délimitation des deux zones de plateau continental revenant respectivement à la Tunisie et à la Libye. Il restera seulement à annexer la carte portant cette ligne au texte d'un traité par lequel les deux Parties la reconnaîtront comme la ligne de délimitation du plateau continental; ce traité signé et ratifié, l'opération sera terminée.

De l'avis du Gouvernement tunisien, une telle façon de faire est inacceptable. Elle consiste, en effet, à tenir pour non écrites la plupart des indications données par la Cour dans son dispositif, ce qui est inadmissible. Le paragraphe du dispositif relatif à la délimitation dans le premier secteur est particulièrement complexe et ne comporte pas moins de quinze lignes imprimées dans l'arrêt. La longueur de ce texte tient, précisément, à la pluralité des facteurs retenus par la Cour pour décrire la méthode pratique qu'elle a définie pour ce secteur. Comme j'ai déjà eu l'occasion de le dire, il n'appartient pas aux Parties de faire un choix parmi ces facteurs, pour ne retenir que ceux qui leur conviennent et rejeter les autres. A fortiori ce droit de faire un choix parmi les facteurs énumérés par la Cour ne peut appartenir à une des Parties contre l'opinion de l'autre.

L'amputation que la Libye veut effectuer sur le dispositif de l'arrêt de 1982 est d'autant plus inacceptable à notre sens qu'elle aurait pour effet de détacher totalement ce dispositif du corps des motifs qui le précèdent, le préparent et le justifient. J'ai exposé déjà le raisonnement suivi par la Cour pour parvenir à la décision qu'elle a prise. Je n'ai pas à y revenir. Mais ce raisonnement exclut que soit retenu comme seul déterminant l'unique élément qui se trouve en contradiction avec le comportement des Parties, considéré par la Cour précisément, comme le fait décisif.

Aux termes de l'article 56 du Statut de la Cour, les arrêts de celle-ci doivent être motivés. L'article 95 du Règlement a explicité cette règle en énumérant les divers points qui doivent figurer dans l'arrêt, dont les plus importants sont évidemment les circonstances de fait et les motifs de droit. La portée de cette règle constamment appliquée par les tribunaux internationaux d'arbitrage aussi bien que par la présente Cour n'a jamais fait de doute ni de contestation. Elle signifie que le dispositif de l'arrêt, qui contient la décision de la Cour, doit se présenter comme la conséquence logique et nécessaire des considérations de fait et de droit exposées dans le corps de l'arrêt, c'est-à-dire dans les motifs. Un arrêt dont le dispositif serait sans rapport avec les motifs qui le précèdent ne pourrait pas être considéré comme « motivé », pour ne pas parler de l'hypothèse, plus

extraordinaire et plus contraire encore aux exigences de l'article 56, où le dispositif serait en contradiction avec les motifs.

Qu'il me suffise de rappeler la position prise sur ce point par le tribunal arbitral statuant dans l'affaire du plateau continental entre la France et le Royaume-Uni dans sa décision du 14 mars 1978. Se fondant sur les « principes généraux de la procédure », le tribunal a considéré qu'il était impossible que le terme de « décision » utilisé dans le compromis qui l'avait saisi pour désigner sa sentence :

« doive être considéré comme s'appliquant à un dispositif et à une carte privés de leur contexte, détachés entièrement des motifs engendrant et justifiant le contenu du dispositif et le tracé de la ligne de délimitation sur la carte » (*loc. cit.*, par. 25).

Le tribunal se réfère encore au Statut de la Cour internationale de Justice, dont l'article 57 autorise tout juge à joindre à un arrêt l'exposé de son opinion individuelle lorsque cet arrêt n'exprime pas en tout ou en partie l'opinion unanime des juges. Pour le tribunal arbitral, il est bien évident que la décision judiciaire, qu'elle soit dénommée arrêt ou sentence, ne peut, dans ce cas, être entendue comme se référant uniquement au dispositif et au tracé de la ligne de délimitation, comme ceci est confirmé par la pratique uniforme et constante de la Cour.

C'est aussi la réponse qui avait été donnée par la Tunisie, qu'il me soit permis de le rappeler, à la question posée par M. Gros au cours des audiences sur le fond. A cette question, portant sur l'autorité de l'arrêt de la Cour à intervenir, la Tunisie avait répondu que les motifs de l'arrêt étaient « couverts par l'autorité de la chose jugée », comme le dispositif dont ils éclairent le sens et la portée (V, p. 350).

Le dispositif ne peut donc, en aucune façon, être disjoint des motifs de l'arrêt. Tout au contraire, le dispositif ne peut être compris qu'à la lumière des motifs. C'est aussi ce que souligne le tribunal, pour qui « on peut en principe recourir aux motifs pour élucider le sens et la portée du dispositif ». La seule condition de l'utilisation d'une telle méthode est, selon le tribunal, que l'interprétation recherchée « porte réellement sur la question de savoir ce qui a été tranché avec force obligatoire dans la décision, c'est-à-dire dans le dispositif » (tribunal arbitral, décision du 14 mars 1978, par. 28).

Il n'est pas nécessaire, me semble-t-il, d'aller plus loin pour condamner la thèse du Gouvernement libyen selon laquelle un passage isolé du dispositif de l'arrêt de 1982 devrait non seulement être lu et appliqué indépendamment de son contexte, c'est-à-dire le reste du dispositif, qui devrait être tenu pour non écrit, mais encore totalement détaché des motifs développés par la Cour pour justifier et expliquer sa décision.

On peut relever encore, cependant, que si la Cour avait estimé que les deux points déjà cités, à savoir le point frontière de Ras Ajdir et le point P étaient suffisants pour définir la méthode pratique à appliquer par les Parties, elle l'aurait certainement dit. Il lui aurait suffi, en effet, d'indiquer aux Parties que la ligne de délimitation serait la ligne droite tirée entre ces deux points, à partir de Ras Ajdir, et considérée à partir de son intersection avec sa limite extérieure de la mer territoriale des Parties. Elle aurait ainsi supprimé toute difficulté d'application. Mais ce n'est pas ce qu'elle a fait. On ne peut donc pas prétendre appliquer l'arrêt aujourd'hui comme s'il avait été ainsi rédigé, c'est-à-dire de façon différente de sa rédaction actuelle. L'attitude de la Libye équivaut, en dernière analyse, à modifier l'arrêt de la Cour.

Monsieur le Président, si la Cour n'a pas rédigé son dispositif comme la Libye souhaiterait qu'elle l'eût fait, c'est qu'il y a une excellente raison à cela. Si la Cour, en effet, s'était bornée à indiquer que la ligne de délimitation serait constituée par la ligne tirée du point frontière de Ras Ajdir au point P, au-delà de la

mer territoriale, elle n'aurait pas indiqué la « méthode pratique pour appliquer les principes et règles du droit international » précédemment dégagés par elle, en se conformant ainsi aux termes de l'article 1 du compromis du 10 juin 1977.

Sa décision, dans une telle hypothèse, eût été fort différente: elle aurait consisté à déterminer quel était le tracé de la ligne de délimitation divisant le plateau continental entre les deux Parties. En effet, une ligne de délimitation maritime se définit par une ligne droite, ou une série de segments de lignes droites, chaque ligne ou segment étant déterminé par deux coordonnées. Ces coordonnées étant connues, il n'y a plus place pour un travail technique de tracé de la ligne de délimitation. La ligne est bel et bien déterminée et elle est déterminée par décision judiciaire. C'est ainsi par exemple qu'a procédé le tribunal arbitral dans l'affaire précitée entre la France et le Royaume-Uni. C'est ainsi également qu'a procédé la Cour dans l'affaire de la *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine*. Mais, dans ces deux hypothèses, le tribunal et la Cour avaient reçu mission de la part des Parties de tracer la ligne de délimitation. Comme on le sait, la Cour n'a pas reçu cette mission dans la présente affaire. Tout au contraire, les Parties se sont expressément réservé le droit, dans le compromis, de déterminer elles-mêmes la ligne de délimitation de la zone de plateau continental relevant de chacune d'entre elles. La Cour a reçu compétence seulement pour déterminer les principes et règles de droit international applicables, ainsi que pour clarifier la méthode pratique pour l'application de ces principes et règles dans la situation d'espèce.

L'importance de cette différence, Monsieur le Président, a été récemment soulignée par la Cour dans son arrêt du 3 juin 1985 en l'affaire du *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, où elle n'avait pas non plus reçu compétence pour tracer la ligne de délimitation. La Cour a manifesté à cette occasion sa préoccupation de ne pas excéder la compétence que lui ont reconnue les Parties, mais aussi d'exercer toute cette compétence. Elle a souligné que la question de savoir si elle devait indiquer une ligne de délimitation précise dépendait dans une certaine mesure de la ou des méthodes considérées comme applicables. Elle a encore précisé que si la méthode retenue était celle de l'équidistance, cette méthode a-t-elle dit « ne peut engendrer qu'une ligne d'équidistance et une seule » et la Cour dans ce cas doit donc l'indiquer. Au contraire, d'autres méthodes d'application moins automatique pourraient obliger la Cour à indiquer des critères plus détaillés (*C.I.J. Recueil 1985, par. 19*).

Dans le cas présent, l'équidistance a été écartée et la méthode retenue n'a aucun caractère automatique et n'impose nullement l'indication de coordonnées précises, même s'il peut être utile d'en fournir à titre indicatif, afin de tracer une ligne à des fins purement illustratives et pour évaluer les résultats de la délimitation par le critère de la proportionnalité.

Si elle avait procédé comme le suggère aujourd'hui la Libye, c'est-à-dire si elle avait tracé la ligne de délimitation en indiquant de façon impérative et définitive, je souligne *de façon impérative et définitive*, et non pas seulement à titre indicatif les coordonnées qui la définissent, la Cour aurait manifestement et sans doute possible outrepassé sa compétence. Elle se serait rendue coupable de ce qu'on nomme, dans le langage de l'arbitrage international, un excès de pouvoir. Il est tout à fait évident que ce n'est pas ce qu'a fait la Cour. C'est donc que les coordonnées en question ne suffisent pas à définir la ligne de délimitation, qui doit, comme je l'ai souligné, respecter tous les critères ou facteurs énumérés dans le dispositif pour déterminer la méthode pratique à appliquer par les Parties.

L'audience est levée à 18 h 15

SECOND PUBLIC SITTING (14 VI 85, 10 a.m.)

Present: [See sitting of 13 VI 85.]

QUESTIONS PUT BY JUDGES ELIAS AND ODA

The PRESIDENT: Before I give the floor to Professor Virally, may I say that Judge Elias and Judge Oda wish to put their questions now. Judge Oda's question concerns both Libya and Tunisia and Judge Elias' question concerns Libya only.

QUESTION PUT BY JUDGE ELIAS TO THE GOVERNMENT
OF THE LIBYAN ARAB JAMAHIRIYA¹

Judge ELIAS: Does your insistence that the Judgment is final and binding on the Parties refer to the whole of the *dispositif*, including the line proposed by the Court in paragraph 133 C (2)? If so, how do you see the relation between Article 60 of the Statute of the Court and the role of the Parties as envisaged in Article III of the Special Agreement?

QUESTIONS PUT BY JUDGE ODA
TO THE GOVERNMENTS OF TUNISIA AND THE LIBYAN ARAB JAMAHIRIYA²

Judge ODA: I would like to ask both Parties questions regarding the geographical concept of "the most westerly point of the Gulf of Gabes". The operative part of the Judgment mentions only "the most westerly point of the Tunisian coastline between Ras Kaboudia and Ras Ajdir, that is to say, the most westerly point on the shoreline (low-water mark) of the Gulf of Gabes" (para. 133 C (2)). Exactly the same expression is also used in paragraph 124, which, however, adds that: "Again the precise co-ordinates of this point will be for the experts to determine, but it appears to the Court that it will be approximately 34° 10' 30" north."

Tunisia seems to suggest that the intersection of this parallel with the coastline, being simply the mouth of a wadi, does not constitute the most westerly point on the *shoreline (low-water mark)* of the Gulf of Gabes. Libya's position in this respect seems to me that, while not denying that "the point on the shoreline corresponding to 34° 10' 30" N lies in the mouth of a wadi", this fact would not vitiate this particular point as the most westerly point on the shoreline (low-water mark) of the Gulf of Gabes. Libya says that: "There is no support for the view that such a feature — an inlet on the shoreline — ceases to be part of the shorelines as determined by the low-water mark because it is in the mouth of a wadi." (Para. 88 of the Libyan Observations).

¹ See *infra*, Correspondence, No. 44, p. 295.

² See *infra*, Correspondence, No. 43, pp. 293-295, and No. 44, p. 295.

I have two questions to ask. The first is addressed to Tunisia and is as follows: Is Tunisia implying that, if the Court had been aware in 1982 of the fact that the point on the shoreline corresponding to $34^{\circ} 10' 30''$ N lay simply in the mouth of a wadi, the Court would have indicated the latitude of $34^{\circ} 05' 20''$ N, or $34^{\circ} 05' 30''$ N, but not $34^{\circ} 10' 30''$ N, as the most westerly point on the shoreline (low-water mark) of the Gulf of Gabes, thus in fact seeking a revision of the Judgment on account of the discovery of a previously unknown fact or piece of evidence?

The second question is addressed to both Tunisia and Libya: Could both Parties kindly explain their respective views as to how a mouth of a wadi should be viewed in connection with Article 3 (normal baselines) and Article 13 (mouth of a river) of the 1958 Convention on the Territorial Sea and the Contiguous Zone, which have now been inherited by the 1982 United Nations Convention on the Law of the Sea as Articles 5 and 9 respectively? Thank you Mr. President.

The PRESIDENT: Both the Parties have the right to answer the questions during the oral proceedings or in writing later on.

PLAIDOIRIE DE M. VIRALLY (suite)

CONSEIL DU GOUVERNEMENT DE LA TUNISIE

M. VIRALLY : Monsieur le Président, Madame et Messieurs de la Cour, avec votre permission, je voudrais commencer ce matin par une courte remarque concernant la procédure.

Hier après-midi j'ai donné une réponse à la première question posée par M. de Lacharrière. Aujourd'hui, je donnerai une réponse à sa seconde question ainsi qu'à l'une des questions de M. Elias¹. L'ampleur de ces réponses et leurs précisions seront commandées par la nature des développements à l'occasion desquels elles seront présentées. C'est-à-dire qu'elles peuvent être incomplètes. Je voudrais donc réserver le droit de la Tunisie de les compléter par écrit le cas échéant. C'est évidemment par écrit aussi qu'il sera répondu à la première question² de M. Elias, puisqu'elle requiert la production d'un texte qui doit être préalablement traduit de l'arabe.

Quant aux questions qui ont été posées ce matin par M. Oda elles présentent une certaine complexité et je ne serai évidemment pas en mesure d'y répondre maintenant. La réponse sera faite plus tard par écrit³.

3. *Le rapport d'expertise*

Je reviens maintenant à mon exposé. J'ai montré hier quelles avaient été les difficultés rencontrées par les experts tunisiens et l'attitude adoptée par les experts libyens face aux questions soulevées par leurs partenaires.

Le problème de déterminer la méthode permettant de parvenir à une ligne satisfaisant à toutes les conditions posées par la Cour restait donc entier. N'ayant pas obtenu de réaction satisfaisante de la part de la Libye, le Gouvernement tunisien, déterminé à retourner devant la Cour en application des dispositions du Statut, s'est alors adressé à un expert de réputation internationale incontestée, afin de préparer sa requête qui, à ce stade, était encore envisagée comme une demande en interprétation. C'est le rapport de cet expert qui figure en annexe à la requête que le Gouvernement tunisien a eu l'honneur de soumettre à la Cour le 27 juillet 1984 (ci-dessus p. 20-47).

Les conclusions de ce rapport, qui répondent aux questions posées par le Gouvernement tunisien, sont intéressantes à rappeler à ce stade de mon exposé.

L'expert confirme d'abord que la ligne tirée du point frontière (F) à Ras Ajdir au point P, qu'il nomme la ligne FP — et qui figure sur la carte n° 1 dans votre dossier —, est entièrement à l'ouest de la limite orientale du permis tunisien de 1966 :

« de sorte que la zone laissée du côté libyen empiète largement sur ce permis. Tous les points anguleux de la limite, numérotés de 5 à 32 [dans les planches qu'il fournit], en dehors des eaux territoriales, sont à l'est de la ligne FP » (ci-dessus, requête, p. 23).

¹ Voir ci-dessus p. 132 et ci-après p. 161.

² Voir ci-après, correspondance, n° 43, p. 291-292.

³ Voir ci-dessus p. 145-146 et ci-après, correspondance, n° 43, p. 293-295.

La zone attribuée par cette ligne à la Libye en dehors des eaux territoriales empiète de 97,6 kilomètres carrés sur le permis tunisien.

L'azimut de la ligne FP, c'est-à-dire l'angle qu'elle forme au méridien, est de 26° 8', valeur qui est bien voisine de 26°, comme le dit la Cour.

L'expert reconnaît d'autre part qu'il est difficile de déterminer l'alignement de la limite orientale du permis tunisien de 1966, puisque tous les points anguleux de cette limite ne sont pas alignés sur une ligne droite. Il propose néanmoins des solutions approchées, dont l'une laisse tous les points anguleux hors eaux territoriales à l'ouest et l'autre tous ces points anguleux à l'est. Leur azimut est respectivement de 28° et de 27°. Toutefois aucune de ces lignes ne passe par Ras Ajdir. Elles sont donc inutilisables. La seule ligne droite issue de Ras Ajdir qui laisserait à l'ouest tous les points anguleux sur la limite tunisienne hors eaux territoriales passerait par le point 31 (d'après les numéros d'angle figurant sur les planches annexées au rapport) et aurait un azimut de 30° 36' (ceci apparaît sur la planche 7 du rapport, ci-dessus p. 40). Une autre solution qui n'a pas été étudiée par l'expert, car elle entraîne des empiètements sur le permis tunisien de 1966, consisterait à joindre Ras Ajdir au point 5, d'après la même numérotation, qui est le sommet de l'angle à la fois le plus au nord et le plus à l'est du permis tunisien. L'azimut de cette ligne s'établit à 28° 36' 33". Les empiètements les plus importants sur le permis tunisien résultant de cette ligne sont situés dans la mer territoriale, qui n'est pas concernée par la présente délimitation. Hors eaux territoriales, ils sont de l'ordre de 2,25 kilomètres carrés, ce qui est négligeable.

Ces conclusions montrent bien qu'il existe des solutions techniques au problème de l'alignement de la limite est du permis tunisien et qu'il est donc possible de tracer une ligne de délimitation qui ne produise pas de chevauchement, et donc d'empiètement, sur le permis tunisien, ou qui le réduise au minimum. (Je m'excuse, j'aurai dû signaler à la Cour que cette ligne figure sur la carte n° 4 qui se trouve dans les dossiers.) Mais plusieurs solutions sont envisageables et il convient donc de déterminer celle qui est la plus appropriée, c'est-à-dire celle qui est la plus conforme aux indications figurant dans l'arrêt. Je suis désolé que les juges aient à déployer une carte d'une telle dimension mais pour que les choses soient claires, il était nécessaire de choisir une échelle suffisante.

Toutefois il y a lieu de relever — et l'importance de cette conclusion n'échappera pas à la Cour — qu'aucune ligne tirée à partir du point frontière de Ras Ajdir et susceptible d'être considérée comme alignée sur le permis tunisien ne passe par le point P. Le problème du sens et de la portée qu'il convient de donner à ce point reste donc entier.

Je voudrais à ce propos, ajouter une précision. Jusqu'à présent, j'ai analysé le dispositif de l'arrêt de la Cour en parlant de quatre facteurs ou critères énumérés dans le dispositif. Cette formule a été employée pour faire bref. Je ne suis pas certain, cependant, qu'on puisse considérer le point 33° 55' N 12° E comme un facteur, au sens donné à ce mot par la Cour au paragraphe 30 de son arrêt, où elle indique que les experts des Parties n'auront pas à négocier au sujet des facteurs à faire intervenir dans leurs calculs, car la Cour aura réglé cette question. « Facteur », dans ce sens, désigne les éléments tenant aux circonstances pertinentes dont il doit être tenu compte lors de la détermination d'une ligne de délimitation. La Cour en a énuméré un certain nombre dans son arrêt, en a retenu certains, en a éliminé d'autres (Djerba, par exemple, qu'elle avait pourtant qualifiée de « circonstance qui est manifestement à prendre en considération » (*C.I.J. Recueil 1982*, par. 79)). Elle a précisé quel poids relatif devait être conféré à ceux qu'elle a retenus. Il est pour le moins douteux que les coordonnées du point P puissent être considérées en elles-mêmes et isolément comme une

circonstance pertinente. On ne trouve, en tout cas, aucune justification à une telle qualification dans les motifs de l'arrêt.

Quoi qu'il en soit de ce problème, que la Cour ne manquera certainement pas de considérer, il n'est pas sans intérêt de dire un mot des conclusions auxquelles est parvenu l'expert sur une autre question qui lui avait été également posée par le Gouvernement tunisien.

La Cour se souviendra qu'elle avait attaché une grande importance au fait que la ligne de 26° environ, qui lui paraissait résulter de l'observation du comportement des Parties, « n'était ni arbitraire ni sans précédent dans les relations entre les deux Etats » (*ibid.*, par. 119). Elle s'était référée, à ce propos, aux travaux du comité d'experts de la Commission du droit international, lequel avait considéré comme méthodes de délimitation autres que l'équidistance le prolongement de la frontière terrestre vers le large, le tracé d'une perpendiculaire à la côte au point d'intersection avec la frontière terrestre, et le tracé d'une perpendiculaire à la ligne de direction générale de la côte. Elle avait mentionné également le *modus vivendi* établi à l'époque coloniale au sujet de la limite latérale des compétences en matière de pêche. Ainsi qu'il ressort des analyses de la Cour, ce *modus vivendi* a porté sur une ligne de délimitation perpendiculaire à la côte tirée au point frontière et suivant la direction approximative nord-nord-est en partant de Ras Ajdir (*C.I.J. Recueil 1982*, par. 93). La Cour a ajouté que l'angle exact n'a jamais été précisé (*ibid.*, par. 94).

Cette relative imprécision marque également, en l'espèce, le prolongement de la frontière terrestre, qui ne suit pas une ligne droite, mais le cours, relativement sinueux, d'un oued. La Cour reconnaît sans ambiguïté que les opinions des géographes peuvent différer sur la direction d'une frontière terrestre dans ce cas, ainsi que sur la direction d'une côte qui n'est pas rectiligne sur une grande distance (*ibid.*, par. 120). C'est donc de façon tout à fait approximative qu'elle considère qu'en espèce « la discussion devrait être centrée sur la ligne des 26° » (*ibid.*).

Ces indications montrent clairement que les 26° ne doivent pas, dans l'opinion de la Cour, être considérés comme une valeur définitivement et immuablement déterminée, mais seulement comme une valeur sur laquelle la discussion doit être « centrée », cette discussion, lorsqu'elle est menée par des experts, pouvant mener à des valeurs proches, mais éventuellement différentes, des 26°.

De ces divers éléments, Monsieur le Président, le seul qui se prêtait à un calcul susceptible de conduire à des résultats plus précis par l'utilisation de méthodes scientifiques de calcul était celui de la perpendiculaire à la direction générale de la côte. Le Gouvernement tunisien a donc demandé à l'expert de procéder à ce calcul.

Je laisse de côté le détail des méthodes techniques utilisées par l'expert, qui, jusqu'à présent, n'ont fait l'objet d'aucune critique de la part de la Partie adverse. Je m'en tiendrai aux conclusions auxquelles il est parvenu. L'expert confirme l'opinion de la Cour qu'il n'est pas possible de calculer de façon rigoureuse l'azimut de la perpendiculaire à la direction générale des côtes dans le cas d'espèce. Il faut se contenter d'une approximation, se plaçant à l'intérieur d'une fourchette, c'est-à-dire d'une limite inférieure et d'une limite supérieure. De façon plus précise, l'expert a calculé que cette fourchette s'établissait entre 26° et 28°.

En d'autres termes, la ligne qui pourra être effectivement considérée comme n'étant « ni arbitraire, ni sans précédent dans les relations entre les deux Etats » est celle qui sera tracée à un angle variant entre 26° et 28° par rapport à cet élément de comparaison, qui est le plus précis, celui qui se prête le mieux à une évaluation scientifique. Les autres éléments de comparaison retenus par la Cour

tels que le prolongement de la frontière terrestre en l'espèce et la perpendiculaire à la côte au point frontière, suivant une direction approximative nord-est, sont encore beaucoup plus imprécis.

Ces indications confirment que lorsque la Cour a indiqué, dans son dispositif, que la ligne à tracer par les experts devait être « à un angle de 26° environ à l'est du méridien », cela signifiait bien que les experts disposaient d'une latitude appréciable pour calculer cet angle.

Les conclusions du rapport d'expertise présentent donc un très grand intérêt pour l'application de l'arrêt, même si elles ne résolvent pas toutes les difficultés qu'il soulève, puisque aucune des lignes satisfaisant aux divers facteurs énumérés par la Cour ne passe par le point P. Toutefois, le principal intérêt de ce rapport vient des indications qu'il fournit sur la limite nord-ouest de la concession pétrolière libyenne n° 137, figurant parmi les facteurs à prendre en compte dans la méthode pratique définie par la Cour.

Jusqu'au prononcé de l'arrêt du 24 janvier 1982, le Gouvernement tunisien, sur la foi des affirmations répétées de la Libye et des documents dont il avait pu disposer (et qui, soit dit en passant, sont tous, directement ou indirectement, d'origine libyenne), avait toujours considéré comme acquis que cette limite était effectivement alignée sur la limite sud-est du permis tunisien de 1966. Après avoir constaté que la ligne tirée de Ras Ajdir au point P empiétait sur le permis tunisien, il continuait à croire, sur la foi de ces mêmes affirmations et de ces mêmes sources, que cette ligne représentait néanmoins la limite occidentale de la concession n° 137. Le rapport d'expertise révélait qu'il n'en était rien.

Je vais maintenant me référer à la carte n° 4 dans le dossier que vous avez entre les mains.

A la demande du Gouvernement tunisien, l'ingénieur général Roubertou lui a alors communiqué sa source, c'est-à-dire le texte du document intitulé « Description de la concession n° 137 telle que définie par la résolution du conseil des ministres du 28 mars 1968 ». Ce document est reproduit en annexe II à la requête du 27 juillet 1984 (ci-dessus p. 47). Comme le souligne la requête, ce texte n'a jamais été communiqué par la Libye au cours de la procédure écrite ou orale et était donc ignoré de la Cour comme de la Tunisie. En ce qui concerne la Tunisie, je reviendrai sur ce point un peu plus tard. En ce qui concerne la Cour, c'est un fait que la Libye n'a pas tenté de contester.

Le texte en question fournit une description complète du périmètre de la concession n° 137 par une série de coordonnées. La comparaison de cette description avec celle qui figure au paragraphe 36 du mémoire libyen est, je pense, très instructive. Je rappelle que la Cour a décrit la concession libyenne au paragraphe 117 de l'arrêt en citant expressément les termes du mémoire libyen, qui sont les suivants :

« La zone couverte par cette concession était de 6846 kilomètres carrés s'étendant à l'est d'une ligne sud-sud-ouest entre 33° 55' N 12° E et un point en mer se trouvant à une distance d'environ un mille marin de la côte. Le point d'origine vu de Ras Ajdir est à un angle de 26°. » (I, p. 468-469.)

62 J'ai déjà commenté ce passage, qui renvoie, on le sait, à la carte n° 3 où la limite orientale du permis tunisien est représentée par une ligne en escalier accolée à la limite de la concession libyenne. La description de la concession, telle qu'elle en résulte du document officiel libyen, est très différente.

Le point d'origine est bien celui indiqué par les écritures libyennes, le point P, mais la ligne tirée à partir de ce point ne se dirige pas vers le sud-sud-ouest : elle se dirige plein est jusqu'au point 12° 20' de longitude, puis vers le sud, puis à nouveau vers l'est, à nouveau vers le sud, jusqu'à un point 32° 55' N 13° E, à

partir duquel elle s'oriente vers l'ouest et, à la suite d'une série d'indentations vers le nord, aboutit au point $33^{\circ} 10' N 11^{\circ} 35' E$ marqué L sur la carte n° 4, et qui se trouve à un mille nautique de Ras Ajdir, comme il a bien été dit par la Partie libyenne, mais n'est pas du tout à 26° de ce point frontière qui se trouve sur la même latitude. Il est donc situé exactement à l'est de Ras Ajdir, soit à un angle de 90° par rapport au méridien. On voit l'importance de l'écart.

Finalement, la limite occidentale de la concession est déterminée par la ligne droite tirée de ce point à un mille à l'est de Ras Ajdir au point d'origine, soit le fameux point P, suivant un angle nord-nord-est de $24^{\circ} 57'$, donc inférieur à 25° et non 26° .

La description figurant dans le *mémoire libyen* est donc tout à fait trompeuse (*misleading*) en ce qu'elle laisse penser que le point P est à l'origine d'une ligne se dirigeant au sud-sud-ouest suivant un angle de 26° vers Ras Ajdir et s'arrêtant à un mille de ce point frontière. Comme on l'a vu le point P est à l'origine d'une ligne tracée plein est et non pas d'une ligne sud-sud-ouest. La concession ne se trouve pas à l'est de la ligne tirée à partir de ce point d'origine, mais successivement au sud, à l'ouest, au nord et, à la fin seulement, à l'est d'une série de segments de lignes droites qui l'entourent complètement. L'erreur suscitée par cette série de travestissements de la description originale est rendue à la fois inévitable et indécélable par le fait que la ligne tracée sur la carte de référence (la carte n° 3 du *mémoire libyen*, c'est-à-dire la pièce n° 2 du dossier) joint sans doute possible le point P à Ras Ajdir. Comme je l'ai déjà relevé, cette erreur a encore été entretenue tout au long de la procédure par les multiples déclarations de la Partie libyenne affirmant que la limite occidentale de la concession n° 137 était une ligne droite à 26° alignée sur le permis tunisien.

L'importance décisive de la description figurant sur le document mentionné tient au fait qu'elle corrige cette erreur fondamentale.

Que constatons-nous, en effet ?

Le fait massif que révèle le document en question est que la limite occidentale de la concession n° 137 n'est pas alignée sur le permis tunisien. A son extrémité sud, la plus proche de la côte, elle est exactement à l'est de Ras Ajdir, alors que le premier angle de la limite tunisienne est au nord-est de ce point frontière. A son extrémité nord, elle est franchement à l'intérieur du périmètre du permis, à l'ouest de son dernier point angulaire. Les limites des deux concessions se coupent à une faible distance des côtes, bien avant d'atteindre la limite extérieure de la mer territoriale, à moins de 6 milles des côtes, ce qui a pour conséquence, comme l'a relevé l'expert que, hors eaux territoriales, tous les points de la ligne limitant la concession libyenne sont à l'ouest de la limite du permis tunisien et font apparaître un phénomène de chevauchement.

Un autre fait d'importance décisive révélé par ce document est que la limite occidentale de la concession n° 137 prolongée vers le sud n'atteint pas la côte à Ras Ajdir, mais à un mille environ plus à l'est. Ainsi aucune ligne tirée de Ras Ajdir ne peut correspondre à cette limite, tout au plus peut-il s'agir d'une translation vers l'ouest de celle-ci, d'une parallèle à cette limite. Ce qui est, on en conviendra, fort différent.

On se trouve donc fort loin des indications données par la Cour sur la base des déclarations de la Partie libyenne au cours de la procédure, selon lesquelles : « le phénomène du chevauchement des prétentions n'est effectivement apparu qu'en 1974 [or la concession est de 1958], et seulement à des distances de quelque 50 milles de la côte », et décrivant la concession n° 137 comme se trouvant à l'est d'une ligne sud-sud-ouest « dont l'angle par rapport au méridien de Ras Ajdir était de 26° », les limites occidentales des concessions libyennes ultérieures se sont appuyées sur cette même ligne qui, dit la Cour, d'après les explications

données par la Libye «suivait la direction des concessions tunisiennes» (*C.I.J. Recueil 1982*, par. 117).

Il est tout à fait clair que la Cour s'est fondée sur les déclarations de la Libye et que, si elle avait eu connaissance du document que lui a soumis la Tunisie dans sa requête en revision, elle n'aurait pas rédigé ce paragraphe clé de ses motifs dans les termes qu'elle a utilisés, que son raisonnement en aurait été modifié, et que la description de la méthode pratique indiquée au paragraphe 133, alinéa C2, de son dispositif aurait, de ce fait, été elle-même différente. Ce document était donc de nature à exercer une influence décisive sur la décision de la Cour.

Cette conclusion s'impose avec d'autant plus de force que la ligne droite tirée du point frontière de Ras Ajdir au point P entraîne un empiètement sur la zone couverte par le permis tunisien de 1966 sensiblement plus important que celui qui résulte de la concession n° 137 elle-même. D'après les calculs figurant dans le rapport d'expertise, la concession libyenne empiète de 47,9 kilomètres carrés sur le permis tunisien, alors que la ligne reliant Ras Ajdir au point P attribuerait à la Libye 97,6 kilomètres carrés pris sur le permis tunisien, soit une surface plus que doublée. Mais, même si ces chiffres incitent à la réflexion, le problème qui se pose au lendemain de l'arrêt de 1982 n'est pas celui-là. Ce sont d'autres chiffres qui doivent être considérés : ceux des surfaces gagnées ou perdues par les Parties suivant que la ligne de délimitation est ou non alignée sur le permis tunisien. Ils sont beaucoup plus considérables. Pour les calculer, il suffit de tracer d'abord une ligne alignée sur le permis tunisien suivant la méthode que j'ai déjà évoquée, c'est-à-dire qui passe par le point 5 du permis tunisien, et de la prolonger jusqu'au parallèle du point le plus occidental du golfe de Gabès (en retenant les coordonnées figurant au paragraphe 124 de l'arrêt, c'est ce qui a été fait sur la carte n° 10 qui figure dans le dossier qui a été remis à la Cour).

La surface comprise entre ces deux lignes dans le premier secteur de la délimitation et qui représente (ce secteur est hachuré de lignes jaunes sur la carte n° 10) ce qui a été gagné par la Libye au détriment de la Tunisie du fait que la ligne FP n'est pas alignée sur le permis tunisien de 1966 est de 330,75 kilomètres carrés. Un tel résultat, qui est considérable, va manifestement à l'encontre du raisonnement suivi par la Cour, et donc de ses intentions.

Bien entendu, les conséquences de cette absence d'alignement se font sentir aussi dans le second secteur, puisque le point de départ de la ligne de délimitation de 52° dans ce secteur se trouve dévié vers l'ouest. Le calcul des surfaces ici est un peu plus complexe puisque l'extrémité de la ligne est indéterminée. On peut néanmoins fermer les surfaces considérées en prolongeant la ligne droite constituant la partie orientale de la délimitation conventionnelle existant entre la Tunisie et l'Italie. Si on procède ainsi, exclusivement aux fins d'établir une comparaison, puisque cette construction est dépourvue de toute signification juridique et ne saurait en avoir, et qu'on prolonge jusqu'à la ligne ainsi construite des deux lignes de 52° issues respectivement des points d'aboutissement des lignes FP et FP5 sur le parallèle, la surface enserrée entre ces deux lignes et donc gagnée par la Libye au détriment de la Tunisie est de 990 kilomètres carrés, ce qui fait donc au total, pour les deux secteurs, 1321 kilomètres carrés.

Quelles sont les réactions de la Libye mise ainsi en présence des contradictions manifestes entre les informations qu'elle a fournies à la Cour sur la limite orientale des concessions libyennes, notamment la concession n° 137, et le document présenté par la Tunisie ?

Le point à relever en tout premier lieu est que la Libye a expressément authentifié ce document et les informations qu'il contient. Loin d'en discuter l'exactitude, elle a précisé dans ses observations (ci-dessus, par. 24) qu'il ne

constituait pas une annexe à la résolution du conseil des ministres du 28 mars 1968, dont elle produit le texte en annexe II (ci-dessus p. 40), mais l'a identifié comme étant la troisième annexe de la concession elle-même (ci-dessus, par. 26). La Libye en a également reproduit le texte en annexe V à ses observations. Une comparaison de cette annexe avec l'annexe II de la requête tunisienne montre qu'il s'agit bien du même document.

Il est donc bien établi qu'il s'agit, effectivement, de la description de la concession n° 137.

Le Gouvernement libyen joue ensuite avec le fait que la Tunisie emploie l'expression « la résolution du conseil des ministres libyen du 28 mars 1968 » pour désigner le document sur la découverte duquel elle a fondé sa requête en révision. Il prend argument de ce fait pour soutenir, d'une part, qu'il ne peut y avoir de fait nouveau, puisque la décision en question a été publiée (ci-dessus, observations, par. 25) et, d'autre part, la requête en révision de la Tunisie est fondée sur le texte d'un document qui n'est même pas fourni avec la requête (par. 27).

Ce genre d'argument, je crois, ne peut pas être pris au sérieux. Il est bien évident que le fait sur lequel s'appuie la requête tunisienne est la véritable description de la limite occidentale de la concession n° 137, telle qu'elle est établie et prouvée par le document soumis par la Tunisie, quelle que soit la nature juridique de l'instrument qui la contient. C'est cela que la Tunisie a produit et, encore une fois, son authenticité est attestée par l'autre Partie. C'est cela seul qui compte. C'est d'ailleurs ce que la Libye a bien compris et qu'elle reconnaît expressément dans ses observations, ce qui contredit l'argument que je viens d'évoquer et quelle avance par la suite (par. 32). Le titre du document faisait supposer qu'il s'agissait d'une annexe de la résolution du conseil des ministres, mais la Libye seule pouvait en connaître la véritable nature. Après l'avoir si longtemps dissimulé, la Libye est mal venue à reprocher aujourd'hui à la Tunisie de ne pas en avoir connu la nature exacte.

Cette pirouette permet aux observations libyennes d'insister sur le fait que la résolution du conseil des ministres était publiée et de passer rapidement sur le fait que la concession et ses annexes ne l'ont jamais été. C'est pourtant cela aussi qui compte — et qui explique que la véritable limite occidentale de cette concession était inconnue de la Tunisie et de la Cour, avec la conséquence que la Cour a pu se méprendre sur son tracé, en se fondant sur les explications de la Libye.

Après cela, le Gouvernement libyen s'efforce de démontrer que le fait invoqué par la Tunisie n'aurait aucun caractère décisif, c'est-à-dire, faut-il comprendre, n'était pas de nature à exercer une influence décisive, au sens de l'article 61, paragraphe 1, du Statut de la Cour. Il n'a pas recours à moins de sept arguments différents pour tenter d'étayer sa démonstration. C'est une règle assez générale que le nombre des arguments est inversement proportionnel à leur force démonstrative. Mon sentiment est que cette règle trouve une parfaite illustration dans le cas d'espèce. J'examinerai successivement ces arguments, sans leur consacrer plus de temps qu'il est nécessaire.

1) Selon le premier argument, la base réelle des doléances de la Tunisie ne serait pas dans la limite occidentale de la concession n° 137, mais dans la configuration du permis tunisien, qui rend un véritable alignement physiquement impossible (ci-dessus, observations, par. 55).

La réponse est simple. Comme l'a montré le rapport d'expertise produit par la Tunisie, des solutions peuvent être trouvées à ce problème, même si elles ne sont pas parfaites, ni pleinement satisfaisantes. Mais la réalité révélée par le document soumis par la Tunisie est que la concession n° 137 empiète sur le permis tunisien. Ceci montre que le comportement de la Libye avant 1974 n'a pas correspondu à l'analyse qu'en a faite la Cour au paragraphe 117 de son arrêt, sur la

foi des affirmations libyennes, et à partir de laquelle elle a construit la méthode pratique indiquée dans le dispositif de l'arrêt de 1982.

2) Le second argument de la Libye est beaucoup plus étrange. Il consiste à dire que la question de l'alignement ne se posait plus au moment où l'arrêt a été rendu (*had become moot*) (ci-dessus, observations, par. 56), du fait que le permis de 1966 avait été restitué en 1978. Pendant la procédure devant la Cour, nous dit la Libye, il n'y avait donc pas de permis tunisien sur lequel puisse se produire un empiètement quelconque.

Cet argument est étrange — et même, à proprement parler, incompréhensible — puisque la Cour, on le sait, a fondé son raisonnement sur le comportement des Parties de 1966 à 1974, donc bien avant 1978. Dans son dispositif, elle dit que la limite orientale des concessions libyennes était alignée sur la limite orientale du permis tunisien de 1966. Elle ne se réfère à aucun moment à la situation existant au moment du prononcé de son arrêt. Cet argument passe donc complètement à côté de la question. Il laisse supposer que la Libye, décidément, se refuse à comprendre l'arrêt tel qu'il se présente.

3) Ce n'est pas le cas cependant, puisque un troisième argument présenté par la Partie adverse se trouve en contradiction avec le précédent, puisqu'il se réfère à la période antérieure justement à 1978. La Libye soutient en effet, en troisième lieu, que tout au long de la procédure, elle n'a parlé des concessions des Parties qu'en termes très généraux. Ce ne serait que deux ans et cinq mois après l'arrêt que la Tunisie se serait précipitée sur un détail de peu d'importance. Le fait décisif, ajoute-t-elle, serait que, à partir de 1966-1968 et pendant plusieurs années, il aurait existé un arrangement *de facto* au sujet d'une limite « approximative » sur la ligne des 26°. Mais il ne pouvait pas y avoir de limite précise, car les chevauchements ou les écarts étaient inévitables (ci-dessus, observations, par. 57).

Cet argument, Monsieur le Président, paraît mériter plus d'attention que les précédents, mais il se révèle totalement contraire à la réalité des faits les mieux établis.

Tout d'abord, il n'est ni surprenant, ni anormal, que les experts chargés de tracer la ligne de délimitation sur les cartes aient éprouvé la nécessité de la précision. C'était la première exigence de leur tâche.

Ensuite, il est faux de dire que les limites des permis et concessions sont approximatifs et laissent nécessairement place à des chevauchements ou à des écarts. C'est une contre-vérité. La limite orientale du permis tunisien de 1966 a été définie par une série de coordonnées extrêmement précises qui ont été publiées et qui étaient donc connues de la Libye en 1968. Elles n'avaient pas été cachées à la Cour. La première pièce figurant en annexe au mémoire tunisien était précisément le texte de l'arrêt du 21 octobre 1966 publiant ces données (I, p. 207). Celles-ci sont définies suivant le système de carroyage utilisé par la Tunisie, qui était lui-même public et bien connu. Une opération très simple et bien connue des experts permet de les convertir immédiatement en coordonnées géographiques (à titre d'illustration la Tunisie a fourni, sous le n° 9 du dossier, le tableau de conversion — mais je dois dire qu'il n'est peut-être pas nécessaire que les juges l'examinent maintenant car il n'est vraiment utilisable que par des experts).

Même si elles n'étaient pas connues, les limites de la concession n° 137 étaient tout aussi précises, comme le révèle aujourd'hui le document soumis par la Tunisie, avec la série des coordonnées qu'il fournit. Il n'y avait aucune difficulté pour la Libye, en 1968, de déterminer la limite occidentale de sa concession de telle sorte qu'elle n'empiète d'aucune façon sur le permis tunisien. C'eût été le signe qu'elle souscrivait, en effet, à l'« arrangement *de facto* » dont elle se prévaut

aujourd'hui. Mais ce n'est pas ce qu'elle a fait. Son comportement a été très différent. Elle a délibérément décidé d'empiéter sur ce permis.

Ce qui est plus grave encore, c'est que, connaissant la situation telle qu'elle était, elle l'a décrite non pas en termes approximatifs, mais de façon inexacte tout au long de la procédure. Elle a constamment parlé d'une ligne de 26° issue de Ras Ajdir ou y aboutissant — et sans ajouter « environ », comme s'il s'agissait exactement de 26°. Or, nous savons maintenant que la limite occidentale de la concession n° 137 est à 24° 57' est qu'elle n'a ni son origine ni son point final à Ras Ajdir. Elle a répété à plusieurs reprises que cette concession suivait la « direction » de la limite orientale du permis tunisien. On sait qu'il n'en est rien aujourd'hui. Elle est allée jusqu'à dire que la concession en question était alignée — c'est bien le mot qu'elle a employé et qui a été repris par la Cour — sur la limite orientale du permis tunisien. L'agent de la Libye a même affirmé que la concession libyenne, « en vue d'éviter toute possibilité de conflit », avait adopté la même ligne que celle du permis tunisien — soit la ligne 26° ! (cf. requête, p. 8-9).

Ce ne sont pas là des affirmations approximatives. Ce sont des affirmations précises, mais fausses. Et c'est seulement la découverte des coordonnées exactes de la concession libyenne qui a permis d'établir qu'elles étaient fausses.

La Libye minimise aujourd'hui l'importance des empiètements réalisés sur le permis tunisien. On a vu qu'elles étaient loin d'être négligeables. Leur seule existence prouve au surplus que le fameux « arrangement *de facto* » ne correspond pas au véritable comportement des Parties, aujourd'hui enfin révélé, et, cela, du fait de la décision prise délibérément par la Libye en 1968 de ne pas aligner sa concession sur le permis tunisien — alors que, encore une fois, elle aurait pu le faire très aisément. S'il y a eu un « arrangement *de facto* » — ce qui est contredit par la façon dont a été délimitée la concession libyenne — cet arrangement n'a pas porté sur la ligne passant par le point P.

4) Le quatrième argument développé dans les observations libyennes se réfère encore à la limite occidentale de la concession n° 137. Le Gouvernement libyen feint de croire que ce serait la découverte de la situation exacte du point anguleux sud-ouest de cette concession, à un mille de Ras Ajdir (le point L sur la carte n° 4), qui aurait étonné la Tunisie et serait l'élément central de sa requête en revision. Or, dit-il, il n'est pas possible qu'un élément si minime puisse être considéré comme décisif. La Cour, ajoute-t-il, n'avait d'ailleurs pas à s'occuper de ce point, puisqu'elle faisait partir la ligne déterminante de Ras Ajdir (par. 58).

Ici encore, l'argument passe à côté de la question. Ce ne sont pas seulement les coordonnées du point considéré qui sont en cause, comme affecte de le croire le Gouvernement libyen. C'est l'orientation de la limite occidentale de la concession n° 137 et sa relation avec la limite orientale du permis tunisien. Or, c'est un fait que cette orientation et cette relation sont déterminées par la position de ce point L et que la position exacte de celui-ci, révélée par le document soumis par la Tunisie, fait apparaître que l'une et l'autre diffèrent très sensiblement de ce que la Cour avait pu conclure des déclarations faites à ce sujet par la Libye au cours de la procédure. C'est un fait également que la position du point L a pour conséquence que le prolongement vers le sud de la limite de la concession ne passe pas par Ras Ajdir mais sensiblement plus à l'est. C'est à cause de tout cela que le point en question présente en effet un caractère décisif, il ne s'agit pas d'un élément minime.

5) Un cinquième argument, je m'excuse de ce que cette énumération peut avoir de fastidieux pour la Cour mais je suis bien obligé de suivre la Partie adverse, un cinquième argument consiste pour la Libye à soutenir que sous le

prétexte de la découverte d'un fait nouveau justifiant une revision de l'arrêt, revision qui devrait être nécessairement basée sur ce fait particulier, la Tunisie propose une nouvelle ligne qui constitue une approche toute nouvelle, sans rapport aucun avec le fait en question. De plus, cette nouvelle ligne comporte encore des zones de chevauchement avec le permis tunisien (ci-dessus, observations, par. 59-61).

Ce nouvel argument, Monsieur le Président, laisse supposer que la Partie adverse n'a pas lu la requête tunisienne avec une attention suffisante, ou qu'elle l'a mal lue, puisqu'elle lui fait dire ce qu'elle ne dit pas.

La situation dans laquelle nous nous trouvons doit être tout à fait claire. Mon ami, M. Dupuy, va exposer tout à l'heure les points de droit soulevés par la requête tunisienne. Sans déflorer son exposé, je puis dire qu'il montrera que, conformément à l'article 61, paragraphe 2, du Statut de la Cour et comme je l'ai déjà relevé, la procédure porte exclusivement sur la recevabilité de la demande en revision relative au premier secteur de la délimitation. Elle doit se conclure par un arrêt de la Cour sur la recevabilité de cette demande. Les conseils de la Tunisie s'en tiennent rigoureusement à ce qui est exigé à ce stade de la procédure, comme l'avait déjà fait la requête elle-même. Il n'est donc pas question de formuler des conclusions sur le fond en matière de revision et de développer des arguments à l'appui de ces conclusions.

La requête tunisienne s'est bien gardée de pénétrer sur ce terrain. Ses seules conclusions, en ce qui concerne la demande de revision, ont porté sur la recevabilité. Il doit donc être bien clair qu'elle ne propose aucune ligne nouvelle qui devrait être substituée à celle qui résulte des indications données dans le dispositif de l'arrêt de 1982.

Sur ce point encore, par conséquent, l'argument de la Libye passe totalement à côté de la question.

Toutefois, la Tunisie a estimé devoir considérer aussi la situation qui serait créée dans l'hypothèse — que tout plaideur doit envisager quelle que soit la confiance qu'il a dans sa cause — dans l'hypothèse où la Cour ne ferait pas droit à sa demande et où elle déclarerait la demande en revision irrecevable. Une telle décision laisserait subsister l'impossibilité à laquelle se sont heurtés les experts tunisiens lorsqu'ils ont voulu appliquer l'arrêt de 1982 et laisserait subsister aussi l'erreur matérielle provoquée par les allégations libyennes au sujet du calcul des coordonnées du point P. J'y reviendrai un peu plus tard, lorsque je parlerai, pour finir, de la question de l'interprétation.

6) Le sixième argument de la Libye semble être mieux orienté et prendre enfin en considération ce qui a été dit par la Cour dans son arrêt de 1982. On va voir dans un instant qu'il ne s'agit pourtant que d'une apparence.

Le Gouvernement libyen commence par relever que la concession n° 137 n'est pas la seule concession libyenne citée dans l'arrêt, ce qui est vrai. Mais il ajoute aussitôt que le comportement des parties, tel qu'il se reflète dans l'histoire des concessions, n'a été que l'un des nombreux facteurs pertinents pris en considération par la Cour : ce qui, ainsi présenté, est déjà beaucoup moins exact. La Cour aurait examiné un grand nombre de circonstances et pesé leur importance relative, à savoir : la configuration générale des côtes des Parties, l'existence et la situation des îles Kerkennah, la frontière terrestre entre les Parties, la ligne perpendiculaire à la côte à la frontière, observée dans le passé comme une limite *de facto*, et l'élément de proportionnalité. Il conclut enfin par cette affirmation qui, quant à elle, est certainement fautive, selon laquelle « la ligne 26° a été le résultat de l'équilibre établi entre tous ces facteurs appropriés » (ci-dessus, observations, par. 62-63).

Cette argumentation mélange habilement le vrai et le faux. Comme il a été dit

déjà, il est vrai que la Cour ne cite pas seulement la concession n° 137. Elle se réfère aussi aux concessions NC 76, NC 41 et NC 53, et bien entendu au permis tunisien de 1966. Mais en ce qui concerne les concessions libyennes, c'est parce qu'elle considère, toujours sur la foi des déclarations libyennes, qu'elles ont toutes leur limite occidentale alignée sur la même ligne qui est la ligne 26°. Soit dit en passant, il est peut-être vrai qu'elles sont toutes alignées sur une même ligne, mais ceci reste encore à démontrer, puisque les périmètres de ces concessions n'ont jamais, eux non plus, été publiés ou produits. En tout cas, cette ligne n'est pas à 26°.

Dans l'arrêt de la Cour, d'autre part, la mention de la ligne de 26° environ n'est pas le résultat d'un équilibre établi on ne sait comment entre une multitude de facteurs. Cette ligne est pour la Cour très précisément celle qui correspond « à l'angle de la limite nord-ouest des concessions pétrolières » en question, « laquelle est alignée sur la limite sud-est du permis tunisien » de 1966. Cela ressort sans aucun doute possible des termes mêmes qu'elle emploie dans le dispositif de son arrêt.

Les autres facteurs mentionnés par la Libye ont bien été examinés par la Cour à un moment ou à un autre dans les motifs de son arrêt, mais pas du tout comme la Partie adverse l'insinue. C'est ainsi, par exemple, que la Cour a bien pris en considération l'existence et la situation des îles Kerkennah, mais c'est pour le calcul du tracé de la délimitation dans le deuxième secteur et pas du tout dans le premier secteur dont il est question ici.

De même, la Cour a bien pris en considération la configuration des côtes des Parties, mais seulement pour décider que la délimitation devrait être divisée en deux secteurs afin de tenir compte du changement de direction de la côte tunisienne dans le golfe de Gabès. Dans le premier secteur, au contraire, elle a purement et simplement négligé l'existence et la situation de l'île de Djerba (*C.I.J. Recueil 1982*, par. 120), qui constitue pourtant l'aspect le plus remarquable de la configuration des côtes des Parties dans la région la plus proche de la frontière et qu'elle avait elle-même qualifiée de « circonstance qui est manifestement à prendre en considération » (*ibid.*, par. 79).

La frontière terrestre et la ligne perpendiculaire à la côte au point frontière ont été aussi considérées par la Cour, mais après qu'elle eut défini la ligne de 26° comme celle qui résulte du comportement des Parties, d'après les allégations libyennes, et seulement pour démontrer que la « ligne des 26° ainsi adoptée — je souligne, *ainsi adoptée* — n'était ni arbitraire, ni sans précédent » (*ibid.*, par. 119). Il s'agissait donc seulement de confirmer une ligne déjà établie par référence au seul comportement des Parties, qui a bien été, pour la Cour, le facteur décisif.

Quant au critère de proportionnalité, la Cour n'y a eu recours qu'après avoir déterminé la méthode pratique à appliquer dans les deux secteurs et pour vérifier les résultats qui en résultaient pour la totalité de la délimitation.

Ces quelques observations montrent qu'il est tout à fait inexact d'affirmer, comme le fait la Libye, que la ligne des 26° a été le résultat d'un équilibre entre tous les facteurs retenus par la Cour. La vérité est que cette ligne a été établie par la Cour sur la seule base du comportement des Parties tel qu'il résultait de l'histoire des permis et concessions, où plutôt tel que la Cour avait été amenée à se le représenter sur la base des descriptions fallacieuses (*misleading*) et inexactes que lui en avait données la Libye. Tous les autres facteurs n'ont été examinés par la Cour qu'après cette première détermination et pour la confirmer. Mais nous devons à la vérité d'ajouter que tous ces facteurs auraient tout aussi bien confirmé une ligne de 27°, 28° ou même de 29° que la ligne de 26°.

7) Le septième et dernier argument opposé par la Libye dans ses observations pour contester que le fait découvert par la Tunisie soit de nature à exercer une influence décisive est de caractère purement formel.

La Libye relève que les deux Parties n'avaient pas délimité latéralement leurs eaux territoriales. Dès lors, dit-elle, il fallait trouver un point de départ à la délimitation du plateau continental sur la limite extérieure de celles-ci. C'est en effet évident. De là, la Partie adverse affirme, de façon très confuse, que c'était cela qui était le facteur clé dans le premier secteur et non pas la question de l'alignement des concessions. On voit mal comment l'un exclurait l'autre, alors que l'alignement des concessions a été utilisé par la Cour pour définir la ligne déterminant le point de départ en question.

Peu importe, le véritable argument finalement, est ailleurs. Il consiste à soutenir que dans la seconde partie du paragraphe 133, alinéa C2, qui concerne la ligne de délimitation dans le premier secteur, cette ligne est définie seulement comme partant du point d'intersection précédemment déterminé avec la limite extérieure de la mer territoriale et passant par le point P (*without descriptive language*).

Ce dernier argument justifie totalement la critique que j'avais cru pouvoir adresser hier aux thèses de la Partie adverse, à savoir que la Libye veut séparer totalement le dispositif de l'arrêt de la Cour des motifs qui le fonde et même la phrase relative à la ligne de délimitation du contexte où elle prend place, c'est-à-dire du reste du dispositif. Cette façon de faire est inacceptable, car elle va à l'encontre de toutes les règles d'interprétation universellement admises en matière juridique. Et même en dehors du droit : chacun sait combien il est facile de faire dire à une phrase sortie de son contexte le contraire de ce qu'elle signifie en réalité. Le simple bon sens commande d'éviter de tels procédés.

En l'espèce, il n'existe aucune équivoque. J'ai moi-même souligné, comme l'avait déjà fait la requête, que la Cour a dû en effet résoudre ce problème du point de départ de la délimitation sur la limite extérieure de la mer territoriale. Comme on le sait, la Cour l'a réglé par le moyen de ce que j'ai appelé « la ligne déterminante », qui, tirée de Ras Ajdir, vient couper la ligne figurant la limite extérieure de la mer territoriale des Parties et définit par ce point d'intersection le départ de la délimitation.

Par nécessité, la Cour devait s'occuper d'abord de cette ligne déterminante, afin de fixer le départ de la délimitation. C'est donc à propos de cette ligne qu'elle a mentionné les facteurs dont j'ai fait état et dont la prise en considération s'impose aux Parties, sans qu'elles puissent choisir entre eux. Ce n'est qu'après avoir réglé ce premier point que la Cour pouvait se tourner vers la ligne de délimitation elle-même et, pour éviter des répétitions qui auraient alourdi un paragraphe déjà long et difficile, elle s'est bornée, à ce stade, à reprendre le plus simple des critères précédemment mentionnés, soit le point P. La formule employée a été rédigée cependant avec assez de soin — je l'ai déjà relevé — pour ne susciter aucune équivoque. Comme on le sait, la ligne de délimitation entre les deux plateaux continentaux se confond avec le segment de la ligne déterminante situé au-delà des eaux territoriales des Parties.

Tous les facteurs retenus pour calculer l'angle de la ligne déterminante sont donc également valables pour le calcul de la ligne de délimitation. Les deux sont inséparables.

Faut-il ajouter encore que la ligne déterminante ne constitue qu'un moyen technique permettant de déterminer le point de départ de la délimitation ? Les justifications accumulées dans les motifs de l'arrêt — et reprises dans le dispositif — ne concernent pas ce moyen technique. Elles ont été exposées clairement et expressément au sujet de la ligne de délimitation. C'est à cette dernière qu'elles s'appliquent.

Il y a là une évidence que ne peut occulter l'argument ultra-formaliste utilisé par le Gouvernement libyen et qui constitue, heureusement pour nous, sa dernière cartouche.

Malgré l'habile présentation dont elle a bénéficié, la faiblesse de l'argumentation de la Partie adverse me paraît trop apparente, dès qu'on gratte un peu cette présentation, pour entraîner la conviction. Elle ne peut, croyons-nous, que renforcer encore ce qu'affirme la Tunisie : à savoir que le fait qu'elle a découvert et soumis à la Cour est bien de nature à exercer une influence décisive sur la pratique définie par la Cour pour le premier secteur de la délimitation.

Je ne crois pas, de ce fait, avoir à m'attarder davantage sur cette question. Je me tournerai donc maintenant vers le point dont j'avais annoncé que je traiterais ensuite. Il s'agit des circonstances dans lesquelles la Tunisie a découvert ce fait nouveau.

III. LES CIRCONSTANCES DE LA DÉCOUVERTE DU FAIT NOUVEAU

La Partie adverse n'a évidemment pas pu contester que le document soumis par la Tunisie constituait un fait qui était inconnu de la Cour avant le prononcé de l'arrêt. Elle sait mieux que personne que cela était le cas, pour s'être bien gardée de le produire à aucun moment au cours de la procédure. Elle s'est alors efforcée de créer l'impression que ce n'était pas un fait nouveau pour la Tunisie, qui, selon elle, le connaissait déjà, ou aurait dû le connaître. Je dis : créer l'impression, et non pas établir ou prouver, car elle a procédé par insinuations, sans apporter de véritable preuve ou même un commencement de preuve à l'appui de ses allégations.

Il ne suffit pas de dire qu'il n'y a pas de preuve à l'appui de la thèse adverse, il faut le démontrer. C'est à quoi je me consacrerai en premier lieu, aussi brièvement que je le pourrai, avant de relater comment le document qui figure en annexe II à la requête tunisienne est venu à la connaissance du Gouvernement tunisien.

1. La non-divulgaration des coordonnées de la concession n° 137

Dans ses observations, la Libye a soutenu, d'une part, qu'il était « hautement improbable » que la Tunisie eût ignoré les coordonnées de la concession n° 137 (ci-dessus, par. 48) et, d'autre part, qu'elle aurait pu les obtenir facilement. J'examinerai successivement ces deux assertions.

Sur le premier point, il doit être pris acte d'une admission expresse faite par la Libye dans ses observations : c'est que les coordonnées de la concession n° 137 n'ont jamais été publiées et qu'elles ne pouvaient donc être connues que par des moyens indirects et non officiels.

La Libye insiste sur le fait que la résolution du conseil des ministres du 28 mars 1968 a été publiée dans la *Gazette officielle* libyenne et reprise dans le *Middle East Economic Survey*. Ceci n'est pas contesté, mais est sans conséquence.

En effet, la seule information apportée par cette publication est que la Libye avait accordé une concession à Aquitaine Libye et à la société Erap en 1968. Or, la Tunisie n'a jamais prétendu qu'elle ignorait l'existence de cette concession. Tout au contraire, il y a été fait allusion par les deux Parties à plusieurs reprises lors des échanges diplomatiques qui ont précédé la soumission de l'affaire à la Cour et à nouveau au cours de la procédure. Ce qui est en cause n'est pas l'existence de la concession, qui est bien connue, mais ses coordonnées, qui ont été tenues secrètes.

Or, le Gouvernement libyen reconnaît expressément que la résolution publiée ne contenait aucun détail sur la concession ni aucune coordonnée. Il ajoute

92 même que la carte à laquelle il est fait référence dans la résolution n'a été ni annexée à celle-ci ni publiée. Elle a accompagné le contrat de concession et été produite comme annexe 7 du contre-mémoire libyen. Ce contrat n'était pas non plus annexé à la résolution (ci-dessus, observations, par. 24 et note 2).

Il est donc bien établi que les coordonnées de la concession n'ont jamais été publiées par les autorités libyennes. Ceci n'est pas un accident, mais résulte d'une politique délibérée de la Libye, qui ne publie jamais les périmètres de ses concessions. Elle le reconnaît elle-même dans ses observations (par. 25). Mais contrairement à ce qu'elle affirme, c'est là une pratique qui lui est propre. La quasi-totalité des Etats accordant des concessions pétrolières *offshore*, sinon tous, en rendent les coordonnées publiques. Pour des raisons connues d'elle seule, la Libye a préféré la politique du secret. La conséquence en est, évidemment, que les gouvernements étrangers ne peuvent pas connaître par des moyens officiels les périmètres de ces concessions. Dans ses observations, la Libye en fait l'aveu dans des termes d'une parfaite sincérité, et je ne puis manquer de les citer : « anyone obtaining the officially published Council Resolution would immediately become aware of the fact that details regarding the Concession granted to Aquitaine Libye and Erap would have to be obtained elsewhere » (par. 25). On ne saurait mieux dire.

Si j'insiste sur cette absence de publication, c'est que la principale source d'information dont on dispose dans le monde sur les concessions pétrolières est précisément constituée par la publication officielle dont elles font normalement l'objet de la part des gouvernements qui les octroient.

Dans ses observations, la Libye insinue que la Tunisie aurait subtilement fait, dans ses écritures ou oralement devant la Cour, la distinction entre connaissance officielle et connaissance de fait. Selon la Partie adverse, la Tunisie aurait joué de cette distinction pour soutenir qu'elle n'avait pas eu connaissance officiellement de la concession n° 137 et dissimuler qu'elle l'avait connue par des voies non officielles. La raison de cet artifice aurait été le désir d'échapper au reproche de ne pas avoir protesté en temps utile contre l'octroi de cette concession et d'éviter ainsi un argument basé sur l'*estoppel* ou l'assentiment (observations, par. 37-40).

5 Le caractère artificiel et contourné de cette construction n'échappera pas au lecteur des paragraphes pertinents des observations du Gouvernement libyen. C'est que l'argument manque totalement de pertinence et, ce qui est plus grave, de vérité. Il n'a pas de sens parce que l'*estoppel* qui aurait pu, tout à fait hypothétiquement, être opposé à la Tunisie à cause de son silence ne dépendait nullement du caractère officiel ou non officiel de la connaissance qu'elle aurait pu acquérir. Il est faux parce que c'est un fait que la Tunisie est toujours restée dans la complète ignorance des coordonnées de la concession n° 137 jusqu'en 1984, pour les raisons que je suis en train d'exposer. Elle a seulement appris que la Libye procédait à des forages dans des zones qu'elle estimait faire partie de son plateau continental et n'a pu avoir une idée un peu plus précise du périmètre de cette concession pour la première fois que par la carte présentée et commentée à la télévision libyenne le 29 mai 1977 (elle figure sous le n° 5 dans le dossier qui est entre les mains de la Cour), lors d'une émission dont il a été fait état dans le mémoire tunisien (I, par. 1.39). Mais cette carte représentait déjà la limite nord-ouest de la concession par une ligne partant de Ras Ajdir et accolée au permis tunisien de 1966. Elle présente une similitude impressionnante avec les cartes figurant dans le mémoire et le contre-mémoire libyens. Une autre source d'information était fournie par les cartes publiées par le « Foreign Scouting Service » de Petroconsultants. Je reviendrai sur ce point un peu plus tard.

La séance, suspendue à 11 h 30, est reprise à 11 h 45

La difficulté devant laquelle la Tunisie s'est trouvée placée, du fait de la politique secrète pratiquée par la Libye, était de découvrir où les coordonnées de la concession n° 137 pouvaient être trouvées « ailleurs » que dans les publications officielles libyennes, comme la Libye affirme aujourd'hui, avec une certaine légèreté, qu'elle aurait pu et dû le faire dès qu'elle a su qu'une concession avait été accordée par son voisin oriental.

Le Gouvernement libyen suggère qu'il était prêt à fournir ces informations et même qu'il en aurait fait l'offre (ci-dessus, observations, par. 38 et 51). Il se réfère, à ce propos, à une note diplomatique du 30 mars 1976, qui propose à la haute représentation tunisienne, non pas du tout de lui fournir des cartes, mais de l'« aider » (*sic*) à se les procurer. On relèvera le caractère extrêmement équivoque de cette proposition, déjà souligné dans le mémoire tunisien (I, note 1, sous par. 1.19), c'est-à-dire à une époque où le Gouvernement tunisien était loin de se douter de l'importance que revêtirait cette question.

Pourquoi, comme le relève la requête tunisienne, le Gouvernement libyen offrait-il d'aider la Tunisie à se procurer des cartes qui émanent de lui, plutôt que de les lui remettre ou, tout au moins, d'offrir de le faire? Pourquoi, au surplus, affirmer que ces cartes « ont été déjà publiées, enregistrées, diffusées ... et sont à la disposition de tous », alors que nous savons aujourd'hui que ceci est contraire à la vérité?

Cette offre, au surplus, n'a été suivie d'aucun commencement d'exécution.

Aucune carte où auraient figuré les données relatives à la concession n° 137 n'a été fournie à la Tunisie par la Libye à aucun moment. Ceci constitue ma réponse à la question posée par M. Elias (ci-dessus p. 132).

Cette attitude étrange ne doit rien au hasard, ou au seul goût du secret, si développé soit-il chez la Partie adverse. Ses raisons en sont aujourd'hui évidentes. A cette époque, en 1976, le Gouvernement libyen soutenait, contre toute évidence, qu'il n'existait pas de différend entre les deux pays frères en ce qui concerne la délimitation de leurs zones maritimes respectives (I, note verbale libyenne du 30 mars 1976, par. 3 c), annexe 26 du mémoire tunisien). Elle ne pouvait évidemment pas communiquer les coordonnées de la concession n° 137, qui, nous le savons maintenant, démontrent exactement le contraire, puisqu'elles empiètent sur le périmètre du permis tunisien de 1966.

La politique de dissimulation de la Libye en ce qui concerne la concession n° 137 est extrêmement ancienne. Elle remonte, en fait, à l'octroi même de cette concession et au début des contacts entre les deux pays au sujet de la délimitation du plateau continental. On a vu qu'elle s'est manifestée jusque dans les émissions de la télévision libyenne, qui pouvaient être captées en Tunisie. Dès les premiers contacts avec la Tunisie, et surtout avec cette émission de télévision, la Libye s'est engagée dans ce qui ne peut être décrit que comme une véritable campagne d'intoxication, destinée à convaincre que les limites du permis et concessions des deux pays coïncidaient, du fait d'une volonté délibérée de la Libye qu'il n'y ait pas de différend entre les deux pays frères, que la Libye respectait pleinement les droits de la Tunisie.

La Tunisie a été la première victime de cette campagne et a effectivement cru que la concession n° 137 était alignée sur son propre permis. Elle n'a jamais songé à remettre cette affirmation en question jusqu'à la découverte du fait nouveau en 1984.

Même si elle en a finalement profité, la Libye elle-même s'est trouvée elle aussi enfermée dans cette campagne. Elle ne pouvait naturellement pas rétablir la vérité et a continué à soutenir devant la Cour ce qu'elle avait affirmé dans le passé et à produire devant cette dernière des cartes identiques à celles qu'elle

avait présentées à la télévision en 1977. Il n'est donc pas surprenant que la Cour, à son tour, se soit trouvée induite en erreur.

Il est assez ironique dans ces conditions de suggérer, comme le fait la Libye dans ses observations, que le Gouvernement tunisien aurait pu obtenir les coordonnées qui lui manquaient simplement en s'adressant à la compagnie pétrolière nationale libyenne, la NOC. A supposer que ce fût la voie convenable pour un gouvernement étranger, alors que le Gouvernement libyen montrait tant de réticence, il est bien clair que la NOC n'aurait pas adopté une attitude différente de celle du gouvernement dont elle dépendait. Au surplus, pourquoi s'adresser à cette compagnie nationale pour lui demander des détails relatifs à une concession accordée à d'autres compagnies, filiales de sociétés étrangères ?

Les renseignements recherchés pouvaient-ils alors être obtenus auprès des sociétés concessionnaires elles-mêmes, qui étaient en relation avec le Gouvernement tunisien, puisqu'elles étaient bénéficiaires du permis de 1966 ? C'est ce que suggère effectivement le Gouvernement libyen. Il est bien clair, cependant, que ces sociétés qui avaient de gros intérêts en Libye ne pouvaient se permettre de communiquer à la Tunisie un texte que la Libye ne lui avait pas dévoilé, alors surtout qu'elles savaient que les relations entre les deux pays n'étaient pas bonnes, qu'il existait entre eux un différend relatif à la délimitation de leurs zones respectives de plateau continental et que la concession en question présentait évidemment un grand intérêt dans cette perspective. La découverte du périmètre de la concession n° 137 fait apparaître aujourd'hui une raison supplémentaire, et certainement décisive, aux réticences des compagnies concessionnaires, raison qui était ignorée du Gouvernement tunisien à l'époque : elles avaient le plus grand intérêt à ne pas révéler à ce gouvernement qu'elles avaient accepté de la part de la Libye une concession empiétant sur le permis qui leur avait été précédemment accordé par la Tunisie. Ce fait à lui seul suffit à expliquer pourquoi le Gouvernement tunisien n'avait aucune chance d'obtenir ce qu'il recherchait auprès des compagnies concessionnaires. Et cet obstacle ne pouvait certainement pas être levé aussi longtemps que le différend entre les deux Etats n'aurait pas trouvé sa solution.

Finalement, selon la Partie adverse, la Tunisie aurait pu aisément se procurer les coordonnées de la concession n° 137 en s'adressant à divers organismes dont, nous dit-elle, le métier est d'établir ce genre de détails sur les concessions pétrolières.

La Libye précise encore qu'un de ces organismes avait pu avoir accès à un secret si bien gardé, à savoir une firme genevoise, bien connue en effet du monde pétrolier, Petroconsultants. D'après les indications données par la Libye, cette firme aurait reçu communication des données en question par l'intermédiaire de NOC, en 1976 (ci-dessus, observations, par. 25). A l'appui de ses allégations, la Libye produit en annexe IV à ses observations un échange de correspondance entre NOC et Petroconsultants.

Les indications ainsi fournies par la Partie adverse sont très précieuses. Elles appellent plusieurs commentaires.

On relèvera d'abord que, de l'aveu de la Libye, un seul des organismes spécialisés auxquels elle a fait allusion avait réussi à obtenir de source libyenne les informations en question. Il s'agit d'une firme avec laquelle le Gouvernement libyen entretient apparemment des rapports privilégiés, puisque c'est à elle qu'il s'est adressé lorsqu'il a eu besoin d'une étude sur le permis *offshore* de la Tunisie, afin de la soumettre à la Cour. Je fais référence ici à l'étude figurant à l'annexe 9 des annexes techniques du contre-mémoire libyen (II, p. 166-173).

Petroconsultants, d'autre part, n'a obtenu les données en question, dans des

circonstances sur lesquelles je reviendrai, que huit ans après la signature de la concession. C'est un fait qui mérite, lui aussi, d'être noté.

Il prend toute sa portée lorsqu'on considère quelle est l'activité de cette firme. Il s'agit d'une société commerciale d'études pétrolières, dont l'une des principales activités est un « Foreign Scouting Service », qui établit, publie et vend des cartes, régulièrement mises à jour, des forages effectués à travers le monde. Les périmètres à l'intérieur desquels les forages sont effectués figurent habituellement, sur les cartes en question, sous forme de lignes de délimitation de droits souverains, soit sous celle de lignes revendiquées, soit sous forme de périmètre de concessions. Ces indications sont données avec la mention qu'elles ne présentent aucun caractère officiel.

D'autre part, la firme Petroconsultants effectue à la demande des études portant sur des points particuliers en relation avec les recherches pétrolières, comme ce fut le cas de l'étude commandée par la Libye pour les besoins de son dossier devant la Cour.

Pour la réalisation de ces deux activités, cette société doit collecter le maximum d'informations sur les activités pétrolières dans le monde. Mais il n'entre pas normalement dans les services qu'elle offre de fournir les coordonnées des concessions accordées par les Etats. Une telle activité n'aurait d'ailleurs aucun intérêt commercial, étant donné que, comme je l'ai déjà indiqué, ces coordonnées sont habituellement publiées par les Etats eux-mêmes, la Libye constituant une exception. Contrairement à ce qui est suggéré dans les observations libyennes, cette firme ne constitue pas normalement une source à laquelle on puisse s'adresser pour obtenir ce genre d'informations.

On trouvera la confirmation de ces indications sommaires dans la lettre de Petroconsultants qui a été déposée¹ par la Tunisie avant la présente audience dans les délais fixés par le Président et dont les membres de la Cour ont pu prendre connaissance ; elle figure d'ailleurs en pièce n° 6 dans le dossier qui a été remis à Madame et Messieurs les juges.

Pour contrer ce témoignage, l'agent du Gouvernement libyen a produit un échange de lettres entre une société Menas Services, qui aurait demandé et obtenu de Petroconsultants, en septembre-octobre 1984, les coordonnées de la concession n° 137. Je parlerai de ce document dans un instant.

Auparavant, il me faut revenir sur une troisième observation, déjà faite en passant, mais sur laquelle il est nécessaire d'insister. Elle porte sur le fait que, de l'aveu de la Partie adverse, Petroconsultants n'a obtenu des informations précises sur la concession n° 137 qu'en 1976. Donc huit ans après l'octroi de celle-ci. Jusqu'à cette date, même une firme aussi bien informée que celle-ci ignorait les coordonnées de la concession en cause. Si, par conséquent, la Tunisie, qui se trouvait dans la même situation, avait eu l'idée de s'adresser à elle à l'époque où l'existence de la concession a commencé à être connue, elle n'aurait rien obtenu par cette voie. On verra un peu plus tard pourquoi, par la suite et spécialement au moment de la procédure devant la Cour, la Tunisie n'avait aucune raison d'interroger Petroconsultants.

Mais que savait la firme Petroconsultants en 1976 et comment avait-elle été informée ? Il faut pour le comprendre revenir un instant sur l'échange de correspondance entre NOC et Petroconsultants qui fait l'objet de l'annexe IV des observations (ci-dessus p. 109-111) et la pièce n° 7 qui figure dans le dossier remis à Madame et Messieurs les juges et que je demande respectueusement à

¹ Voir ci-après, correspondance, n° 25, p. 282.

ceux-ci de bien vouloir prendre en main. Cet échange comporte, en effet, plusieurs anomalies qui méritent d'être relevées.

Une première anomalie résulte, tout d'abord, de ce que la liste de coordonnées présentée comme une pièce jointe à la lettre de NOC, datée du 30 mai 1976, donc la première, ne coïncide pas avec la liste produite en annexe V des observations libyennes, comme étant la description officielle de la concession n° 137. Les différences ne sont pas négligeables. Elles proviennent de ce que le périmètre communiqué n'est pas celui de la concession n° 137 telle qu'elle a été accordée en 1968, mais celui de cette même concession amputée de sa partie sud, détachée pour faire l'objet de la concession NC 76, visible sur cette carte et qui porte sur toute la partie sud de la concession n° 137 primitive. Et le tracé qui est donné à Petroconsultants est celui qui figure ici en ligne pointillée. Le fameux point L, dont on sait l'importance, a, de ce fait, disparu du périmètre de la concession et n'apparaît plus que comme une donnée extérieure. Si la Tunisie s'était adressée à Petroconsultants en 1976, elle n'aurait donc pas pu obtenir les coordonnées initiales de la concession n° 137 ni comprendre la signification du point L. Passons.

Ce qui est beaucoup plus remarquable encore est que la lettre du 30 mai 1976 indique qu'elle transmet à Petroconsultants les coordonnées « of each "corner" of every block of the concessions held by the National Oil Corporation ». Les coordonnées annoncées concernent donc des concessions dont NOC est titulaire. Or les coordonnées produites et présentées comme une pièce jointe à cette lettre sont celles d'une concession dont les bénéficiaires sont Aquitaine Libye et ELF Libya et non pas NOC. Cette contradiction est étrange. Dans la lettre du 20 mars 1977, produite dans la même annexe IV — c'est la seconde — et émanant de NOC, cette dernière transmet, en même temps que les coordonnées de plusieurs concessions dont elle est titulaire, celles de concessions accordées à d'autres compagnies. Elle prend soin, tout naturellement de préciser les noms des titulaires des diverses concessions, qui sont identifiées séparément. C'est là une pratique tout à fait normale et même élémentaire. On comprend mal pourquoi NOC aurait procédé différemment, contre tout usage, dans sa lettre du 30 mai 1976.

On le comprend d'autant plus mal que cette dernière lettre fait allusion à la demande de Petroconsultants de recevoir les coordonnées de toutes les concessions d'exploitation pétrolière en Libye. Après avoir indiqué qu'elle transmettait les coordonnées des concessions dont elle était titulaire elle-même, NOC ajoute que les données concernant les autres compagnies travaillant en Libye étaient en préparation et seraient communiquées aussitôt qu'elles seraient réunies. Apparemment, cette formule visait, entre autres, Aquitaine Libye et ELF Libya.

Un autre fait, également curieux, est que la lettre du 30 mai 1976 mentionne qu'elle est accompagnée de quarante-deux pièces jointes, en bas à gauche on voit « enclosures 42 », alors que la pièce produite comme jointe à cette lettre porte en haut et à droite la mention manuscrite « page 2 of 2 », ce qui signifie apparemment que cette pièce constituait la deuxième page d'un document n'en comportant que deux. C'eût été le cas par exemple si elle avait été l'unique pièce jointe à une lettre évidemment différente de celle qu'elle accompagne dans l'annexe aux observations libyennes.

Ces divers éléments suffisent à démontrer que la liste de coordonnées relatives à la concession n° 137 produite dans l'annexe IV ne constitue pas l'une des quarante-deux pièces jointes à la lettre du 30 mai 1976, à laquelle elle a été jointe dans cette annexe, et ne peut donc pas constituer la preuve que l'information qu'elle contient a été communiquée à Petroconsultants à la date indiquée.

On ne peut, Monsieur le Président, que s'interroger sur les raisons de ce mon-

tage. Une explication possible serait, évidemment, qu'une erreur a été commise. Le soin toujours apporté par le Gouvernement libyen à l'établissement de ses dossiers devant la Cour rend cette explication peu vraisemblable. La Tunisie rejette, d'autre part, l'hypothèse selon laquelle les coordonnées de la concession n° 137 n'auraient jamais été communiquées à Petroconsultants. La lettre de cette firme que la Tunisie a elle-même produite comporte d'ailleurs l'indication que cette communication a bien été faite, ce qui enlève tout doute à ce sujet. Elle précise, cependant, que cette communication a été effectuée le 16 septembre 1976, ce qui confirme bien que la lettre du 30 mars 1976 n'est pas la bonne.

On en est réduit alors à la conjecture, Monsieur le Président. On peut se demander, en particulier, si la véritable lettre de transmission, celle du 16 septembre, n'aurait pas comporté une mention inopportune, qui rendait sa communication à la Cour indésirable. C'eût été le cas, par exemple, s'il avait été précisé que la communication était faite à titre confidentiel et ne devait donner lieu à aucune divulgation, ce qui se serait expliqué en raison du caractère extrêmement sensible de cette concession dans le contexte du différend opposant la Libye à la Tunisie à la même époque.

Encore une fois, il s'agit d'une simple conjecture. Elle ne correspond peut-être pas à la réalité et la Tunisie ne voudrait pas affirmer quelque chose qu'elle ne sait pas. Le Gouvernement tunisien est évidemment dans l'impossibilité de savoir quel était le contenu d'une correspondance privée entre des tiers, mais il est persuadé que la Partie adverse aura à cœur d'informer la Cour aussi complètement que possible sur ce point encore inconnu.

J'en viens alors à l'échange de lettres, cet autre échange de lettres déjà évoqué, entre Menas et Petroconsultants, produit par la Libye le 3 juin dernier¹.

Je ne doute pas que, de l'autre côté de la barre, on va faire beaucoup de bruit autour de cet échange de correspondance pour montrer qu'une société commerciale quelconque est capable, sans aucune difficulté, et simplement en payant, d'obtenir immédiatement de la part de Petroconsultants les informations que le Gouvernement tunisien a été incapable de se procurer.

Ce qui est fait en 1984 — septembre/octobre 1984 — et après l'arrêt de la Cour, pouvait-il l'être en 1979 et avant cet arrêt? Cela reste à démontrer. Une société quelconque? Elle n'est certainement pas sans liens avec le Gouvernement libyen. Manifestement elle a agi pour son compte. Est-ce un fait qu'elle a dissimulé à M. Thackeray, représentant de Petroconsultants, lorsqu'elle l'a approché en septembre 1984? A-t-elle dit qu'elle n'agissait pas pour le compte de la Libye? Personne n'aura la naïveté de le croire. La Libye, nous le savons est un bon client de la firme Petroconsultants, qui n'a pas grand-chose à lui refuser. Pourquoi aurait-elle refusé de fournir à une société agissant pour le compte de la Libye une information qui émane précisément de la Libye? Personne ne pourrait l'imaginer. Mais que prouve cette petite mise en scène?

Je suis tenté de penser qu'elle établit surtout soit le manque de fiabilité de Petroconsultants soit l'habileté diplomatique ou commerciale et la souplesse littéraire de cette firme. Dans sa lettre du 10 mai 1985, produite par la Tunisie, elle affirme que les coordonnées relatives à la concession n° 137 lui ont été adressées le 15 septembre 1976. Dans sa lettre du 20 mai 1985, produite par la Libye, soit dix jours plus tard, elle fait allusion à la lettre envoyée par NOC le 30 mai 1976, reprenant ainsi la date de la lettre figurant dans l'annexe aux observations libyennes que j'ai commentées. Alors il y a ici, au moins apparemment, une contradiction et une contradiction bien difficile à comprendre.

¹ Voir ci-après, correspondance, n° 34, p. 285-287.

Il est vrai que, dans la lettre produite par la Libye, Petroconsultants se garde bien de dire que la lettre du 30 mai 1976 qu'elle mentionne contenait les coordonnées de la concession n° 137. La firme indique seulement qu'elle a aussi fourni copie de cette lettre *inter alia*. On ne peut être plus imprécis.

Tout ceci, Monsieur le Président, est peu sérieux. Quelle que soit l'information dont Petroconsultants ait pu disposer et la liberté qu'elle ait eue ou qu'elle n'ait pas eue de la communiquer avant 1984, un fait demeure, qui est en définitive le seul réellement important. C'est que la Tunisie n'avait aucune raison de s'adresser à Petroconsultants. Elle n'avait aucune raison de s'adresser à cette firme pour obtenir les coordonnées de la concession n° 137 et, à vrai dire, au contraire, cette firme était bien la dernière à laquelle elle aurait pu penser pour entreprendre une telle démarche.

La raison en est simple. Comme je l'ai indiqué précédemment, une des activités de Petroconsultants consiste à publier des cartes des forages effectués partout dans le monde. Elle en publie en particulier très régulièrement sur les forages effectués dans le domaine pétrolier de la Libye, à terre et *offshore*. La Tunisie a déposé au Greffe de la Cour, avant la présente audience et dans les délais fixés par le Président, une série de ces cartes, dont une est maintenant accrochée à ce chevalet. Il est facile de constater que, sur ces cartes, une ligne droite figure la limite occidentale des concessions libyennes. Or, jusqu'au prononcé de l'arrêt de 1982, cette ligne n'a pas varié : c'est une ligne droite de 29°, correspondant à la ligne d'équidistance qui avait été réclamée par la Tunisie en 1976. Au vu de ces cartes, la Tunisie ne pouvait pas supposer que Petroconsultants disposât des coordonnées de la concession n° 137 (pas plus que celles des autres concessions mentionnées dans l'arrêt de la Cour) ou que, si elle en disposait, ces coordonnées fussent différentes de ce que proclamait le Gouvernement libyen, à savoir que ces concessions n'empiétaient pas sur le permis tunisien de 1966.

2. La découverte du fait nouveau

Je relaterai maintenant, très brièvement, les circonstances dans lesquelles la Tunisie a pu avoir enfin connaissance des coordonnées exactes de la concession n° 137.

Comme je l'ai déjà relevé, la Tunisie a connu l'existence de cette concession peu de temps après son octroi, mais n'a jamais pu avoir accès, par des voies officielles ou par d'autres voies, à une information relative à ses coordonnées. Elle a été induite à penser, par les affirmations répétées des autorités libyennes, dans les conditions que j'ai déjà décrites, que cette concession était alignée sur le permis tunisien de 1966, et ceci déjà au moment des premiers contacts avec la Libye au sujet de la délimitation du plateau continental. Lorsqu'elle s'est adressée à l'ingénieur général Roubertou, pour lui demander une expertise, elle était encore dans l'ignorance de ces coordonnées et a formulé les questions qu'elle lui a posées dans la seule perspective d'une interprétation de l'arrêt de 1982.

Les deux questions posées à l'expert en relation avec le premier secteur de la délimitation portaient, d'une part, sur le point de savoir si et de quelle façon il était possible de tracer une ligne de délimitation répondant aux critères définis dans le dispositif de l'arrêt de la Cour, tels qu'ils ont été précédemment rappelés, et, d'autre part, sur le calcul de l'angle de la perpendiculaire à la côte au point frontière.

Afin de répondre à la première de ces questions, l'expert a estimé nécessaire de disposer des coordonnées exactes de la concession n° 137. Il s'est alors adressé à ELF Aquitaine pour les obtenir. Compte tenu des fonctions de l'expert

et compte tenu aussi du fait que, comme l'a rappelé la Libye dans ses observations, le permis avait été restitué en 1978, cette société n'a pas cru devoir lui refuser l'information demandée. Je voudrais souligner, à ce propos, que les raisons qui empêchaient l'ancien concessionnaire de fournir ces mêmes renseignements au Gouvernement tunisien n'existaient pas évidemment vis-à-vis de l'ingénieur général Roubertou.

Le Gouvernement tunisien s'est adressé à l'expert à la fin de l'année 1983. Au début du mois de mars 1984, très exactement le 10 mars, M. Roubertou a montré à l'agent de la Tunisie un premier projet, encore manuscrit, de son rapport. L'agent de la Tunisie a immédiatement remarqué que ce texte faisait état des coordonnées de la concession n° 137 et a donc demandé à l'expert de lui communiquer ces coordonnées. Cette communication a été effectuée le 15 mars 1984 par la lettre dont le texte a été remis à la Cour en même temps que la requête en revision et interprétation de l'arrêt du 24 février 1982 (ci-dessus p. 19). Le texte définitif du rapport d'expertise a été signé par M. Roubertou le 9 juillet 1984.

III. LA QUESTION DE L'INTERPRÉTATION

Monsieur le Président, Madame et Messieurs de la Cour, j'ai été très long, je ne retiendrai la Cour encore que quelques instants pour en venir enfin à la question de l'interprétation, sur laquelle, comme je l'ai annoncé en commençant, il me reste quelques mots à dire pour répondre aux observations libyennes, qui l'ont considérablement obscurcie.

Jusqu'à présent, la Cour le sait, m'étant placé sur le terrain de la revision, j'ai évité soigneusement d'aborder le fond de l'affaire, afin de respecter scrupuleusement la nature de la procédure suivie devant la Cour, qui, aux termes de l'article 61, paragraphe 2, du Statut, et de l'article 99, paragraphes 2 et 3, du Règlement, porte exclusivement sur la recevabilité.

C'est seulement lorsque la Cour aura déclaré recevable la requête de la Tunisie qu'il sera possible d'examiner le fond, c'est-à-dire de s'interroger sur les conséquences à tirer du fait que le comportement des Parties, tel qu'il résulte des octrois de permis et de concessions jusqu'en 1974, n'a pas correspondu à la description qu'en a donné la Cour, sur la foi d'affirmations libyennes, dont le caractère fallacieux a été démontré par le fait nouveau découvert par la Tunisie. Ces conséquences seront à apprécier en tenant compte de ce que la Cour a fondé sa décision sur ce comportement, dans lequel elle a vu une circonstance « d'une haute importance pour la détermination de la méthode de délimitation » (*C.I.J. Recueil 1982*, arrêt, par. 117).

La question se présente différemment pour la question de l'interprétation, dont je traiterai très brièvement, en considérant successivement la demande subsidiaire d'interprétation sur le premier secteur et la demande à titre principal sur le point le plus occidental du golfe de Gabès.

Sur le premier point, j'ai déjà expliqué pourquoi l'arrêt du 24 février 1982 soulevait des difficultés d'application qui se sont révélées insurmontables du fait de l'impossibilité de tracer une ligne satisfaisant cumulativement aux quatre critères définis dans le dispositif de l'arrêt. Je n'y reviendrai pas.

Dans ses observations, la Libye prétend que la demande d'interprétation de la Tunisie n'est qu'une autre façon de demander une revision de l'arrêt. Il n'en est rien. Pour les raisons que je viens d'indiquer, la Tunisie n'a encore formulé aucune conclusion de fond en matière de revision et elle se réserve de le faire au stade suivant de la procédure. Par sa demande d'interprétation, elle se borne à prier respectueusement la Cour d'aider les Parties à surmonter les difficultés

apparues dans l'application de la méthode décrite dans son arrêt, en précisant le sens et la portée qu'il convient de donner aux diverses précisions figurant dans le dispositif de celui-ci. Lorsqu'elle se place sur le plan de l'interprétation, la Tunisie doit donc raisonner dans l'hypothèse où le fait nouveau n'aurait pas été retenu par la Cour et où, par conséquent, l'arrêt ne sera pas révisé. Il s'agit donc d'une hypothèse toute différente qui repose sur des considérations et conduit à des conclusions tout autres que celles qui pouvaient être mises en avant dans la perspective de la revision. Il ne s'agit plus que de déterminer le sens et la portée de l'arrêt tel qu'il a été rédigé par la Cour en 1982. La Cour en conviendra sans doute : même si, par impossible, elle avait considéré que le fait révélé par la Tunisie ne présentait pas les caractères qui donnent ouverture à revision, ce fait subsiste. La Libye l'a expressément reconnu et la Cour ne pourra évidemment pas éviter d'en tenir compte lorsqu'elle donnera, dans cette hypothèse, son interprétation.

En particulier, la Cour ne pourra pas ignorer :

Premièrement, que l'angle de la limite nord-ouest des concessions pétrolières libyennes n^{os} NC 76, 137 et apparemment NC 41 et NC 53, ne correspond pas à un angle de 26° mais est légèrement inférieur à 25°.

Deuxièmement, que cette limite des concessions libyennes n'est pas alignée sur la limite sud-est du permis tunisien de 1966.

Troisièmement, qu'aucune ligne droite tirée de Ras Ajdir ne correspond à la limite des concessions libyennes, qu'elle ne peut constituer tout au plus qu'une translation vers l'ouest de cette limite.

La Cour ne pourra pas ignorer non plus que l'angle de la ligne alignée sur la limite sud-est du permis tunisien de 1966 n'est pas à 26° mais à 28° 36'.

Dans l'opinion de la Tunisie, l'indication figurant dans l'arrêt selon laquelle la ligne droite à tirer doit être « à un angle de 26° environ à l'est du méridien » ne doit pas être comprise de façon rigide, comme le souligne d'ailleurs le terme « environ ». La signification de ce terme est encore éclairée par les motifs développés dans le corps de l'arrêt, notamment au paragraphe 121, mais aussi au paragraphe 117, où il est dit que le permis tunisien de 1966 était limité à l'est par une ligne en escalier « dont chaque degré s'appuyait à l'est sur une ligne droite formant avec le méridien un angle de 26° environ ». Or, on sait que selon la méthode employée, cette ligne d'alignement peut varier de 27 à 29°. En considération de l'effet des autres facteurs retenus par la Cour, l'angle de la ligne de délimitation pourra donc être supérieur aux 26°.

Par ailleurs, comme je viens de le rappeler, il existe plusieurs méthodes permettant de tracer une ligne droite « alignée sur la limite sud-est du permis tunisien » de 1966. Il s'agit donc de déterminer quelle méthode doit être choisie. Je reviendrai sur ce point dans un instant. En tout état de cause, je dois le répéter encore, il est inadmissible, dans l'opinion du Gouvernement tunisien, que cette précision capitale, figurant expressément dans le dispositif de l'arrêt de 1982, puisse être considérée comme non écrite, comme le suggère la Libye dans ses observations, sous le prétexte que le permis tunisien avait été restitué en 1978 et n'existait donc plus au moment où l'arrêt a été rendu (ci-dessus, observations, par. 78).

La difficulté la plus sérieuse, cependant, vient de ce que, comme je l'ai déjà relevé à plusieurs reprises, aucune des méthodes utilisables ne permet d'aboutir à une ligne passant par le point 33° 55' N 12° E.

On peut, évidemment, surmonter cette difficulté en établissant une hiérarchie entre les critères retenus par la Cour. Ceux qui correspondent à des facteurs dont l'importance a été telle, aux yeux de la Cour, qu'elle en a fait le fondement de sa décision devraient alors l'emporter sur ceux qui ne correspondent à aucun

facteur identifiable, mais n'ont été retenus, apparemment, que pour la raison de faciliter le travail des experts, alors qu'en fait, pour des raisons sur lesquelles je reviendrai, ils ont eu l'effet inverse. Les facteurs fondamentaux sont évidemment d'abord ceux qui concernent le comportement des Parties, c'est-à-dire l'alignement des concessions libyennes sur le permis de 1966, alignement qui doit toujours être considéré comme un fait déterminant, si la Cour n'a pas admis la requête en révision de la Tunisie (et on voit par là combien la demande d'interprétation présente un caractère subsidiaire par rapport à la requête en révision), et l'autre élément est l'angle d'environ 26° , dont l'importance est attestée par d'autres facteurs décrits au paragraphe 119 de l'arrêt mais avec un très grand degré d'imprécision.

Au contraire, les coordonnées du point P n'ont pas de signification intrinsèque et n'ont été calculées selon toute vraisemblance que par rapport aux éléments précédents, afin de permettre de tracer, de façon pratique, une ligne droite satisfaisant à tous les facteurs antérieurement définis. On peut donc considérer qu'elles n'ont été données qu'à titre purement indicatif et ne sont donc pas contraignantes pour les Parties qui peuvent les négliger si ces coordonnées ne permettent pas de tracer la ligne de délimitation respectant les spécifications prescrites par la Cour.

Les observations que j'ai eu précédemment l'honneur de présenter devant la Cour montrent cependant, de l'avis du Gouvernement tunisien, qu'une erreur de calcul a été faite par la Cour, ce qui est tout à fait compréhensible dans une matière aussi difficile et alors qu'elle ne disposait pas des services d'un expert officiellement désigné. L'erreur est démontrée par le fait que, bien loin que la ligne passant par ces coordonnées satisfasse à tous les critères retenus, aucune ligne tracée en fonction de ces facteurs ne passe par le point P.

Nous en connaissons la raison aujourd'hui. Elle est très simple. Nous savons désormais que la limite nord-ouest de la concession libyenne n° 137 se trouve sur la totalité de son parcours hors eaux territoriales à l'ouest de la limite orientale du permis tunisien. Dès lors, bien qu'il se trouve à quelques secondes à l'est d'une des lignes délimitant ce permis, le point de coordonnées $33^\circ 55' N 12^\circ E$, qui détermine l'extrémité nord de la limite de la concessions n° 137, détermine aussi, nécessairement, une ligne de délimitation qui empiète sur le permis tunisien de 1966. En fait, comme je l'ai montré, la ligne résultant de l'utilisation de ce point produit un effet d'empiètement sur le permis tunisien beaucoup plus considérable que celui qui résultait de la concession n° 137 elle-même.

Pour les mêmes raisons, tous les points qui seraient pris sur la limite nord-ouest de cette concession produiraient un effet d'empiètement. En conséquence, aucun de ces points ne peut être choisi pour déterminer une ligne alignée sur la limite sud-est du permis tunisien. Il était donc nécessaire pour la Cour, si elle voulait que la méthode qu'elle a retenue produise les effets qu'elle avait décidés, de calculer autrement le point qu'elle voulait indiquer aux Parties.

Le plus simple de l'avis du Gouvernement tunisien est de retenir un des points angulaires du permis tunisien de 1966. Le point qui permet d'éviter au maximum un empiètement sur ce permis est celui qui porte le chiffre 5 sur les planches jointes au rapport d'expertise (ci-dessus p. 35-43) et sur les cartes qui figurent dans le dossier de Madame et Messieurs les juges. Ces coordonnées sont de $33^\circ 50' 17'' N 11^\circ 59' 53'' E$. Ce sont ces coordonnées que la Tunisie suggère à la Cour de substituer à celles qui figurent, par suite d'une erreur matérielle de calcul, dans l'arrêt du 24 février 1982.

Le Gouvernement tunisien est parvenu à la conviction qu'une telle erreur de calcul avait pu être commise par la Cour en observant qu'aucune des lignes satisfaisant par ailleurs aux critères retenus par elle, au sujet de la ligne détermi-

nante et de la ligne de délimitation, ne passait par le point P. Si tel est bien le cas, il demande respectueusement à la Cour de bien vouloir corriger cette erreur.

La correction ainsi effectuée permettrait de faire disparaître l'impossibilité d'exécution du dispositif de l'arrêt dans son intégralité, à laquelle les experts tunisiens se sont heurtés jusqu'à maintenant. Elle ne serait toutefois pas de nature à faire disparaître toutes les différences d'interprétation existant entre les deux Parties quant au sens et à la portée de l'arrêt.

C'est pourquoi cette demande d'interprétation, demandée à titre subsidiaire, subsisterait intégralement même si la correction demandée était effectuée par la Cour. Toutefois, si cette correction était faite, l'interprétation demandée à la Cour devrait évidemment en tenir compte.

Telle est ma réponse à la question posée par M. le Vice-Président de Lacharrière (ci-dessus p. 132). Le Gouvernement tunisien lui est reconnaissant d'avoir attiré son attention sur ce point, qui peut avoir été quelque peu obscurci par la rédaction de la conclusion tunisienne relative à la demande subsidiaire d'interprétation. La rédaction des conclusions finales de la Tunisie sera modifiée en conséquence.

J'en ai presque terminé, Monsieur le Président. Il me reste seulement à ajouter un mot à propos du point le plus occidental du golfe de Gabès. Ici encore le Gouvernement libyen prétend dissocier également le dispositif de l'arrêt des motifs sur lesquels il repose, bien qu'il soit obligé dans ce cas de faire appel aux motifs, puisque le dispositif ne fournit pas de coordonnées et qu'il lui faut faire appel au paragraphe 124 pour en trouver. Mais, d'après la Partie adverse, il ne faut retenir de ce paragraphe que les chiffres qu'il contient. Il faut négliger totalement la phrase où ils se trouvent et qui précise pourtant que : « c'est aux experts qu'il appartiendra d'établir les coordonnées exactes ». Pour la Libye, la seule tâche des experts est de tracer ce point d'après les coordonnées indiquées : « une affaire peut-être de secondes, non de minutes ou de degrés » (ci-dessus, observations, par. 86).

Cette manière de voir néglige totalement ce que la Cour s'est donné la peine de préciser aux paragraphes 122 et suivants de son arrêt, à savoir que « la particularité géographique la plus évidente des côtes bordant l'étendue de plateau continental à considérer ... est le changement radical de la direction générale du littoral tunisien que constitue le golfe de Gabès ». C'est cette particularité qui a convaincu la Cour de diviser la délimitation en deux secteurs. Dès lors, le problème capital est de déterminer où s'opère ce changement de direction. Pour éviter de tomber dans les controverses scientifiques, la Cour a retenu le point le plus occidental de la ligne de rivage (laisse de basse mer) du golfe de Gabès. Il est bien clair que ce changement de direction ne peut pas résulter d'un accident sans signification, tel que l'emplacement de l'embouchure d'un oued, comme le prétend la Libye dans ses observations.

Sur ce point également, l'expert consulté par la Tunisie s'est livré à une étude scientifique qui mérite la plus haute considération.

Compte tenu des observations de la Partie adverse, qui montrent que celle-ci reste fidèle à son attitude d'intransigeance et continue même devant la Cour à nier jusqu'à l'existence du problème soulevé par la Tunisie (observations, par. 89), cette dernière croit devoir reviser ses conclusions, afin d'éviter de nouvelles difficultés dans l'application de la décision de la Cour à intervenir. Elle demande donc que la Cour retienne les coordonnées indiquées dans le rapport d'expertise comme étant celles du point le plus occidental du golfe de Gabès, soit d'après le système cartographique tunisien (Carthage), 34° 05' 20" N 10° 01' 55" E. A titre subsidiaire, si la Cour n'estimait pas devoir donner elle-même des coordonnées, la Tunisie lui demande respectueusement de bien vouloir ordonner une expertise.

Monsieur le Président, j'en ai enfin terminé de mon exposé, j'ai bien conscience d'avoir été très long, d'avoir présenté à la Cour un exposé très technique et très difficile à suivre. J'étais tenu par la nature de la matière dont je devais traiter, et j'exprime mes regrets et mes remerciements à la Cour pour l'attention avec laquelle elle a bien voulu me suivre, et je lui demanderai de bien vouloir donner la parole maintenant à M. Dupuy.

The PRESIDENT: I understand that the Agent of Tunisia would like to have more time that is in the afternoon. First the Agent of Libya has the floor.

Mr. EL MAGHUR: I would like the Court to allow Sir Francis Vallat to speak for a few minutes concerning certain questions to be put at this stage to the Tunisian Agent or Professor Virally. These questions concern a matter of dates.

Mr. VALLAT: Before counsel sits down, I would like to ask, through you Mr. President, one short question, I am sure it was an oversight for we were not given the date on which Tunisia approached their expert. Would counsel kindly give us that date?

The PRESIDENT: Could you enlighten Sir Francis Vallat on the point he has raised?

M. VIRALLY: Monsieur le Président, je n'ai pas ici la réponse à donner à cette question, mais nous pourrions la lui donner cet après-midi¹.

¹ Voir ci-après p. 189.

PLAIDOIRIE DE M. DUPUY

CONSEIL DU GOUVERNEMENT DE LA TUNISIE

M. DUPUY: Encore que j'eusse préférer me trouver à cette place dans d'autres circonstances et dans l'hypothèse où l'arrêt du 24 février 1982 eût été effectivement appliqué, la Cour sait le très grand honneur que je ressens et le très sincère plaisir que j'éprouve à me trouver à nouveau devant son prétoire.

Que le recours en revision ait un caractère exceptionnel, cela ne fait pas de doute. Le Gouvernement tunisien en est parfaitement conscient et s'il se résout à utiliser une voie de droit qui n'a jamais jusqu'ici été présentée à la Cour, c'est bien parce qu'il s'y trouve obligé pour que suite soit donnée à l'arrêt de la Cour.

Pour autant le recours en revision ne constitue pas une anomalie. Et contrairement à ce qu'a laissé entendre la Partie adverse le Gouvernement tunisien ne s'est pas lancé dans une sorte d'aventure procédurale en utilisant une voie qui est admise par tous les codes nationaux et qui est consacrée par le Statut et le Règlement de la Cour. Il faut bien voir que le caractère exceptionnel de cette procédure s'explique simplement parce qu'il n'est pas courant qu'une juridiction ait été amenée à statuer sans disposer de tous les faits pertinents de la cause.

La revision repose sur une hypothèse qui soulève deux séries de considérations, les unes tenant à l'exercice de la fonction juridictionnelle, les autres tenant à une exigence de justice.

L'aspect fonctionnel est évident: si un fait nouveau d'importance décisive est découvert après que la décision judiciaire a été rendue, il est tout à fait normal que la juridiction en soit informée. Il y va de son fonctionnement rationnel. Il lui appartiendra alors d'évaluer l'ampleur, la pertinence, le poids de ce fait, de vérifier que la connaissance de ce même fait, si elle lui avait été apportée, l'eût effectivement conduite à prendre une décision autre que celle qu'elle a en définitive adoptée.

Quant à la considération de justice, elle est non moins claire car il est tout à fait normal que la partie au différend, qui n'avait pas connaissance d'un fait, pas plus que la Cour d'ailleurs, au moment où se déroulait la procédure, puisse s'en prévaloir après sa découverte, alors qu'elle-même n'a commis aucune faute et que la découverte de ce fait lui révèle que ses intérêts ont été affectés du même coup.

Si bien que, à cette idée de fonctionnement rationnel, on ne peut opposer l'idée de l'inamovibilité de l'ordonnement juridique qui postulait le maintien absolu de l'autorité de la chose jugée, car celle-ci, précisément, souffre, dans tous les systèmes de droit, une exception qui se fonde précisément sur ces considérations de justice.

Et cela pour une raison bien simple, c'est que l'autorité de la chose jugée ne peut pas couvrir un jugement qui, par hypothèse, n'est pas le jugement que la Cour aurait rendu si elle avait disposé de toutes les données de l'affaire. C'est pourquoi l'impératif de justice est ici retenu, et il l'est dans des conditions qui sont, certes, précisées par tous les textes qui prévoient le recours en revision mais qui, toutes, sont inspirées par l'idée que les principes élémentaires de fonctionnement régulier d'un tribunal et l'exigence de justice ne peuvent vraiment coïncider qu'autant que la décision de ce tribunal repose sur des faits exacts. Comme l'observait le professeur Marcel Sibert:

«La justice a ses exigences et l'on ne peut pas emprisonner une partie dans l'exécution d'une décision qui aurait été faussée par certaines circons-

tances. C'est donc avec raison qu'à défaut même de toutes conventions entre les parties, déjà le Statut de la Cour permanente de Justice internationale leur reconnaissait le droit à revision.» (*Traité de droit international public*, Dalloz, 1951, t. 2, n° 1184, p. 529-530.)

Sur la base de ces observations, deux points doivent être mis en lumière. Tout d'abord, en présentant une demande en revision de l'arrêt du 24 février 1982, le Gouvernement tunisien utilise une voie de droit qui constitue une pièce essentielle de l'exercice de la fonction judiciaire.

D'autre part, le Gouvernement tunisien est animé du désir non seulement de voir respecter cette exigence de justice à laquelle je faisais référence à l'instant, mais aussi du souci que suite soit effectivement donnée à l'arrêt de la Cour. Il faut souligner que c'est en s'efforçant de parvenir à cette exécution que les experts tunisiens se sont heurtés à des difficultés qui ont conduit le Gouvernement tunisien à la consultation d'un expert indépendant, consultation qui elle-même a révélé un fait nouveau. Dire que le recours en revision constitue une pièce essentielle, c'est-à-dire un recours normal devant la Cour internationale de Justice, c'est dire que nous sommes aujourd'hui en présence d'une voie procédurale qui a acquis son droit à figurer dans le Statut et dans le Règlement de la Cour internationale de Justice. Il faut montrer à cet égard que cela n'a pas été toujours le cas dans le domaine de la juridiction arbitrale qui a précédé la juridiction judiciaire. Pendant fort longtemps, on a eu une vision tout à fait confuse du problème, et je voudrais souligner, pour éviter précisément toute confusion qui pourrait encore persister à la lecture de certains auteurs, maintenant anciens, que l'on est arrivé à cette normalisation du recours en revision en dégageant celui-ci de toute une masse de cas, d'hypothèses judiciaires qui, en réalité, sous le nom de « revision » utilisé très fréquemment par les vieux auteurs du siècle dernier et du début de ce siècle-ci encore, concernaient des cas de recours en nullité. On appelait « recours en revision » des voies de droit qui accusaient un jugement d'avoir été rendu à la suite des tromperies de l'une des Parties, de l'excès de pouvoir des arbitres, parfois même d'autres vices, comme celui résultant d'une composition du tribunal irrégulière, que sais-je encore ? C'est-à-dire qu'on se plaçait dans des hypothèses qui n'avaient absolument rien à voir avec ce que l'on entend aujourd'hui par recours en revision, au sens strict et moderne du terme.

Par ailleurs, les vieux auteurs se heurtaient également à une seconde difficulté. Ce fameux recours qu'ils appelaient recours en revision et qui concernait les hypothèses les plus diverses de poursuite de l'annulation d'un jugement, ils se demandaient devant quelle juridiction le porter.

C'est une question que l'on voit encore posée dans le rapport de Levin Goldschmidt présenté à l'Institut de droit international en 1874. C'est une question que l'on retrouve dans le rapport de Rivier à la session suivante — à quelle juridiction faut-il s'adresser ?

On fait ainsi référence à des sentences arbitrales qui elles aussi sont sans point commun avec le recours en revision au sens moderne du terme, notamment à celles sur la *Abra Silver Mining Company* ou sur l'*Orinoco Steamship Company*. On voit les parties, dans la première les Etats-Unis et le Mexique, se demander s'il ne va pas falloir conclure une nouvelle convention pour désigner une juridiction spéciale afin d'examiner cette nouvelle demande. Dans son rapport précité, Goldschmidt estimait que c'était la cour suprême du pays dans lequel le tribunal arbitral avait siégé qui devait être considérée comme compétente.

C'est seulement à la conférence de La Haye de 1899 que l'on est enfin parvenu à dégager les deux caractéristiques essentielles du recours en revision qui est le

notre aujourd'hui, à savoir, un recours qui se caractérise d'une part parce qu'il ne comporte qu'un seul cas d'ouverture, la découverte d'un fait nouveau d'importance décisive, et, deuxième caractéristique, une seule instance compétente pour en juger, le tribunal qui avait lui-même rendu déjà la première sentence.

Cette institution de la revision a été reconnue lors de la première conférence de La Haye, après des débats dans lesquels la partie directive a été prise par des hommes comme Asser et Léon Bourgeois, comme le comte Nigra, le délégué italien, lequel faisait remarquer qu'à l'époque un seul traité général d'arbitrage existait qui reconnût le droit à revision, à ce moment du point de départ de l'institution, c'était le traité de 1898 conclu entre le Royaume d'Italie et la République d'Argentine, ou également Ruy Barbosa qui déclarait : « il faut nous en tenir à l'idée que l'arbitrage n'est un instrument de paix que parce qu'il est un instrument de justice ». C'est ainsi, sur la base de cette considération, que la conférence de La Haye a introduit le recours en revision pour les sentences arbitrales, dans l'article 83 de la convention de 1907.

Par la suite cette institution, qui d'abord n'était prévue qu'à la condition qu'aucune clause contraire ne figurât dans les compromis d'arbitrage, a pris droit de citer dans le droit des gens et il a été admis que, dans le silence des textes, le droit à la revision était automatique. C'est ce qui a été admis par de nombreux traités d'arbitrage, je pense instamment aux traités créant les tribunaux arbitraux mixtes après la première guerre mondiale. Il a été admis, dans le silence des textes, que la revision était de droit dans diverses autres circonstances, au premier rang desquelles on doit mettre le travail de la Commission du droit international lorsque, sur le rapport de Georges Scelle en 1958, elle a établi un modèle de règle en matière d'arbitrage qui considère que le recours en revision est un élément inhérent du système de l'arbitrage. Déjà d'ailleurs avant la Commission, votre Cour, Monsieur le Président, Madame et Messieurs, en 1954, à propos de la nature du Tribunal administratif des Nations Unies, avait déclaré que, puisqu'il s'agissait bien d'une juridiction, il avait la faculté d'accueillir une demande de revision conformément aux règles générales qui figurent dans les statuts des juridictions et dans les lois nationales. De même on pourrait encore ajouter, s'il en était besoin, que la Cour de justice des Communautés européennes, sur la base de l'article 41 du Traité, a accueilli également un tel recours. Bref, c'est à la généralisation de l'institution du recours en revision que ce rappel historique nous fait ainsi assister, à l'avènement de ce recours comme une pièce inhérente de la fonction juridictionnelle. C'est bien ainsi que la Cour elle-même le conçoit et, dans ces conditions, le Gouvernement tunisien n'a pas du tout un comportement extraordinaire ou anormal en ayant le grand honneur de présenter à la Cour une demande en revision. Il ne fait qu'utiliser une faculté qui lui est offerte par les textes en vigueur, ceux du Statut et du Règlement de la Cour, et il se trouve qu'il le fait d'autant mieux que les conditions prévues par ces textes, pour la présentation d'un tel recours, se trouvent ici effectivement réunies.

The PRESIDENT: May I inform that meeting the request of the Agent of Tunisia for extension of time we will now meet in the afternoon at 3.15 p.m. if that suits the Parties and may I while making this statement assure the Agent of Libya that the Court will maintain absolute equality of Parties in this respect and whatever extension of time we give to Tunisia will be similarly given to Libya beyond the two days that have been scheduled.

L'audience est levée à 13 heures

TROISIÈME AUDIENCE PUBLIQUE (14 VI 85, 15 h)

Présents : [Voir audience du 13 VI 85.]

M. DUPUY : Monsieur le Président, je voudrais tout d'abord porter à la connaissance de la Cour que, à la fin de cette séance et à l'issue de mes propres explications, M. Virally répondra à la question qui a été posée ce matin par la Partie libyenne.

Monsieur le Président, Madame, Messieurs les membres de la Cour, j'en viens donc à l'analyse des conditions posées par l'article 61 du Statut de la Cour et à l'examen de la conformité à ces conditions de la demande en revision que présente la Tunisie.

Nous connaissons tous cette disposition, rappelons cependant qu'elle déclare que :

« La revision de l'arrêt ne peut être éventuellement demandée à la Cour qu'à raison de la découverte d'un fait nouveau de nature à exercer une influence décisive et qui, avant le prononcé de l'arrêt, était inconnu de la Cour et de la partie qui demande la revision, sans qu'il y ait, de sa part, faute à l'ignorer. »

Toutes ces conditions nous paraissent réunies dans la présente affaire en ce qui concerne notre demande.

Tout d'abord, pour ce qui est du fait nouveau, c'est-à-dire du fait dont ni la Tunisie ni la Cour n'ont eu connaissance avant le prononcé de l'arrêt, il résulte de la découverte des coordonnées de la concession n° 137 et de tout ce qui concerne cette concession.

Ainsi on peut dire que le véritable tracé de la limite nord-ouest de cette concession a été découvert, puisque jusque-là nul n'en avait eu connaissance, du côté de la Cour ou du côté de la Tunisie, et que le caractère de fait nouveau est ici incontestable en ce sens que ce tracé est très différent de celui que la Partie libyenne a indiqué dans les descriptions qu'elle a données au cours de la procédure aussi bien écrite qu'orale.

1) Il est clair que cette documentation n'a pas été présentée à la Cour par le Gouvernement libyen, et il est non moins clair que la contradiction que l'on a relevée — et que M. Virally a analysée en détail — dans l'arrêt n'est donc pas imputable à la Cour. En revanche, la responsabilité de la Partie libyenne, à cet égard, ne fait pas de doute. Il convient de faire ici deux séries d'observations :

— Tout d'abord la partie demanderesse en revision devant la Cour internationale de Justice n'a pas à démontrer que c'est par la faute ou par la fraude de l'autre Partie que la Cour et qu'elle-même ont été tenues dans l'ignorance d'un fait décisif. (J'entends par fait décisif le fait qui répond à la définition précise qu'en donne l'article 61.) Il suffit donc de démontrer, pour la partie demanderesse, le fait objectif de cette ignorance de la part de la Cour comme de la part d'elle-même. A cet égard l'examen du droit comparé ne manque pas d'intérêt. Il nous fait apparaître en effet deux grandes familles, deux séries de législations qui sont tout à fait différentes l'une de l'autre. On constate d'abord une conception restrictive de la demande en revision qui suppose une connotation dolosive et d'autre part une conception, au contraire, extensive à caractère général.

Tout d'abord, la conception restrictive se remarque dans les pays qui se rattachent à la famille latine et romaine d'origine du droit. Dans cette conception, on n'admet le recours en revision que si l'adversaire a commis une fraude, une manœuvre dolosive, c'est l'application du vieil adage romain «*fraus omnia corrumpit*». Dans cette conception, on retiendra, par exemple, le cas où une partie a sciemment, volontairement, dissimulé certains documents ou a organisé une véritable mise en scène afin de tromper le tribunal, et ce n'est que dans un cas de ce genre que la demande sera recevable. C'est le système du droit français où l'on constate que l'article 595 nouveau du code de procédure civile procède à une énumération d'hypothèses de ce genre qui toutes supposent une fraude de la part de l'une des Parties, la défenderesse. C'est également la solution du code de procédure italien (art. 395), c'est également le cas de l'article 113 du code judiciaire belge, et on pourrait trouver d'autres exemples bien entendu de cette conception restrictive du recours.

Mais il en est une autre qui, elle, est une conception extensive du recours. C'est celle que l'on trouve dans les pays anglo-saxons, dans les pays germaniques, d'une part, et dans les Etats socialistes. C'est donc une importante famille, très étalée sur le globe, qui se rattache à la conception extensive et générale dans laquelle on admet très largement le recours en revision, en le détachant de toute référence à la notion de dol, de fraude ou de malignité de la partie qui se voit reprocher d'avoir joué un rôle décisif dans la production, si j'ose dire, de cet état d'ignorance. Ces législations recourent, dans ces conditions, non pas à une énumération des cas, mais procèdent par affirmation tout à fait générale. A cet égard il est très topique de comparer le code de procédure civile français qui prévoit quatre cas très précis qui tous se rattachent à l'idée de fraude, le code italien, le code belge, qui procèdent à une énumération de six cas, et, d'autre part, le système britannique, comme celui des «*motions for a new trial*» qui au contraire utilise la formule très générale de l'ignorance objectivement constatée. Le système est comparable dans le droit allemand, dans ce que l'on appelle les «*Restitutionsklagen*». De ce point de vue donc, il est bien certain, et je n'ai pas besoin d'insister, je pense, désormais sur ce point, que l'article 61 du Statut de la Cour internationale de Justice se rattache à la seconde famille, à la famille anglo-saxonne, germanique, ou à celle des républiques socialistes également, c'est-à-dire à la famille qui reconnaît à ce recours en revision une signification extensive, très large, la famille des législations qui ne subordonnent pas la recevabilité de la requête à la démonstration que l'autre partie a commis une véritable fraude. Il s'agit donc simplement de constater l'ignorance qui a existé.

Certes on pourrait, si l'on était des plaideurs acharnés, essayer de démontrer que même dans la conception latine la Partie adverse pourrait se voir reprocher une responsabilité en cette affaire. Mais la Cour voudra bien reconnaître que le Gouvernement tunisien, son agent, ses conseils n'ont à aucun moment entendu envenimer ce débat et qu'ils n'ont pas cherché à démontrer la malignité ou l'esprit dolosif, les manœuvres dolosives qu'on aurait pu essayer d'imputer à la Partie adverse. Ils s'en sont bien gardés, car ils ont entendu précisément, puisque nous nous trouvons, avec l'article 61, dans un système de portée générale, extensive, ils ont entendu s'en tenir à la constatation objective de cette ignorance, étant entendu, bien sûr, que celle-ci a été causée par le fait de la Partie adverse sans que nous ayons à qualifier ce fait mais en nous bornant simplement à le constater objectivement. Car même en admettant que le Gouvernement libyen n'avait pas conscience qu'il induisait la Cour en erreur, il n'en reste pas moins que c'est bien ce qui s'est produit et sur un élément que la Cour devait, précisément, considérer comme décisif. Il n'en reste donc pas moins que si la Cour a été ainsi effectivement induite en erreur, cela a été causé par les allégations falla-

cieuses — formule tout autre que frauduleuse —, les allégations qui relèvent du *misleading*, pour faire référence à un concept britannique.

Autrement dit, la concession n° 137 a fait l'objet d'une description dont on doit constater simplement qu'elle a été fort imprécise et qu'elle est donc directement à l'origine de la contradiction essentielle qui a été relevée dans le dispositif de l'arrêt. Et comme il a été exposé par mon collègue et ami, M. Virally, les coordonnées de cette fameuse concession n'ont jamais été publiées par le Gouvernement libyen en vertu d'ailleurs d'une politique constante que ce pays a observée et observe en matière de concessions pétrolières. Comme il n'existe pas d'autres sources d'information pour avoir connaissance de ce qui en définitive constitue un contrat entre un Etat et un particulier, il est impossible pour un tiers d'avoir connaissance d'un tel fait. Je pense que la démonstration a été amplement faite !

La Libye a indiqué diverses voies, on le rappelait ce matin, que le Gouvernement tunisien aurait dû lui, explorer, et parmi elles celle de Petroconsultants, mais là encore je pense qu'il vaut mieux que je renvoie très respectueusement la Cour aux explications qui lui ont été apportées ce matin par mon collègue et ami et je crois qu'il a très bien démontré qu'en réalité ces voies ou bien n'étaient pas réellement ouvertes, ou bien, si elles l'étaient, n'aboutissaient absolument à rien.

2) La seconde condition qui est prévue à l'article 61 porte sur un fait qui a un caractère décisif, le caractère décisif de l'influence que ce fait nouveau était de nature à exercer sur la décision de la haute juridiction.

A cet égard également on a vu la multiplicité des arguments qui ont été présentés par les observations de la Partie adverse. Leur force démonstrative est d'ailleurs apparue des plus réduites et par conséquent il serait là encore tout à fait superflu de prendre le temps de la Cour pour y revenir en détail. Je voudrais néanmoins souligner à mon tour combien est étrange, pour reprendre une formule qu'a utilisée mon collègue M. Virally, cette affirmation répétée des observations libyennes selon laquelle le permis tunisien de 1966 avait été abandonné pendant l'année 1978 (par. 56). Il avait été abandonné et la Partie libyenne croit pouvoir en conclure « qu'aucun alignement de la sorte [entre la concession n° 137 et le permis tunisien de 1966] n'était possible ». Remarquons qu'en faisant une observation de ce genre la Partie adverse semble mettre en doute la sagesse de la Cour, qui, précisément, a retenu cet alignement et qui l'a retenu comme une circonstance essentielle de l'espèce. En vérité, Monsieur le Président, Madame, Messieurs, la Cour savait fort bien que le permis tunisien n'était plus actif, mais, le fait que ce permis ne fût plus actif n'était pas un élément qui pût s'imposer à la Cour comme présentant une valeur particulière. On peut même dire qu'il n'avait à ses yeux aucun intérêt. En effet, qu'est-ce que recherchait la Cour lorsqu'elle a examiné ces alignements ? Elle recherchait le comportement des Parties. Elle voulait déceler ce qu'avait été le comportement des Parties pour tenter de trouver une voie, une solution au problème qui lui était posé par cette affaire. Et alors, en tant qu'examen du comportement des Parties, il est clair que, pour elle, la prise en considération de ces concessions, de ces permis, pouvait présenter un intérêt, dans ces perspectives et dans ces conditions. Qu'entre-temps une concession ait été abandonnée ou non cela n'avait pas d'importance.

En revanche, ce dont la Cour n'était pas informée, du fait de la carence de la Partie libyenne, c'était des coordonnées de cette concession n° 137. Et cet état de choses était d'autant plus regrettable que les coordonnées de cette concession constituaient un élément de nature à exercer une influence décisive sur la décision de la Cour, comme les événements l'ont montré.

Je ne m'attarderai pas davantage sur les arguments de la Partie adverse qui ne peuvent pas dissimuler que la découverte par la Tunisie de ces coordonnées détruit complètement la description qui en a été présentée par la Libye, notamment la description des relations entre cette concession et le permis tunisien de 1966 sur la base de laquelle la Cour a fondé sa décision dans le premier secteur.

De fait, l'examen des coordonnées confirme la non-concordance des indications données par le Gouvernement libyen à la Cour, d'une part, et, d'autre part, la réalité de la concession n° 137.

Le rapport de l'expert indépendant, particulièrement clair sur ce point, met parfaitement en évidence cette constatation. En particulier, le fait que la limite nord-ouest des concessions pétrolières libyennes, notamment celle du permis n° 137, n'est pas alignée sur la limite sud-est du permis tunisien de 1966, remet en question l'hypothèse fondamentale qui a conduit la Cour à sa décision.

Cette hypothèse a été, on le sait, déterminante dans le raisonnement de la Cour. La Cour a souligné qu'une délimitation équitable doit se fonder sur une « circonstance particulière » qui est pour elle « d'une haute importance pour la méthode de délimitation ». Cette circonstance particulière tient au comportement des Parties tel qu'il se manifeste dans la façon dont elles ont procédé lors de la délimitation de leurs permis et concessions respectifs. La découverte que les concessions libyennes n'étaient pas du tout alignées sur le permis tunisien de 1966 a pour effet de révéler, par conséquent, un « fait de nature à exercer une influence décisive » justifiant, comme le précise l'article 61 du Statut de la Cour, l'introduction d'un recours en revision. Il s'agit bien, en effet, d'un fait qui, s'il avait été connu de la Cour, eût conduit celle-ci à adopter une démarche différente et à indiquer pour la détermination de la délimitation des critères différents de ceux qu'elle a retenus sur la base des affirmations libyennes. Le fait qu'aujourd'hui ces affirmations libyennes soient contredites par les coordonnées enfin révélées de la concession n° 137 est évidemment incontestable.

Dans ses observations, la Partie libyenne n'a d'ailleurs pas sérieusement tenté de démontrer que les coordonnées de cette concession n° 137 ne constituaient pas un fait d'importance décisive.

Il lui a paru au contraire plus facile de concentrer ses efforts sur la faute que la Tunisie aurait elle-même commise sur le manque de diligence dont la Tunisie se serait ainsi rendue coupable.

Cela lui a paru plus facile d'insister fortement sur ce point plutôt que de mettre tout l'accent de sa réplique sur le point capital que nous avons évoqué et qui concernait les coordonnées de la concession dont nous parlons. La Tunisie n'a, en aucune façon, à démontrer qu'elle n'a commis aucune faute en ignorant le fait, qu'elle indique aujourd'hui comme un fait décisif, à savoir les coordonnées de la concession n° 137. Elle n'a pas à démontrer qu'elle n'a commis aucune faute, étant donné surtout que, comme nous l'avons abondamment démontré, ces coordonnées n'ont jamais fait l'objet d'une mesure quelconque de publicité officielle ou officieuse, publique ou privée. La Libye, bien évidemment, peut disposer en toute liberté de la faculté de soutenir que la Tunisie n'aurait pas déployé tous les efforts, toute la diligence due pour acquérir la connaissance de ces coordonnées. Mais, si elle impute ainsi à la Tunisie une faute, c'est à elle d'en apporter la démonstration et, le moins que l'on puisse dire, est qu'elle a procédé par des affirmations qui n'ont pour l'instant aucune valeur de démonstration.

J'ajouterai d'ailleurs une seconde observation qui domine, elle aussi, et c'est une observation qui a été ignorée dans les documents écrits présentés par la Partie adverse. C'est que si l'on pouvait demander à la Tunisie de déployer toute la diligence due pour avoir connaissance d'un fait de nature à exercer une influence décisive sur l'arrêt de la Cour, cette obligation en tout cas ne pouvait

peser sur la Tunisie qu'avant l'arrêt, et, plus précisément, au cours de la procédure judiciaire qui a conclu au prononcé de cet arrêt.

Aucun reproche, par conséquent, ne peut être adressé à la Tunisie à propos du comportement qu'elle aurait pu avoir à l'égard de ce problème à l'époque où la Cour n'était pas saisie et, bien plus encore, après que l'arrêt a été rendu. Or, la Libye, dans ses observations, ignore superbement cet aspect du problème, ces limitations dans le temps et reproche aussi bien à la Tunisie de ne pas avoir réussi à percer le secret dont ont été entourées les coordonnées de la concession n° 137 dès le moment où elle a été accordée, c'est-à-dire en 1968, que de n'avoir pas mis plus de hâte à les découvrir après le prononcé de l'arrêt. Ces considérations d'ordre temporel me paraissent devoir retenir l'attention de la Cour.

Enfin, une troisième observation me semble s'imposer. C'est que, même pendant la procédure judiciaire, l'obligation de diligence ne peut être appréciée que par rapport aux éléments que de l'avis des Parties on pouvait considérer comme susceptibles d'exercer une influence décisive sur l'arrêt de la Cour. Or, à cet égard, il est important de le souligner, les deux Parties ont consacré la totalité de leur argumentation à des circonstances qui ont été écartées par la Cour, notamment les circonstances géologiques, géomorphologiques, ainsi que les particularités de la configuration géographique des côtes. Les deux Parties ont retenu essentiellement ces éléments que la Cour, elle, souverainement (nous n'en discutons pas), n'a pas cru devoir retenir. Seulement ce qui est important, lorsque l'on veut essayer de scruter le comportement d'une partie et vérifier si elle a ou non commis une faute ou si elle a ou non manifesté toute la diligence que l'on pouvait attendre d'elle, ce qui est important, c'est qu'en ce qui concerne le premier secteur la Cour a exclu l'influence du caractère géographique de certains éléments, comme notamment l'île de Djerba, ce qu'elle avait bien sûr parfaitement le droit de faire. Mais ce n'était pas ce comportement-là que les Parties avaient eu et ce n'était pas non plus ce raisonnement qu'elles comptaient que la Cour prendrait — et je le répète la Cour était tout à fait justifiée à prendre l'attitude qu'elle considérait comme la meilleure, la plus équitable, la mieux fondée juridiquement. Mais les Parties ne l'ont pas vu ainsi. Aussi après avoir procédé de cette façon la Cour a fondé sa décision sur une circonstance dont elle a, elle-même, souligné qu'elle avait été négligée par les Parties. La Cour l'a dit, c'est en s'appuyant sur cette circonstance qu'elle a non seulement pris sa décision, mais qu'elle a rejeté tous les arguments que les Parties avaient d'un commun accord présentés sur ce plan.

Ce rappel met en lumière, je crois, que ni la Libye ni la Tunisie n'avaient attribué un caractère décisif aux périmètres des permis et concessions attribués par elles et que, par conséquent, on ne saurait reprocher aujourd'hui à la Tunisie de ne pas avoir attaché suffisamment d'importance à une donnée qu'elle avait exclue d'entrée de jeu, en accord d'ailleurs sur ce point avec la Partie libyenne.

En réalité, aucun manquement à la diligence ne peut être reproché à la Partie tunisienne. Si, malgré ses efforts pour obtenir les coordonnées de la concession n° 137, elle n'a pas finalement fait de ce refus de la part de la Partie libyenne une question majeure à soulever devant la Cour, c'est précisément parce qu'elle ne pouvait imaginer, pas plus que son adversaire, que cette concession jouerait un rôle aussi important dans la décision de la Cour. Il ne faut pas oublier que la notion de « due diligence » s'apprécie, comme chacun sait, objectivement, autour du degré de « standard » moyen, tel qu'il s'établit sur la base de ce que l'on peut attendre raisonnablement d'une partie dans un procès. Or, en l'espèce, ni l'une ni l'autre des Parties n'ont fait de la question des concessions libyennes et tunisiennes un élément décisif de leur différend et de leurs démarches respectives.

Enfin je voudrais préciser qu'il convient de distinguer dans un procès le ter-

rain sur lequel se sont placés les plaideurs et le terrain que, pour sa part, le tribunal a cru devoir adopter dans sa souveraine appréciation. Les deux ne coïncident pas nécessairement et de multiples affaires seraient là pour le démontrer, mais on ne saurait reprocher à la Partie demanderesse en revision de ne pas avoir deviné, avant le prononcé de l'arrêt, que le document que son adversaire retenait par-devers lui, consciemment ou inconsciemment, se révélerait, après coup, avoir constitué un fait de caractère décisif. Ceci ressort d'ailleurs très clairement des observations présentées par la Partie libyenne elle-même. On peut lire au paragraphe 35 de ses observations :

« aucune des deux Parties n'a témoigné le moindre intérêt pour les détails relatifs au tracé précis de la limite de la concession n° 137, ni d'ailleurs, de la concession tunisienne de 1966, et ni l'une ni l'autre n'a présenté à ce sujet de cartes à grande échelle ». (Ci-dessus p. 61.)

Et au paragraphe 44 de ce même document, il est dit : « aucune des deux Parties n'avait d'ailleurs fourni à la Cour des renseignements permettant d'effectuer un calcul exact ».

On ne saurait mieux reconnaître que les deux concessions n'occupaient qu'une place tout à fait marginale dans les argumentations réciproques de celle-ci et on ne peut donc, par voie de conséquence, imputer à la Tunisie un manque à la diligence.

En revanche, il reste que la Libye n'a pas fourni ces coordonnées et qu'elle a donné de cette concession une description fallacieuse, *misleading*, puisqu'elle a induit ainsi la Cour en erreur sur une donnée que celle-ci a finalement considérée comme décisive. Ce comportement évidemment doit être relevé, doit être souligné, même si nous n'entendons pas le qualifier.

C'est l'occasion de lui opposer ici l'adage selon lequel on ne peut pas, dès lors que l'on a eu soi-même une certaine attitude, s'en prévaloir pour en faire un motif de reproche à son adversaire : *Nemo auditur propriam turpitudinem allegans*.

4) C'est bien parce que la Partie adverse se trouve dans une position difficile et confuse qu'elle croit pouvoir soutenir un argument de pure forme qui, s'il était fondé, pourrait évidemment revêtir pour elle une valeur singulière, puisqu'il aurait une vertu automatique permettant de rejeter la requête de la Tunisie, à savoir la condition du délai de six mois que l'article 61 a également prescrite. Et alors, à cet égard, il est évident que la Partie adverse procède par des affirmations absolument gratuites soutenant, dans ses observations, que les présentations tunisiennes sont de « vagues allusions », ce qui, tout de même, est assez exagéré, sinon même singulièrement inexact, alors que la date a été bien précisée par nos écritures et par nos déclarations hier et ce matin et qu'il s'agit de la date du 15 mars 1984. La Cour a été informée du fait que l'agent de la Tunisie a été lui-même mis par l'expert indépendant qu'il avait consulté, M. l'ingénieur général Roubertou, en présence du texte manuscrit de sa consultation. L'agent a constaté qu'il y avait référence dans ce texte à des coordonnées de la concession n° 137 et il a prié l'ingénieur général Roubertou de lui communiquer cette consultation le plus rapidement possible : c'est ce qu'a fait le 15 mars 1984 l'expert indépendant en lui adressant une lettre suivie de la dactylographie du premier jet de sa consultation, le texte définitif ayant été signé, comme chacun sait, le 9 juillet 1984.

Dans ces conditions on voit mal comment on pourrait se livrer à des supputations sur cet aspect de la question. Je pense que nous avons ici un fait qui ne souffre pas de discussion et tout à l'heure, comme je l'ai annoncé à la Cour en commençant, mon collègue M. Virally fournira le complément d'information

qui nous a encore été demandé. Ce qu'il faut bien souligner, c'est qu'on ne saurait reconnaître tout l'environnement de mise en doute, sinon même de persiflage, que les observations de la Partie adverse ont cru pouvoir créer autour de cette question, allant jusqu'à dire que des personnalités tunisiennes auraient probablement pu avoir une connaissance officieuse de ces coordonnées à une époque plus ancienne. Tout cela relève évidemment du roman ou, en tout cas, de l'imputation très inélégante de faits qui n'ont rien à voir avec la réalité. Il faut bien s'attendre à ce que chaque fois qu'un recours en révision, si la Cour devait en recevoir d'autres, lui sera présenté c'est sur cette question du délai, bien entendu, que l'on verra la partie défenderesse essayer de chercher des arguments qui lui paraîtront d'autant plus faciles qu'ils pourront procéder que de simples affirmations.

La Tunisie n'a jamais reçu de décision officielle de ces coordonnées avant le prononcé de l'arrêt et n'en a pas eu non plus de connaissances officieuses et à supposer, ce qui est d'ailleurs inexact, qu'une certaine connaissance aurait pu lui parvenir ou parvenir à certaines personnalités comme on l'a dit, je l'évoque pour me maintenir sur le plan juridique, celle-ci ne pourrait suffire à faire rejeter la demande en révision. Un tel rejet supposerait une connaissance accompagnée d'éléments de preuve.

Le Gouvernement tunisien, Monsieur le Président, Madame, Messieurs les membres de la Cour, a toujours souhaité que l'arrêt de la Cour, établi sur des bases exactes, puisse être appliqué sur le terrain et sa demande en révision n'a pas d'autre objet.

Pendant, dans l'hypothèse qui pour nous reste tout à fait improbable, sinon impossible, où la Cour n'admettrait pas ce recours en révision, le Gouvernement tunisien a très respectueusement présenté à titre tout à fait subsidiaire une autre demande qui, comme la Cour le sait, est une demande en interprétation, afin d'obtenir des précisions, notamment en ce qui concerne la hiérarchie des critères qu'il faut observer chez ceux qui sont indiqués dans la décision de la Cour, compte tenu de l'impossibilité d'appliquer simultanément ces critères, afin de pouvoir déterminer le point de départ de la ligne de délimitation dont on a déjà amplement entretenu la Cour.

Monsieur le Président, j'aborderai ce second point de mon exposé, à savoir la demande en interprétation présentée par la Tunisie, après la suspension d'audience.

L'audience, suspendue à 16 h 10, est reprise à 16 h 30

Monsieur le Président, je reprends donc mes explications, je m'efforcerai de les faire les plus rapides possible, sous réserve cependant que, comme vous le savez, les conseils ne sont jamais totalement maîtres de leur temps. Que la Cour sache que c'est dans cette direction en tout cas que je vais faire tous mes efforts.

Le recours en interprétation ou la demande d'interprétation a subi une évolution parallèle à celle que j'évoquais ce matin pour le recours en révision et je n'ai pas à y insister, sauf à rappeler que c'est encore à la conférence de La Haye de 1899 et de 1907 qu'elle a trouvé dans l'arbitrage sa consécration avant de la retrouver dans le Statut de la Cour et que la fonction interprétative d'une juridiction est à l'heure actuelle reçue dans le monde juridique comme un principe. Et c'est même un principe si large que la Cour l'a admise, cette fonction, pour interpréter des avis consultatifs qu'elle avait donnés, je me reporte aux avis du 7 juin 1955 et du 1^{er} juin 1956. Mais l'article 60, lui, se concentre sur la fonction contentieuse de la Cour.

Et ce qu'il y a de remarquable c'est qu'ici ne se pose aucun problème de

respect de chose jugée puisque précisément l'objet de la demande d'interprétation c'est de donner plus d'effectivité encore à cette chose jugée, c'est de faire respecter cette chose jugée en dissipant les risques d'interprétation erronée ou indéfiniment contestée d'une décision. C'est la raison pour laquelle elle constitue la base des dispositions spécifiques de l'article 60 du Statut et de l'article 98 du Règlement de la Cour.

Je voudrais rappeler, car on ne le rappellera jamais assez, qu'en présentant cette demande d'interprétation qui avait été son premier objectif, historiquement, chronologiquement, la Tunisie n'a qu'un dessein, c'est précisément d'obtenir qu'une suite effective soit donnée à l'arrêt du 24 février 1982. La Cour se souviendra à cet égard d'un débat très intéressant qui s'était déroulé devant elle à propos de la portée du rôle que le compromis lui donnait dans cette affaire. Vous vous souvenez que, pour le Gouvernement libyen, la Cour devait se borner à des directives en laissant aux Parties le soin d'arrêter par des négociations la ligne de délimitation. Alors qu'au contraire, pour la Tunisie (et le paragraphe 2 de l'article 1 du compromis (I) lui paraissait à cet égard essentiel), la mission de la Cour était d'indiquer la manière pratique d'appliquer les principes dégagés par l'arrêt. Et l'arrêt, dans son paragraphe 27, expose d'ailleurs très nettement la position de la Tunisie, position que la Cour a d'ailleurs reprise. Elle a reconnu que son rôle consisterait, de toute façon, à décider avec précision, ce qui veut dire qu'elle ne saurait accepter le terme de directives « guidelines » (précise la Cour) utilisé à plusieurs reprises par la Libye, pour désigner ce que la Cour est censée devoir faire.

Enfin, il faut rappeler que faisant référence à l'article 3 du compromis, le paragraphe 30 de l'arrêt déclare que :

« La Cour considère qu'à ce stade-là les experts des Parties n'auront pas à négocier au sujet des facteurs à faire intervenir dans leurs calculs car la Cour aura réglé cette question. »

En rappelant ce débat, la Tunisie n'est que plus à l'aise pour demander aujourd'hui à la Cour d'interpréter sa décision de 1982. Elle n'en est que plus à l'aise pour demander cette interprétation sur certains points qui concernent non le raisonnement ni les principes mais les éléments de l'arrêt directement utilisables pour le tracé de la ligne par les experts.

Et, à cet égard, on nous permettra de relever que bien entendu la Partie adverse soutient immédiatement que, sous couleur d'une demande d'interprétation, la Tunisie présenterait en réalité, d'une autre façon, une demande de revision. Je crois qu'à cet égard mon collègue et ami, M. Virally, a bien insisté ce matin, et il a admirablement montré comment nous avons minutieusement, scrupuleusement veillé à ne pas mêler les deux voies de droit ; combien nous avons eu soin de ne pas toucher au fond de l'affaire à propos de la demande en revision et ce n'est pas maintenant que nous analysons notre demande en interprétation d'un tout autre objet que l'on pourrait nous accuser de nous livrer à une sorte de détournement de procédure.

A dire vrai, il faut rappeler deux séries d'observations. Tout d'abord c'est que le recours en revision comporte une instance de recevabilité au stade de laquelle nous nous trouvons en ce moment. Et la demande en interprétation n'en comporte pas. Par ailleurs, il faut bien voir que nous n'avons pas ici, dans la demande d'interprétation, à poursuivre d'autres objets que celui de solliciter l'aide de la Cour pour surmonter des difficultés qui sont apparues dans l'application de la méthode décrite par l'arrêt.

Il faut là encore avoir présent à l'esprit que la demande subsidiaire d'interprétation que nous présentons se situe dans une hypothèse où la Cour n'aurait pas

admis l'existence d'un fait nouveau décisif et dans laquelle, donc, la Cour n'aurait pas admis le recours en revision et n'aurait pas procédé à cette revision. Dans ces conditions on comprend que la demande d'interprétation se fonde sur des considérations et aboutisse à des conclusions qui sont tout à fait différentes de celles que suppose une requête en revision.

La Partie libyenne procède toujours d'ailleurs d'une confusion sur le rôle de la Cour dans la présente affaire. La Partie libyenne s'efforce d'assimiler la présente affaire à celle qu'a eu à régler le tribunal arbitral franco-britannique dans sa décision du 14 mars 1978, sur la délimitation du plateau continental entre la France et le Royaume-Uni. C'est une assimilation tout à fait insoutenable. Certes, dans cette affaire, le tribunal arbitral a constaté que dans la mesure où l'interprétation devait porter sur un objet très précis qui consistait à faire préciser par l'arbitre sa véritable intention, la fonction interprétative pouvait, dans ce cas précis, comporter un certain pouvoir d'adaptation de la sentence et plus précisément du tracé de la ligne. Le tribunal arbitral a refusé de le faire parce qu'il avait reçu du compromis franco-britannique une mission tout à fait différente de celle que la Cour a reçue du compromis tuniso-libyen. En effet, le tribunal arbitral franco-britannique avait pour mission de tracer lui-même la ligne de délimitation.

Or, dans la présente affaire, nous nous trouvons dans une situation intermédiaire entre le système adopté dans l'affaire du *Plateau continental de la mer du Nord*, où la Cour avait pour mission de dégager des principes, ce qu'elle a d'ailleurs fait admirablement, et le cas de l'affaire du tribunal franco-britannique qui, lui, avait alors à accomplir la fonction de tracer lui-même la ligne. Ici, certes, la Cour n'avait pas à se contenter de donner de simples directives, mais elle n'avait tout de même pas à tirer la ligne elle-même d'une façon complète. Bien que la Cour ait eu à donner des indications précises, il est parfaitement concevable qu'il puisse exister un certain décalage entre ces indications et l'interprétation qu'en donne chacune des Parties sur le terrain. C'est la raison pour laquelle les Parties avaient rédigé l'article 3 du compromis qui supposait, précisément, que quelle que soit l'importance de la mission confiée à la Cour, il pourrait exister un tel décalage et l'article 3 prévoyait un recours en interprétation que les Parties présenteraient en commun à la Cour. L'article 3 déclare :

« Dans le cas où il n'aura pas été possible d'aboutir à l'accord mentionné à l'article 2 dans une période de trois mois, renouvelable par accord des deux Parties, à partir de la date de la parution de l'arrêt de la Cour, les deux Parties reviendront ensemble à la Cour et lui demanderont tous éclaircissements ou explications facilitant la tâche des deux délégations pour parvenir à la ligne séparant les deux zones du plateau continental et les deux Parties s'engagent à se conformer à l'arrêt de la Cour et à ses explications et éclaircissements. » (I, p.10.)

La Cour a présente à l'esprit cette importante disposition. Elle supposait donc que, devant des difficultés apparues dans la mise en œuvre de la décision de la Cour, les deux Parties saisissent celle-ci pour lui demander des éclaircissements et de préciser encore davantage sur tel ou tel point sa pensée. La Tunisie souhaitait saisir la Cour sur la base de l'article 3 du compromis, mais elle a constaté avec regret que le Gouvernement libyen n'entendait pas se joindre à elle dans cette démarche. Dans ces conditions, elle a fondé sa demande sur l'article 60 du Statut et l'article 98 du Règlement de la Cour parce qu'il est bien évident que c'est là un droit qui lui appartient comme à tous les pays adhérant au Statut de la Cour. Je crois qu'il faut d'abord poser un principe, celui de l'autonomie des deux recours.

I. AUTONOMIE RESPECTIVE DU RECOURS DE L'ARTICLE 3 DU COMPROMIS ET DE LA DEMANDE D'INTERPRÉTATION PRÉVUE À L'ARTICLE 60 DU STATUT DE LA COUR

La Partie adverse prétend qu'en dehors d'une saisine de la Cour, fondée d'un commun accord par les deux Parties, sur la base de l'article 3, il n'y a pas possibilité de vous saisir sur la base de votre propre Statut. Le recours prévu à l'article 3 du compromis est certainement un recours en interprétation. Il est certain qu'il ne fait pas double emploi avec l'article 60 du Statut parce qu'il a un objet bien particulier et que les deux recours entretiennent des rapports d'autonomie respective; ils n'ont pas le même objet, ils n'ont pas la même source juridique.

L'article 3 est fondé sur une hypothèse particulière, c'est ce qui fait d'ailleurs sa spécificité. Les deux Parties ont vu ensemble, alors qu'elles travaillaient, et qu'elles étaient d'accord pour le faire, à tracer la ligne définitive apparaître des difficultés et elles ont maintenu leur accord pour aller ensemble devant la Cour.

1. *En ce sens, il y a une liaison intime entre l'article 3 et l'article 2 du compromis* : l'objet étant évidemment très circonscrit, il s'agit de difficultés constatées par les experts des deux Parties. Et cela suppose que l'on se trouve dans un climat d'entente, entente que l'on pourrait qualifier de merveilleuse puisque, ayant constaté en commun ces difficultés, leur accord est à la fois continu et maintenu jusqu'au bout, de façon à pouvoir les conduire devant la Cour sur la base de cette disposition. C'est précisément cette hypothèse qui ne s'est pas réalisée puisque la Libye a refusé toute discussion et qu'elle nie même qu'il existe une difficulté entre les deux pays. Dans ces conditions, il est évident que le recours ne pouvait se faire que sur la base de l'article 60.

Et là je voudrais bien préciser que le compromis et son article 3 ne pouvaient avoir à aucun moment pour effet d'écarter l'article 60 du Statut de la Cour. En aucun cas, l'article 3 n'exprime une volonté des Parties d'échapper à l'application des règles du Statut de la Cour et de son Règlement.

2. Et il est indiscutable que l'article 3 ne pouvait se substituer à l'article 60 qui prévoit précisément un recours en interprétation sur le sens et la portée des arrêts de la Cour à la demande de toute partie. C'est l'expression même utilisée par cette disposition. Alors qu'au contraire l'article 3 subordonne son application à l'accord des deux Parties pour revenir devant la Cour, du moins dans une certaine interprétation qu'on peut avoir de cette disposition, il en est, nous allons le voir immédiatement une autre tout aussi possible, mais enfin, à la lecture, c'est la première qui vient à l'esprit : l'article 60 ouvre le recours en interprétation à une seule Partie, et c'est très important car en réalité l'article 3 apparaît par rapport à l'article 60 comme un moyen supplémentaire, qui a été imaginé par les Parties dans l'hypothèse merveilleuse de leur accord continu et maintenu jusqu'au bout dans le travail ultime pour régler définitivement l'affaire entre elles.

Dès lors, si l'on considérait une obstruction fondée sur l'article 3, une Partie pourrait s'opposer à la mise en jeu de la demande fondée sur l'article 60 du Statut, cela signifierait qu'elle a obtenu du compromis un véritable droit de veto, un veto au recours aux statuts de votre juridiction. Je pense qu'il est inutile d'insister sur le caractère absolument inimaginable, pour ne pas dire absurde, d'une telle conception et je ne saurais donc y insister plus longtemps, je voudrais en tout cas rappeler qu'il supposerait également une certaine vision de la négociation alors que la Cour permanente de Justice internationale, on l'a rappelé récemment, a bien précisé, dans son avis consultatif sur le *Trafic ferroviaire entre la Lithuanie et la Pologne*, que « l'engagement de négocier n'implique pas

celui de s'entendre» et que dans l'affaire du *Plateau continental de la mer du Nord* vous avez adopté une formule assez voisine de celle-ci. Autrement dit, c'est une impasse qui précisément se trouve évitée. Cette impasse, qui menace les chances d'exécution d'un arrêt, se trouve heureusement écartée grâce à la faculté ouverte à toute partie par l'article 60 d'adresser une demande d'interprétation à la Cour.

Je voudrais seulement préciser que tel est le point de vue principal essentiel de la Tunisie. Mais évidemment, à titre tout à fait subsidiaire, si on devait adopter une autre démarche, elle pourrait consister à considérer que, sur la base de l'article 3, la Cour peut tout de même être saisie par une Partie, une seule Partie, mais que l'évocation de leur présence commune devant la Cour résulterait du fait que l'autre Partie serait obligée de déférer à cette demande et de comparaître également devant la Cour, ce serait une autre façon de raisonner.

Il est bien évident, je pense, que la primauté de l'article 60 du Statut ne saurait être mise en question.

Il me reste pour terminer cet exposé, Monsieur le Président, Madame, Messieurs de la Cour, à vérifier si les conditions justifiant une demande en interprétation fondée sur l'article 60, si ces conditions sont réunies.

II. LES CONDITIONS DE RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE PRÉSENTÉE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 60

Pour être justifiée, une demande en interprétation doit satisfaire à deux conditions :

1) Elle doit avoir pour objet le sens et la portée de l'arrêt. Comme l'a dit la Cour, dans son arrêt du 27 novembre 1950, à propos de l'arrêt rendu le 20 novembre de la même année, c'est-à-dire, très peu de temps avant dans l'affaire du *Droit d'asile* :

« Il faut que la demande ait réellement pour objet une interprétation de l'arrêt, ce qui signifie qu'elle doit viser uniquement à éclaircir le sens et la portée de ce qui a été décidé avec force obligatoire par l'arrêt. » (*C.I.J. Recueil 1950, p. 402.*)

C'est précisément le cas dans la circonstance présente.

Il est bien évident que contrairement à ce qui se passait dans l'affaire portée devant la Cour par la Colombie, ici la demande ne porte que sur des points qui ont été examinés par la Cour. Il n'est pas du tout question pour la Tunisie de solliciter la Cour sur des points dont elle n'aurait pas eu connaissance jusqu'ici, sur des points de droit qui lui auraient échappé. Ce n'est pas du tout la question. Il est trop facile de prétendre le contraire, mais ici il ne s'agit que de demander des éclaircissements sur ce que la Cour a décidé. Alors que dans l'affaire posée à la Cour par la Colombie la requérante posait à la haute juridiction une question qui n'avait pas été posée dans l'affaire à titre principal et qui concernait précisément ce qu'il fallait faire de M. Haya de la Torre et les dispositions que l'on devait prendre à son égard, question que la Cour n'avait pas eu à examiner, ce qui n'est absolument pas le cas ici.

Bien sûr, lorsque nous demandons à la Cour d'interpréter le dispositif, cela ne signifie pas qu'elle doit ignorer les motifs de sa décision. On retient traditionnellement, tous les auteurs sont d'accord, et Charles De Visscher en particulier dans son maître ouvrage que tout le monde a à l'esprit, que les motifs doivent être retenus dans la mesure où ils fournissent un éclairage sur le dispositif. C'est ce qui a été d'ailleurs admis par la Cour permanente de Justice internationale,

qui, dans son arrêt (*Interprétation des arrêts nos 7 et 8 (usine de Chorzów)*, (C.P.J.I. série A n° 13, p. 14), a bien indiqué qu'il pouvait y avoir un lien logique entre les motifs et le dispositif.

A cet égard, il est très intéressant de relever que le Président Anzilotti, qui était pourtant partisan d'une conception restrictive du recours en interprétation, a lui-même admis :

« Il est certain ... qu'il est presque toujours nécessaire d'avoir recours aux motifs pour bien comprendre le dispositif et surtout pour déterminer la *causa petendi* » (*ibid.*, p. 24).

Dans le cas présent, il est évident que l'interprétation peut porter également sur les motifs qui constituaient le fondement déterminant des mesures constituant le dispositif. A cet égard, je crois que ce qui a été dit, dans notre requête et dans les exposés que nous avons entendus depuis hier de ce côté de la barre, a bien montré que c'est à la lumière des motifs que l'on peut arriver à résoudre cette contradiction qui existe précisément dans le dispositif et qui fait que les Parties sur le terrain se sont heurtées à des difficultés insurmontables. Ici l'interprétation demandée ne peut être donnée qu'à la lumière des motifs qui ont été énoncés par la Cour.

Ainsi, Monsieur le Président, Madame, Messieurs de la Cour, on se trouve en présence d'une situation très différente de celle qui résultait de la requête présentée par la Colombie dans l'affaire du *Droit d'asile* : contrairement à celle du requérant d'alors, l'interprétation demandée par la Tunisie aujourd'hui ne peut, à aucun point de vue, être considérée comme dépassant les limites de l'arrêt.

On ne saurait donc, à cet égard, invoquer, comme le fait la Libye, le précédent de cette affaire du *Droit d'asile* ; il fallait s'attendre à ce que l'on invoque cette affaire, puisqu'elle est le précédent principal. En effet, dans l'affaire du *Droit d'asile*, ce recours portait sur des points qui n'étaient pas du tout précis et ils ne pouvaient pas l'être, puisqu'il manquait justement dans cette requête de la Colombie de respecter la seconde condition qui est imposée par votre Statut pour une demande en interprétation.

2. L'article 60 demande qu'il y ait une contestation sur le sens et la portée, or il n'y en avait pas dans l'affaire de la Colombie. La Cour a d'ailleurs très bien relevé qu'il ne pouvait pas y en avoir parce qu'il n'y avait même pas eu le temps pour la contestation d'apparaître, car dès lors que lecture de l'arrêt avait été donnée, immédiatement l'agent de la Colombie avait fait savoir qu'il introduisait une demande d'interprétation. La hâte avec laquelle cette demande était présentée excluait même qu'il y ait eu un véritable débat entre les parties à ce sujet, alors qu'ici, il est évident que c'est après plus de deux ans que la question a été amenée à se poser dans les conditions que nous savons. C'est bien conformément à l'article 98, paragraphe 2, du Règlement de la Cour que la demande en interprétation présentée par la Tunisie se fonde sur « l'indication précise du point ou des points contestés », indication qui a été donnée aussi bien dans notre requête que dans tous les exposés que la Tunisie et ses conseils ont eu le grand honneur de présenter à la Cour. On ne saurait donc, à ce point de vue non plus, invoquer à son encontre le précédent du rejet de la requête de la Colombie dans l'affaire du *Droit d'asile* (C.I.J. *Mémoires, Demande d'interprétation de l'arrêt du 20 novembre 1950 en l'affaire du Droit d'asile*, vol. I, p. 466-469 ; vol. II, p. 262-263). Je crois donc qu'il me sera permis de rappeler très brièvement que, dans les rapports de la Libye et de la Tunisie, c'est dans des conditions tout à fait différentes que se pose le problème de l'interprétation à la suite de rapports, de sollicitations, de notes infructueuses, de toute une série d'événements que M. Ben Achour a retracés hier. C'est à la suite de toutes ces circonstances que des

divergences, des contestations effectives sont apparues entre les deux Parties et que la Tunisie a été conduite à présenter cette demande.

Cette demande d'interprétation s'accompagne d'une demande de rectification d'erreur matérielle. Je serai très bref, car il est bien évident qu'il apparaît que de façon manifeste le calcul de coordonnées du point P par lequel doit passer la ligne de délimitation, tel qu'il a été effectué par la Cour, ne permet pas de satisfaire aux exigences imposées par l'arrêt dans son dispositif. Il s'agit donc d'une erreur de calcul due à la description fallacieuse donnée par la Libye de la ligne occidentale de la concession n° 137.

Il convient de rappeler d'une façon générale que la Cour possède incontestablement le pouvoir de procéder à des rectifications d'erreur matérielle. A l'origine, le Règlement de la Cour comportait un article qui, dans la version de 1931, portait le numéro 75 et était ainsi conçu :

« La Cour ou, si elle ne siège pas, le Président, a la faculté de corriger toute erreur matérielle qui se serait glissée dans une ordonnance, un arrêt ou un avis, à la suite d'une faute ou d'une omission accidentelle. »

C'est en vain que l'on considère du côté de la Partie adverse, dans ses observations, que la suppression de cet article en 1935 amputerait votre haute juridiction de cette faculté de procéder à des rectifications d'erreur matérielle. Il s'agit là d'un droit inhérent à toute juridiction, et vous êtes de toutes les juridictions celle qui se situe à l'échelon suprême. On voit mal comment vous en seriez privé et, si votre Règlement a cessé d'en parler, c'est parce que cela va de soi. C'est précisément le propre de l'exercice de la fonction judiciaire que de comporter un certain nombre de facultés dont celle-ci ; à cet égard, je voudrais que l'on me permette de citer à titre personnel un auteur, M. Rosenne, qui a consacré à la Cour des travaux qui font autorité, et qui déclare :

« The Court, as any other international tribunal, has an inherent power to rectify what is sometimes called a 'technical' or 'material' error (erreur matérielle) in a decision, such as one resulting from a 'slip of the pen' or from the miscalculation or miscasting of figures » (*Procedure in the International Court, A Commentary on the 1978 Rules of the International Court of Justice*, Nijhoff, The Hague, 1983, p. 206).

Il est clair que dans la présente espèce des données chiffrées sont en jeu. Le commentateur que j'ai cité précise d'ailleurs, et il est important de le relever il n'est pas le seul, que la correction en question ne constitue à aucun degré une revision. Il précise : « *without this being considered revision* ». Il ajoute encore qu'aucune procédure spécifique n'a été établie pour la rectification d'erreur matérielle ; il appartient donc à la Cour d'y procéder librement. A cet égard plutôt que de me contenter de l'avis d'un auteur ou de plusieurs auteurs, car tous sont d'accord là-dessus, j'ai cité le plus récent.

Dans le cas présent on peut également avoir l'occasion de faire référence à la décision du tribunal arbitral franco-britannique dans l'affaire dont je parlais tout à l'heure, affaire que la Cour connaît parfaitement. Or, dans la sentence interprétative, la seconde sentence que le 14 mai 1978 le tribunal franco-britannique a rendu, il a reconnu que tout tribunal par le seul fait qu'il en est un possède « un pouvoir inhérent de rectifier une erreur matérielle » (paragraphe 112 de cette sentence) lorsqu'il apparaît, ajoute-t-il, nécessaire dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice.

Monsieur le Président, Madame, Messieurs les membres de la Cour, j'ai fait au plus vite, j'en ai fini. Au terme de cet exposé qu'on me permette simplement de rappeler que l'arrêt du 24 février 1982 devrait pouvoir enfin passer au stade

final de son application effective. Selon une démarche qui s'impose en raison de la découverte après le prononcé de l'arrêt d'un fait nouveau d'importance décisive qui, durant la procédure, était demeuré inconnu tant de la Cour que de la Partie tunisienne, sans d'ailleurs qu'aucune faute puisse être reprochée à celle-ci, la revision de cet arrêt devrait être décidée par la Cour. Dans l'hypothèse où cependant la Cour ne partagerait pas cette manière de voir, l'interprétation que sollicite à titre subsidiaire le Gouvernement tunisien devrait présenter un très *grand intérêt pratique*, elle devrait présenter une *énorme utilité*, celle de permettre de sortir de l'impasse dans laquelle se trouve à l'heure présente l'exécution de cette décision, de votre décision.

Je tiens, au moment où s'achève ma prestation, à vous dire combien j'ai été honoré et heureux de vous la proposer. Je vous remercie. Je vous prie maintenant avant de quitter cette barre, Monsieur le Président, d'accorder la parole à M. Virally qui souhaiterait, comme je l'ai annoncé au début de mes explications, fournir lui-même une réponse à la question qui a été présentée par la Partie libyenne.

RÉPONSE DE M. VIRALLY À LA QUESTION POSÉE PAR SIR FRANCIS VALLAT

M. VIRALLY : Monsieur le Président, Madame, Messieurs de la Cour, je n'ai pas voulu relever ce matin ce qu'avait d'insolite la question¹ posée par mon confrère et ami, sir Francis Vallat, au nom de la délégation libyenne. Aux termes de l'article 61, paragraphe 2, du Règlement de la Cour, les juges peuvent durant les débats poser des questions aux agents, conseils et avocats ou leur demander des éclaircissements. Ce droit est fréquemment utilisé dans la pratique et l'a été notamment au cours de la présente instance. Ce même droit n'est pas reconnu aux Parties par le Règlement de la Cour et cette abstention est certainement délibérée, car on voit facilement à quels abus une telle prérogative pourrait donner lieu dans la pratique. Le Gouvernement tunisien serait donc certainement en droit de refuser de répondre à la question qui lui est posée. Il ne le fera pas. Il répondra à cette question par courtoisie pour la Partie adverse et pour contribuer à l'esprit de coopération qui, de l'avis de la délégation tunisienne, doit présider aux rapports entre les deux délégations. Mais il attend de la délégation libyenne que celle-ci fasse preuve du même esprit de coopération et de la même courtoisie au cas où la délégation tunisienne, de son côté, aurait à poser des questions lors des plaidoiries libyennes.

La délégation libyenne répondra aussi à la question de la Partie adverse parce qu'elle n'a rien à cacher et souhaite au contraire que toute la vérité soit faite sur une affaire où elle a été trop longtemps dissimulée. Ma réponse à la question posée est la suivante : l'ambassade de Tunisie à Paris a demandé au ministère des relations extérieures français l'autorisation de consulter M. l'ingénieur général Roubertou le 29 juin 1983. L'autorisation du ministre de la défense nationale, dont dépend M. Roubertou, a été donnée le 12 août 1983, mais c'est seulement au début d'octobre que M. Roubertou a pris son premier contact en se rendant à Tunis. C'est à ce moment qu'a été définie sa mission et qu'ont été formulées les questions auxquelles il aurait à répondre. C'est à cette visite que j'ai fait allusion dans ma plaidoirie lorsque j'ai dit que le Gouvernement tunisien s'était adressé à l'expert à la fin de l'année 1983, puisque c'est cette visite qui marque véritablement le premier contact avec l'expert et le début de sa mission. Il n'y a eu entre le Gouvernement tunisien et M. Roubertou, depuis cette visite et jusqu'à la réunion du 10 mars 1984 mentionnée dans ma plaidoirie, que des contacts destinés à le presser de soumettre le rapport qui lui avait été demandé. M. l'ingénieur Roubertou est un homme très occupé, ce qui explique entre autres qu'il n'ait réussi à signer le texte final de sa conclusion que le 9 juillet 1984 bien que son premier projet ait été présenté comme il était dit le 10 mars précédent.

Telle est ma réponse, Monsieur le Président, et je vous demande maintenant, en vous remerciant encore une fois de votre attention de bien vouloir donner la parole à M. l'agent de la Tunisie pour qu'il donne lecture des conclusions de la Tunisie.

¹ Voir ci-dessus p. 171.

DÉCLARATION DE M. LAZREG

AGENT DU GOUVERNEMENT DE LA TUNISIE

M. LAZREG: *Monsieur le président, Madame, Messieurs les membres de la Cour, au terme des plaidoiries de la délégation tunisienne, j'ai l'honneur de donner lecture des conclusions du Gouvernement tunisien.*

Plaise à la Cour dire et juger :

1. En ce qui concerne le premier secteur de délimitation, qu'il existe un fait nouveau présentant les caractères qui donnent ouverture à la révision aux termes de l'article 61 du Statut de la Cour; que la requête en révision présentée par la République tunisienne est de ce chef recevable.

A titre tout à fait subsidiaire, qu'il y a lieu à interprétation de l'arrêt du 24 février 1982 et à correction d'erreur matérielle.

En ce qui concerne l'interprétation, que, dans le premier secteur, le plus proche des côtes des Parties, le point de départ de la ligne de délimitation est l'intersection de la limite extérieure de la mer territoriale des Parties et d'une ligne droite tirée du point frontière de Ras Ajdir et alignée sur la limite sud-est du permis tunisien dit « permis complémentaire *offshore* du golfe de Gabès » (21 octobre 1966), de façon à éviter, dans toute la mesure du possible, tout empiètement sur la zone définie par ce permis; à partir du point d'intersection ainsi déterminé, la ligne de délimitation entre les deux plateaux continentaux se dirigera vers le nord-est selon le même angle, jusqu'à ce qu'elle rencontre le parallèle du point le plus occidental de la côte tunisienne entre Ras Kapoudia et Ras Ajdir, à savoir le point le plus occidental de la ligne de rivage (laisse de basse mer) du golfe de Gabès.

Les coordonnées du point en mer par lequel doit passer la ligne ainsi déterminée et l'angle qu'elle forme à l'est du méridien, figurant dans le dispositif de l'arrêt, n'ont été donnés qu'à titre indicatif. Il appartiendra aux experts des deux Parties de les calculer avec exactitude.

En ce qui concerne la rectification d'erreur matérielle, qu'il y a lieu de substituer aux coordonnées 33° 55' N 12° E figurant à la section C2 du paragraphe 133 de l'arrêt du 24 février 1982 les coordonnées 33° 50' 17" N et 11° 59' 53" E.

Si cette rectification est effectuée, le point ainsi défini sera celui du point en mer par lequel doit passer la ligne de délimitation; les experts des deux Parties n'auront donc pas à le calculer.

2. En ce qui concerne le deuxième secteur de délimitation, que le point le plus occidental du golfe de Gabès est situé à la latitude 34° 05' 20" N (Carthage).

A titre tout à fait subsidiaire, qu'il y a lieu d'ordonner une expertise en vue de déterminer les coordonnées exactes du point le plus occidental du golfe de Gabès.

The PRESIDENT: I thank the Agent for having concluded the hearings on behalf of Tunisia. The Court has noted the request made by the Agent of Libya to have the first hearing on Monday afternoon as he will then get time to study the arguments that have been presented by Tunisia. The Court agrees. We adjourn and will meet at 3 p.m. on Monday afternoon. The Agent of Libya will have the whole of Tuesday. In other words, each side will have three full sittings. And I hope that this will terminate the hearings before the Court.

L'audience est levée à 17 h 25

FOURTH PUBLIC SITTING (17 VI 85, 3 p.m.)

Present : [See sitting of 13 VI 85.]

ARGUMENT OF MR. EL MAGHUR

AGENT FOR THE GOVERNMENT OF THE LIBYAN ARAB JAMAHIRIYA

Mr. EL MAGHUR: Mr. President, Members of the Court, I should like at the outset to say what an honour it is to appear again before the Court. It is, I must admit, an unexpected honour. For when I was last here — now more than three years ago — for the reading of the Judgment in the *Tunisia/Libya* case, I had thought that the Court had settled with finality the differences between Libya and Tunisia over delimitation. What was left was only to be the work of the experts in a task which the Court went to considerable lengths to make precise and easy.

This Court, like all great institutions, changes from time to time. As I stand before you, I recognize a number of new faces in the Court, the faces of distinguished Judges who were not present at the oral proceedings in that case in the Fall of 1981 and for the reading of the Judgment of the Court on 24 February 1982. In this regard, I should like to mention the presence of Judge Bastid, the first woman to sit on this honourable Court. Au nom de mon pays je vous salue, Madame le Juge, et je félicite la Tunisie d'avoir nommé un personnage d'une telle distinction.

But despite this change in membership, the Court remains the Court. The Judgment of 24 February 1982 remains the Judgment of the Court. Libya is here to uphold the Judgment of the Court, not to better the position of Libya or to retry the case. The Court has rendered its decision. Libya wants to be assured that the principle of the finality of the Judgment of this Court is once again reaffirmed.

There is another emotion which I feel today as I stand before the Court — it is one of sadness. For Libya came to this Court to settle once and for all a dispute with Tunisia. Now three years have passed, and we are back again. And I hear with disbelief arguments from counsel for Tunisia about how many square kilometres of continental shelf they should regain. In fact, the very Application¹ to reopen the Judgment filed by Tunisia has been modified during these proceedings. New requests have been made; new submissions put forward. Is this what Libya and other States are to expect when they bring a case to the Court?

And that is not all, Mr. President. At the end of our holy month when our spirits should be uplifted, we hear what can only be called insulting remarks directed at Libya, its agencies, its counsel, and its experts and consultants. On behalf of Libya, I must state that the atmosphere created by the unwarranted remarks of counsel for Tunisia is regrettable. It does not reflect the good relations that exist between Libya and Tunisia, not at all. I cannot let some of these remarks pass without comment, and so I shall have to come back to certain of

¹ See pp. 3-47, *supra*.

them in a short while, particularly in the context of what counsel for Tunisia had to say about Libya's documents. For the present, let me say that I heard the words "secrecy", "misleading", "fraud" used in respect of Libya's pleadings too many times during the statements of Tunisian counsel not to realize that this was a sort of *leitmotiv* to their presentation. But this is not a proper reflection of how Libya and Tunisia regard each other. And so I reject completely any idea that these proceedings can impair the excellent relations that exist between Libya and Tunisia. When I say Libya and Tunisia I say Governments and people.

It seems appropriate at this time in our religious month to observe that I was brought up to settle disputes not to generate them. The traditions which I observe dictate that if out of necessity you must go to court it is to settle the dispute with finality in a just and honourable way.

Mr. President, Members of the Court, I would have preferred to address the Court in my mother tongue, and I apologize if what I say is at times hard to understand. But Libya is not interested in the brilliance of its presentation. Libya is interested in the truth and accuracy of the facts which it now presents to the Court just as it was in preparing the written and oral pleadings in the *Tunisia/Libya* case. For this reason I reject totally the accusations of counsel for Tunisia that Libya twisted the truth, made false or fraudulent representations or misled the Court in those pleadings. Libya set forth accurate and complete facts. Libya is certain the Court knew just what it was doing when it rendered its very precise Judgment. Libya is here today to uphold that Judgment and its lack of ambiguity.

Mr. President, Libya has always been supportive of the Court. We have just completed the second case brought to this Court by Special Agreement involving continental shelf delimitation. During these two cases, there were additional proceedings which constituted important cases and precedents in themselves. I refer to the Application of Malta to intervene in the *Tunisia/Libya* case and to Italy's more recent Application in the *Libya/Malta* case.

Now we are once more before you, Mr. President. But this proceeding is of a quite different character than those I have mentioned. Contrary to what our adversaries have said, it is a truly extraordinary proceeding. Never before has a State sought the revision of a Judgment. I say never before. And I say only three times in the past have States sought to have Judgments of this Court or the Permanent Court interpreted; and each effort has failed, as this one must.

Never has a request for correction of error of such a kind been made to this Court. Well, of course I am using the words used by Tunisia with reference to the Statute and Rules of Court — that is: "revision", "interpretation" and "correction of an error". But what this case is really about — and it is this which lends particular emphasis to its extraordinary character — is an effort by a State, I am still saying a State, to modify the Court's Judgment. To modify it because the other Party was not satisfied with the result and has up until now refused to carry it out. It is an attempt to retry the case — to appeal from a Judgment from which no appeal lies.

And this is why, Mr. President, Libya appears today as the respondent at these oral hearings. Libya believes that in so doing it will assist the Court once and for all to settle the principle that its Judgments are final and not subject to modification or appeal as are the decisions of lower municipal courts. The degree to which the expectations of either Party were satisfied by the Court's 1982 Judgment is entirely irrelevant. Libya takes seriously the first sentence of Article 60 of the Statute of the Court which says: "The judgment is final and without appeal."

The sole issue today, anyhow, is that the admissibility of Tunisia's Application as it was presented on 27 July of last year. In this respect, despite the new requests put forward by Tunisia during these hearings, the Application remains a unity, whether viewed in terms of an attempt at revision, interpretation or correction of an error. Admissibility involves questions of law. The burden of establishing its admissibility lies square on the shoulders of the applicant. It is Tunisia that must prove its case! Tunisia's attempts to reverse this burden are unacceptable and only illustrate the weakness of its case. The phase of weighing and balancing relevant circumstances is over — it has been done by the Court which has rendered its Judgment with the goal of achieving an equitable result. No questions bearing on the merits of the case decided in 1982 are now before the Court in these proceedings. The Application is either admissible or it fails in its entirety. I shall leave to counsel to go further into this point. But I can only, once again, emphasize that Libya regards Tunisia's Application as a clear attempt to retry certain issues of the case and to modify the Judgment of the Court.

From what the other side now says, it is as if Tunisia never participated in this case. But was the case heard *in absentia*? Were not Tunisia and its counsel here in this room three and a half years ago arguing its case? Why did it not at that time address the issues it now raises? Mr. President, this attempt of Tunisia to reopen the case must be rejected. Moreover, Tunisia's burden of proof is not met simply by undocumented affirmations or by attempts to put the blame for its own negligence on Libya, as counsel for Tunisia has repeatedly tried to do during these proceedings.

Mr. President, Members of the Court, I realize that I am using strong language. I do realize that. But Libya is outraged by this effort to modify the Judgment of the Court rendered over three years ago. It is deeply offended to stand accused of misleading the Court and of perverting the truth. The fact that the Tunisian Application is an attempt to reopen the Judgment — however it may be termed — is apparent from the fact that Tunisia has waited more than three years before presenting alleged questions of interpretation to the Court. Moreover, it has waited all this time, rather than returning together under Article 3 of the Special Agreement (I), until it has found what it claims to be a "new fact" justifying the extraordinary remedy of revision of the Judgment. Why did Tunisia not call upon its expert, Mr. Roubertou, three years ago? Why did Tunisia not then, or even during the main case, take out a child's ruler and determine for itself that no line could be exactly aligned on the eastern points of the zigzag line of Tunisia's 1966 Concession? Why did not Tunisia specify the problems it claimed to have with the Judgment as Libya repeatedly asked it to do? If Tunisia had not been informed of the precise co-ordinates of the Libyan Concession, why did it not seek this information?

There is not one shred of evidence that Tunisia sought this information from any source, whether it be from Libya, the National Oil Corporation of Libya (it's again Libya), Elf Aquitaine which held the two adjoining concessions, Petroconsultants, or "elsewhere" to use Professor Virally's term. If this is not a failure on Tunisia's part to exercise due diligence in the conduct of its case — an express condition of the admissibility of a request to revise a Judgment of this Court — then the principle of the finality of the Court's judgments will have come to an end. And the Court has no doubt noted that the facts and factors that are said to bear on the request for revision are the same that go to the requests for interpretation and correction. In reality, there is only one request here whatever names are given to particular elements of the Tunisian Application.

The 1982 Judgment provoked a certain amount of comment in academic cir-

cles. But in all that has been written, I am not aware of any commentary to the effect that the Court's decision was ambiguous. And while it was reassuring to hear the Co-Agent of Tunisia refer to the "sagesse" and "prudence" of the Court, I must say that these words seemed in stark contrast to what he published in an article in the year following the Judgment. I shall refer to the article again in another context. However, let me read just one passage from this article to illustrate this point:

"La Cour a opéré en juxtaposant une série d'arguments contestables mais l'addition de plusieurs arguments contestables ne donne pas une vérité mais une somme de plusieurs erreurs." (Ben Achour, 1983, at p. 285.)

Well, I hope this is very clear that it is not my words — it is his words. I leave it to him to justify this kind of criticism of the Court. But I do suggest that at the root of Tunisia's Application lies a dispute between Tunisia and the Court, not between Tunisia and Libya.

Now the Court well knows that Libya did not interpret the Special Agreement as conferring upon the Court the precise task which it in fact assumed. Tunisia, however, did. As Professor *Abi Saab* said in his oral presentation (IV, p. 437), the words "without difficulty" contained in the Special Agreement, and I quote, "can only mean with as much precision, specificity and detail as possible" and of course he went on to say that the Court was to determine the parameters and variables "leaving it to the experts to plot the co-ordinates of these variables on the charts and to translate them on the ground, as it were, in the form of an identifiable boundary line" (*ibid.*). Those were his precise words. He argued further that the job left to the experts necessarily had to be of such a nature, since under the Special Agreement the Parties were given only three months to complete this task (at p. 438). Three months, not three and a half years.

Professor *Bellaïd* agreed. He said that what was involved was "*un simple procédé technique*" (IV, p. 562). And in spite of Libya's position that "genuine negotiations" between the Parties — those were the exact words that I used in my opening statement as Agent (V, p. 7) — should follow the Court's Judgment, the Court followed the view of Tunisia rather than that of Libya as to the meaning of the Special Agreement in this respect.

Another official representative of Tunisia interpreted the Judgment to be clear and precise. I refer to the published article of Professor *Ben Achour* (I think this is the best article I could find) who is sitting here on my right as Co-Agent of Tunisia — which is mentioned in several places in Libya's Observations on the Application of Tunisia. Professor *Ben Achour* was quite correct in what he said about this aspect of the Judgment in this article which in many other respects is so critical of the Judgment.

At the expense of some repetition of what appears in Libya's Written Observations, permit me to repeat what Professor *Ben Achour* had to say about the specificity of the Court's Judgment (*L'affaire du plateau continental tuniso-libyen (Analyse empirique)*, *Clunet*, 1983, at p. 255):

"La Cour a en effet suivi l'optique de la Tunisie, et l'a même dépassée, en fixant non seulement les principes d'une méthode, non pas seulement une méthode, mais une ligne proprement dite avec chiffrage et traçage sur une carte . . ."

I do not read from this article in order to criticize it; the conclusion stated in the extract which I have just read is quite correct. Tunisia's view on this question prevailed over those of Libya, a matter over which Tunisia now appears to be rather unhappy. To again quote the Co-Agent:

“On pourrait certes reprocher à la Tunisie d'avoir exagérément insisté, dans ses pièces écrites et au cours de la procédure orale, dans le sens de la clarification de la méthode pratique de la délimitation. Mais la Cour, avec son illustration cartographique et ses coordonnées, est quand même allée trop loin, privant ainsi le compromis d'une grande partie de ses effets.” (*Op. cit.*, p. 291.)

And permit me, Mr. President, to read just one more revealing extract from this article :

“Il ne sert à rien de dire dans les motifs de l'arrêt que : « la carte n° 3, qui traduit géographiquement l'approche de la Cour est jointe à des fins purement illustratives et sans préjudice du rôle des experts à qui il reviendra de déterminer la ligne avec exactitude », puisque le tracé de la ligne a été fixé dans le dispositif même de l'arrêt ; autre contradiction de la Cour. On ne peut, en même temps, prétendre laisser aux experts une liberté de manœuvre et leur dicter une solution précise et impérative.” (*Op. cit.*, p. 292.)

Mr. President, perhaps I am old-fashioned, but I have always believed that what one says in one place cannot be changed in another place for the sake of convenience. So I was astonished to hear the same Co-Agent of Tunisia say the other day almost the reverse (p. 130, *supra*) :

“Au paragraphe 129, la Cour prend soin de noter à propos de la carte n° 3 :

« La carte n° 3, qui traduit géographiquement l'approche de la Cour, est jointe à des fins purement illustratives et sans préjudice du rôle des experts à qui il reviendra de déterminer la ligne avec exactitude. »

La philosophie de la Cour dans son arrêt est tout à fait claire, Monsieur le Président.”

And if I understood Professor Virally correctly last Thursday afternoon, he flatly stated that if the Court had indicated the line from Ras Ajdir to 33° 55' N, 12° E it would have gone beyond what the Parties had asked of it in their Special Agreement (pp. 143-144, *supra*). Yet, presumably Professor Virally would contend that for the Court to indicate the line through point 5 on Tunisia's Concession would not trespass on the task of the experts. Frankly, Mr. President, I am bewildered.

I shall leave it to Sir Francis Vallat to discuss the record of what took place after the Judgment was rendered up until the time the present proceedings were instigated by Tunisia. But I think what I have just said and quoted from sheds light on why Tunisia never took the necessary steps to return to the Court jointly under Article 3 or to act unilaterally at that time, as Tunisia several times threatened to do, under Article 60 of the Statute of the Court. It was evident that the Court had rendered a most precise Judgment. Only certain technical calculations and plotting remained to be done.

Mr. President, the lack of ambiguity of the Court's Judgment was demonstrated by the fact that the Judgment included an illustrative map¹ with the lines of delimitation drawn on it. I have just quoted from Professor Ben Achour that the drawing of the line was fixed in the *dispositif* of the Judgment. All that remained was for the experts to do the plotting. Professor Virally has tried to depict the job of the experts as highly complex and possibly full of surprises (p. 135, *supra*). But I invite counsel for Tunisia to re-read paragraphs 121 and 124

¹ *I.C.J. Reports 1982*, p. 90.

of the 1982 Judgment to see that the task left to the experts really is not very complex.

Now, shortly after the Judgment, the Tunisian State petroleum organization, ETAP, drew the Court's line on a map which Libya deposited with the Court at the time it filed its Observations and which has just been placed on the easel behind me. I believe the distinguished Agent of Tunisia, Mr. Lazreg, still heads ETAP, but anyhow he headed it up before. You can see the Court's line. This is a Tunisian map. We have the map reduced in the folder¹ in front of the Judges. I would just call the Court's attention to how precise it was, there is no ambiguity in understanding how the line should go for the Tunisians. So where is there any evidence of the "impossibility" of drawing the line as Tunisia now alleges? Was it such a complicated task? Similarly, Libya's National Oil Corporation portrayed the Court's line on maps sent out to its partners with letters dated 20 April 1983.

Now this line prescribed by the *dispositif* of the 1982 Judgment was the Court's line not Libya's line. The starting point was necessarily the land boundary at Ras Ajdir. From there the Court had to find the point at the outer limits of the territorial sea from which to begin the delimitation. The Court picked a specific point at sea through which a line from Ras Ajdir was to pass.

It was obvious from the pleadings that this was the north-west point of Libyan Concession 137, But it could have been another point. This was the first sector of the line ordained by the Court without the slightest ambiguity.

As to Libya's concessions, the Court was provided with accurate information. If any more details appeared relevant to the Court or Tunisia, Libya stood ready to provide it. The Court will recall the extensive effort made by Libya in all areas of the case to inform the Court fully and accurately. Libya went to many independent sources for its information: to libraries and archives; to scientists and historians; to Petroconsultants for information on the Tunisian concessions. You will recall, Mr. President, council for Tunisia even complained about the amount of detail provided to the Court by Libya (IV, p. 404).

As to the details of Libyan Concession 137, Professor Ben Achour himself showed Concession 137 on a Libyan map during the oral hearings in 1981. Instead of showing interest in its co-ordinates and its western boundary, however, he spent the time before the Court trying without success to show that Libya had made certain misrepresentations as to the limits of its international boundaries or its Petroleum Zones (IV, pp. 586 *et seq.*). As I pointed out at the time he was wrong because he did not understand the map and incorrectly described it. This is the Ben Achour map, it shows exactly all Libya's concessions, in colour with co-ordinates and I stand accused of having secrets, our concessions are secret. This is our map, but presented by the Co-Agent of Tunisia. Here is Concession No. 137 with its boundaries and all Libya's concessions, as Professor Virally said, not only onshore but offshore. They are published with co-ordinates and abutments on the map. I wonder if a State showing this map is making a secret out of its concessions, but I come to that later.

Permit me to repeat my own remarks to the Court made during the oral hearing, when I said:

¹ The folders that were specially prepared for the use of the Court by the Parties in order to illustrate their oral arguments, have not been reproduced. If a map or illustration included in a folder has been reproduced in the maps volume published in the *Continental Shelf (Tunisia/Libyan Arab Jamahiriya)* case (Vol. VI), this is indicated in the margin of the text. (See also *infra*, Correspondence, No. 41, p. 289.) [Note by the Registry.]

"Starting in 1968, Libya began its exploration activities in the newly granted Concession 137. The activities were conducted for Libya by the French company Elf Aquitaine, the same company that obtained the Tunisian concession granted in 1966, that bordered Concession 137 to the west. Libyan activities were not secret." (V, p. 11.)

If Tunisia — or indeed the Court — had an interest in having further details, a simple request could have been made to Libya during those proceedings. But now much is made of Tunisia out of the alleged secrecy surrounding Concession 137. Professor Ben Achour in one of the passages most critical of the Court's Judgment (*op. cit.*, p. 291) gets carried away with this theme:

"On ne peut pas faire jaillir la lumière du brouillard, or c'est exactement ce que la Cour a fait, en déduisant une délimitation à partir d'indices incertains, flous, subreptices, et un titre juridique, à partir d'actions semi-clandestines."

Now this is the passage of the same Professor who has produced this map. This theme of alleged secrecy of Libya's concessions has been picked up by each of Tunisia's counsel during these proceedings. I must tell the Court that Libya's practice of not publishing the actual co-ordinates is quite common among oil-producing States; there is nothing special or secretive about it. But if Tunisia found the Libyan concessions so surrounded by fog, why did Tunisia not seek a clarification? For example, Tunisia could have invited the Court to require such information. Let me quote paragraph 1 of Article 62 of the Rules of Court:

"1. The Court may at any time call upon the parties to produce such evidence or to give such explanations as the Court may consider to be necessary for the elucidation of any aspect of the matters in issue, or may itself seek other information for this purpose."

Of course, Tunisia could also have asked Libya directly for such information. But Tunisia never did. And Tunisia's Application makes no claim that it sought such information either from Libya or from any other source. I leave to counsel to deal with the preposterous argument advanced by counsel for Tunisia that Tunisia had no obligation to seek information regarding the co-ordinates of Concession No. 137, which it now finds so decisive, until after Tunisia had read the 1982 Judgment and its *dispositif*.

There is one particular source to which Tunisia could have turned for all the details it might have wanted on Libya's concessions. These were the Libyan Petroleum Regulations and, in particular, Regulation No. 1 of 1955 which was discussed at length in the main proceedings. In fact, a full copy of these Regulations was furnished to the Court at the time Libya filed its Memorial over four years ago. With your permission, Mr. President, let me summarize and read briefly from these Regulations; the more complete text of the pertinent articles is in the Judges' folders as No. 3.

Article 11 provided that an official Petroleum Register be kept in Tripoli, Article 12 prescribed that status maps showing the details and locations of all applications for concessions and all currently valid concessions be maintained. And let me read the entirety of Article 13:

"The Petroleum Register and the status maps shall, during the official hours of the Director, be open to the Public and certified copies may be made of them on payment of a reasonable fee to be determined by regulation."

Did Tunisia contact the Petroleum Register or the Director? Never. So what

is the relevance of Tunisia's argument that Libya did not publish the co-ordinates of its concessions? They were readily obtainable in Tripoli.

As Libya noted in its Observations, together with supporting documentation, the Geneva-based company Petroconsultants also could have provided Tunisia with details as to the precise boundaries of Libyan Concession 137 had they been asked. It is no answer to say, as Professor Virally said, that Petroconsultants themselves did not know Libya's co-ordinates until 1976, so that Tunisia could not have found out from Petroconsultants before then. 1976 was quite soon enough for purposes of a case heard in 1981, and if Tunisia had asked Petroconsultants before 1976 I am sure they would have found out by asking Libya. The supplementary documentation furnished to the Court with my letter of 3 June 1985 further bears this out. I shall return to this matter in a few minutes.

So there was nothing secret. And the alleged fog can only be characterized as a smoke-screen.

Of course, the concessions were only one of a number of relevant circumstances considered and balanced by the Court — at least six in all. And Concession 137 was only one of four Libyan concessions mentioned in the Court's *dispositif*. I think this may help to place in proper perspective what Tunisia has described as a newly discovered fact of a "decisive" nature, but I leave it to counsel to develop further this fatal flaw in Tunisia's Application.

Now I mentioned earlier that Tunisia's Application relates to the Court's line, and not to any line of Libya, or of Tunisia for that matter. In fact, as I mentioned above and as counsel will develop further, the eastern points of the Tunisian 1966 Concession do not line up anyway. Mr. Roubertou, the Tunisian expert — I qualify him as a Tunisian expert because he is not an independent expert, and that is why I use this qualification — revealed this, and it is obvious from a glance at the Tunisian diagrams. So no precise alignment with Tunisia's 1966 Concession was ever possible, whether in 1966 or in 1982 or in 1985. Moreover, the Court provided for one line with two sectors. If we now start tampering with the first sector prescribed by the Court, it affects the result achieved in the second sector. And if the most westerly point quite accurately located by the Court is rejected in favour of a new theory advanced by Mr. Roubertou, the Tunisian expert, as to where the change in direction of the coast occurs in the Gulf of Gabes, the whole basis for arriving at an angle of 52° changes. Well, if this is what this procedure is all about, I suppose we need a new special agreement and a new case. And Libya's starting point will revert to a line due north from Ras Ajdir veering at the parallel of Ras Yonga.

But I do not believe that this is how the Court should or will regard the 1982 Judgment. It was clear; it was final; and it should promptly be put into effect.

I must now turn to another aspect of Tunisia's presentation that I had not originally intended to deal with. This was my meeting with Tunisia's Prime Minister, which Professor Ben Achour introduced into these proceedings and to which I am now compelled to refer. Neither he nor the Tunisian Agent were present at that meeting. It was a private meeting following a lunch at the Prime Minister's house. Several other Tunisian Ministers attended the lunch but not the meeting.

I went there at the request of the Tunisian Prime Minister to explain, not as a lawyer and Agent in the case, but as a former judge, just what I understood the Court's Judgment to mean. I left that meeting knowing that the Prime Minister of Tunisia accepted what I had to say — that the Judgment was clear and precise and could easily be implemented. He told me so. But he added that his experts were raising all kinds of questions and that, although there was no

difference between Libya and Tunisia in reality, he had to go through the motions of exhausting all possibilities to satisfy his experts. Later I met with the Tunisian Foreign Minister. I also met with Mr. Lazreg, the Tunisian Agent, but I will respect the confidentiality of the last two meetings since it has not been brought up by Tunisia in these proceedings.

Will you allow me, Mr. President, to say how much sorrow I have got and sadness and apologies to the Prime Minister in putting me into a situation which I am about to divulge about a private meeting with him. I am really sorry.

Mr. President, Members of the Court, the States appearing before you today have plenty of other matters to attend to. So does the Court. It is regrettable that we are all required to spend this time on a matter which *could have been* — and can be — so quickly disposed of. I would say the cost of preparing for these proceedings might have built a hospital instead. Or fed many empty stomachs. Are States to be required to spend their time in this way before the Court because the counsel and experts of a State are unhappy over the results of the Court's decision? Or because they want another chance to retry the case and, if perhaps, do a better job? And while on this subject, let me return to the matter of Libyan documentation. Instead of producing evidence to show that Tunisia had sought and failed to obtain the co-ordinates of Concession No. 137 — evidence which obviously does not exist — counsel for Tunisia adopted the tactic of attacking Libya's documentation. Well, Mr. President, as you and the Members of the Court well know it is best to know what you are talking about before embarking on such a venture.

I have previously pointed out, Mr. President, how Tunisia has utterly failed to demonstrate that it made even the slightest effort to learn the precise co-ordinates of Concession No. 137. To my mind, there can be only two reasons for this apparent total lack of interest even during the written and oral pleadings in the main case. Either Tunisia knew all the details regarding Concession No. 137, or it consciously did not want to draw attention to them because it was pressing for a line far to the east. At this point I must also call to the Court's attention the erroneous information given by Professor Dupuy to the Court when he mistakenly referred to Concession No. 137 as having been relinquished in 1978. It was Tunisia's 1966 Concession which was relinquished not Concession No. 137.

Mr. President, it is apparent that Tunisia should have called attention to any issues regarding the concessions during the main case. If Tunisia considered that Libya's maps gave the impression that Concession No. 137 was precisely aligned on its own 1966 Concession — even though Tunisia well knew that no straight line could be aligned perfectly with this Concession — why did it not say something? When it saw the small amount of overlap on Map No. 4 to Libya's Counter-Memorial why did it not discuss the issue?

(123) Instead, Tunisia itself presented similar maps. For example, Map No. 4 in the Judges' folder was included in Professor Virally's oral statement in the main case (V, pp. 315-316). Moreover, Tunisia's Reply (IV) expressly described its own concessions as following a 26° line — a description Professor Ben Achour repeated in his article referred to earlier. Why is it only now that Professor Virally informs the Court that, in reality, Tunisia's Concession followed an angle of 28° or 29°? It is a clear case of double standards. We on this side of the bar are accused of lies, misleading statements and leading the Court into error when we describe the point 33° 55' N, 12° E as running at an angle of 26° from Ras Ajdir, while the other side seemingly has a monopoly on truth. Yet Tunisian counsel alternatively described the Tunisian 1966 Concession as following a 26°,

a 28°, a 28° 30', or a 29° angle; and Tunisia produced maps that show no more detail than Libya's maps. Is this a game of ping-pong?

But whether Tunisia did or did not know of the co-ordinates of Concession No. 137, it certainly should have known them if it had any interest at all in the subject. I have mentioned the many different sources Tunisia could have gone to in order to get the information it now complains was kept secret from it. I should like at this stage to comment on one of those sources, Petroconsultants, since Tunisia has exhibited such sensitivity over the documents obtained from Petroconsultants.

In an effort to be as factual as possible, Libya specifically went to Petroconsultants to obtain information on Tunisia's concessions. This was partly due to the difficulty Libya experienced in deciphering Tunisia's method of indicating its concession boundaries. This was also necessary because, as the Court will recall, Tunisia had itself been less than candid about the progression of its concessions. Tunisia had neglected to inform the Court that its original Concession in the area was not its 1966 Concession, but that it had actually granted an offshore Concession some two years earlier which followed a due north line from Ras Ajdir. So Libya went to Petroconsultants to get an independent account of Tunisia's Concession.

But, contrary to what Professor Virally alleged, Libya did not ask for or commission a "study" from Petroconsultants. All Libya received — and annexed in its Counter-Memorial (III, p. 166-173) — was Petroconsultants' own analysis of Tunisia's concession: an analysis which had already been prepared and which would have been provided in exactly the same form to anyone else who had asked for it. Petroconsultants is in the business of obtaining petroleum information from all countries; this includes Tunisia. How else would Petroconsultants be able to report on Tunisia's concessions? So Petroconsultants was hardly an organization that was unknown to Tunisia.

And what about the correspondence with Petroconsultants that Libya has furnished in the course of these proceedings — correspondence which is evidently a distinct embarrassment to the other Party. Well, I must say, Mr. President, that counsel for the other side either seems to have misunderstood this material or has deliberately tried to confuse the issue. Let me explain.

When Libya received the Tunisian application, it could not believe that Tunisia was claiming that it never knew about the co-ordinates of Concession 137. As I have said, either Tunisia knew about them, or did not care. Anyway, Libya decided that the best way to demonstrate how easily this information could be obtained was to go to an outside, independent organization to see whether, if someone were interested, they could readily obtain this information or whether — as Tunisia alleges — this information was in fact a deep, dark secret.

To avoid any appearance that the information could be obtained only because — as Professor Virally remarked — Libya somehow had a "privileged" relationship with Petroconsultants, Libya asked another independent research group in London — Menas Services — to make the inquiry instead of Libya itself.

Menas approached Petroconsultants' representative in London last September and requested the co-ordinates of Concession 137. It was in response to that request that Petroconsultants furnished two letters it had received from the Libyan National Oil Corporation dated 30 May 1976 and 20 March 1977. As the Petroconsultants letter of 23 May 1985 reveals, Menas paid a normal commercial fee for this information (I think this is the only commercial relationship that could exist), just as anyone else would have been required to do if it had approached Petroconsultants for the same information. So anyone could have made the request, paid the fee and received the information.

But apparently Tunisia's confusion does not stop there. Counsel also expressed confusion over the fact that NOC's letter of 30 May 1976 to Petroconsultants referred to 42 enclosures, but that only two pages were produced by Libya, labelled page 1 of 2 and page 2 of 2.

Well, Mr. President, the reason 42 enclosures were referred to but not included in the correspondence from Petroconsultants to Menas is not hard to understand. As NOC's letter reveals, it was enclosing information concerning the geographical co-ordinates of all petroleum exploration concessions in Libya. Of course, Menas had only asked to be supplied with information related to one of these concessions — namely, Concession 137. So Petroconsultants sent Menas only that information.

As for the reference to just two pages, I think this shows how Tunisian counsel failed to study the evidence. Tunisia apparently originally thought that the information obtained from Petroconsultants came directly from Libya's National Oil Corporation and was furnished by it to Libya to include in its Observations. But, as I have just pointed out, these letters did not come from the National Oil Corporation or from any other Libyan organization. They were supplied by the London group — Menas — who in turn had obtained them independently from Petroconsultants. The reference to page 1 of 2 and page 2 of 2 at the top of the first set of letters merely refers to the fact that these letters were sent by telefax from Petroconsultants' home base in Geneva to London as is obvious from the telefax typing at the top of the pages. So there is not much of a mystery there.

Now, Professor Virally also made much fuss over the fact that the first Petroconsultants' letter showed co-ordinates for Concession 137 that were different from those appearing in the document attached to the Tunisian Application. In particular, Professor Virally stressed that the south-west corner of Concession 137 was not the same in the two documents.

Mr. President, this claim must be corrected in order not to lead the Court astray. Had counsel overlooked that there was not one NOC letter furnished by Petroconsultants showing the co-ordinates in question, but two? The second was also attached to Libya's Observations and is dated 20 March 1977. Why was this second letter included? The reason is both simple and clear.

As Libya's Counter-Memorial (II) pointed out (and I refer to paragraph 36 of the Counter-Memorial), a part of the original Concession 137 was relinquished by the Concession holder, Aquitaine, and granted in 1977 to Libya's National Oil Corporation. This was NC 76 as to which Tunisia and the Court have been fully informed. Indeed, accompanying paragraph 36 of the Libyan Counter-Memorial was Map 5 which clearly showed NC 76 as encompassing the bottom part of what originally was all Concession 137. I have had this map reproduced as No. 5 in the Judges' folders. I might pause here to invite Members of the Court to compare this map with Tunisia's map of its concessions — the very first map presented in Tunisia's Memorial. This is No. 6 in the Judges' folder. Just which map showed the clearer picture?

Now the first Petroconsultants' letter gave the co-ordinates of Concession 137 after this bottom or southern portion had been relinquished. That is why the south-west corner of the Concession in that document is not the same as the co-ordinates which appear in the document on which Tunisia bases its alleged discovery of a "new fact". But the second letter shows the co-ordinates of NC 76 — the southern bit of original Concession 137. Here it is crystal clear that the south-west corner is the point 33° 30' N, 11° 35' E — the exact co-ordinates which Tunisia claims are the "new fact", sometimes referred to as point L.

So here we have it, Mr. President! Both points mentioned: 33° 55' N, 12° E

and 33° 10' N, 11° 35' E as well as the line connecting the two. That line is indeed the western boundary of Concession 137 as it was originally granted: in other words, the same western boundary of both Concessions 137 and NC 76 after NC 76 had been carved out.

Here I must pause to take up a very curious point raised by Professor Virally. If I understood correctly, he seemed to be saying that Libya misdescribed Concession 137 since its co-ordinates ran from the point 33° 55' N, 12° E towards the east, not towards Ras Ajdir.

92 I confess I do not understand the point. Libya set out the configuration of Concession 137 in the map which may be found as No. 7 in the Judges' folders. What difference does it make if the boundary is discussed in a clockwise or counter-clockwise manner?

Moreover, if counsel had taken the time to add up the areas of the two concessions mentioned in the Petroconsultants' documents — that is the 5,126.8 square kilometres for the part of Concession 137 that was retained, and the 1,719.2 square kilometres for NC 76 — it would have been immediately obvious that the total area of the two equals 6,846 square kilometres. Mr. President and Members of the Court, this is exactly the same area that is recorded in the document furnished in Tunisia's Application describing the co-ordinates and area of the original Concession 137.

So for all the attempts of the other side to explain away why they did not seek information on Concession 137, the fact remains that anyone could have gone to Petroconsultants and received all the details required.

Finally, I should like to make clear that Libya never refused to return jointly to the Court to seek explanations and clarifications under Article 3 of the Special Agreement. However, Libya did insist that Tunisia set forth in writing its precise position as Libya had done. The diplomatic exchanges leave no room for doubt on this. Let me point out that the Court has been provided with the whole file by Libya, not by Tunisia. I urge Members of the Court to read that file since it reveals Tunisia's attitude. The repeated claims of counsel for Tunisia that Libya rejected Article 3 and refused to return cannot change the truth. As the record shows, it was apparent from the start that what Tunisia sought was modification, not clarification.

Tunisia never set forth precisely in writing the points it considered to require explanations and clarifications. In contrast, Libya set forth its position in writing in the clearest terms. To this day, Libya sees not the slightest ambiguity in the Judgment of the Court and regards the technical task of the experts to be simple and capable of prompt accomplishment.

Mr. President, in closing I return to my starting point: what this case is about is the finality of the Court's Judgments. The Tunisian Application is a transparent attempt by one means or another to retry the case — to get a better line — to modify the Judgment. It is an unacceptable attempt to take an appeal from a judgment. Thus, while it is with some sadness that we find ourselves in the Court again, I feel that it will have been worthwhile if Libya, for its part, can help to contribute to a reaffirmation of the fundamental principle that the Court's judgments are final and binding.

I now ask you to turn Libya's case over to Sir Francis Vallat, who will be followed by Professor Quéneudec and Professor Bowett. They will explain why this Application is inadmissible in its entirety.

ARGUMENT OF SIR FRANCIS VALLAT

COUNSEL FOR THE GOVERNMENT OF THE LIBYAN ARAB JAMAHIRIYA

Sir Francis VALLAT: Mr. President and distinguished Judges, it is always a great honour to appear before this eminent Court. This is no exception today. As on previous occasions, may I add that it is also a great personal pleasure. This is so no matter what the issues or how they are presented.

It may, however, on this occasion not be possible to address oneself to the oral arguments of the other side with specific references and comment on detail, which might otherwise have been desirable, because there has been so much to do in such a short time. Nevertheless, I shall do my best as always to assist the Court.

It is tempting to meet rhetoric with rhetoric but I do not intend to follow our *learned and distinguished* opponents in the kind of allegations that they have made which touch the conduct of Libya and its counsel in the main proceedings. I shall content myself with assuring the Court that there was at no time any intention to mislead the Court and I do not believe that the Court has in fact been misled. The underlying trouble is that what is now alleged to be a decisive fact discovered by Tunisia is being dealt with on a *completely different scale and in a different context of precision* from the one which was considered pertinent during those proceedings. We were not speaking about exact boundaries or exact correspondence or exact alignment of concession boundaries. We were speaking in terms of approximation. This was well known to Tunisia during the main proceedings, as is shown for example by paragraph 20 of the Application¹ itself. This refers to Annex 7 to the Libyan Counter-Memorial, which is now No. 7 in the folder supplied to the Judges. This was an official map showing for concession No. 137 the "approximated boundaries indicated in red". Mr. President, for your information, I shall return to this map again a little later.

I would add, by way of introduction, that for our part we are unimpressed by the rather lightweight arguments directed against the Libyan Written Observations and, so that there may be no misunderstanding, would respectfully invite you, Mr. President and the other distinguished Judges, to study those Observations *once more*. In other words, in what I am about to say, I shall assume that I do not have to repeat what is contained in the Written Observations although repetition may be unavoidable.

My present observations will be divided into two parts. The first will deal with events between the date of the Judgment on 24 February 1982 and the date on which the Application was filed in July 1984. This part is necessary both to correct some impressions which our opponents have tried to create and to clarify the facts that lie behind the filing of the Application which help to explain its true nature. The second part of my observations will touch on matters relating to the Application itself.

PART I. EVENTS BETWEEN THE DATE OF THE JUDGMENT ON 24 FEBRUARY 1982 AND THE DATE ON WHICH THE APPLICATION WAS FILED IN JULY 1984

If I may begin the first part by mentioning the press release by the Prime Minister of Tunisia to which the Co-Agent referred. This was the statement in which the Prime Minister said that Tunisia as a civilized country adhered to

¹ See p. 7, *supra*.

justice and law (p. 126, *supra*). But, Mr. President, it is one thing for the Prime Minister to make a general statement of this kind to the Press and quite another to see what, if any, connection it had with the implementation of the Judgment.

The position of Libya is clear and simple.

Since the day in February 1982 when the Judgment of the Court was delivered in the case concerning the *Continental Shelf* between Tunisia and Libya, it has been the view of Libya that the Judgment was clear, precise and fair and equitable. The more extreme positions of both sides were rejected by the Court and the Court provided a practical method of delimitation which would enable the experts, without difficulty, to arrive at a delimitation which took due account of the historical facts and other relevant circumstances of the area.

From that time forward, Libya has tried loyally to give effect to the Judgment of the Court by agreeing on a delimitation as required by the Special Agreement of 1976 (I). By contrast, Tunisia has from the very beginning been critical of the Judgment and has sought by various means to prevent its implementation as it stands. The culmination of this attitude is to be found in the Application for Revision and "altogether subsidiarily" Interpretation of the Judgment. As I have just said, to understand the meaning and implications of that Application, it is necessary to recall the steps that led to its being filed and the objectives disclosed by Tunisia on various occasions.

It is truly remarkable that Tunisia, which sought a judgment which was specific and could be applied by the Parties without difficulty, should now complain about a Judgment which is specific and could, with goodwill, be easily applied by the Parties. Subject to very minor determinations of precise coordinates, there is no difficulty in the implementation of the Court's Judgment as it stands. Such a delimitation would, of course, be subject to completion of the second sector in the light of any relevant delimitation with Malta and Italy.

Logically, it might be thought that one should start by an analysis of the Application but, in view of the considerations just mentioned, it is apparent that this can only be done usefully in the light of the circumstances in which it was filed. Therefore I shall first deal with the exchange between the Parties since the date of the Judgment and in the light of that story examine the characteristics and nature of the Application. Where appropriate, this aspect of the argument will be left to my fellow counsel, Professors Quéneudec and Bowett, who will carry the major burden. As the Agent for Libya has just indicated, we are concerned with the Application as it stands and not some claims or allegations which Tunisia might wish to place before the Court with a view to altering or extending that Application. I shall return to this aspect of the matter much later, but I start by recalling the history from 24 February 1982.

The history appears, to a large extent, from the diplomatic exchanges between the Parties. Copies of the correspondence had been filed with the Registrar even before the present Application was made and are included as Annex I to Libya's Written Observations. There were no agreed records of meetings.

Developments since the date on which the Court's Judgment was read may conveniently be divided into four parts:

1. From 24 February 1982 to 22 August 1982 — there were exchanges concerned with attempts to give effect to the Court's Judgment.
2. From 22 August to 31 December 1982 — that is the second period, there is a period during which the question of reference back to the Court is called to the attention of the Registrar, first by Tunisia and later by Libya.
3. From 28 February 1983 to 15 May 1983 — there is the pending threat of Tunisia's intention to go to the Court unilaterally.

4. From 29 May 1983 to 17 July 1984 — there are the steps leading to the communications of the Tunisian Application to the Court on the latter date.

Without going in detail through every note or letter and every discussion, I shall now make a few observations regarding each of these periods in turn.

1. 24 February 1982 to 22 August 1982

This was the period following the delivery of the Court's Judgment during which there were exchanges concerned with attempts to give it effect. From the beginning, Libya was fully conscious of the legally binding character of the Judgment by virtue of both the Statute of the Court and the Special Agreement. It was the desire of Libya to give effect, in good faith, to the Judgment of the Court by concluding a treaty or convention of delimitation in accordance with Article 2 of the Special Agreement. For that purpose, on 13 March 1982, Libya addressed a Note Verbale to Tunisia, expressing its desire to implement the provisions of the Special Agreement and expressing its willingness to receive proposals from Tunisia concerning the level, date and place of meetings for that purpose, as well as any other proposals intended to attain that objective. Following a visit of the Tunisian Minister for Foreign Affairs to discuss the Libyan Note, Libya, by a Note of 6 May 1982, invited Tunisia to a meeting as contemplated in Article 2 of the Special Agreement.

Two things are clear from the Libyan Notes. The first is that the initiative for the application of the Judgment of the Court came from Libya and, secondly, that Libya contemplated a meeting of the kind required by the Special Agreement for the purpose of concluding a delimitation convention. It will be recalled that what was contemplated in Article 1 of the Special Agreement was that the Judgment should clarify the practical method for the application of the principles and rules in the specific situation so as to enable the experts of the two countries to delimit those areas without any difficulties. During the proceedings before the Court, as will be remembered by most of the distinguished Judges present, Tunisia had stressed this provision of Article 1 and had attached importance, not only for the Judgment to be "specific", but also that it was for the experts of the two countries to delimit the areas.

In the light of those provisions of the Special Agreement, it may in retrospect be a little surprising that, by its aide-mémoire of 12 May 1982, Tunisia informed Libya that its delegation would be composed of two members, the Director General of the Tunisian Corporation of Oil Activities and the Director of the Legal Department of the Prime Minister's Office. The nomination of these two individuals for the meetings which were to open on the following day, 13 May, may be indicative of the attitude of Tunisia. That attitude was undoubtedly to place discussions on the general or political level rather than at the expert level.

From 13 to 17 May, the delegations of the two sides held six meetings. The Tunisian delegation was not willing to embark on the technical task of drawing a delimitation line in accordance with the Court's Judgment. Instead it attacked the Judgment, complaining that it contained many ambiguities and inaccuracies (see *supra* Libya's Written Observations, para. 10). Tunisia wanted a material change in the direction of the first sector. It based its claim on overlap between the Tunisian Concession of 1966 and Libyan Concession No. 137 and the view that precedence should be given to the Tunisian Concession as it was granted first. This position of the Tunisian delegation shows that Tunisia knew sufficiently well the location of the western boundary of the Libyan Concession No. 137 without the need for any further information about the co-ordinates used which might provide additional evidence in that connection. Having raised objections

to the Judgment, Tunisia even went so far as to suggest a solution by joint exploitation.

I would add two comments. First, the boundary line could be seen on maps without a need for co-ordinates, which could perfectly well be deduced from a map. Secondly, it may not be irrelevant to compare Tunisia's position with that taken by Tunisia in 1968 when the dispute between Tunisia and Libya began to emerge.

May I, Mr. President, refer in this connection to the Annexes of the Tunisian Memorial (I) and in particular to Annex 8. According to the Tunisian record of the meeting held on 15 July 1968, this is the Tunisian record produced by Tunisia, the position of the Tunisian delegation at that time was expressed as follows :

"The Tunisian delegation specified that it had come to Tripoli not to discuss the maritime boundaries between Tunisia and Libya but rather to co-ordinate the exploitation of the submarine mineral resources situated in the high seas, i.e., the delimitation of the continental shelf", — and this is the important part — "following the signing by a foreign company with both our countries of agreements having as their field of operation neighbouring maritime areas."

So, Mr. President and distinguished Judges, that was as early as 1968. The point to be noted in particular is that, even at that time, Tunisia was well aware of the Concession No. 137 granted by Libya and regarded the Concessions as neighbouring one another, saying that a foreign company had signed agreements with the two countries, having for the field of activity neighbouring maritime regions. This expresses the position rather well because there obviously were minor discrepancies between the Tunisian and Libyan Concessions but, for practical purposes, they were neighbouring Concessions. Alignment could only be approximate because a straight line could not coincide with a zigzag line. Moreover, the precise course of the Concession boundary was, in any event, subject to adjustment to meet the requirements of the grid system under Libyan Petroleum Regulation No. 1 of 1955.

Now during the 13 to 17 May meetings, the Tunisian delegation also expressed doubts about the second sector, but showed no inclination to participate in the expert task of delimitation.

Libya's natural response was : the Judgment is specific and clear. Let us get on with the technical work of the experts.

By 17 May, the three-month period allowed for the conclusion of a delimitation agreement in accordance with Article 3 of the special Agreement was about to expire and there had been no progress towards implementation of the Judgment. In these circumstances, by a Note of 20 May 1982, Tunisia asked for an extension of the period for a further three months and, by its reply of 22 May, Libya agreed to the extension. Libya's position, however, was made very clear by the penultimate paragraph of that note where it said that the extension of the period should be

"with a view to enabling the experts during the first ten days of June 1982 to accomplish their technical task, making possible the drafting of a convention applying the Court's Judgment with the points and the delimitation lines indicating the longitudinal and latitudinal co-ordinates, their bearings and angles";

in other words, indicating the proper task for the experts.

The Court adjourned from 4.30 p.m. to 4.45 p.m.

Before the break I was relating some of the exchanges in the period between 24 February 1982 and 22 August 1982 and had come to the end of May. I shall now continue with June 1982.

As the facts show, the efforts that Libya have been making were in vain. By a Note of 5 June, Libya invited Tunisia to send a delegation to Tripoli on 8 June to accomplish the technical task of drawing the line. Tunisia countered by suggesting a resumption of the work of the experts on 25 June, but added three qualifications (Libya's Written Observations, Ann. I). The first of these indicated the direction in which the Tunisian wind was blowing: it was not towards implementation of the Court's decision but rather towards its variation. From this it was apparent that the Tunisian's attitude was that the implementation of the Court's decision should not be based exclusively on the experts but should proceed from the new spirit aimed at developing the fraternal relations between the two peoples. This could only be interpreted as meaning that the effect of the Court's decision should be varied on political grounds. In the event, no meeting of experts took place on 25 June but, following certain political contacts, a meeting at ministerial level was arranged, and Libya issued an invitation to such a meeting in Tripoli in the first week of July (Note Verbale, 16 June 1982). This meeting was eventually held on 19 July and as it happens, the delegations were attended by Mr. Maghur and Mr. Lazreg who are, of course, now the respective Agents for Libya and Tunisia in the present proceedings.

As was made clear in Libya's Note of 16 June, it continued to be Libya's purpose to complete the task referred to in the Note of 22 May and to conclude a convention applying the Judgment of the Court. Tunisia for its part, continued to maintain that the Judgment was ambiguous and contradictory. Hence, no progress was possible.

Up to this time, Tunisia had not specified any question of explanation or clarification of the Judgment for joint reference back to the Court. The position was put very clearly in paragraph 2 of Libya's Note Verbale of 10 August 1982. (And if I may just interpolate, Mr. President, of course the necessary references to the various Notes will appear in the record.) It was there stated that both the Parties had had discussions and held meetings but no progress had been achieved towards the conclusion of the convention provided for in the Special Agreement. In an effort to make progress by stating expressly Libya's views as to the delimitation to implement the Judgment, the Note of 10 August gave a definition of a delimitation line in two sectors which Libya believed, and still believes, to coincide precisely with the operative part of the Court's Judgment.

The response of Tunisia was truly remarkable. It came in the form of Tunisia's Note of 14 August 1982. That Note deserves close scrutiny by the Court. I will not take time now to go through it paragraph by paragraph. It should be observed, however, that the Note contained no comment on the substantive position, so clearly and specifically stated in Libya's Note of 10 August. On the contrary, after a long preamble of generalities, the Tunisian Note simply expressed the view in general terms that it would be better to go back to the Court "to be enlightened by its opinion and to resolve the problem definitively". The Note contained no indication either where Tunisia differed from Libya's position, as stated in the Note of 10 August, or what questions Tunisia proposed to reference back to the Court. It simply invited Libya to send a delegation to Tunis on 20 August to participate with a Tunisian delegation "in preparing the request to go back to the Court" — this, according to Tunisia, should be filed by 23 August. Tunisia seemed more concerned with meeting what it considered to be the deadline of six months than with the substance of the matter or what might be fair and reasonable.

It is small wonder that Libya sought clarification before becoming involved in any attempt to draft the joint reference back to the Court. This clarification was sought by its Note Verbale of 22 August to which I would respectfully refer the Court.

Happily the remaining periods can be dealt with more shortly, Mr. President, and I now come to the second period.

2. 22 August to 31 December 1982

This was a period during which there were some signs of a move towards realistic attempts to agree on a draft of a joint reference back to the Court. But the move did not start in very auspicious circumstances and was ultimately frustrated by Tunisia's failure to be prepared to submit specific questions for that purpose.

On 20 August, Tunisia had, unknown to Libya, sent a copy of its Note of 14 August to the Registrar of the Court. Libya did not even know of this move until the receipt of a letter dated 18 October 1982 from the Registrar. Libya continued for some seven weeks to await Tunisia's reply on the substantive points raised in its Notes of 10 and 22 August. Nothing came. Having heard nothing from Tunisia, Libya wrote its Note Verbale of 11 October, in which it recalled the position as set out in the Notes of 10 and 22 August, and again took the initiative by inviting Tunisia to provide a draft request to go back to the Court specifying the point or points which, in the view of Tunisia, needed interpretation or clarification so that Libya might consider the draft and decide what could be done in the matter. Is that unreasonable, Mr. President?

What I have said is practically a verbatim quotation from the Libyan Note. It could in no way be regarded as a blank refusal to go back to the Court. On the other hand, the cautious approach adopted by Libya was fully justified by the next Note from Tunisia dated 24 October 1982.

Once more, in that Note, Tunisia failed to state all its points for reference back to the Court and failed to state specific questions of explanation, interpretation or clarification. It chose to mention only two points and to keep the door open by the use of the phrase "in particular". The two points mentioned are of considerable interest.

Point (a) related to the most westerly point on the Gulf of Gabes and point (b) to the angle of the first sector of the delimitation line. Both of these points appear to seek correction and intend revision of the Court's Judgment. Although the point (a) is expressed in somewhat obscure language, it is clear, from the previous discussions between representatives of Libya and Tunisia, that Tunisia wanted not just a check on the co-ordinates of the point on the Gulf of Gabes selected by the Court but the substitution of a new point materially different from the one chosen by the Court. This, of course, would have resulted in, and was intended to produce a substantial change in the second sector of the line contemplated by the Court.

It is apparent that point (b) also in reality sought revision. It concerned both the angle of the first sector of the delimitation line and the point with the co-ordinates 33° 55' N, 12° E. According to Tunisia, the angle and the point needed to be clarified and "fixed so as to conform with all the facts upon which they will be based". With hindsight, it is obvious that this was a foretaste of the main claim now put forward in Tunisia's Application for Revision of the Judgment. If one reads both point (a) and point (b) together, in the light of what we now know about the Tunisian position, they were, as Libya suspected, aimed

not at interpretation or clarification but at revision of the Judgment. Tunisia was seeking changes in both sectors of the Court's delimitation line, which would result in the transfer of very considerable areas of continental shelf from Libya to Tunisia.

It is not in the least surprising that Libya did not find this formulation a satisfactory basis for drafting a request to the Court and, in its Note of 30 October, invited Tunisia to state all the points it deemed necessary to refer to the Court and to state its precise questions for that purpose.

At this stage, in order to remove any one-sided impression that might have been created by the transmission to the Registrar of Tunisia's Note Verbale of 14 August 1982, on 31 October Libya wrote to the Registrar enclosing copies of all the correspondence between the Parties up to that date.

In the circumstances, it is curious that on 31 December 1982 the Tunisian State Oil Organization, ETAP as it is called for short, itself issued maps showing as a provisional delimitation the two-sector line appearing in the Court's Judgment. The Tunisian ETAP obviously found no difficulty in this connection.

3. 28 February to 15 May 1983

There was a lapse in the written exchanges of about four months, that is from Libya's Note of 30 October 1982 until Tunisia's Note of 28 February 1983. At this juncture, there was some confusion in the correspondence because Tunisia's Note of 28 February, while referring to its own Notes of 14 August and 23 or possibly 24 October 1982, speaks of the non-response of the Libyan authorities to Tunisia's invitation to prepare a joint letter, a request to go back to the Court, and makes no mention of Libya's Notes of 11 and 30 October 1982. The only attention those two Notes received was a somewhat obscure reference to the condition said to be made by the Libyan authorities to know, in writing, the details of the points that require the going back to the Court (the language is, of course, that of the Tunisian Note).

The Libyan request for more complete and precise information was considered by Libya to be a necessary basis for reference back to the Court. This request could not reasonably be considered a rejection by Libya of the provisions of Article 3 of the Special Agreement, regarding going back to the Court to request explanation and clarification. Yet, this is what Tunisia's Note alleged. On that basis, the Note informed Libya that Tunisia had decided "to go back to the Court unilaterally in the near future to request interpretation and clarification" of the Judgment. Tunisia's unwarranted allegations were duly repudiated by Libya's note of 16 March 1983, which also rejected Tunisia's claim to a unilateral right to return to the Court.

At this stage, it had become clear that Tunisia was determined not to formulate the questions of interpretation or clarification which it wished to refer back to the Court. Its position in this respect had become established. It is therefore possible to abbreviate the subsequent history.

By a Note of 28 April 1983, Tunisia, for its part, rejected Libya's position on unilateral return to the Court, but stated that it was postponing such a recourse. It suggested convening a meeting of experts, but opened up the possibility of discussion on delimitation of maritime areas other than the continental shelf. At the end of April, the Tunisian Foreign Minister informed Colonel Qaddafi that Tunisia had decided to postpone unilateral return to the Court pending another effort to reach agreement. By a Note of 15 May, Libya welcomed the prospect of a meeting of experts and said that its delegation would be willing to listen to

Tunisia's ideas about other maritime areas, although this matter was outside the competence of the experts.

4. From 29 May 1983 to 17 July 1984

There is no need to go through all the steps and notes which by this time offered no real hope of progress. It is sufficient to mention only a few points.

A meeting of experts eventually took place in Tunis on 14-15 December 1983. Predictably, no progress was made.

The positions of the two Parties was set out in a letter from the Tunisian Prime Minister of 23 January 1984 and the Libyan reply of 4 April 1984. The position of Tunisia continued to be the same: it focused on a wish to substitute a new point for the one selected by the Court as the most westerly on the Gulf of Gabes and the angle of the first sector of the delimitation line. To quote the language of the translation of the Tunisian letter (p. 101, *supra*), it suggested "the limiting of differences to two points: namely, the fixing of the most westerly point on the Gulf of Gabes, and adjusting the angle of the first sector of the delimitation line". It is apparent that both these points, in the Tunisian view, involved substantive alteration of the Judgment of the Court. The first was not merely a matter of checking the co-ordinates of the point selected by the Court but of substituting a new one more favourable to Tunisia, and the second involved the choice of a new angle and a new line for the first sector of the delimitation line.

The letter did not attempt to explain the points of "interpretation or clarification" involved. It is also apparent that, by these devices, Tunisia hoped to reopen the question of both the second and the first sectors of the delimitation. The only other point for me to note is that the Tunisian letter continued to keep open the possibility of raising other points with the Court and to refrain from trying to state the points or questions or interpretation or clarification which Tunisia wished to refer back to the Court.

The position of Tunisia, as set out in the letter of 23 January 1984, was obviously unacceptable to Libya and was repudiated by the Libyan letter of 4 April 1984. Libya continued to maintain that the Judgment should be implemented according to its contents and that the Judgment was so precise and clear as not to require interpretation or any reference back to the Court.

The Tunisian Application, which is the subject of the present proceedings, was eventually filed on 17 July 1984. It falls to be considered against the background of the attack of Tunisia on the alleged obscurities in the Court's Judgment and the position adopted by Tunisia regarding the most westerly point on the Gulf of Gabes and the angle of the first sector of the delimitation line.

Mr. President, before turning to an examination of the present Application, may I, by way of background, add a few observations on the pleadings in the main *Tunisia/Libya* proceedings.

The position regarding the neighbouring, as distinct from the conflicting, concessions was described with clarity and firmness in paragraph 36 of the Libyan Memorial (I) in the main proceedings. The Tunisian Concession granted in 1966 was described as: "a concession to a French company, SNAP/Aquitaine, within an area to the west of a stepped (or zigzag) line which ran in a direction north/northeast at about 26° from Ras Ajdir". This description, and in particular the general direction of the zigzag boundary from Ras Ajdir, was never challenged by Tunisia in either the written or in the oral proceedings. On the contrary, it was expressly confirmed by Tunisia's written Reply (IV) (footnote 2 on page 108). It said: ". . . Tunisia granted the licence of 1967 [an obvious slip

for 1966] which is delimited on the east by a stepped line trending north-north-east at an angle of approximately 26° from the Ras Ajdir meridian." So here was Tunisia in written pleadings itself saying that the general direction of the zigzag line was at an angle of approximately 26° to the Ras Ajdir meridian.

Nor on the other hand did Tunisia challenge the description of Concession No. 137 given in paragraph 36 of the Libyan Memorial. This was as follows:

"Subsequently, on 30 April 1968, acting upon an application by Aquitaine, the Libyan authorities granted Concession No. 137 to that company . . . within the First Petroleum Zone. The area covered by this Concession was 6,846 square kilometres, lying to the eastward of a line running south/southwest from the point $33^\circ 55' N, 12^\circ E$ to a point about one nautical mile offshore. The point of origin viewed from Ras Ajdir is at an angle of 26° ."

That is the description of the Concession and its north-west boundary. This was accurate when it was written and is accurate today. The key was and is the point of origin of the boundary, which was at $33^\circ 55' N, 12^\circ E$. This was and is at an angle of approximately 26° from Ras Ajdir. Professor Virally's game in following the boundaries of the Concession the other way round calls for no refutation. It cannot affect the bearing of what he calls point P from Ras Ajdir, or the relationship, the approximate alignment of the north-west boundary of the Concession, with the 26° line.

There was and is, of course, an element of approximation in the description of the boundaries of the Concessions. But one was not concerned with minor discrepancies. Indeed, the essential point was the common use of a line or direction running at an angle of 26° from Ras Ajdir, which Libya was at that time prepared to accept as the international boundary.

Of course, at the time of the original proceedings, as now, we are only concerned with the delimitation of the continental shelf: it is the area beyond the 12-mile limit of the territorial sea which has to be delimited. But, for that purpose, it was and is necessary to identify the starting point for the delimitation on the outer limit of the territorial sea. This could only reasonably be done by starting from Ras Ajdir. For this purpose, the Court decided for various reasons to adopt a line from Ras Ajdir running seaward through the point $33^\circ 55' N, 12^\circ E$. As the Judgment says, this line, "runs at a bearing of approximately 26° east of north" (*I.C.J. Reports 1982*, p. 93, para. 133 C (2)).

As regards the Concessions themselves and their relationship, there was inevitably an element of approximation. This was inevitable having regard to the characteristics of the south-east boundary of the Tunisian Concession, the main characteristics of which were its stepped boundaries and, as we now know, the slightly bulging contour of the eastern points of the steps. Two things must have been perfectly obvious to Tunisia if the authorities had taken the trouble to consider the matter for half an hour: namely, (i) that the straight line forming the north-western boundary of the Libyan Concession could not possibly coincide with, or be precisely aligned with, the Tunisian boundary; and (ii) that such a line starting from the point of origin, $33^\circ 55' N, 12^\circ E$, was bound to include some slight overlap with the steps of the Tunisian Concession. This was so whether one took the 26° line from Ras Ajdir or a boundary with the southerly end moved slightly to the east.

In the larger picture, the discrepancies between the respective boundaries of the two Concessions were minimal. This was so particularly having regard to the fact that the case was only concerned with areas beyond the outer limit of the

territorial sea. It was also particularly so when compared with the vastly conflicting claims demonstrated by the concessions which were granted subsequently.

In any event, if it is true that Tunisia assumed that the boundary of Concession No. 137 coincided with the 26° line from Ras Ajdir, it must have been obvious, in the absence of extreme neglect by the Tunisian representatives, that there was some element of overlap with the stepped south-easterly boundary of the Tunisian Concession. The officials of Tunisia knew perfectly well what the co-ordinates of the Tunisian Concession were. So the element of overlap is (61) nothing new. It appears clearly from Map No. 4 facing page 18 of the Libyan Counter-Memorial. It is in no way disclosed by the alleged discovery that the *original boundary of Concession No. 137 ran to a point a little to the east of the 26° line*. Professor Virally cannot have been serious when he said that the Court concluded that the two Concessions "followed one and the same line" ("suivant l'une et l'autre une seule et même ligne"). Approximate bearing "Yes", but the same line "No".

The truth is that Tunisia was simply not interested in the details concerning the boundaries of the Concessions.

The essence of the Tunisian attitude was exposed by paragraphs 14 and 15 of the memorandum dated 18 May 1976 circulated to diplomatic missions in Tunis. This memorandum is quoted *in extenso* in paragraph 41 of the Libyan Memorial. I will not read the text of paragraphs 14 and 15. They refer to Libya's reliance on the coincidence between the limits of concession areas granted by it with delimitation of the continental shelf and the denial by Tunisia of the value of the Concessions for that purpose. This attitude, which denied the significance of the grant of concessions, continued to be the attitude of Tunisia throughout the proceedings.

In this connection, Tunisia was concerned, not with the facts as such, but with the denial of the importance of the concession boundaries. Tunisia was concerned with its sheaf of lines and pressing claims to areas extending far to the east down the Mediterranean and a cartographic extension of the Gulf of Gabes. If the question of exact boundaries of the Concessions in question had been raised by Tunisia, the matter could have been fully investigated. There is no reason to believe that, if that had been done, the result would have been any different from the result actually reached by the Court.

As counsel, I submit that Tunisia should not be allowed to raise and reopen a question on which it chose to remain silent. This is virtually to seek a retrial. If such proceedings were allowed, this could mean that there would never be an end to litigation and could lead to the destruction of the authority and finality of judgments of this eminent Court.

Mr. President, distinguished Judges. May I now pass to the second part of my presentation.

PART II. THE APPLICATION

Having traced briefly the course of the diplomatic exchanges which provided the background to the present Application, I turn to an examination of the Application itself. It had been my original intention to try to offer a logical analysis of the Application, and in particular of the Submissions which must be regarded as the essential element with respect to the question of admissibility. Unfortunately, the Application is so drafted that it seems to defy logical analysis on the basis of Articles 60 and 61 of the Statute of the Court and the corresponding Rules of Court. The attempt to substitute logic for what is not logical could do no more than no lend substance or legal reality to something which is

legally unreal. Therefore, I shall limit my observations to a few comments on some of the points in the Application which strike the eye of the reader.

To say that the Application defies logical analysis is not to say that it escapes from the need for comment. On the contrary, it is a document which invites criticism because it is somewhat tendentious in character. Without going point by point through the whole document, let me take a few examples from the introductory paragraphs.

The Tunisian Application, in paragraph 2, makes the statement that by various communications made to the Court by one Party or the other the Court has been kept informed of the difficulties encountered by the Parties in discharging their task under Article 2 of the Special Agreement. The difficulties, as the record shows, were not in reality encountered by the Parties: they were created by Tunisia. But the observations to be made here is that the suggestion that the Court was kept informed throughout the process of discussion between the Parties is quite false. It ignores the fact that it was Tunisia which, on 20 August 1982, decided unilaterally and without even informing Libya, to send its Note of 14 August 1982 to the Registrar. No doubt the Registrar assumed that Libya had been informed because it was not until 18 October 1982 that the Registrar sent to the Agent for Libya a copy of the Tunisian Note of 14 August. This situation made it necessary for Libya, on 31 October 1982, to put the record straight by sending to the Registrar copies of all relevant correspondence between the Parties up to that date. It may be fair to say however that from March 1983 the Court was kept informed by the Parties but not during the first year after the Judgment.

A somewhat similar twisting of the diplomatic record appears in paragraph 3 of the Application. Here, it speaks of several meetings said to have been initiated by the Tunisian Government. In fact, the initiative for meetings began with those of Libya and the main initiative to try to secure implementation of the Judgment and meetings for that purpose remained in the hands of Libya. The reference of the Tunisian Co-Agent to the Prime Minister's press release, which I have already mentioned, does nothing to change the picture.

In paragraph 5, Tunisia tries to blame Libya for blocking implementation of the Court's Judgment "despite the efforts exerted by Tunisia". Is this really a fair representation of the diplomatic record? Was it not Tunisia which criticized the Court's Judgment from the beginning? Was it not Tunisia that searched for problems, thereby giving rise to difficulties in its Application which do not truly appear in the Judgment as written?

Tunisia Knew or Ought to Have Known

Of more substance is the assertion made in paragraph 4 of the Application. It says:

"Quite recently, furthermore, a fact of such a nature as to be a decisive factor, which fact was, when the Judgment was given, unknown to the Court and also to Tunisia, has come to the knowledge of the Tunisian Government."

The main issues of fact and law which this sentence raises will be dealt with later by my colleagues Professor Quéneudec and Professor Bowett. I should, however, like to comment on the disingenuous character of the statement which raises the question that may be framed "Tunisia knew or ought to have known" about the co-ordinates.

But why use the expression "quite recently" when the Tunisian Government is perfectly well aware of the six-month time limit laid down in Article 61, para-

graph 4, of the Statute of the Court? Is this a reflection of the use of the expression "no official knowledge" by Tunisia during the proceedings in the main case, when it was trying to counter possible arguments related to acquiescence or estoppel? The truth is that, whether official or not, Tunisia either had knowledge or could have easily have obtained knowledge, of the details of the Libyan Concession No. 137 granted in 1968.

During his speech, Professor Dupuy again emphasized the absence of "official knowledge" on the part of Tunisia and even hinted that some persons (presumably officials) may have had knowledge of the co-ordinates (pp. 180-181, *supra*).

Well, be that as it may, surely it is for the Applicant to prove compliance with the requirements of Article 61 of the Statute of the Court, not as he suggested for the Respondent? Yet there has been no element of proof that responsible Tunisian officials were ignorant of the facts or that they had made any, or any serious, efforts to obtain knowledge of the co-ordinates from the many sources that have been available, including, of course, the good offices of the Court itself during the proceedings.

As the requirement of discovery of the fact within a period of not more than six months before the filing of the Application for Revision is a clear condition of the admissibility of the Application, it would have been more appropriate for Tunisia to have stated at the outset when, how and by whom the alleged new fact was said to have been discovered. Evidence of the discovery should have been produced.

An attempt to meet this condition is not made until paragraph 53 of the Application, where it is said that the discovery of the new fact was revealed by the report of the independent expert dated 15 March 1984. Even that date is getting close to the time-limit, being slightly more than four months before the Application dated 17 July 1984. But this is not the point I wish to make. It may be clearly inferred from the circumstances that the Agent of Tunisia or representatives of Tunisia knew some considerable time before 15 March 1984 of the Resolution of the Council of Ministers, referred to in paragraph 50 (1) of the Application as "the new fact". Of course, by Resolution they meant co-ordinates, which is a point I am not really arguing. But why, one may ask, did Tunisia not provide the necessary evidence with its Application?

The Expert's Report (para. 7), which forms Annex I to the Application, refers expressly to the Resolution. When and how did the expert obtain possession of a copy of the Resolution or of the co-ordinates which, according to Tunisia, were supposed to have been included in that Resolution? Since the co-ordinates are said to play such a vital role in the Report, one cannot help wondering on the basis of what instructions the expert prepared his Report. Surely those instructions must have been received from the Tunisian authorities and must themselves have included the co-ordinates? We are told not, but no evidence has been produced. Accordingly, it is permissible to draw inferences from the Report and from the way in which such reports are prepared. But, even if the co-ordinates were not included in the instructions to the expert, is it conceivable that he would have kept them to himself until the final draft of his Report was transmitted to the Tunisian authorities under cover of the letter dated 15 March 1984? We now know, through Professor Virally (see, e.g., p. 189, *supra*), that a draft of the Tunisian expert's Report was shown to the competent Tunisian official on 10 March 1984. So the critical date moves backward. We now also know that Mr. Roubertou visited Tunis at the beginning of October 1983. We have not even been told, however, exactly when he received the co-ordinates from ELF Aquitaine, or how. He had no problems. It is not convincing to say that he could obtain the co-ordinates from that source, but Tunisia could not.

There are strong indications in the letter dated 15 March, transmitting the final draft of the Report, of some such history. Contrary to what is stated in the Tunisian Application, the letter indicates that the Tunisian authorities did have knowledge of the document said to be the "new fact" at *some date* before the receipt of the letter. How else could it have been agreed on the previous Saturday that the expert should send to Dr. Lazreg copies of the documents? It also appears that there was at least one previous draft of the Report which had been seen by Dr. Lazreg. Why, otherwise, would the letter have referred to corrections to the draft (some important), and improvements to certain plates already in Dr. Lazreg's possession? I am sorry to raise these points. They are small points, but they have a certain significance in showing that it has not been established by evidence when and how Tunisia became aware of the co-ordinates in question.

It is true that these, in a way, are only indications, but they did raise doubts — serious doubts — about whether the co-ordinates in question only came to the knowledge of the Tunisian authorities through the Report of the Tunisian expert on 15 March 1984. In any event, the "new fact" was clearly known to the expert long before that date, no doubt at some time soon after he visited Tunis in October 1983. Are we to believe that he did not convey the great news to the Tunisian authorities? That the final text of the Report was not signed until 9 July 1984 has no bearing on this issue.

There are, of course, several indications that the Tunisian Government knew the boundaries of the Concession long since and the alleged discovery of the co-ordinates adds absolutely nothing. The proposition that Tunisia either knew, or had the means of knowing, the co-ordinates of the north-western boundary of Concession No. 137 appears from a number of indications in the record of the written and oral proceedings in the main case.

Some examples may be taken from the Annexes constituting Volume II of the Memorial of Tunisia (I, pp. 206-451). I have already referred to Annex 8. It will be recalled that at the first meeting of delegations in July 1968, according to the Tunisian record, the Tunisian delegation was concerned with the delimitation of the continental shelf "following the signing by a foreign company with both our countries of agreements having as their field of operation neighbouring maritime areas". This is a clear indication that the Tunisian delegation was aware of the area covered by the Concessions granted by the two countries and that they occupied "neighbouring maritime areas".

If we now pass to 1976, in a Libyan Note of 30 March (Annex 26 to the Tunisian Memorial), we find, in paragraph 3 (a) of the Note, that Libya said that it had exercised its effective legal rights in the whole of its continental shelf area and that this area ended at the existing line of delimitation. It is clear from the surrounding circumstances that what was meant by "the existing line of delimitation" was the 26° line. This is said to be contiguous on the west side of the outer western limits of the combined whole of the concessions which had been granted by Libya.

The last part of paragraph 3 of the Libyan Note pointed out that maps of the concession areas had already been published, registered and distributed and were available to all, assuming that the Tunisian High Representation had not already had cognizance of them.

That Tunisia was well aware of the situation and the problem is shown by the Tunisian Note of 13 April 1976 (Annex 27 to the Tunisian Memorial) which was apparently in response to the Libyan Note of 30 March 1976. In paragraph 3 of that Note, Tunisia expressed the wish to avoid interference with the concessions granted by the two States and to remedy any possible overlapping of the concessions. In subparagraph (d), it said the following: "From 1968 onwards the

Tunisian Government has contested the Concession No. 137 granted by Libya, since it extends to areas within the Tunisian continental shelf as defined by international law and usage." This allegation is very revealing and may be compared with the remark about "neighbouring maritime areas" that appeared in the Tunisian record for the July 1968 Meeting.

While respectfully calling the attention of the Court to that Note, I will refrain from going into excessive detail. But Tunisia's knowledge of the problem is beyond doubt. According to the Note, Tunisia drew the attention of the Libyan Arab Republic to the fact that it was aware that various licences granted by the Libyan Party extended to areas of the Tunisian continental shelf and declined to agree to the line which Tunisia said was adopted unilaterally by Libya. It could, said the Tunisian Note, "in no way constitute an acceptable basis for the continuance of the negotiations".

That Tunisia was fully aware of the situation arising from the concessions and Libya's view is also made clear by the statement of Major Jalloud on 15 March 1977, a brief report of which appears as Annex 55 to the Tunisian Memorial. The report attributes to Major Jalloud the statement "that Tunisia had been the first to delimit the continental shelf in 1967 (or 1966), when it had granted to the French Société Aquitaine a petroleum prospecting licence" and that "basing itself on this delimitation by Tunisia, Libya had granted a licence to the same company in 1968". Whatever the expression or phrase used, the idea of the relationship between the concession granted by Libya in 1968 and the concessions granted by Tunisia in 1966 is essentially the same.

Tunisia was simply not interested in the details concerning the 26° line claimed by Libya and the exact boundaries of the corresponding Libyan concessions. This attitude of Tunisia continued throughout the proceedings in the main case. Surely, it is not right for a party to a litigation to fail or refuse to take issue on matters to which the other party manifestly attaches some importance. If it chooses not to contest such points, it should not after judgment be entitled to seek a retrial on the ground that it has found some alleged "new fact"?

Perhaps we shall never know the truth about when or how Tunisia obtained knowledge of the details concerning Concession No. 137 to which the present Application refers. What is quite clear is that it was open to Tunisia to obtain the information from various sources. Some of these sources are mentioned in Libya's Written Observations and indeed have been referred to by the Agent of Libya (see paras. 36 *et seq.*).

Among the sources were the appropriate authorities in Tripoli. Not only was this indicated by the Libyan Note of 30 March 1976 but it is expressly provided by the Libyan Petroleum Regulation No. 1 of 1955 to which the Agent of Libya has already referred. While avoiding repetition as far as possible, Mr. President, may I just mention one or two points in connection with the Petroleum Law of 1955 and the Petroleum Regulation. Of course, as has been pointed out, the full text was filed with the Court with the Libyan Memorial and was available at that stage directly to Tunisia.

It would not be appropriate now to rehearse the provisions of the Law and Regulation in detail but I would like just to recall one or two points. Article 7 (2) of the Law required applications to be made by reference to the Official Map. It also required applications to show the area which the applicant desired to work, and the area was to conform as far as possible to the grid lines of the Official Map. As is well known, the grid lines were shown on the Official Map of Libya, attached to the First Schedule to the Petroleum Regulation and this was information which clearly was available to Tunisia.

Articles 3 and 4 of Regulation No. 1 are concerned with the grid system to be

used and other details with which concession boundaries should conform. That, however, is an aspect of the matter into which I shall not go because we are not seeking a retrial on issues which have been settled by a judgment of the Court.

Special attention should, however, be called to Articles 11, 12 and 13 of the Petroleum Regulation. The essence of this matter has already been dealt with by the Agent for Libya and I think it would be a mistake for me to repeat what he has said already but as he said at the Oral Hearings of the main case, Libyan activities were not secret. The Petroleum Regulation provided a direct means by which Tunisia could have obtained details concerning the concessions, including Concession No. 137. Apparently, Tunisia was not sufficiently interested at any stage to explore the possibilities of the Law and the Regulation or to apply for details in accordance with Article 13 of the Petroleum Regulation No. 1.

The Remainder of the Application

Mr. President, with these observations which relate mainly to the introductory paragraphs of the Application, I turn briefly to the remainder. This is divided into two parts entitled, (1) "The Facts", and (2) "The Legal Basis of the Application". First, let me deal with the section on "The Facts". This section is introduced by two paragraphs numbered 6 and 7 which really set the stage for the whole of the Application.

1. "The Facts"

It is perhaps not surprising that the Application, although it appears to have been triggered by the alleged discovery of a Resolution of the Council of Ministers comparatively recently, is concerned with the same attack on both sectors of the delimitation, for which the Court's Judgment provided, as emerged at a very early stage in discussion between the Parties concerning the implementation of the Judgment. As in the exchanges between the Parties to which I have already referred, so in the Application, the two major points of attack are stated in general terms. These points are aimed at upsetting the whole balance of the Judgment.

It is paradoxical that, in a case in which Tunisia had pressed for clear indications by the Court to enable the delimitation to be effected without difficulty, Tunisia has hunted for and tried to exploit imaginary difficulties from the outset.

As stated in the Application, it is alleged :

"The difficulties encountered by Tunisia in putting the Judgment into effect concern the determination of the straight line constituting the delimitation line in the first sector indicated by the Court, and the identification of the point determining the parallel which marks the change in bearing of the delimitation line in the second sector."

As I have just said, these are attacks on the essential points in the Judgment which are expressed so clearly in subparagraphs C (2) and (3) of the *dispositif* in paragraph 133. The attacks stem from an attitude which has sought to create difficulties where difficulties do not in reality exist.

It is true that for the identification of the most westerly point on the shoreline of the Gulf of Gabes one has to read the *dispositif* together with paragraph 124 of the Judgment. There, however, the point is quite clearly identified — the

experts being left to ascertain the exact co-ordinates. The technical task of ascertaining the precise co-ordinates offers no difficulty. The only difficulty is the wish for Tunisia to search for a point more favourable to Tunisia. For this there is no warrant in the Judgment.

As regards the first sector of the line, the Court gave clear and specific directions to the Parties. The directions to the Parties were as follows: in the first sector, namely the sector closer to the coasts of the Parties, the starting point for the line of delimitation is the point where the outer limit of the territorial sea of the Parties is intersected by a straight line drawn from the land frontier of Ras Ajdir through the point $33^{\circ} 55' N$, $12^{\circ} E$. What follows is descriptive, the Court recognizing that the angle of the line to be drawn in the fashion indicated might not be exactly 26° east of north. There was absolutely no suggestion that the experts should try to adjust the 26° line so as to coincide with the boundaries of the concessions.

The line to be used for the purpose of determining the point of intersection on the outer limit of the territorial sea can be drawn without difficulty if one simply uses what the Court said should be used. It is inconceivable that the Court intended the Parties to readjust the line by attempting the impossible task of making the boundaries of the two Concessions coincide. Hence, there is no difficulty in applying the Judgment as regards the starting point of the delimitation and, as the line from that starting point is a continuation of the line from the frontier point at Ras Ajdir through the point $33^{\circ} 55' N$, $12^{\circ} E$ and is to be continued on the same bearing, there is absolutely no difficulty in the implementation of the Judgment as regards the first sector.

So it was stated in paragraph 7 of the Application, that the Tunisian experts encountered the difficulties related in the Application and "in the case of the first sector of the delimitation line, were even faced, as shall be seen, with the impossibility of implementing the Judgment as an integral whole". This position of Tunisia may be contrasted with the Court's Judgment. At paragraph 30 (*I.C.J. Reports 1982*, p. 40) the Judgment said:

"The Court's view is that, at that stage, there will be no need for negotiation between experts of the Parties regarding the factors to be taken into account in their calculations, since the Court will have determined that matter."

The difficulties said to have been encountered were not engendered by the alleged discovery of the co-ordinates of Concession No. 137 but stemmed from the treatment of the Judgment by Tunisia and the stepped boundary of its own Concession. As stated by Tunisia, it was while proceeding with the application of the Judgment that the Tunisian experts encountered difficulties which, according to Tunisia, rendered it impossible to apply the Judgment as an integral whole. For my part, I refuse to accept that the Court, which took so much care to make the Judgment easy to apply, has delivered a Judgment which it is impossible to apply. On any reasonable basis, an application which makes such an assertion must *prima facie* be regarded as inadmissible.

Of course, the crucial point in the Judgment of the Court, so far as the first sector of the line is concerned, is at $33^{\circ} 55' N$, $12^{\circ} E$. But, in this connection, paragraph 18 of the Application calls for comment. It is true, as stated in that paragraph, that Tunisia has never mentioned the point — never challenged it in any way during the main proceedings — but it is incredible that Tunisia has never known what it signifies. What it signifies is perfectly clear from the passage in paragraph 36 of the Libyan Memorial, which is quoted in the Application: it is the point of origin for the description of the boundaries of the Libyan

Concession and it is a point selected because it is on the line which, viewed from Ras Ajdir, runs at an angle of 26°.

It should also be recalled, in this connection, that the selection by the Court of the 26° line or bearing, as appears from the Judgment, was based not only on a correspondence between the boundaries of the concessions, but also on other considerations which might themselves have been regarded as decisive. These were, for example, the perpendicular to the general direction of the coast at the frontier point at Ras Ajdir and the understanding concerning the maritime régime which had been arrived at between Tunisia and Italy. It is true that these considerations are not mentioned in paragraph 133 C of the *dispositif*, but they do appear in paragraph 133 B.

While mentioning some of the "relevant circumstances" taken into account by the Court, may I call attention to a mistake in this connection made by the Co-Agent for Tunisia. He said that the Court had considered Jerba as a highly relevant circumstance (p. 128, *supra*). This does not accord with what the Court actually said in paragraph 79 of its Judgment (*I.C.J. Reports 1982*, p. 64). Having said that the Court could not in principle exclude the island of Jerba from consideration, the Judgment continued:

"The practical method for the delimitation to be expounded by the Court hereafter is in fact such that, in the part of the area to be delimited in which the island of Jerba would be relevant, there are other considerations which prevail over the effect of its presence."

So it is hardly correct to say that the Court treats it as a highly relevant circumstance.

A large part of the Application, in particular paragraphs 19 to 27, are criticisms of the presentation of maps by Libya during the original proceedings. These are criticisms which could have been made and answered during the course of those proceedings. They are in themselves not only an attempt to secure a retrial on points which Tunisia did not choose to contest or criticize during the proceedings but they constitute an attempt to secure such a retrial even by the vehicle of the Application itself. There are many comments and answers that could be offered, but I do not think that it would be right to follow Tunisia down this path when we are considering the question of admissibility.

I will content myself with saying that the existence of some minor overlapping was obvious and must throughout have been apparent to Tunisia. If one looked carefully, it is even apparent from the overlay applied to Map No. 4, — and this is Map No. 8 in the folder before the Judges — facing page 18 of the Libyan Counter-Memorial. An enlarged version of that map appears behind me on the easel. Of course, it should be remembered that, one was at that time dealing with the general picture and not with the precise details of the Concessions. But the overlap is really quite clear. I am sorry, I wish I could provide Members of the Court with binoculars so that they could see into the windows of this map, but alas this cannot be done. The main area, where one finds all the main part of the line — where one finds the overlap is in this part, in the upper part — the overlap is quite clear from that map, and, of course, must have been known to the Tunisian representatives at the time of hearing, because they knew about the location of the 26° line and they knew about the location of the stepped boundary. This is where the real basis of complaint appears in the present Application, not really from the new co-ordinates discovered by Tunisia or said to have been discovered. I would now recall that Professor Virally himself produced to the Court a map very similar to the kind of map which is now criticized with

such venom in the Tunisian Application. A copy of that map has also been made available to the Court and the Tunisian delegation, and is No. 4 in the folder. I have no need to comment on that map.

So we pass to paragraph 29 of the Application. Curiously, the conclusions in the Expert's Report, quoted in that paragraph, add little if anything to the Tunisian case in support of the Application. Indeed, according to paragraph 30, the conclusions confirm the findings of the Tunisian experts, — very interesting this — though it is said:

“they are far more accurate because the eminent expert consulted had available to him the text of the Resolution of the Libyan Council of Ministers, dated 28 March 1968, relating to concession No. 137 and containing the co-ordinates of the corner points determining its perimeter”.

This observation is very revealing. It confirms that the Expert's Report added nothing substantial to what the Tunisian expert already knew. It also shows that the Tunisian expert, if not Tunisia itself, had the co-ordinates at a date considerably earlier than the date on which the Report was communicated to the Tunisian authorities.

Also, for some unknown reason, Tunisia was quite wrong about the contents of the Resolution. I know this is a silly point — a formal point, if you like — but it is curious. Tunisia was quite wrong about the contents of the Resolution, which is said to have included the co-ordinates. How this mistake arose is a mystery: but while the co-ordinates do represent a correct version of one of the annexes to Concession No. 137, they did not appear in the Resolution. And I hope the Court will not have failed to notice that Libya was even castigated with some kind of admission that the co-ordinates were correct, though what could be wrong in that I don't quite know. So the Resolution was not itself a relevant “new fact” and was not the source of a fact on which Tunisia may seek to rely for the purposes of asking for a revision of the Judgment. And the allegation made in paragraph 31 that the Resolution “enabled the Tunisian Government to observe that the indications which Libya gave the Court regarding the north-western boundary of Concession No. 137 did not correspond to the text of that Resolution” is obviously, strictly speaking, wrong.

When, where and how the Tunisian authorities obtained the knowledge of the co-ordinates still remains a mystery, although, as I have already said, they could have obtained this information from a number of sources and without difficulty.

But while commenting on paragraph 31 of the Application, I would add as regards subparagraph (a) that, so far as I am aware, nobody on the Libyan side ever said that the most southerly point of the north-west boundary of Concession No. 137 either lay on a straight line drawn at a bearing of 26° from the terminal point of the land frontier at Ras Ajdir or on the straight line linking that frontier point with point 33° 55' N, 12° E. As regards subparagraph (b), I would only refer to what has already been said to the effect that it is no new discovery that the north-west boundary of Concession No. 137 “reveals a phenomenon of overlapping”. If Tunisia was not, at the time of the original proceedings, aware of this overlapping, it could only, as I have said, have been as a result of extreme neglect.

We come back to the beginning, in paragraph 33, with the allegation “that it is materially impossible to draw a line satisfying the whole of the criteria indicated by the Court in the operative provisions of its Judgment”. It must be perfectly obvious to all concerned that if the Tunisian experts did what they were told by the operative part of the Judgment and did not try to distort that part of the Judgment, there would be no difficulty, still less any impossibility.

I will speak very briefly now on the legal basis of the Application :

2. "*The Legal Basis of the Application*"

Mr. President, I fear that I am now trespassing on the territory assigned to other counsel and I will pass at once to paragraph 50, which again asserts the "new fact", unknown both to the Court and Tunisia before the delivery of the Judgment, consists in the discovery of the Resolution of the Libyan Council of Ministers of 28 March 1968, which determines the true course of the north-western boundary of Libyan Concession No. 137. This mistake is very remarkable and would no doubt not have occurred if Tunisia had taken the precaution of applying to the Registrar's Office in Tripoli, in accordance with the provisions of Petroleum Regulation No. 1, or consulted the text of the Resolution itself, as published in *Libya's Gazette*.

If one looks at the Submissions, technically this mistake might be enough to render the Application inadmissible as an application for revision. But whether that is so or not, I would submit that the whole Application is ill-conceived. As regards both sectors, it is in essence an application for revision. This is, as the first sector, made palpably clear by the re-writing of the relevant part of the Judgment in subparagraph 4 of the first Submission. As regards the westerly point of the Gulf of Gabes, it is on the face of the Application difficult to know whether Tunisia is seeking revision of the Judgment or revision under the guise of interpretation. Now we have the amendments and additions to the Submissions, which do not form part of the original Application. These only confirm that the real object of the Application is a substantial revision of the Court's Judgment. Whether, strictly speaking, the admissibility of these amendments may be open to objection is not a matter for me to discuss. This will be dealt with later.

In accordance with the order of presentation outlined by the Agent of Libya, I would, if it were not so late, Mr. President, like you to call on Professor Quéneudec, and I would suggest that he be invited to speak when the hearing is resumed tomorrow morning. I would only wish to add that Libya intends to submit its answers to the questions posed by Judges Elias and Oda in writing in accordance with the suggestions you gave, Mr. President.

The Court rose at 6.03 p.m.

CINQUIÈME AUDIENCE PUBLIQUE (18 VI 85, 10 h)

Présents: [Voir audience du 13 VI 85.]

PLAIDOIRIE DE M. QUÉNEUDEC

CONSEIL DU GOUVERNEMENT DE LA JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE

M. QUÉNEUDEC: Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, l'honneur que j'éprouve d'apparaître une nouvelle fois devant la Cour se double aujourd'hui du privilège que je ressens de participer à une instance pour le moins extraordinaire dans les annales de la justice internationale.

Ce caractère extraordinaire tient bien entendu à la nature même de la requête présentée par la République tunisienne, requête par laquelle la Tunisie demande officiellement une révision et une interprétation de l'arrêt du 24 février 1982.

Aussi n'est-il pas inutile de tenter, à titre préliminaire, de cerner la nature véritable de la requête tunisienne, avant de confronter cette requête aux conditions de recevabilité qu'elle devrait juridiquement remplir mais auxquelles, pensons-nous, elle ne satisfait nullement.

LA NATURE DE LA REQUÊTE TUNISIENNE

Lorsqu'une demande est présentée à la Cour, elle vise normalement un objet déterminé, objet dont la nature définit la nature de l'action en justice.

Or la demande tunisienne affiche, à la fois alternativement et cumulativement, deux objets qui paraissent radicalement incompatibles entre eux, puisqu'elle comporte, d'une part, une action en révision et, d'autre part, une action en interprétation, mais qui reposent toutes deux sur les mêmes faits. Sans doute, le Règlement de la Cour traite-t-il ensemble des demandes en révision ou en interprétation dans la sous-section 2, de la section F, du titre III. Cela ne signifie pas cependant que les deux types de demande soient assimilables; car une demande en révision tend à porter atteinte à l'autorité de chose jugée, tandis qu'une demande en interprétation ne peut, par définition, aller à l'encontre de la chose jugée.

Telle est précisément la contradiction que l'on décèle immédiatement dans la requête tunisienne. A cette contradiction qui résulte de l'apparente dualité d'objet de la demande, s'ajoute une complication supplémentaire, qui tient à l'impossibilité où l'on se trouve *prima facie* de fixer avec précision les éléments de cette demande.

Cette demande mêle en effet, plus ou moins étroitement, plusieurs causes, c'est-à-dire plusieurs ensembles de faits juridiquement qualifiés et qui fournissent autant de moyens à l'appui de la requête.

La pluralité des causes est indéniable dans la demande tunisienne. On en dénombre quatre:

- 1) la découverte d'un fait nouveau, comme condition d'ouverture d'un recours en révision présenté à titre principal;

- 2) l'impossibilité d'appliquer simultanément les critères dégagés par la Cour pour l'établissement de la délimitation dans le premier secteur comme base d'une demande subsidiaire en interprétation ;
- 3) l'existence d'une erreur concernant les données chiffrées relatives au point de départ de la ligne de délimitation, comme fondement d'une demande (également subsidiaire) de correction d'erreur matérielle ; et enfin
- 4) la nécessité d'identifier le point géographique commandant le deuxième secteur de la délimitation comme moyen de réclamer à titre principal une adjonction au dispositif de l'arrêt.

Que l'on se place au point de vue de l'objet ou au point de vue de la cause de la demande, il paraît donc a priori extrêmement malaisé de qualifier ce que veut réellement la Tunisie.

A tel point que l'on pourrait être porté à dire que c'est avant tout la requête tunisienne qui nécessite d'être clarifiée et interprétée et non pas l'arrêt du 24 février 1982.

Pourtant, derrière sa complexité apparente, derrière la profusion des objectifs qui lui sont apparemment assignés, la requête de la Tunisie poursuit en réalité un seul et même but : parvenir coûte que coûte à la réformation de l'arrêt, c'est-à-dire à sa modification.

Il y a certes une demande principale visant ouvertement à faire reprendre l'examen de l'affaire, en ce qui concerne le premier secteur de la délimitation, dans l'espoir d'une décision plus favorable.

Cette demande principale, par laquelle la Tunisie cherche à obtenir une modification de la décision à travers la procédure de révision, n'est pas en soi la plus délicate à saisir. Elle illustre néanmoins l'esprit qui préside à l'ensemble des éléments qui composent le fond de la requête tunisienne.

Il y a aussi des demandes accessoires, ou prétendues telles, qui utilisent la voie détournée de la procédure en interprétation pour obtenir, non pas une clarification de l'arrêt de 1982, mais une modification substantielle de celui-ci.

C'est en effet une modification de la décision de la Cour qui est demandée par voie d'interprétation, « à titre tout à fait subsidiaire » dans le premier secteur de délimitation, mais à titre principal dans le second secteur. Il suffit, pour s'en convaincre, de comparer attentivement les deux derniers paragraphes des conclusions tunisiennes et le dispositif de l'arrêt de la Cour, en particulier le paragraphe 133, alinéa C.

Également présentée comme une demande accessoire, la demande de correction d'une erreur est particulièrement révélatrice de la démarche suivie par la Tunisie.

Elle cherche, en effet, à faire passer pour une simple « erreur matérielle » l'erreur que la Cour aurait commise sur la foi d'affirmations libyennes inexactes, mais erreur qui serait en même temps une erreur suffisamment grave pour appuyer par ailleurs une demande en révision. Dès lors, rectifier la soi-disant erreur matérielle reviendrait à reviser en fait l'arrêt.

Bref, il s'agit d'user de divers moyens afin d'annuler et de détruire ce que la Cour a décidé quant à la méthode pratique pour appliquer les principes et règles du droit international dans la situation précise de l'espèce.

Delenda est sententia... Nos amis Tunisiens pourraient ici paraphraser la célèbre formule lancée jadis par Caton l'Ancien à l'adresse de Carthage.

Tout se passe comme si, malgré son appellation de « demande en révision et en interprétation », la requête tunisienne introduisait une instance d'appel en vue de faire réformer le jugement rendu en 1982.

Envisagée sous cet angle, la requête de la République tunisienne s'éclaire alors

d'un jour singulier et la démarche qui la sous-tend peut être mieux perçue. Elle est, au fond, la suivante :

Etant donné que la voie de l'appel n'existe pas à l'égard des arrêts de la Cour, qui sont définitifs et sans recours, la Tunisie invoque la découverte d'un fait prétendument nouveau pour présenter une demande en revision.

Toutefois, consciente de la quasi-impossibilité de faire admettre une telle demande, elle cherche en même temps à parvenir indirectement au même résultat par le biais d'une demande conjointe en interprétation.

Sous une forme qui se voudrait presque anodine, elle réclame, en outre, par le biais d'une demande de correction d'une erreur, une véritable modification du sens et de la portée de l'arrêt.

L'ensemble de la requête tunisienne n'a donc finalement qu'un seul objet : la modification de l'arrêt soit de manière directe, soit de façon déguisée.

Les diverses demandes contenues dans cette requête doivent, en conséquence, être traitées pour ce qu'elles sont en fait : une action en réformation de l'arrêt, expression par laquelle certains droits internes (et notamment le droit français) qualifient une demande de ce type portée devant la même juridiction que celle qui a rendu le premier jugement.

C'est pourquoi, aux yeux de la Libye, ce n'est pas seulement la demande en revision *stricto sensu* qui doit être déclarée irrecevable.

La demande en interprétation ne saurait davantage être admise, de même qu'il ne peut être donné suite à la demande de correction d'une erreur.

Afin de démontrer que l'ensemble de la requête tunisienne ne remplit aucune condition de recevabilité, nous irons du plus simple au plus complexe, c'est-à-dire que nous partirons de ce qui est clairement affiché dans la requête tunisienne comme étant une demande de revision, pour envisager ensuite l'aspect révisionniste qui se dissimule sous le couvert des demandes en interprétation et correction d'erreur matérielle.

Mon exposé sera donc divisé en deux parties. La première consacrée à l'irrecevabilité de la demande en revision, la seconde portant sur l'irrecevabilité des demandes en interprétation et correction d'erreur.

Nous abordons donc, Monsieur le Président, la première partie.

I. L'IRRECEVABILITÉ DE LA DEMANDE EN REVISION

Avec la demande en revision contenue dans la requête tunisienne, on est en présence, bien entendu, de ce qui confère à cette instance son caractère véritablement extraordinaire.

La raison en est qu'une action en revision est toujours une voie de recours tout à fait exceptionnelle, surtout lorsqu'il s'agit d'attaquer une décision prise par une juridiction statuant en dernier ressort, comme c'est le cas de la Cour internationale de Justice.

Aussi paraît-il nécessaire de rappeler brièvement ce qu'implique ce caractère extraordinaire de l'action en revision, avant d'analyser plus en détail les motifs pour lesquels la demande tunisienne est irrecevable.

A. Le caractère extraordinaire de l'action en revision

Qu'une action en revision soit une voie extraordinaire de recours est clairement attestée par le fait que nous sommes en présence de la première action de ce type qu'un Etat ait jamais intenté devant la Cour depuis sa création il y a soixante-cinq ans.

Contrairement à ce qu'a laissé entendre mon éminent ami M. Dupuy à l'audience du 14 juin, l'adjectif « extraordinaire », par lequel on qualifie généralement une demande de revision, ne signifie pas qu'une telle demande est « anormale ». Il existe, en effet, dans le Statut de la Cour, une norme reconnaissant le droit à revision. Nous souscrivons donc entièrement à ce qui a été dit de l'autre côté de la barre : une demande de revision n'est pas, en soi, une anomalie (ci-dessus p. 172). Mais il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'une voie de droit extraordinaire, en raison à la fois des conditions auxquelles elle est assujettie et des effets qu'elle comporte. Le qualificatif extraordinaire doit donc être compris dans un sens strictement juridique. Les raisons de ce caractère extraordinaire sont connues de tous et il suffit de les rappeler d'un mot, avant d'insister sur les conséquences qui en résultent et à la lumière desquelles doit être appréciée la requête tunisienne.

1. Les raisons de ce caractère extraordinaire

Dans tous les ordres juridiques nationaux, la revision a pour objet de faire rétracter un jugement passé en force de chose jugée pour qu'il soit à nouveau statué en fait et en droit.

Aussi, les systèmes de droit interne édictent-ils des conditions généralement très sévères pour la mise en œuvre de ce qui est une rétractation d'une décision de justice rendue au nom du Peuple ou au nom de Dieu.

De surcroît, certains droits internes contiennent même des dispositions dissuasives, en prévoyant qu'en cas de rejet du recours en revision le requérant est condamné à une peine d'amende, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts.

C'est, en particulier, ce que prévoit l'article 166 du code tunisien de procédure civile et commerciale ainsi d'ailleurs que l'article 334 du même code en Libye en cas de rejet d'une requête civile ou d'une demande de revision.

Mais à ces raisons, tirées du principe fondamental de l'autorité de la chose jugée, s'ajoutent, dans l'ordre juridique international, des raisons tirées de l'intérêt général de la communauté internationale. Il est, en effet, de l'intérêt de tous les États qu'un minimum de sécurité juridique préside à leurs relations. Et ce minimum ne peut être assuré, si l'autorité qui s'attache aux décisions juridictionnelles que ces États ont sollicitées peut être mise en cause.

Ce n'est pas seulement l'autorité du juge qu'il convient de préserver. L'intérêt qui s'attache au règlement définitif des différends internationaux est aussi fondamental.

Comme l'écrivait Charles De Visscher, « il est de l'intérêt général que les litiges ne recommencent pas indéfiniment relativement au même objet : *ut sit finis litium* » (*Revue belge de droit international*, 1965, p. 14).

C'est cette philosophie générale qui domine et éclaire la formule de l'article 60 du Statut de la Cour : « L'arrêt est définitif et sans recours. »

Et c'est aussi cette philosophie générale qui explique le libellé même de l'article 61 relatif à la revision. C'est, en effet, sous une forme négative que cet article ouvre la possibilité d'une demande en revision : « La revision ... ne peut être éventuellement demandée ... qu'en raison... »

Tout concourt, par conséquent, à montrer que le droit de revision reconnu par l'article 61 du Statut de la Cour « est un droit très grave qui heurte, avec l'autorité des sentences rendues, ce qui, pour la paix des nations, doit être considéré comme acquis ». Telle était l'appréciation portée en 1920 par le Comité consultatif de juristes dans son rapport sur le projet de Statut de la Cour permanente de Justice internationale (*Procès-verbaux des séances du Comité*, p. 744).

De ce caractère tout à fait exceptionnel de l'action en revision devant la Cour, découlent un certain nombre de conséquences.

2. Les conséquences

Les conséquences qui s'attachent au caractère exceptionnel ou extraordinaire d'une demande en revision sont au nombre de trois et portent respectivement sur les pouvoirs de la Cour, la procédure applicable et les conditions de recevabilité de la demande en revision.

a) *Première conséquence* : les pouvoirs de la Cour sont limités dans une instance en revision.

Parce que le Statut et le Règlement ne comportent aucune disposition à ce sujet, et parce qu'il n'existe aucun précédent devant la Cour, la plus grande prudence s'impose ici.

On ne peut cependant oublier qu'avec l'affaire de la *Compagnie de navigation de l'Orénoque*, portée devant la Cour permanente d'arbitrage au début de ce siècle, on assista à ce que Georges Scelle qualifiait de « première tentative d'engager un véritable procès en revision devant la Cour permanente de La Haye » (*Revue générale de droit international public*, 1911, p. 164).

Aussi, la sentence rendue en cette affaire le 25 octobre 1910 peut-elle être considérée comme apportant certaines indications qui seraient, *mutatis mutandis*, transposables dans le cas présent, bien que M. Dupuy ait prétendu, l'autre jour, qu'elle était « sans point commun avec le recours en revision au sens moderne du terme » (ci-dessus p. 173).

De ce point de vue, on peut en particulier relever que le tribunal considéra en 1910 qu'il ne lui appartenait pas de dire si le premier arbitre, dont les Etats-Unis contestaient la sentence, avait bien ou mal jugé. De même, le tribunal estima qu'il ne pouvait pas reviser l'appréciation de l'affaire ni l'interprétation des documents telle qu'elle avait été faite par l'arbitre.

Mais laissons là ce cas, d'autres indications peuvent encore être trouvées dans la jurisprudence des tribunaux arbitraux mixtes. Ainsi le tribunal arbitral mixte franco-allemand rappelait, dans une décision en date du 29 juillet 1927 :

« La revision ne se motive pas devant une juridiction souveraine, par le bien ou mal jugé de la sentence, ni par conséquent par la critique d'une doctrine de droit ou par l'appréciation différente des faits. » (*Recueil des décisions des tribunaux arbitraux mixtes*, vol. VII, p. 632.)

Et il poursuivait :

« Attendu qu'il ne saurait ... être question d'apprécier, en matière de revision, si le tribunal a exactement ou non interprété un ensemble déterminé de faits ; que cela constitue précisément la tâche d'un juge d'appel et que l'appel n'existe pas en ce qui concerne la juridiction des tribunaux arbitraux mixtes ; que la seule tâche à laquelle doit s'astreindre le juge de la revision est celle qui consiste à déterminer si un élément nouveau de fait, postérieurement découvert, en prenant sa place dans l'ensemble de la construction des faits, antérieurement examinée, peut en modifier sérieusement la structure et, partant, des conclusions qui en avaient été primitivement tirées. » (*Ibid.*, p. 633.)

Le tribunal arbitral mixte franco-allemand résumait ensuite sa position en une formule : « Le tribunal, en effet, ne juge pas un jugement. » (*ibid.*)

Il ne paraît guère douteux que telles sont bien les limites que peut rencontrer la Cour dans l'exercice de sa fonction judiciaire à propos d'une instance en revision.

b) *Deuxième conséquence* : la revision devant la Cour est assujettie à une procédure spéciale.

Cette conséquence est incontestable et a également été reconnue par la Partie adverse. Elle est expressément indiquée à l'article 61, paragraphe 2, du Statut et à l'article 99, paragraphes 3 et 4, du Règlement de la Cour. Aux termes de ces dispositions, la Cour doit d'abord procéder à la constatation de l'existence d'un fait antérieurement inconnu et se prononcer sur la recevabilité de la requête pour que la procédure de revision proprement dite puisse s'ouvrir.

La procédure est donc obligatoirement divisée en deux phases : la première sur l'admissibilité de la demande en revision ; la seconde sur le fond de l'affaire qui a déjà été jugée, pour décider si et dans quelle mesure le fait allégué peut conduire à la modification de l'arrêt attaqué.

c) *Troisième conséquence* : toutes les conditions de recevabilité de la demande en revision doivent être réunies simultanément.

Cette interprétation stricte des dispositions de l'article 61 du Statut découle également du caractère extraordinaire de l'action en revision. C'est d'ailleurs cette interprétation qui a prévalu également devant les tribunaux arbitraux mixtes constitués au lendemain de la première guerre mondiale.

Particulièrement significative à cet égard est la décision déjà citée rendue le 29 juillet 1927 par le tribunal arbitral mixte franco-allemand dans l'affaire *Baron de Neufelize*. Rappelant les trois conditions fixées par l'article 79 de son règlement de procédure pour l'introduction d'un recours en revision, il décida :

« Ces trois conditions, bien qu'indépendantes l'une de l'autre, doivent nécessairement se trouver toutes réalisées au moment où le tribunal est saisi d'une demande en revision ... cette triple condition a été imposée dans le souci d'assurer aux décisions de justice cette stabilité qui seule confère à la chose jugée l'autorité indispensable. » (*Recueil des tribunaux arbitraux mixtes*, vol. VII, p. 632.)

De la même manière, les diverses conditions énoncées à l'article 61 du Statut de la Cour doivent être remplies en même temps. Si une seule fait défaut, la demande en revision est irrecevable.

B. *Les motifs de l'irrecevabilité de la demande tunisienne en revision*

L'article 61 du Statut de la Cour assujettit toute demande en revision à des conditions très strictes, qui sont énumérées aux paragraphes 1, 4 et 5 de cet article et que l'on peut résumer de la manière suivante. Pour qu'une demande en revision puisse être présentée, il faut que l'on se trouve en présence d'un fait précédemment inconnu, de nature à exercer une influence décisive et dont l'ignorance n'était pas due à une faute de la partie demanderesse, celle-ci étant tenue de présenter sa demande dans les six mois suivant la découverte du fait et dans un délai maximum de dix ans après le prononcé de l'arrêt.

Les conditions de recevabilité fixées par cet article sont donc de deux types. Les unes sont relatives au fait susceptible de donner lieu à l'ouverture d'une procédure de revision ; les autres conditions sont relatives au comportement de la partie qui demande la revision.

Examinée à la lumière de ces deux séries de conditions, la demande tunisienne apparaît nettement irrecevable, parce qu'elle ne remplit aucune condition, tant en ce qui concerne les caractères du fait motivant la demande qu'en ce qui concerne l'attitude de la Tunisie à l'égard de ce fait.

1. Les caractères du fait allégué par la Tunisie

La demande en revision présentée par la Tunisie ne satisfait pas aux conditions relatives à la découverte d'un fait inconnu d'importance décisive à raison, d'une part, de l'absence de caractère inconnu du fait allégué et, d'autre part, à raison de l'absence de caractère décisif du fait allégué.

a) L'absence de caractère inconnu du fait allégué

Citant l'article 61 du Statut, lors de l'audience de vendredi après-midi, M. Dupuy l'a bien involontairement enrichi d'un adjectif qualificatif (ci-dessus p. 175). L'article 61 ne dit pas, en effet, qu'une demande en revision est possible « à raison de la découverte d'un fait nouveau », il y est écrit : « en raison de la découverte d'un fait ». Ce que l'article exige, c'est qu'il doit s'agir d'un fait « qui, avant le prononcé de l'arrêt, était inconnu de la Cour et de la partie qui demande la revision ».

Le caractère de nouveauté ne s'applique pas au fait en question puisque, par définition, il ne peut s'agir que d'un fait existant antérieurement au prononcé de l'arrêt. Sinon, ce fait ne pourrait évidemment pas présenter l'autre caractère exigé par l'article 61 (caractère décisif).

Mieux vaut donc parler ici du caractère inconnu du fait ou, si l'on préfère de fait inconnu, et non pas de « fait nouveau ».

Selon la requête tunisienne :

« Le fait nouveau, c'est-à-dire, le fait dont la Cour et la Tunisie n'avaient pas connaissance avant le prononcé de l'arrêt, est constitué par la découverte du texte de la résolution du conseil des ministres libyen en date du 28 mars 1968, qui détermine le véritable tracé de la limite nord-ouest de la concession libyenne n° 137. » (Ci-dessus p. 14, par. 50.)

On demeure en proie à la plus grande perplexité devant une telle affirmation ; car elle conduit inévitablement à poser la question de savoir quelle est exactement la consistance ou la nature du fait allégué par la Tunisie.

Le fait « nouveau », nous dit-on, est constitué par la découverte d'un document inconnu jusque-là. Mais alors, peut-on dire que l'on est véritablement en présence d'un fait ?

En effet de deux choses l'une :

— ou bien, « la découverte d'un fait », qui est exigé par l'article 61 du Statut, devient ici « le fait d'une découverte », puisque la Tunisie invoque la découverte du fait constitué par une découverte ; ce qui n'a pas grand sens, il faut le reconnaître ;

— ou bien, le fait allégué est constitué par le texte de la résolution du conseil des ministres libyen en date du 28 mars 1968, c'est-à-dire que le fait en question est en réalité un nouveau document. Or, comme le disait la Cour permanente de Justice internationale dans son avis consultatif du 4 septembre 1924, concernant la délimitation de la frontière serbo-albanaise au monastère de Saint-Naoum : « dans l'opinion de la Cour, des documents nouvellement produits ne constituent pas par eux-mêmes de faits nouveaux » (*C.P.J.I. série B n° 9*, p. 22).

La Tunisie n'invoquerait donc pas un « fait nouveau », comme elle le prétend, mais elle avancerait simplement une nouvelle preuve de l'existence d'un fait. Le fait lui-même serait constitué par les limites exactes de la concession libyenne n° 137. C'est ce qui résulte clairement semble-t-il des explications données à la barre par la Partie tunisienne.

Si tel est le cas, on doit encore faire trois observations à ce sujet.

D'une part, la résolution du conseil des ministres libyen citée par la requête tunisienne ne saurait être considérée comme un document nouveau qui pourrait être réputé inconnu de la Tunisie avant le prononcé de l'arrêt, puisque cette résolution avait été régulièrement publiée dans la *Gazette officielle* du Royaume de Libye le 4 mai 1968, ainsi que dans le *Middle East Economic Survey* du 9 août 1968. Il suffisait donc de consulter ces publications pour en avoir connaissance.

D'autre part, le document en cause ne contenait aucune indication relative aux coordonnées de la concession n° 137. Les observations écrites déposées par la Libye le 15 octobre dernier ont apporté suffisamment de précisions sur ce point et il suffit de s'y reporter. Dans ces conditions, le document invoqué par la Tunisie ne saurait représenter en aucune façon une preuve du fait constitué par les limites exactes de la concession libyenne en question.

Enfin et surtout, en ce qui concerne ce fait lui-même, la Tunisie peut difficilement prétendre qu'il lui était totalement inconnu avant le prononcé de l'arrêt. M. Bowett aura l'occasion tout à l'heure de revenir sur cet aspect du problème. Je ferai pour ma part simplement remarquer que la requête tunisienne ne parle que de la « découverte » du fait, sans dire expressément que la Tunisie n'avait pas « connaissance » du fait.

La question est donc de savoir si les autorités tunisiennes avaient une absence de connaissance réelle du fait. En particulier, leur ignorance du fait pouvait-elle être déduite d'une absence de notification officielle par la Libye des coordonnées de sa concession ? Dans le mémoire présenté à la Cour en 1980 par le Gouvernement de la République tunisienne, il était indiqué : « la Tunisie n'a jamais eu officiellement connaissance des limites des permis de concessions libyens » (I, p. 38, par. 1.19). Ce qui supposait par conséquent que la Tunisie en avait une connaissance peut-être officieuse. Supposition.

Mais cette supposition se trouve corroborée par le même mémoire tunisien, qui affirmait :

« le Gouvernement tunisien n'a pu avoir connaissance des empiétements sur son plateau continental résultant de certains de ces permis que de façon indirecte et souvent tardive et, pratiquement, par des opérations de recherche entreprises par les compagnies bénéficiaires » (I, p. 33, par. 1.05).

Et le même mémoire de la Tunisie ajoutait la précision suivante :

« C'est de cette façon que le Gouvernement tunisien apprit, par exemple, que le permis n° 137 dit « permis Zouara » accordé par la Libye en 1968 à un groupe de sociétés étrangères (dont les deux sociétés bénéficiaires du permis complémentaire du golfe de Gabès) empiétait sur le plateau continental de la Tunisie... » (*Ibid.*)

Que peut-on en déduire sinon que la Tunisie avait une certaine connaissance du fait, qu'elle était au moins informée. C'est sans doute la raison pour laquelle la requête tunisienne en date du 27 juillet 1984, parlant du point 33° 55' N 12° E, qui marque l'origine de la concession libyenne en cause, contient la phrase suivante : « La Tunisie, pour sa part, ne l'a jamais mentionné et n'a jamais connu sa signification. » (Ci-dessus p. 6, par. 18.)

Au fond la Partie tunisienne prétend qu'il y a « fait nouveau » non pas à cause de son ignorance de l'existence du fait, mais à cause de l'ignorance où elle se serait trouvée de la signification de ce fait. Est-ce à dire que la Tunisie, et la Cour à sa suite, auraient commis une erreur sur l'appréciation de ce fait ?

Supposons qu'il en soit ainsi. En pareille hypothèse, on ne peut pas en déduire que la découverte de la valeur réelle du fait en question signifie qu'il y a eu

découverte d'un fait jusque-là inconnu. Car c'est le fait lui-même qui doit être inconnu de la Cour et de la Partie demanderesse, et non la valeur du fait.

A n'en pas douter, l'argumentation tunisienne est ici juridiquement mal fondée, tout comme l'était l'argumentation thaïlandaise dans l'affaire du *Temple de Préah Vihéar*, où avait été invoquée l'importance inconnue ou insoupçonnée du temple au moment de l'établissement de la frontière. Et dans son arrêt du 15 juin 1962, la Cour n'avait pas hésité à reconnaître que l'erreur commise par une Partie sur la valeur d'un fait ou d'un document était indifférente (*C.I.J. Recueil 1962*, p. 25).

Le résultat est donc que l'on peut dire que la condition de caractère inconnu du fait allégué n'est pas remplie et que la demande tunisienne est en conséquence irrecevable.

Toutefois, même si l'on supposait que l'on se trouve effectivement en présence d'un fait auparavant inconnu — ce qui est loin d'être le cas — cette condition ne serait pas un élément suffisant pour admettre la requête. Il faudrait en outre que ce fait présente un caractère décisif ou déterminant.

Or on doit constater en deuxième lieu l'absence de caractère déterminant du fait allégué.

b) *L'absence de caractère déterminant du fait allégué*

Dans sa décision relative à l'affaire *Jean Guillaume Krichel c. Etat français et Etat allemand*, le tribunal arbitral mixte franco-allemand avait rappelé :

« la procédure en revision a été créée pour remédier à l'ignorance dans laquelle pouvaient se trouver les intéressés en ce qui concerne un fait déterminant existant déjà antérieurement à la clôture des débats et qui, s'il avait été porté à la connaissance des juges, aurait pu exercer une influence décisive sur leur décision » (*Recueil des décisions des tribunaux arbitraux mixtes*, t. VIII, p. 757).

Cette appréciation conserve toute sa portée dans le cadre de l'article 61 du Statut.

Le fait allégué par la Tunisie devrait donc être d'une nature telle que la Cour aurait jugé autrement si elle avait eu connaissance du fait avant le prononcé de l'arrêt.

Bien qu'elle affirme que « le texte de la résolution du conseil des ministres libyen était de nature à exercer une influence décisive sur la décision de la Cour » (par. 51), ce qui ne saurait être le cas pour les raisons déjà indiquées, la requête tunisienne fonde en réalité la demande en revision sur le fait du non-alignement rigoureux entre le permis tunisien et les concessions libyennes. Il y a là, selon la requête, « un fait qui, s'il avait été connu de la Cour, eût conduit celle-ci à adopter une démarche différente » (par. 51).

Estimant en effet que la limite *de facto* séparant les concessions et permis a été considérée par la Cour comme la « ligne déterminante » et que l'alignement des concessions libyennes sur la limite du permis tunisien a constitué véritablement ce que nos amis tunisiens ont appelé « la *ratio decidendi* de l'arrêt » (par. 14), la requête tunisienne feint de méconnaître ce que la Cour a dit par ailleurs.

La Cour avait, en effet, défini sa tâche comme consistant à « peser soigneusement les diverses considérations qu'elle juge pertinentes, de manière à aboutir à un résultat équitable » (*C.I.J. Recueil 1982*, p. 60, par. 71), et en définissant les diverses circonstances pertinentes, le dispositif de l'arrêt mentionnait, entre autres :

« la frontière terrestre entre les Parties et l'attitude adoptée par elles avant 1974 en matière d'octroi de concessions et permis pétroliers, qui s'est traduite par l'utilisation d'une ligne partant de Ras Ajdir et se dirigeant vers le large selon un angle d'approximativement 26° à l'est du méridien, laquelle ligne correspond à la ligne perpendiculaire à la côte au point frontière observée dans le passé comme limite maritime *de facto* (*ibid.*, p. 93, par. 133, B, point 4).

Par conséquent non seulement le fait de l'alignement des concessions n'était pas l'unique facteur mais ce n'était même pas un facteur déterminant ; car la Cour n'était pas semble-t-il partie de cet élément. Ce que la Cour reconnaissait en affirmant que « la ligne des 26° reflète donc tous les facteurs appropriés » (*ibid.*, p. 86, par. 121). Cette ligne apparaissait comme une ligne de convergence des facteurs.

La Tunisie reproche, en somme, à l'arrêt de la Cour de reposer sur une « erreur essentielle », et elle reprend ici un argument analogue à celui invoqué par le Nicaragua dans l'affaire de la *Sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne le 23 décembre 1906*.

Or, il convient de rappeler que, dans son arrêt du 18 novembre 1960 rendu dans cette affaire, la Cour avait estimé :

« L'appréciation de la force probante des documents et des preuves entraine donc dans le pouvoir discrétionnaire de l'arbitre et ne saurait être discutée. » (*C.I.J. Recueil 1960*, p. 215-216.)

Il est hors de doute que, dans l'affaire du *Plateau continental (Tunisie/Jamaïriya arabe libyenne)*, la Cour a exercé le même pouvoir discrétionnaire à l'égard des moyens de preuve avancés par les Parties.

Sans doute, dans son arrêt de 1982, la Cour avait également vu dans la conduite des Parties une circonstance « d'une haute importance pour la détermination de la méthode de délimitation » (*C.I.J. Recueil 1982*, p. 83, par. 117). Mais on peut semble-t-il difficilement en déduire que cette circonstance de haute importance se réduisait au fait d'un strict alignement des permis et concessions attribués par les deux Etats et que celui-ci était un facteur absolument décisif.

La raison en est que, dans toute opération de délimitation effectuée par un juge en tenant compte de toutes les circonstances, « c'est le plus souvent la balance entre toutes ces considérations qui créera l'équitable plutôt que l'adoption d'une seule considération », pour reprendre la formule utilisée par la Cour en 1969 dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord* (*C.I.J. Recueil 1969*, p. 50, par. 93).

C'est pourquoi, dans son arrêt de 1982, la Cour avait considéré l'existence d'une limite *de facto* entre les concessions libyennes et tunisiennes comme un « indice » de la ligne que les deux Etats eux-mêmes avaient pu traiter en pratique comme équitable (*C.I.J. Recueil 1982*, p. 84, par. 118). Tout récemment, dans son arrêt du 3 juin 1985, la Cour a repris cette même expression (par. 24). Si l'on est en présence d'un simple « indice », il s'agit d'un élément de conviction qui est laissé à l'appréciation du juge et qui n'a même pas la valeur d'une présomption. Peut-on dire qu'un indice soit par lui-même de nature à exercer une influence décisive ?

Il suffit de poser la question pour s'apercevoir que la condition du caractère décisif du fait allégué fait également défaut dans la demande tunisienne. Celle-ci se heurte donc à un deuxième motif d'irrecevabilité.

2. *Le comportement de la Tunisie à l'égard du fait allégué*

Les conditions de recevabilité d'une demande en revision se rapportant au comportement du demandeur sont incontestablement les plus difficiles à réunir ; car il appartient à la Partie demanderesse d'établir, outre son ignorance du fait allégué, que celle-ci n'a pas été due à sa faute et que sa demande est présentée dans les délais prescrits par le Statut de la Cour.

Or force est de constater que la Tunisie n'apporte pas la preuve qu'il n'y avait, de sa part, aucune faute à ignorer le fait allégué, ni que la découverte du fait allégué était intervenue six mois au plus avant la demande en revision.

a) *La Tunisie n'apporte pas la preuve que son ignorance ne résultait pas de sa faute*

Lorsque les conférences de la Paix réunies à La Haye en 1899 et 1907 décidèrent de faire une place à la procédure de revision des sentences arbitrales, elles limitèrent les conditions auxquelles était soumise une action en revision. L'article 55 de la convention de 1899 et l'article 83 de la convention de 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux prévoyaient en effet dans les mêmes termes qu'une telle action pouvait être motivée

« par la découverte d'un fait nouveau qui eût été de nature à exercer une influence décisive sur la sentence et qui, lors de la clôture des débats, était inconnu du tribunal lui-même et de la partie qui a demandé la revision ».

Ces conditions, qui ont plus ou moins directement inspiré le contenu de l'article 61 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale, puis de la Cour actuelle, sont toutefois devenues plus strictes dans le Statut, où l'on a de surcroît supprimé l'adjectif « nouveau », comme je l'ai indiqué tout à l'heure.

On a exigé, en outre, que la partie qui demande la revision n'ait commis aucune faute en ignorant le fait motivant sa demande en revision.

Cette condition supplémentaire fut introduite dans le Statut sur la suggestion du Comité consultatif de juristes, de façon à ne jamais permettre le recours à la procédure de revision comme moyen pour une partie de tenter de compenser ainsi ce qu'elle aurait perdu du fait de sa propre négligence. Dans son rapport, le Comité consultatif de juristes notait à ce sujet :

« Par une amélioration, on ne se contente pas, comme dans l'article 55 de 1899 (1907, art. 83), d'une non-connaissance de ce fait par la partie qui demande la revision, mais on exige que cette ignorance du fait n'engage à aucun degré sa responsabilité, parce qu'elle n'aura pas manqué, à cette occasion, de faire toute diligence (« due diligence ») : on a fini, d'ailleurs, par se contenter ici du mot « l'absence de faute. » (*Procès-verbaux du Comité*, 16 juin-24 juillet 1920, p. 744.)

Les auteurs du Statut se sont donc montrés plus sensibles que les conférences de La Haye aux dangers que recèle la revision des arrêts de la Cour, estimant que la sécurité juridique était encore le meilleur fondement de la paix entre les nations.

C'est pourquoi, dans une action en revision devant la Cour, il appartient au requérant de prouver que son ignorance ne résulte pas d'une faute de sa part. Sans doute, cette preuve est-elle difficile à faire, comme il est clairement apparu à l'audition des efforts faits en ce domaine de l'autre côté de la barre.

S'il en est ainsi, c'est parce que la revision constitue une procédure proprement extraordinaire. Dès lors, les conditions impératives auxquelles est assujettie une demande en revision doivent être strictement appliquées.

Comme le faisait remarquer le tribunal arbitral mixte franco-bulgare dans la décision *Battus c. Etat bulgare* :

« Le tribunal ne saurait être trop rigoureux dans cet examen avant d'admettre une demande qui ne cherche qu'à remettre en cause les questions définitivement tranchées. » (*Recueil des décisions des tribunaux arbitraux mixtes*, vol. IX, p. 285.)

Sur cette condition essentielle de recevabilité, la requête tunisienne est à la fois extrêmement discrète et manifestement erronée.

Son extrême discrétion tient à ce que le problème est, peut-on dire, « évacué » en une seule phrase, dont le caractère péremptoire ne saurait tenir lieu de démonstration :

« Aucune faute ne peut être reprochée au Gouvernement tunisien dont les représentants ont, en vain, demandé la communication de ce texte à leurs interlocuteurs libyens, au cours des rencontres qu'ils ont eues avec eux, depuis 1968. » (Ci-dessus, par. 52.)

Une fois le compromis tuniso-libyen conclu et l'affaire soumise à la Cour, la Partie tunisienne semble avoir cessé de réclamer cette communication, alors qu'elle avait la possibilité de le faire à l'occasion de la procédure devant la Cour. N'y a-t-il pas eu négligence de sa part ?

Quand à l'erreur manifeste commise par la Tunisie sur ce point, elle réside tout entière dans la phrase suivante de la requête : « On se souviendra que cette carence de la Partie libyenne a été soulignée dans le mémoire tunisien. » (*Ibid.*)

Pour être très habile, la formule n'en est pas moins entachée d'une erreur quant à la charge de la preuve. En évoquant une prétendue « carence » de la Libye, la Tunisie cherche manifestement à faire oublier que, dans une action en revision, c'est au demandeur de prouver qu'il n'a lui-même commis aucune négligence. Elle cherche, en quelque sorte, à renverser la charge de la preuve.

Une telle position va à l'encontre de la règle bien établie selon laquelle la charge de la preuve incombe toujours au demandeur, parce que c'est lui qui affirme l'existence d'un fait (*Certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise*, C.P.J.I. série A n° 7). Cette règle fait partie de ce que la Cour a encore appelé les « règles généralement posées dans les statuts ou les lois concernant les cours de justice » (avis consultatif relatif à l'*Effet de jugements du Tribunal administratif des Nations Unies accordant indemnités*, C.I.J. Recueil 1954, p. 55).

L'*onus probandi* repose ici sur la Partie tunisienne. C'est à elle seule qu'il revient de prouver que son ignorance du fait allégué n'était pas le résultat d'un manque de diligence de sa part.

On ne peut donc pas souscrire à l'affirmation de M. Dupuy, pour qui : « La Tunisie n'a, en aucune façon, à démontrer qu'elle n'a commis aucune faute en ignorant le fait qu'elle indique aujourd'hui comme un fait décisif. » (Ci-dessus p. 178.)

De même, ne peut être admise l'affirmation selon laquelle : « Il suffit donc de démontrer, pour la partie demanderesse, le fait objectif de cette ignorance de la part de la Cour comme de la part d'elle-même. » (Ci-dessus p. 175.)

Peut-on dire, en effet, que l'ignorance d'un fait est un « fait objectif » ? N'est-ce pas, au contraire, une donnée éminemment subjective ?

Si nous sommes amenés à poser cette question, c'est parce que la Partie adverse s'est constamment employée à parler de « fait nouveau » au lieu de « fait inconnu ». Un fait nouveau est bien un élément objectif ; mais ce que le Statut de la Cour exige c'est que la non-connaissance du fait ne soit pas le résultat d'une

négligence, et c'est précisément cette donnée subjective de l'ignorance sans faute qu'il convient d'établir.

Lorsque dans une action en revision un Etat allègue son ignorance d'un fait, qui lui était donc inconnu, encore faut-il qu'il établisse son ignorance et qu'il démontre que cette ignorance ne résultait pas de son fait.

Or, la Tunisie n'a rien démontré de tel. Bien au contraire, son éminent conseil s'est borné, peut-on dire, à reprendre sous une autre forme la fameuse exclamation : « C'est la faute à Voltaire », en venant déclarer que la Tunisie ne savait pas, mais que, somme toute, « c'est la faute à la Libye ».

Après avoir avancé l'idée, fautive à nos yeux, qu'il appartient à la Partie libyenne d'apporter la démonstration que la Tunisie n'a pas exercé toute la diligence due (ci-dessus p. 178), M. Dupuy a déclaré à la barre que, même si la Tunisie avait eu une certaine connaissance du fait, « celle-ci ne pourrait suffire à faire rejeter la demande de revision, un tel rejet supposerait une connaissance accompagnée d'éléments de preuve » (*ibid.*, p. 181).

Il y a là une double déformation ; d'une part, ce n'est pas la connaissance du fait qui doit être prouvée, mais le demandeur doit prouver que son ignorance ne résulte pas de sa faute. D'autre part, c'est uniquement sur la partie demanderesse que pèse la charge de la preuve.

Assurément, cette tentative de renverser la charge de la preuve ne constitue pas, en elle-même, une preuve.

« Négligence coupable » ou « défaut de diligence », ou bien encore « carence », pour reprendre le mot utilisé par la requête tunisienne. C'est incontestablement en ces termes que peut s'analyser ici la « faute » à laquelle fait référence l'article 61 du Statut.

Faute pour la Tunisie d'avoir prouvé qu'il n'en était rien, c'est également peut-être en ces termes que l'on pourrait qualifier l'attitude des autorités tunisiennes ; car il paraît pour le moins extraordinaire qu'aucun service de l'Etat tunisien n'ait eu connaissance, avant le 27 janvier 1984, des limites de la concession libyenne n° 137.

Non seulement la Tunisie n'a pas établi son absence de négligence, mais les circonstances tendent, au contraire, à montrer qu'elle a peut-être commis ce que l'on pourrait appeler une *culpa in advigilando*.

La condition d'absence de faute du requérant n'est donc pas satisfaite et la demande tunisienne est, par là même, entachée d'irrecevabilité.

b) *La Tunisie ne rapporte pas la preuve de la date à laquelle elle a eu connaissance du fait allégué*

L'article 61, paragraphe 4, du Statut ne fixe pas de manière précise le point de départ du délai du recours en revision. Toutefois, s'agissant d'un délai exprimé en mois, le moment précis de son point de départ doit être considéré comme le jour de la découverte du fait allégué.

La requête tunisienne ayant été enregistrée au Greffe de la Cour le 27 juillet 1984, la découverte du fait inconnu a donc dû intervenir au plus tôt le 27 janvier de la même année, qui constitue ici le *dies a quo*.

Encore faudrait-il que la Tunisie établisse de manière indiscutable qu'elle n'a effectivement eu connaissance du fait allégué qu'entre ces deux dates.

Or, sur ce point également, la requête tunisienne est d'une sobriété éloquent. Après avoir déclaré : « le Gouvernement tunisien a eu connaissance, tout dernièrement, d'un fait de nature à exercer une influence décisive » (par. 4), elle indique simplement que ce fait nouveau a été « révélé par le rapport de l'expert indépendant en date du 15 mars 1984 » (par. 53).

Il s'agit là d'une simple affirmation, non d'une démonstration véritable. La date du 15 mars 1984 est celle de la communication de l'expert tunisien. Mais aucun élément n'est avancé tendant à prouver que c'est à cette date précise que les autorités tunisiennes ont réellement découvert le fait allégué.

La Cour ne peut manquer non plus d'appliquer ici la règle de preuve suivie dans les différents ordres juridiques internes en matière de recours en revision. C'est toujours au demandeur au recours en revision qu'il incombe de rapporter la preuve de la date à laquelle il a eu connaissance du fait qu'il invoque à l'appui de son recours ; car seul le demandeur sait à quel moment il a découvert la cause de la revision. S'il doit en rapporter la preuve, c'est parce que toute autre solution risquerait de mettre trop aisément en cause une décision passée en force de chose jugée.

Non seulement la Tunisie n'a pas apporté la preuve relative à la date de la découverte par elle du fait allégué, mais il existe, au contraire, une présomption qu'elle connaissait le fait qu'elle invoque plus de six mois avant le dépôt de sa requête introductive d'instance.

Cette présomption a été renforcée à l'audience du 13 juin par ce qu'a dit M. Virally. En expliquant les difficultés rencontrées par les experts tunisiens dans l'application de l'arrêt, dès 1982, le conseil de la Tunisie a indiqué :

« Dès qu'ils se sont mis au travail, les experts ont constaté ... que la ligne tirée du point P au point frontière de Ras Ajdir, loin d'être alignée à l'est sur la limite orientale du permis tunisien, pénétrait à l'intérieur de ce permis. »

Et il a ajouté :

« Par conséquent on se trouvait en présence d'un phénomène de chevauchement, pour reprendre une expression de la Cour, tout à fait contraire à ce que celle-ci avait affirmé, puisque pour elle les Parties avaient précisément montré par leur comportement qu'elles voulaient éviter un tel chevauchement. » (Ci-dessus p. 141.)

Sans doute s'agissait-il du chevauchement entre la zone du plateau continental revenant à la Libye selon la ligne indiquée par la Cour et la zone dans laquelle la Tunisie avait attribué un permis. Mais cela, ce simple fait, n'était-il pas déjà, en 1982, une indication de l'absence d'alignement parfait entre les concessions libyennes et le permis tunisien ? En effet, si les experts tunisiens avaient constaté, dès 1982, un chevauchement entre la ligne établie par la Cour et le permis tunisien, ces experts n'étaient pas sans savoir que la ligne de la Cour reposait également en grande partie sur la limite occidentale des concessions libyennes et la Tunisie pouvait donc à ce moment là, raisonnablement savoir, dès 1982, qu'il y avait un chevauchement entre son permis et les concessions libyennes, sans avoir besoin de connaître toutes les coordonnées de la concession n° 137. Dans ces conditions, la Tunisie peut-elle prétendre aujourd'hui qu'elle n'a eu connaissance du défaut d'alignement qu'en mars 1984 ? La question reste posée.

De plus, à l'audience du lendemain, le 14 juin, mon ami M. Virally, reprenant les conclusions de l'expert consulté par la Tunisie, nous a dit :

« L'expert confirme d'abord que la ligne tirée du point frontière (F) à Ras Ajdir au point P ... est entièrement à l'ouest de la limite orientale du permis tunisien de 1966. » (Ci-dessus p. 147.)

Or, à la fin de l'audience de l'après-midi du même jour, M. Virally a encore précisé que le rapport d'expertise répondait aux questions posées par le Gouvernement tunisien (ci-dessus p. 189).

Mais alors, si le rapport de l'expert « confirme », pour reprendre les propres mots de M. Virally, l'existence d'un chevauchement, c'est peut-être parce que parmi les questions que lui avait posées la Tunisie figurait nécessairement une question relative au chevauchement.

Mais si tel était le cas, c'est bien parce que la Tunisie savait, déjà en octobre 1983 tout au moins, lorsqu'elle a saisi l'expert, qu'il n'y avait pas de strict alignement. Octobre 1983, soit dix mois approximativement avant le dépôt de la requête.

Il y a donc tout lieu de penser que la Tunisie n'a pas respecté le délai de déchéance de six mois prescrit par l'article 61, paragraphe 4, du Statut. De ce chef, sa requête est irrecevable.

En définitive, la seule condition de recevabilité à laquelle il soit satisfait par la requête tunisienne se résume au respect du délai énoncé par l'article 61, paragraphe 5, du Statut. Il est effectivement établi que la demande tunisienne a été présentée moins de dix ans à dater du prononcé de l'arrêt. Cela ne suffit évidemment pas pour déclarer recevable cette demande en revision.

L'audience, suspendue à 11 h 20, est reprise à 11 h 40

II. L'IRRECEVABILITÉ DES DEMANDES EN INTERPRÉTATION ET CORRECTION D'ERREUR

Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, j'aborde donc à présent la seconde partie de mon exposé consacrée à l'irrecevabilité des demandes en interprétation et correction d'erreur.

Dans la requête tunisienne, ces deux demandes sont liées : la demande en interprétation conditionne dans une certaine mesure la correction d'une erreur, car celle-ci est présentée comme un complément pratique de celle-là en ce qui concerne le premier secteur de la délimitation.

Bien qu'elle ne constitue pas à proprement parler une demande entièrement séparée, la demande en rectification d'erreur matérielle ne se confond cependant pas avec la précédente.

Elle présente même une certaine autonomie par rapport à la demande en interprétation, dans la mesure où elle repose sur une base juridique totalement différente.

Ceci a d'ailleurs été confirmé par la réponse apportée vendredi dernier à la question posée par M. le Vice-Président de Lacharrière, puisque M. Virally a déclaré « cette demande en interprétation, demandée à titre subsidiaire, subsisterait intégralement même si la correction demandée était effectuée par la Cour » (ci-dessus p. 170).

Aussi convient-il de traiter séparément ces deux demandes pour apprécier leur caractère non fondé et, partant, leur irrecevabilité.

J'examinerai d'abord l'impossibilité de donner suite à la demande en interprétation.

A. L'impossibilité de donner suite à la demande en interprétation

La demande tunisienne en interprétation nous paraît irrecevable parce qu'elle ne satisfait pas aux conditions de l'article 60 du Statut de la Cour.

Dans son arrêt n° 11 du 16 décembre 1927, la Cour permanente de Justice internationale faisait remarquer que les conditions requises par cet article étaient les suivantes :

« 1) il faut qu'il y ait contestation sur le sens et la portée d'un arrêt de la Cour;

2) il faut que la demande vise une interprétation de l'arrêt » (*C.P.J.I. série A n° 13*, p. 10).

En d'autres termes, selon la Cour permanente, il y a deux conditions de recevabilité qui concernent, d'une part, le fondement et, d'autre part, l'objet de la demande en interprétation.

Or, force est de constater ici à la fois l'absence de fondement et l'absence d'objet de la demande tunisienne.

1. *Le fondement de la demande fait défaut*

Il y a lieu d'insister sur la circonstance que l'article 60 du Statut n'ouvre la possibilité de présenter une demande en interprétation qu'« en cas de contestation sur le sens et la portée d'un arrêt ». La base d'une telle demande réside donc toujours dans l'existence d'une contestation entre les Parties.

Cette nécessité fut mise en évidence par la Cour permanente dans cet arrêt précité de 1927, lorsqu'elle indiquait : « il faut donc qu'il y ait divergence entre les Parties sur ce qui, dans l'arrêt en question, a été tranché avec force obligatoire. » (*C.P.J.I. Série A n° 13*, p. 11.)

Sans doute la Cour n'exigea-t-elle pas, dans l'affaire dont elle était saisie, une manifestation formelle de la contestation. Elle se borna à déclarer : « il doit suffire que les deux gouvernements aient en fait manifesté des opinions opposées quant au sens et à la portée d'un arrêt de la Cour » (*ibid.*)

Vingt-trois ans plus tard, il revenait à la Cour internationale de Justice d'apporter d'utiles précisions sur les points que sa devancière avait partiellement élucidés.

Dans son arrêt du 27 novembre 1950 concernant la *Demande d'interprétation de l'arrêt du 20 novembre 1950 en l'affaire du droit d'asile*, la Cour a été amenée en effet à cerner de plus près la notion de contestation figurant à l'article 60 du Statut. Selon elle : « on ne peut considérer comme une contestation aux termes de cet article le seul fait que l'une des Parties déclare l'arrêt obscur, tandis que l'autre le déclare parfaitement clair ». Et la Cour ajoutait : « La contestation exige une divergence de vues entre parties sur des points définis. » (*C.I.J. Recueil 1950*, p. 403.)

Peut-on dire que, dans le cas présent, il existe des vues opposées entre la Tunisie et la Libye sur des points déterminés de l'arrêt du 24 février 1982? Telle est la question. Il faut, semble-t-il, y répondre par la négative pour deux raisons essentielles.

a) *L'absence de contestation entre les Parties sur le sens et la portée de l'arrêt*

La première raison réside en ce que, comme l'a montré hier sir Francis Vallat, il n'y a pas véritablement de contestation entre les deux Etats sur le sens et la portée de l'arrêt. La Libye a toujours considéré que le sens et la portée de l'arrêt de 1982 ne souffraient aucune contestation et qu'il suffisait aux deux Etats d'appliquer concrètement une décision au demeurant parfaitement claire et dépourvue d'ambiguïté.

Quant à la Tunisie, elle a simplement évoqué, avant de saisir la Cour, l'existence de « difficultés », mais sans jamais les préciser de manière détaillée. De sorte que la Libye était dans l'impossibilité de connaître les points précis sur lesquels la Tunisie rencontrait des difficultés.

Si l'arrêt, vis-à-vis duquel les experts des deux Etats avaient à assurer une tâche purement technique, avait effectivement semblé obscur aux deux Etats, il

leur aurait suffi d'appliquer l'article 3 du compromis par lequel ils avaient saisi la Cour, et de revenir ensemble devant la Cour pour lui demander des « explications » ou des « éclaircissements » (« explanations or clarifications », selon la traduction anglaise). Mais, en pareil cas, point n'était besoin qu'une divergence de vues soit apparue entre les deux Etats. Il suffisait que l'arrêt parût ambigu ou peu clair aux deux Etats. Et une telle demande commune sur la base de l'article 3 du compromis aurait eu de surcroît un objet mineur.

Au contraire, en choisissant la voie de la demande unilatérale en interprétation qui lui est offerte par l'article 60 du Statut, la Tunisie ne peut fonder sa demande que sur l'existence d'une contestation relative au sens et à la portée de l'arrêt.

En effet, comme vous l'avez rappelé à l'ouverture des audiences, Monsieur le Président, le Statut et le Règlement de la Cour ne contiennent aucune disposition consacrée à des éclaircissements (*clarifications*) autres que ceux qui sont de la nature d'une interprétation du sens et de la portée d'un arrêt (ci-dessus p. 117).

Or, la demande tunisienne ne se fonde pas vraiment sur des opinions opposées des deux Etats quant au sens et à la portée de l'arrêt, mais sur ce que M. Ben Achour a appelé « l'intransigeance de la Libye » à vouloir que les experts s'en tiennent au texte de l'arrêt (ci-dessus p. 127).

Quel paradoxe, Monsieur le Président, que de voir l'un des deux Etats alléguer l'existence d'une contestation en reprochant à l'autre de ne chercher qu'une chose : exécuter et appliquer strictement un arrêt de la Cour.

Dès lors, si « contestation » il y a, elle tient à ce que l'une des Parties veut appliquer l'arrêt tel qu'il est, tandis que l'autre a donné l'impression de chercher à en bloquer l'exécution. Mais ce n'est certainement pas une contestation entre les Parties sur le sens et la portée d'un arrêt.

La meilleure preuve en a été fournie à l'audience du 14 juin, après-midi, lorsque l'agent de la République tunisienne a modifié les conclusions contenues dans la requête introductive d'instance en ce qui concerne le premier secteur de la délimitation, et a demandé à la Cour, s'agissant du deuxième secteur, soit de déterminer elle-même les coordonnées du point le plus occidental de la ligne de rivage du golfe de Gabès, soit de désigner un expert pour assurer cette détermination (ci-dessus p. 190).

N'est-on pas dès lors tenté de dire que, s'il existe une contestation, une divergence de vues, celle-ci existe entre la Tunisie et la Cour, plutôt qu'entre les deux Etats présents à la barre ?

Mais alors, nous ne sommes plus dans le cadre d'une action en interprétation. Nous sommes en présence d'une demande de modification de l'arrêt, c'est-à-dire en présence de ce qu'on pourrait appeler une « action en réformation de jugement ». On pourrait encore dire que la demande tunisienne fait ici penser à une tentative d'« action en référé », connue dans les droits internes mais inexistante devant la Cour.

Remarquons d'ailleurs à ce propos le caractère non obligatoire du dépôt de conclusions, au sens strict, dans une instance en interprétation. Une demande en interprétation ne comporte pas nécessairement de « conclusions » (*Submissions*), au sens des articles 49 et 62, paragraphe 2, du Règlement de la Cour. L'article 98, paragraphe 2, du Règlement exige seulement l'indication précise du ou des points contestés.

Et la Cour permanente avait d'ailleurs eu l'occasion, dans son arrêt interprétatif du 16 décembre 1927, de rappeler la différence existant à cet égard entre la procédure ordinaire et la procédure d'interprétation (*C.P.J.I. série A n° 13*, p. 16).

Peut-on dire que les « conclusions » déposées par la Tunisie constituent bien l'indication précise du ou des points contestés ?

Ceci me conduit à envisager la deuxième raison pour laquelle il n'est pas possible de constater, entre la Tunisie et la Libye, l'existence de vues opposées sur des points déterminés.

b) *L'absence d'indication précise des points contestés*

On doit souligner cette absence, dans la requête tunisienne, aussi bien que dans les exposés oraux faits au nom de la Tunisie, de toute indication du ou des passages de l'arrêt sur la signification desquels un désaccord serait apparu entre les deux Etats.

La Tunisie, en effet, mentionne simplement l'existence de ce qu'elle appelle deux « difficultés », à savoir : « la détermination du point le plus occidental de la ligne de rivage du golfe de Gabès » et « la définition de la ligne droite tirée du point frontière de Ras Ajdir » (ci-dessus, requête, par. 59).

Quant aux conclusions de la Tunisie relatives à l'interprétation, telles qu'elles ont été reformulées le 14 juin dernier, elles peuvent difficilement apparaître comme une indication précise des points qui auraient besoin d'être élucidés. Ces nouvelles conclusions ne représentent même pas l'interprétation que la Tunisie donne du sens et de la portée de l'arrêt. Elles demandent à la Cour, sous couvert d'interprétation, de changer fondamentalement le sens et la portée de l'arrêt du 24 février 1982, en proposant une nouvelle formulation du dispositif.

Point n'est besoin d'un long développement pour le démontrer. Il suffit de comparer ces conclusions au texte de l'arrêt lui-même.

En cela, la demande tunisienne ne satisfait pas véritablement à l'exigence de l'article 98, paragraphe 2, du Règlement de la Cour, qui spécifie qu'une demande en interprétation « indique avec précision le point ou les points contestés ».

La Tunisie ne peut donc pas prétendre qu'il existe entre elle et la Libye une « contestation » au sens de l'article 60 du Statut de la Cour, et encore moins une contestation portant sur le sens et la portée de points précis de l'arrêt.

Il s'ensuit que la première condition posée par l'article 60 fait défaut en l'espèce et que la demande tunisienne n'est pas fondée sur ce point.

Elle ne satisfait d'ailleurs pas davantage à la seconde condition de recevabilité qui résulte de l'article 60 du Statut.

2. *La demande d'interprétation est dépourvue d'objet*

Dans l'affaire du *Droit d'asile*, la Cour a explicité de la manière la plus nette cette seconde condition de recevabilité d'une demande en interprétation, en proclamant avec force :

« Il faut que la demande ait réellement pour objet une interprétation de l'arrêt, ce qui signifie qu'elle doit viser uniquement à faire éclaircir le sens et la portée de ce qui a été décidé avec force obligatoire par l'arrêt, et non à obtenir la solution de points qui n'ont pas été ainsi décidés. Toute autre façon d'interpréter l'article 60 du Statut aurait pour conséquence d'annuler la disposition de ce même article selon laquelle l'arrêt est définitif et sans recours. » (Arrêt du 27 novembre 1950, *C.I.J. Recueil 1950*, p. 402.)

La demande tunisienne a-t-elle ici réellement pour objet d'obtenir de la Cour l'explication de ce qui a été précédemment jugé ? Ici encore, la réponse ne peut être que négative.

En effet, par sa requête, la Tunisie ne cherche pas uniquement, ni même peut-être essentiellement, à faire préciser par la Cour ce qui a été décidé dans l'arrêt de 1982. Elle réclame principalement une modification de l'arrêt sur deux points.

D'une part, elle demande à la Cour d'indiquer quel est l'ordre de valeur entre les critères mentionnés au paragraphe 133, alinéa C, point 2, de l'arrêt et qui servent à déterminer le point de départ de la ligne de délimitation, et elle lui demande de préciser en outre quel est l'angle de cette ligne par rapport au méridien.

D'autre part, elle demande à la Cour d'ajouter au dispositif de son arrêt de 1982 une précision quant à la manière dont doivent être établies les coordonnées exactes du point le plus occidental du golfe de Gabès, avec le changement introduit oralement par l'agent de la Tunisie et que nous avons déjà mentionné.

a) Le premier aspect de la demande tunisienne peut difficilement entrer dans le cadre d'un processus d'interprétation au sens propre; car la Tunisie prétend introduire un ordre de valeur entre divers critères là où la Cour s'est contentée de définir le tracé d'une ligne de délimitation en utilisant des éléments descriptifs entre lesquels n'a été établie aucune différence hiérarchique.

C'est pourquoi le texte de la requête tunisienne parle de « la hiérarchie qui doit être établie » (par. 36), comme si l'intention de la Cour avait été de prévoir une hiérarchie obligatoire entre les éléments qu'elle retenait. Ce qui n'est nullement le cas, comme le montrera tout à l'heure mon collègue, M. Bowett.

De même, en cherchant à faire préciser l'angle de la ligne de délimitation, la Tunisie ne vise pas, à proprement parler, une interprétation de la formule de l'arrêt: « à un angle de 26° environ à l'est du méridien ». Sa demande peut avoir seulement pour objet soit de faire supprimer le mot « environ » soit de faire changer le chiffre indiqué; mais, dans l'un et l'autre cas, le résultat serait évidemment une modification du texte de l'arrêt et non une explication du texte tel qu'il est.

La demande n'a donc pas pour objet l'interprétation du texte de l'arrêt. Et l'on peut lui appliquer ce que disait le tribunal arbitral franco-britannique dans l'affaire de l'interprétation de la décision du 30 juin 1977 relative à la délimitation du plateau continental:

« L'« interprétation » est un processus purement auxiliaire qui peut servir à expliquer, mais non pas à modifier ce que le tribunal a déjà décidé avec force obligatoire et qui est chose jugée » (décision du 14 mars 1978, par. 29 et 85).

Ce que M. Mario Scerni avait éloquentement expliqué dans un cours sur « La procédure de la Cour permanente de Justice internationale » professé en 1938 à l'Académie de droit international, en indiquant:

« L'arrêt interprétatif est un jugement purement déclaratoire. Cet acte n'ajoute rien à la chose jugée, toute sa force dépendant de l'arrêt interprété; la Cour, dans cet acte, ne prononce aucun jugement constitutif, elle ne fait qu'expliquer ce qu'elle a déjà dit et jugé. » (*Recueil des cours*, t. 65 (1938-III), p. 678.)

b) Quant au deuxième aspect de la demande tunisienne, concernant le point le plus occidental du golfe de Gabès, il encourt le même reproche. Cette partie de la requête n'a même plus pour objet une certaine « adaptation » du dispositif de l'arrêt, qui résulterait du processus d'interprétation. Il s'agit ici de tout autre chose: ajouter un nouveau point au dispositif de l'arrêt.

Ce faisant, la Tunisie méconnaît la règle selon laquelle une interprétation d'un arrêt de la Cour ne saurait aller au-delà de ce que cet arrêt a décidé ou, comme le disait encore la Cour permanente dans l'arrêt du 26 mars 1925 relatif à l'interprétation de l'arrêt n° 3: « une interprétation de l'arrêt ... donnée aux termes

de l'article 60 du Statut, ne peut dépasser les limites de cet arrêt même» (C.P.J.I. série A n° 4, p. 7).

En d'autres termes, une interprétation a nécessairement une portée limitée. Elle ne peut qu'élucider le sens de ce qui a été jugé. Pour reprendre encore une expression de la Cour permanente dans son arrêt numéro 11 relatif à l'*Interprétation des arrêts nos 7 et 8 (usine de Chorzów)*: «L'interprétation n'ajoute rien à la chose jugée et ne peut avoir effet obligatoire que dans les limites de la décision de l'arrêt interprété» (C.P.J.I. série A n° 13, p. 21).

Dans ce même arrêt du 16 décembre 1927, la Cour avait, en outre, apporté la précision suivante, qui revêt une importance toute particulière dans la présente espèce en raison du contenu de la demande tunisienne :

«la Cour écarte dans ses interprétations toute appréciation de faits autres que ceux qu'elle a examinés dans l'arrêt qu'elle interprète... Elle se borne à expliquer par l'interprétation ce qu'elle a déjà dit et jugé.» (*Ibid.*)

Au regard des dispositions du Statut de la Cour et de l'application qui en a été faite par la Cour, on est ainsi conduit à reconnaître que la requête tunisienne tente de mettre en œuvre la voie détournée d'un arrêt interprétatif pour obtenir en réalité une modification de la décision, dont elle prétend pourtant demander seulement la détermination du sens et de la portée.

A ce titre, elle doit incontestablement être écartée comme contraire au principe de la chose jugée. Elle ne peut être déclarée recevable dès lors qu'elle tend à faire valoir une prétention qui va à l'encontre ou au-delà de la solution définie dans l'arrêt de 1982.

La même observation peut être faite à l'égard de l'autre demande contenue dans la requête et visant à la correction d'une erreur.

B. L'inadmissibilité de la demande de correction d'une erreur

Sous couvert de solliciter l'exercice par la Cour de son pouvoir inhérent de corriger une erreur matérielle dans un arrêt, la demande tunisienne ne vise ici rien de moins qu'à obtenir une modification de l'arrêt, par voie de substitution d'un nouveau dispositif à celui de 1982.

Tout le problème est de savoir si la demande tunisienne, tendant à substituer les coordonnées du point 33° 50' 17" N 11° 59' 53" E à celles du point 33° 55' N 12° E, entre effectivement dans les limites du pouvoir de la Cour en matière de correction d'erreur.

1. Les limites du pouvoir de correction

A l'appui de sa demande de rectification, la Tunisie invoque l'ancien article 75 du Règlement de 1922 de la Cour permanente de Justice internationale, et elle ajoute: «C'est en vain que l'on soutiendrait que la suppression de cet article en 1935 prive la Cour d'une faculté qui appartient naturellement à toute juridiction.» (Ci-dessus, requête, par. 61.)

Il n'est évidemment pas question de mettre en doute un seul instant le pouvoir propre dont dispose la Cour en ce domaine. Ce qui est en cause ici, c'est la détermination des limites à l'intérieur desquelles la Cour peut exercer cette faculté de correction.

Ces limites sont de deux ordres. Elles tiennent non seulement au type d'erreur susceptible de donner lieu à correction, mais aussi au résultat auquel doit parvenir la correction.

a) *La notion d'erreur susceptible d'être corrigée*

Lorsque la Cour adopta son premier Règlement en 1922, elle avait prévu que son pouvoir de correction ne pouvait s'exercer qu'à l'égard des erreurs matérielles. Il convient de préciser à ce sujet que l'expression française « erreur matérielle » (en anglais : « clerical error ») fut utilisée pour distinguer ce type d'erreur de l'« erreur intellectuelle », le mot « matériel » ne devant naturellement pas être pris ici dans le sens de « substantiel » ou d'« essentiel ». Et il fut d'ailleurs entendu en 1922 « qu'avant de corriger des erreurs matérielles, la Cour ou le Président doivent s'assurer du consentement des parties » (*C.P.J.I. série D n° 2*, p. 221).

Mais ajoutons encore une précision. En prévoyant que, si la Cour ne siégeait pas, le Président pouvait de lui-même corriger une erreur qui se serait glissée dans le texte d'un arrêt, l'ancien article 75 du Règlement initial montrait clairement qu'il ne pouvait s'agir que d'une correction matérielle d'ordre mineur, le Président ne disposant *ex officio* du pouvoir de changer quoi que ce soit à l'arrêt.

La notion d'erreur susceptible d'être corrigée est donc limitée à l'erreur matérielle d'ordre mineur. Dans ces conditions, elle ne peut être comprise que dans le sens de « lapsus », c'est-à-dire une erreur de plume ou une erreur de calcul ou de chiffres, ou encore une inexactitude manifestement commise par inadvertance.

Tel est bien le sens que le règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes attache, par exemple, à la notion d'erreurs matérielles ; son article 66 fait mention des « erreurs de plume ou de calcul ou des inexactitudes évidentes ».

De même, l'article 12 du statut du Tribunal administratif des Nations Unies parle de « toute erreur matérielle ou erreur de calcul, ou toute erreur résultant d'une inadvertance ou d'une omission ». Dans le texte anglais cet article se réfère à « clerical or arithmetical mistakes in judgments, or errors arising therein from any accidental slip or omission ».

De la même manière encore, l'article 31 du modèle de règles sur la procédure arbitrale élaboré par la Commission du droit international définissait les erreurs matérielles pouvant donner lieu à rectification : « toute erreur d'écriture, typographique ou arithmétique ou toute erreur manifeste du même ordre ». Selon le texte anglais : « any clerical, typographical or arithmetical error in the award, or any obvious error of a similar nature » (*Yearbook of the International Law Commission*, 1958, vol. II, p. 86).

Constitueraient des erreurs de cet ordre des formules où il serait écrit, par exemple : « 2 + 2 fait 4 » (erreur de plume) ou « 2 + 2 font 5 » (erreur de calcul).

C'est encore ce même type d'erreur que vise le Règlement de la Cour, lorsqu'il prévoit la possibilité pour les parties de corriger un document déposé (art. 52, par. 4) ou le compte rendu des plaidoiries (art. 71, par. 4).

Est-il besoin de rappeler que telle était précisément l'intention de la Cour permanente lorsqu'elle modifia son Règlement le 11 mars 1936 ? A propos du droit pour les parties de corriger les pièces écrites, elle adopta, sur la suggestion de M. Anzilotti, la précision qu'il devait s'agir de la correction d'une erreur « matérielle » (*C.P.J.I. série D, troisième addendum au n° 2*, p. 608). Et l'ancien Président de la Cour avait justifié cette précision en déclarant :

« Ce qu'il y a lieu d'établir clairement, c'est qu'il ne doit s'agir dans cette disposition que de la rectification d'erreurs matérielles, et non pas de corrections qui consisteraient à changer l'idée primitivement exprimée, ou à donner une autre explication. » (*Ibid.*, p. 606.)

Monsieur le Président, n'a-t-on pas eu dans la présente instance un exemple

manifeste du type même de l'erreur matérielle susceptible d'être corrigée? Je veux parler de l'*errata*¹ imprimé sur feuille rose et corrigeant outre une omission dans la version imprimée de la requête tunisienne, une erreur commise dans la traduction anglaise. On peut y lire en effet : « On page 51 of the printed version of the Application, third line, "lower-water mark" should read "low-water mark" ».

En demandant aujourd'hui à la Cour de corriger une erreur matérielle qui se serait glissée dans l'arrêt de 1982, la Tunisie ne peut donc pas invoquer un autre type d'erreur et tenter de modifier par ce biais le sens et la portée de l'arrêt.

Nous allons voir qu'elle ne respecte pas cette exigence. Mais auparavant il convient de rappeler en quoi consiste la deuxième limite à laquelle se heurte nécessairement le pouvoir de correction de la Cour et qui tient à la finalité même de la correction à laquelle la Cour est en droit de procéder.

b) *La finalité de la correction d'une erreur matérielle*

La mise en œuvre, par une juridiction internationale, de son pouvoir propre de rectifier une erreur matérielle ne peut avoir d'autre finalité que de mettre le texte de la décision en accord avec l'intention du juge, telle qu'elle est en particulier exprimée dans les motifs de la décision.

C'est là d'ailleurs la limite qu'apporte expressément le Règlement de la Cour lui-même au droit dont disposent les parties de corriger le compte rendu d'une plaidoirie ou d'une déclaration. L'article 71, paragraphe 4, du Règlement précise en effet qu'il ne saurait être question d'en modifier le sens et la portée sous prétexte de corriger une erreur. La même règle, vous me pardonnerez, Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, de le rappeler, s'applique aux corrections que les juges souhaiteraient apporter au compte rendu de ce qu'ils ont dit.

Relevons à ce propos qu'à l'occasion de l'examen de l'affaire du *Détroit de Corfou* la Cour avait précisé cette règle en décidant que « seules pouvaient être acceptées les corrections de pure forme et non les corrections qui modifieraient le fond des exposés » (*C.I.J. Mémoires, Détroit de Corfou*, vol. V, p. 272).

A n'en pas douter, cette règle vaut également dès lors qu'il s'agit de rectifier une erreur matérielle dans un arrêt.

Si nous supposons un instant, comme le prétend la Tunisie, qu'il y a une erreur matérielle dans l'arrêt de 1982 — ce qui n'est apparemment pas le cas —, il faudrait que l'on se trouve en présence d'une erreur dont l'existence est éclatante en raison d'une contradiction ou d'une divergence manifeste entre l'intention de la Cour, telle qu'elle s'exprime dans les motifs de l'arrêt, et la solution qu'elle a retenue dans le dispositif.

Si la Cour était amenée à reconnaître que sa décision contient effectivement une erreur matérielle au sens strict, ce ne pourrait donc être que parce que l'existence d'une telle erreur ferait ressortir nettement une divergence entre le dispositif et les motifs de la décision. En pareil cas, comme le faisait remarquer en 1978 le tribunal arbitral franco-britannique :

« il semble être généralement admis qu'un tribunal est habilité à rectifier une telle divergence lorsqu'il apparaît nécessaire, dans l'intérêt de la bonne administration de la justice, de corriger une erreur matérielle qui est évidente à la lecture de sa décision » (décision du 14 mars 1978, par. 36).

Même dans cette hypothèse, dont il faut bien admettre qu'elle ne se vérifie pas

¹ Non reproduit. Voir ci-dessus p. 71, note 2. [*Note du Greffe.*]

dans le cas présent, il ne s'agit cependant jamais de changer le sens de la décision passée en force de chose jugée.

Or, tel serait bien le résultat auquel on aboutirait en admettant la demande tunisienne sur ce point. En faisant droit à cette demande, la Cour irait donc au-delà des limites qui sont assignées à son pouvoir de correction d'une erreur matérielle *stricto sensu*.

Il en irait ainsi parce que la demande tunisienne ne vise pas la correction d'une erreur matérielle proprement dite.

C'est là le deuxième point par lequel je terminerai.

2. *La demande tunisienne ne vise pas à la correction d'une erreur matérielle proprement dite*

L'allégation selon laquelle les coordonnées du point 33° 55' N 12° E auraient été « mentionnées par erreur par la Cour sur la base des indications inexactes données par la Libye dans ses écritures » (ci-dessus, requête, par. 40), cette allégation ne peut en aucune façon se rattacher à la notion d'erreur matérielle telle que nous l'avons rappelée.

Si erreur il y a eu — ce qui resterait à démontrer —, ce ne pourrait être alors qu'une erreur fondamentale portant sur la substance même des données du litige dont la Cour était saisie. Il s'agirait, en quelque sorte, de ce que l'article 11 du Statut du Tribunal administratif des Nations Unies qualifie d'« erreur essentielle qui a provoqué un maljugé » et qui, selon cette disposition, peut servir de fondement à un recours en revision.

Dès lors, ce ne serait certainement pas par la mise en œuvre de son pouvoir propre de rectifier une erreur matérielle que la Cour pourrait remédier à une telle erreur, mais par la voie d'une procédure de revision.

Sans doute, afin de faire admettre sa demande sur ce point, la Tunisie tente-elle de faire apparaître des contradictions ou divergences entre les motifs et le dispositif de l'arrêt. La Partie tunisienne essaie notamment de faire prévaloir certaines considérations particulières exposées par la Cour aux paragraphes 117 et 118 de l'arrêt pour établir l'existence d'une sorte de hiatus entre ces considérations et la solution retenue dans le dispositif.

Arguant de l'« antériorité du permis tunisien sur la concession libyenne n° 137 », que la Cour avait effectivement reconnue, la requête tunisienne demande à présent à la Cour de déclarer que c'est la limite sud-est du permis tunisien de 1966 qui doit être « déterminante dans les rapports entre les deux Parties » (par. 39); et elle en conclut que le dispositif doit faire mention du point le plus à l'est du permis tunisien, soit 33° 50' 17" N et 11° 59' 53" E, au lieu du point nord-ouest de la concession libyenne, c'est-à-dire 33° 55' N 12° E.

On est désormais bien loin de la correction, de la simple correction, d'une erreur matérielle. Comme le montrera en détail dans un instant M. Bowett, la demande tunisienne ne cherche pas à faire en sorte que l'arrêt exprime exactement l'intention de la Cour; elle cherche à prêter une intention déterminée à la Cour, afin de mieux réclamer ensuite une modification du dispositif, par substitution de coordonnées géographiques.

Pour ces motifs, la demande de correction d'une erreur matérielle doit également être rejetée.

CONCLUSIONS

Monsieur le Président, parvenu au terme de mon exposé, je voudrais prier respectueusement la Cour de bien vouloir m'excuser d'avoir peut-être abusé de sa patience.

Si je puis ajouter quelques mots en guise de conclusion, je dirai que la longueur de cet exposé n'a trouvé sa justification que dans la nécessité d'identifier et si possible de « clarifier » les principaux problèmes juridiques soulevés par la requête de la République tunisienne.

Or, ces problèmes ne sont pas simples, loin s'en faut. Leur complexité tient au fait que la requête tunisienne elle-même est particulièrement difficile à appréhender.

En introduisant une demande en revision, elle conduit à limiter la présente phase de l'instance sur le terrain de la seule recevabilité.

Toutefois, en introduisant en même temps une demande en interprétation — même si c'est partiellement à titre subsidiaire —, elle ouvre une instance pour laquelle on ne peut pas faire la distinction entre la recevabilité et le fond de l'affaire.

D'où cette situation on ne peut plus ambiguë, où les conseils de la Tunisie ont déclaré ne vouloir traiter que de la recevabilité, parce que la demande principale porte sur la revision de l'arrêt, mais où ils ont été amenés à traiter amplement du fond de l'affaire pour défendre la demande en interprétation et correction d'erreur présentée à titre subsidiaire. Et il faut bien reconnaître que la tentation était grande pour eux de jouer le même air de musique en utilisant simultanément deux instruments différents.

Loin de nous l'intention de dénier à la Tunisie le droit d'utiliser les voies de droit prévues par le Statut de la Cour. On ne peut s'empêcher néanmoins de se poser la question de savoir si, en voulant trop en faire, la Partie adverse n'est pas tombée dans le travers du détournement de procédure. En particulier n'a-t-elle pas utilisé la voie du recours en interprétation dans un but autre que celui dans lequel ce recours a été institué ?

Il appartient à la Cour d'y répondre. Elle le peut d'autant plus aisément, qu'elle ne saurait être liée par les qualifications de la demande tunisienne.

Que la Cour veuille bien me pardonner de citer à nouveau ce que disait à ce sujet la Cour permanente dans son arrêt n° 11 en 1927 :

« Pour interpréter un arrêt, elle ne saurait être liée par les formules choisies par les Parties en cause, mais doit pouvoir se prononcer librement. »
(*C.P.J.I. série A n° 13*, p. 15-16.)

En redressant la qualification donnée par la Tunisie à sa demande d'interprétation et de correction d'erreur matérielle et en rappelant que l'arrêt de 1982 n'a pas besoin d'être réformé pour que les Parties puissent l'appliquer tel qu'il est, la Cour ferait, à coup sûr, disparaître la prétendue impasse créée de toutes pièces par la Partie adverse.

ARGUMENT OF PROFESSOR BOWETT

COUNSEL FOR THE GOVERNMENT OF THE LIBYAN ARAB JAMAHIRIYA

Professor BOWETT: May I say once again what a privilege it is to appear before this Court. My task today is to examine the actual terms of the Tunisian request and to see how far in reality they fall within the permissible limits of either revision, or interpretation, or correction.

The facts of the matter, a very necessary background to an understanding of this request, have been fully explained by my learned friend Sir Francis Vallat. The legal limits within which each remedy of revision, interpretation, or correction is available have been reviewed by my colleague Professor Quéneudec.

I therefore follow — and I trust logically — to examine the terms of the Tunisian request and to see how far it is consistent both with the facts and with the legal limitations on each of the three remedies invoked by Tunisia.

I believe I can best assist the Court by examining the first and the second sectors of the line separately. And, in relation to the first sector, I shall take the different Tunisian pleas in the reverse order to that adopted in the Tunisian request. That is to say, I shall deal first with the Tunisian subsidiary request: the request for either interpretation or correction of an error; and then I shall deal with the request for revision.

The reason I do this will already be apparent to the Court. For, as both Sir Francis Vallat and Professor Quéneudec have explained, it is Libya's view that the essential purpose of the Tunisian request is revision of the Judgment. All the rest is just "shadow-boxing", a playing with concepts such as interpretation or correction or error to make the essential thrust of the Tunisian request for modification or revision seem more palatable. In Libya's view, it is best to get these ancillary, or subsidiary, pleas out of the way first, and thus to concentrate on the real request which Tunisia makes.

The second sector does not pose the same problem, for there is no claim by Tunisia to have discovered any new fact in relation to the second sector. Therefore, formally, Tunisia requests no revision in that second sector. In fact, as we shall see, even in the second sector Tunisia's request is also, in substance, revision.

I. THE DELIMITATION IN THE FIRST SECTOR

Let me begin with Tunisia's subsidiary request.

1. Tunisia's "Subsidiary Request"

Tunisia's subsidiary request combines, in fact, two separate requests. The first is a request for interpretation, the second is a request for the correction of an error. It will be convenient to take these separately. But, before we get involved in detail, may I invite the Court to keep in mind the actual terms of Tunisia's subsidiary submission? It is, in fact, a re-draft of paragraph 133 C (2) of the *dispositif*. No part of it identifies the passage in the Judgment requiring interpretation, or the clerical, mathematical or terminological error which needs to be corrected.

(a) *The request for interpretation*

Tunisia faces an initial difficulty in its request for interpretation in that, as Sir Francis Vallat has shown, Article 3 of the Special Agreement (I) required Tunisia to follow a certain procedure, which she has totally failed to do. I need add nothing more on that point.

But, if, contrary to Libya's submission, the request for interpretation were to be regarded as receivable by the Court, it becomes incumbent on Tunisia to demonstrate that, on the face of the Judgment and in the light of the words used by the Court in that Judgment, there is some obscurity either as to the meaning or the scope of what the Court has already decided with binding effect. Moreover, Article 98 of the Rules of Court requires Tunisia to specify the "precise point or points in dispute". As my colleague Professor Quéneudec has shown, the existence of a dispute is an essential pre-condition to a request for interpretation.

However, the Tunisian request simply is not made in those terms. For Tunisia cannot specify the precise point or points in dispute, since having refused to specify them to Libya for the purposes of Article 3 of the Special Agreement, no point or points could be said to be "in dispute" prior to the Application. The dispute, such as it is, is revealed for the first time in Tunisia's Application¹ and it really does not suffice for Professor Ben Achour to deny this by referring to the oral explanations given by Tunisia, or even the Tunisian Note of 14 October 1982. For those simply identified the two areas in which the Tunisians said they found "difficulties". They did not identify which parts of the Court's Judgment required interpretation so as to resolve those difficulties: the "difficulties", so-called, had to be related to some obscurity in the Judgment.

Moreover, when one looks carefully at what Tunisia is saying, it becomes clear that Tunisia is not asking for interpretation at all. Perhaps that is why Tunisia found it impossible to refer to the precise passages of the Judgment requiring interpretation. The real purpose of the request is stated in paragraph 55 of the Request:

"The object of this request is to obtain some clarifications, notably as regards the hierarchy to be established between the criteria adopted by the Court, having regard to the impossibility of simultaneously applying these criteria to determine the starting-point of the delimitation line as well as the bearing of that line from due north."

So Tunisia can point to no sentence or phrase in the Court's Judgment which can be said to be obscure or ambiguous. Rather Tunisia accuses the Court of having established a hierarchy of criteria — in French "ordre de valeur" — which are mutually incompatible, and which cannot therefore be applied "simultaneously". Assuming this, Tunisia asks the Court to specify the order in which these allegedly incompatible criteria should be applied, so that some will have priority and others, presumably, will be discarded.

We can only suppose that these incompatible criteria are the three factors determining the line in the first sector. If I may remind the Court, the three factors identified by Tunisia at paragraphs 9 to 12 of the Application were these:

- (i) the line from Ras Ajdir to point 33° 55' N, 12° E;
- (ii) the 26° bearing; and

¹ See pp. 3-47, *supra*.

(iii) the correspondence with the angle of the Libyan Concessions, aligned on the boundary of the Tunisian Concession.

Professor Virally subdivided the last factor into two, to make it four factors rather than three (p. 136, *supra*) but essentially, however you count them, the factors remain the same.

It is clear from the Court's Judgment, and even the *dispositif* itself, that these were not the only factors considered by the Court. So Libya cannot concede that these were, exclusively, the relevant factors in the mind of the Court. But, for the sake of arriving at a clear understanding of what Tunisia is saying, let us set that point aside and for the moment concentrate on Tunisia's three factors. Tunisia says that the second, the 26° line was meant as a guide: so it is the first and the third that are crucial. But, says Tunisia, the first and the third factors cannot be reconciled because the line from Ras Ajdir to point 33° 55' N, 12° E does not align precisely with either the boundary of the Tunisian Concession or even the boundary of the Libyan Concession.

So the real question raised by Tunisia is whether the Court had in mind any precise alignment of the Tunisian and Libyan Concessions. There is no conflict between the first and the second factors: even the Tunisian expert concedes that the line FP does lie on a 26° bearing. It is this third factor — the "alignment" factor, if I can so term it — which is the real source of Tunisia's alleged difficulty. But if, and only if, you assume that the Court meant precise alignment.

So, at the heart of Tunisia's request for interpretation is exactly the same argument which lies at the heart of the Tunisian request for revision. That is why I suggested earlier that this ancillary or subsidiary request is just "shadow-boxing". In substance, it is the same request — for revision — and, as we shall see, it is based on the same allegation, namely that the Court, and Tunisia, assumed as a fact that the two sets of concessions were precisely aligned, when in fact they were not.

I shall explain why that view is totally mistaken when I come to deal with the request for revision. Suffice it to say, at this stage, that the Court did not say precisely aligned: and it could not conceivably be what the Court meant. For not only had Libya never alleged precise alignment but, as Tunisia and the Court knew, no straight line was possible along the stepped boundary of the Tunisian Concession, for several points and especially point 5 on that boundary were out of line. As the Tunisian expert says at paragraph 8 (*d*) of his Report:

"it is difficult to determine the alignment of the boundary of the Tunisian permit, precisely because the south-eastern corner points of this boundary are not in line (any more than the north-western corner points, moreover)".

Thus, the Tunisian submission is incapable of being met, even as a matter of geometry: you cannot align a straight line with the south-eastern boundary of the Tunisian Concession. Why, therefore, should Tunisia assume that that is what the Court intended? And do not the facts suggest that the Court was describing the line by reference to the Libyan Concession, not the Tunisian, and without making any assumption about exact alignment?

If that is right, and if we can therefore eliminate this extraordinary supposition that the Court meant precise alignment, then the whole difficulty vanishes. There is no contradiction. There is no impossibility of applying simultaneously the three different factors or criteria. And there is, therefore, no need for any interpretation of the Judgment.

I reach that conclusion even on Tunisia's own premisses. But I cannot accept those premisses. As Libya understands the Judgment, the Court did not envisage

any "hierarchy" of factors. As I indicated earlier, this difficulty of reconciling these three or four factors is entirely of Tunisia's own making. For the Court's method in the first sector was quite simple, and absolutely clear: it was to draw a straight line, from Ras Ajdir to point 33° 55' N, 12° E, and to identify the point at which that line cut the 12-mile limit. That was the first stage, and it gave us not only what Professor Virally called "la ligne déterminante" (p. 136, *supra*), but also the point of intersection at which the shelf boundary began. Continuing from that point, paragraph 133 C (2) says, in the clearest of terms, that the line is to "run north-east through the point 33° 55' N, 12° E". And that gave us what Professor Virally called "la ligne de délimitation" (*ibid.*). Where is the difficulty or the need for interpretation? The rest of the Court's language, whether in the *dispositif* or in the reasoning, is purely descriptive.

And there, in a nutshell, one has the essence of the matter. Libya says that all the experts had to do was to draw, on an agreed map, the line described by reference to two points — Ras Ajdir and point 33° 55' N, 12° E — a simple, cartographic exercise. Tunisia says no, the experts had to go into all the factors indicated by the Court to be relevant to their determination of the line in the first sector. Moreover, says Tunisia, the experts had to pay particular attention to the assumed fact of precise alignment of the two Concessions. And, since these various factors cannot be reconciled, there is a difficulty over interpretation requiring recourse to the Court.

Mr. President, Libya does not believe that the Court assigned that sort of role to the experts at all. In Libya's submission their role was a technical, and relatively simple one.

Whether the line so drawn by the experts of both Parties was exactly 26° could be verified by them, though it was the line that mattered, not its exact angle. And certainly the fact that the Court had described the angle as approximate did not give the experts *carte blanche* to devise different lines.

The Court will recall Professor Virally's reference to the fact that, because of the word "approximate" "les experts disposaient d'une latitude appréciable pour calculer cet angle" (p. 150, *supra*), Mr. President, their task was to measure the angle and plot the line between two points, not to change it. In the course of his intervention last Thursday, Professor Virally also advanced a number of new arguments designed to show that the task left to the experts could not be so simple as drawing a line from Ras Ajdir through point P. First, he suggested that this meant relying entirely on the *dispositif*, and ignoring the Court's reasoning in the earlier parts of its Judgment (p. 142, *supra*). Mr. President, this is not so, because Libya sees no conflict between the *dispositif* and the reasoning, and no reason to require clarification of the *dispositif* by reference to the reasoning. Then he says that the Libyan thesis would leave the experts with nothing to do, and this would be equivalent to the Court itself drawing the line, which would be an excess of jurisdiction. Mr. President, that, too, cannot be right. The experts had to agree on a map, plot the precise position of Ras Ajdir, plot the point 33° 55' N, 12° E, plot the outer limit of the territorial sea, having first determined the low-water mark on the shore, and then draw the line. There was plenty for them to do: none of it very difficult, perhaps, but equally none of it was part of the task assumed by the Court itself.

Thus, in Libya's submission, there is no ambiguity in the terms of the task left to the experts. And it would be quite wrong to construe the Judgment as establishing a hierarchy of those three factors identified by Tunisia, or even a hierarchy of more than three factors, with which the experts had to juggle to establish the line.

In fact, as I shall show later, the Court took into account a far wider range of

relevant factors — including the coastal configuration, the position of the land frontier, the interests of third States, the use of the perpendicular as a *modus vivendi* between Italy and France, the element of proportionality, and so on. Yet the task of weighing all these factors in order to produce an equitable result has never been seen as a task of establishing a “hierarchy”, so as to allow factors high up on the list to overrule inconsistent factors lower down on the list. There has never been an assumption of total compatibility between all factors. The problem for the Court has always been one of judgment, of “balancing-up” all the various factors, which may or may not be entirely consistent in the result they suggest. And that “balancing-up”, that exercise of judgment, has already been done by the Court, in its Judgment. It is not a matter to be reviewed or revised by the experts of the Parties. Nor, for their limited task, do the experts need any “interpretation” of the Judgment in the form of guidance on how the “balancing-up” process is to be carried out. That process has already been carried out with finality by the Court. It has nothing to do with the purely technical task remaining for the experts.

Let me recall what the Court said at paragraph 30 of its Judgment :

“The Court’s view is that, at that stage, there will be no need for negotiation between experts of the Parties regarding the factors to be taken into account in their calculations, since the Court will have determined that matter.”

In listening to Professor Ben Achour one could see immediately how fundamentally mistaken was the Tunisian view of the role of the experts. He referred to the Court’s dictum in the *North Sea Continental Shelf* cases regarding the obligation of States to negotiate a delimitation agreement in good faith (p. 129, *supra*). Obviously, Tunisia assumed that the experts had an analogous role. That was the difficulty, because when Libya objected that they had a far more restricted, technical role, Tunisia immediately accused Libya of intransigence. It was intransigent of Libya to want to see the Judgment implemented exactly according to its clear terms.

If anything were needed to strengthen this scepticism of the Tunisian request for interpretation, then it is surely provided by the conclusion to that request. For what, precisely, does Tunisia ask for? You would expect that Tunisia would request clarification of the order in which these irreconcilable factors are to be applied. That would be the logical outcome of this curious Tunisian argument. Yet that is not what Tunisia asks for at all.

In fact, Tunisia asks the Court to substitute a totally new line, drawn from Ras Ajdir and aligned on the south-eastern boundary of the Tunisian Concession boundary (p. 190, *supra*). And this despite the fact that the Court’s line was from Ras Ajdir to the point of origin of the Libyan Concession No. 137, point P as my friend Professor Virally describes it.

But why this radical switch from the Libyan to the Tunisian Concession? Because, says Tunisia, the Tunisian Concession has priority, being granted first in point of time. Now one can see that, in the course of the argument on the merits, Tunisia might have made such an argument. It would not have been a very good argument, but that, surely, was the stage at which it might properly have been made. Yet Tunisia failed to make that argument, and now makes it *under the guise of a reason for “interpretation” of the Judgment.*

Mr. President, what on earth has that argument to do with interpretation of the 1982 Judgment? And, how can the substitution of a totally new line, based on the Tunisian Concession rather than the Libyan Concession possibly be an interpretation of the Judgment? Professor Virally has said that Tunisia “ne

proposer aucune ligne nouvelle qui devrait être substituée à celle qui résulte des indications données dans le dispositif ..." (p. 156, *supra*). I am afraid that is too subtle for me, Mr. President. It looks to me as though Tunisia is proposing a new line, and rather a precise line running from Ras Ajdir to the new point $33^{\circ} 50' 17''$ N, $11^{\circ} 59' 53''$ E.

Mr. President, let us be realistic. What we have here, quite blatantly, is a request for modification of the Judgment. It has nothing to do with interpretation of what is already decided with binding force.

(b) *The request for correction of an error*

I turn now to the request for correction of an error. As my colleague Professor Quéneudec has shown, the margin within which a Court has an inherent power to correct an error in a judgment is very narrowly prescribed. The power of correction extends only to an accidental, clerical or mathematical error — a slip in transcription or calculation — and the purpose of the correction is to make the text of the Judgment accord with what the Court intended.

By that standard, clearly, we have no such error. What Tunisia alleges, in reality, is that Libya has misled the Court into making a fundamental error in assuming that the Tunisian and Libyan Concessions were precisely aligned, and the correction sought is that the Court should stipulate a different line.

But, far from any such correction giving effect to the real intention of the Court, Tunisia asks the Court to change its intention, to order a quite new line, by substituting for point P the new point $33^{\circ} 50' 17''$ N, $11^{\circ} 59' 53''$ E.

When I read the Tunisian request I was intrigued by the fact that, although the Tunisian expert drew many lines, the one line he did not draw was the one requested by Tunisia. The line was, however, shown by Professor Virally last Friday on Map 10. I hope the Court will share my curiosity to see this line again. It is here on this map behind me, which is also reproduced as Map No. 9 in the Judges' folder. The extraordinary thing is that there is still no true alignment with the Tunisian Concession: there is still overlap with the Tunisian Concession in the south. So what will have changed, except that the line is more advantageous to Tunisia? Even Tunisia's new line does not meet the so-called "difficulties" which Tunisia believes to require a departure from the Court's line.

The simple fact is that, because of this curious Tunisian "staircase", constituting the Concession boundary, no alignment with it is possible. You can move a straight line *this way, or that, and all that happens is that you get more or less overlap*. You cannot avoid overlap unless you draw a line so far to the east that it really does not align with Tunisia's boundary at all.

Mr. President, why should we speculate on which is the most approximate alignment with Tunisia's Concession? The Court's method did not envisage any precise alignment with Tunisia's Concession boundary, for that was impossible anyway.

The Court never had in mind a line from Ras Ajdir either to point 5 on the Tunisian Concession boundary or aligned with that boundary: nor a line passing through the new point $33^{\circ} 50' 17''$ N, $11^{\circ} 59' 53''$ E.

It had in mind a line from Ras Ajdir to the point of origin of the Libyan Concession No. 137, namely $33^{\circ} 55'$ N, 12° E. Equally the Court never had in mind a line aligned with the edge of the Tunisian Concession, a Concession no longer in being: it had in mind a line of approximately 26° apparently, and only approximately aligned with the boundary of the Libyan Concession. The language used by the Court was absolutely clear. The *dispositif* says expressly "corresponding to the angle followed by the north-western boundary of Libyan

petroleum concessions numbers NC 76, 137 NC 41 and NC 53". Thus, these corrections sought by Tunisia are not designed to ensure that the Judgment accurately reflects the Court's real intentions. They are designed to change the Court's real intentions. They are, in short, essentially an appeal against the Judgment and they run directly counter to the provision in the Court's Statute that the Court's decisions are final and binding, and without appeal.

And that is why, Mr. President, I say that even this subsidiary request for the correction of an error, is, in reality, yet another request for modification or revision.

There is one further interesting feature of the revised Tunisian submissions to which I would like to draw the attention of the Court. In the first sector the new Tunisian line would depend on two points only — Ras Ajdir and the new point 33° 50' 17" N, 11° 59' 53" E. The business of lining up with the Tunisian Concession, so as to avoid encroachment as far as possible, is entirely illusory. The experts will have to draw a line between two specified points. That is precisely what Libya has said was to be done under the Court's *dispositif*, and to which Tunisia objected. Or course, there is one difference. The Tunisian submissions say the Court's point at sea, point P, was only indicative and had to be calculated by the experts. In contrast, the new Tunisian point requires no calculation. The Court will no doubt wish to ponder on this extraordinary difference.

Be that as it may the one thing about which there can be no doubt is that the changing of these two points is not the correction of a clerical or mathematical error of the kind which, as Professor Quéneudec has shown, alone justifies the remedy of correction of an error.

The Court rose at 1.05 p.m.

SIXTH PUBLIC SITTING (18 VI 85, 3 p.m.)

Present: [See sitting of 13 VI 85.]

Professor BOWETT: I turn now to address the Tunisian request for revision and this request raises a series of questions:

(a) *The nature of the "new fact"*

Revision depends on the discovery of a "new fact" or, more accurately, the new discovery, after the Judgment of a fact of which the Court ought to have been aware at the time of its Judgment. It is necessary to enquire rather closely into the nature of this "new fact", alleged to have been discovered by Tunisia.

The essential allegation by Tunisia is that the Court's Judgment was based on an assumption of fact which was erroneous. In other words, Tunisia alleges that the Court assumed that the Tunisian Concession of 1966 and the Libyan Concessions Nos. 76, 137, 41 and 53 were precisely aligned when, in fact, they were not.

Let us take that assertion at its face value. It presupposes that alignment is a question simply of fact. Libya submits it is not. The location of the Concession boundaries is certainly a question of fact. But whether they were "aligned" is a matter of judgment, and it depends on what you mean by "aligned". Do you mean precisely aligned, so as to form one common boundary? Or do you mean following the same general direction?

What Tunisia really alleges is that it acquired a new document, new evidence of the facts. But, though one piece of evidence is newly acquired this does not mean that all knowledge of the facts is newly acquired, for Tunisia could well have known the fact from other sources, other evidence, long before the Judgment. Indeed, it is Libya's view that Tunisia did have such knowledge, and it must therefore be part of the burden of proof resting on Tunisia to show that it could not have known, or discovered, that fact from any other source. So Tunisia would really have the Court apply Article 61 in a totally new sense. Tunisia would have it read as "... the discovery of any new evidence of some fact ...". So that Tunisia would succeed simply by showing it had acquired some new evidence, and without having to show that it did not know the facts of alignment, or non-alignment from any other source. What Tunisia claims to have discovered was therefore not a new fact, but simply a new document that she regards as new evidence of a fact which Tunisia believes to show that the Court was in error, as to the fact of alignment in 1982.

If that is right, then it places the Tunisian Application in a very different light. It becomes an application which, on the basis of the proof offered by Tunisia, is inadmissible under Article 61.

Of course, there are procedures in many municipal systems of law whereby a superior court can quash or annul a decision of a lower court for a fundamental error of fact. But that is not the procedure for revision contained in Article 61, for very good reason. This Court has no "superior" and may not itself be approached so as to demand an annulment of a previous decision: as Article 60 says, its judgments are "final and without appeal".

It is for this reason that, necessarily, the Court has to rely on the Parties to acquaint the Court with the true facts of any case before it. As Sir Francis

Vallat has shown, Libya did not mislead the Court: paragraph 36 of Libya's Memorial (I) was entirely accurate. But I think it is right that I make some rather critical comments on Tunisia's role in this regard. Even if Libya had failed to demonstrate to the Court the true facts as to the boundaries of its concessions — which I deny, but let us assume this for the sake of argument — the onus was clearly on Tunisia to correct Libya's allegedly erroneous presentation of the facts. Tunisia owed such a duty to the Court. I am afraid that I cannot accept the argument made by my learned friend, Professor Dupuy, that a party is under no obligation to anticipate what facts a court may find decisive (p. 179, *supra*). On the contrary, a party is under precisely that obligation.

In my submission, Mr. President, Tunisia totally failed in its obligation to the Court. Of course, Tunisia would have us believe that she had no knowledge of the true facts and therefore could not challenge Libya's version and apprise the Court of the true facts. I will deal with that contention in due course and I will show that it could not have been so.

Is not the truth of the matter simply this? That Tunisia was totally disinterested in the degree of correspondence or alignment between her own 1966 Concession and Libya's Concessions: because Tunisia did not wish to draw the attention of the Court to this alignment. After all, Tunisia had her eyes on far more ambitious claims, well to the east. The Court will recall only too well Tunisia's sheaf of lines, following the *rides* of Zira and Zuara or the direction of the Abyssal Plain. So it was not in Tunisia's interest to focus attention on these facts of alignment or non-alignment of the concessions, or to correct the facts for the benefit of the Court.

However, Tunisia knew all the relevant facts. She knew of the point of origin of the Libyan Concession No. 137, point P. She knew the co-ordinates of Ras Ajdir. She knew that a line from Ras Ajdir to point P would overlap with her own relinquished Concession. She knew that no straight line could precisely align with her own Concession. She therefore knew that Libya's Concession — which used a straight line — could not be precisely aligned with her own Concession (and this was quite independently of the Libyan pleadings saying so). So, whether or not Tunisia knew the actual co-ordinates of Concession No. 137, Tunisia knew there was no precise alignment and she knew that a line from Ras Ajdir to point P would overlap with her own expired Concession. What more did Tunisia need to know? The simple truth is that Tunisia chose not to address her mind to the facts which she already knew and chose not even to contemplate the possibility that the Court might decide on a boundary from Ras Ajdir to point P.

In short, Tunisia took a risk. She ignored this question of the juxtaposition or alignment of the Tunisian and Libyan Concessions and made no effort to verify whether what Libya said was correct or not. That was a risk, and Tunisia's recklessness, or carelessness, left the Court to make its own assessment of the evidence and facts alleged by Libya. Now, in Libya's view the Court made no error: it assessed the facts with all the accuracy that the task before it required.

But even if this were not so, even if there had been some error of fact by the Court, this is totally irrelevant to a claim for revision. For such a claim must rest on Tunisia's discovery of some new fact. Yet there is no new fact. Whether rightly or wrongly assessed by the Court in 1982, the facts of alignment existed in 1982. There are no subsequent, new facts but only some additional evidence relating to the fact of alignment which Tunisia says she newly discovered but which, as we shall see, she knew or ought to have known before the Court's hearings on the case. But Libya does not accept that the Court was in error as to the facts, so let us examine these facts with some care.

(b) *What were the facts?*

These are the facts that Libya disclosed :

- (i) The western boundary of Concession No. 137 ran from point 33° 55' N, 12° E to a point one nautical mile offshore from Ras Ajdir. And the point of origin, 33° 55' N, 12° E was at an angle of 26° from Ras Ajdir. That was disclosed in the Libyan Memorial, paragraph 36,
- (ii) Some small amount of overlap existed between the Tunisian Concession and Libyan Concession No. 137. That was disclosed in Map No. 4 attached to the Libyan Counter-Memorial,
- (iii) There was no precise alignment, but rather the Concession boundaries were generally parallel; and the angle from Ras Ajdir was generally at 27° .

This was made clear by counsel for Libya when he described the No. 137 boundary in these terms: "it . . . appears to run generally parallel on the western side [parallel to the Tunisian 1966 Concession] with its western boundary generally at 26° from Ras Ajdir" (V, p. 45). Counsel spoke of a "virtually common boundary" and added that "theoretically there were little gaps, of course, but virtually a common boundary".

It is true that the Libyan Agent referred to Libya's Concession as "adopting the same line" as the Tunisian Concession (V, p. 8) so described. But, as the Tunisian request rightly points out, at paragraph 25, the map produced by the Libyan Agent showed the stepped boundary of the Tunisian Concession adjoining the straight line of the Libyan Concession. So he clearly was not referring to a precise alignment.

So Libya made no allegation of exact alignment. And if the Court will examine the maps prepared by the Tunisian expert, and included in the Tunisian Request, you will see portrayed exactly the position described by Libya: generally parallel boundaries, at an angle generally of 26° from Ras Ajdir.

What, then, is Tunisia complaining about in the presentation of these facts?

First, Tunisia seems to be saying she did not understand the significance of point 33° 55' N, 12° E. I really cannot accept that. The Libyan Memorial described it as the "point of origin" of the western boundary of Concession No. 137. That seems pretty clear to me. But even if it remained unclear to Tunisia, what has this got to do with the discovery of a "new fact"? The fact was there, disclosed by Libya. Tunisia is simply saying that she did not understand its *significance at the time*.

Second, Tunisia says she experienced a difficulty in that the steps of her own 1966 Concession could not be joined by a straight line (para. 27). But surely Tunisia knew that: it was her Concession. So there was no new fact there.

Third, and more serious in Tunisia's view, Tunisia discovered that a straight line from Ras Ajdir to the point 33° 55' N, 12° E overlaps with the boundary of the expired 1966 Tunisian permit. This may be true, very marginally. But, again, this is clearly not the discovery of a fact which the Court should have known before the Judgment. This is simply saying that Tunisia was surprised to find that this line, indicated by the Court, did involve some very minor degree of overlap with its expired Concession. But Tunisia knew this, as a fact in 1982. The map behind me now is the map published by ETAP, the Tunisian National Oil Company in 1982 — incidentally the Company of which the Tunisian Agent, Mr. Lazreg, is the Managing Director, and it is Map No. 1 in the Judges' folder. The Court will note that in 1982 ETAP had plotted the Court's line without any apparent difficulty, though it is labelled "tracé provisoire". Second, the overlap with Tunisia's Concession is clear on the 1982 map and Tunisia did not need

the co-ordinates of Libya's Concession to know that. In other words, the co-ordinates of the Libyan Concession — as facts — are irrelevant to Tunisia's knowledge that the Court's line overlapped its Concession.

So, one has to ask why the co-ordinates of Libya's Concession are relevant facts — even if newly discovered by Tunisia. They are certainly not the only facts showing overlap. Libya's own conclusion is that the co-ordinates of Concession No. 137 are essentially irrelevant. What Tunisia is really doing is making an allegation that Libya misled the Court, in important facts; that is the real basis of Tunisia's argument. Well, that is not true; that is not a basis for revision; and Tunisia's allegation totally ignores the fact that she could have challenged or verified those facts at any time, and had a duty to the Court to do so.

One is left with the feeling that, basically, all this request is about is Tunisia's sense of grievance that the Court has drawn a line overlapping with the Tunisian Concession. Yet there is nothing very unusual in that. Libya is very conscious of the fact that the Court's most recent Judgment indicates a line with Malta cutting right through Libyan Concessions, and by no means marginally.

In the present case a very slight overlap with an expired Concession is scarcely a reason for challenging the Judgment and absolutely no reason for requesting revision.

I turn, now, to a third question.

(c) *Did Tunisia use reasonable diligence to discover this new fact or was Tunisia negligent in failing to do so?*

Even if we set aside the fundamental difficulty that Tunisia really knew all the facts and that Tunisia is really invoking new evidence, rather than a new fact, there is still the question whether Tunisia knew, or ought to have known, that the two Concessions were not precisely aligned: but that is the "fact" Tunisia believes is at issue. As Sir Francis has explained, the text of the Resolution of the Council of Ministers of 28 March 1968 could not have been that fact. Indeed, the Resolution would be only evidence of the fact, even if the Resolution had contained the precise co-ordinates of the Concession. But, as we have seen, it contained no such co-ordinates, so it is not even evidence of the fact in issue. We can therefore set aside this Resolution: it is irrelevant.

Where, then, could Tunisia have acquired knowledge of the co-ordinates of the Libyan Concession No. 137 — and thereby knowledge of the fact that no exact alignment with its own Concession was possible?

The answer is that such information could have been obtained from at least four sources. From outside consultants, like Petroconsultants of Geneva, and the Court will have seen from the exchange of letters between Menas Services Ltd. and Petroconsultants in May of this year that this information is available, on a commercial basis, to anyone. We simply do not accept Professor Virally's suggestion that, because Libya was a good client, Petroconsultants would have supplied this information to Menas, but would not have supplied information to Tunisia. Or the information could have been obtained from Libya itself, just as Petroconsultants had obtained it by a simple letter of inquiry on 8 December 1975 or by visiting the Registrar's office in Tripoli, to obtain the details from the register established under the 1955 law. Or we believe it could have been obtained from Elf Aquitaine, who held both the Concessions in question. We find it difficult to believe the supposition made by Professor Virally that Elf Aquitaine would have refused to disclose this information to Tunisia. Or, finally, it could have been obtained from a careful perusal of the Libyan written and oral pleadings. For, as we have seen, if those are examined with care, it is clear that

61 Libya was not alleging any precise alignment; Libyan Map No. 4 demonstrated this clearly.

I must say, in all frankness, that it is Libya's view that Tunisia knew that there was no precise alignment. It was an impossibility, in fact. It is unthinkable that some government department had not bothered to ascertain the precise boundary of Libya's adjoining Concession No. 137. Moreover, paragraph 1.05 of the Tunisian Memorial (I) says, in clear terms, that the Tunisian Government had learned of the encroachment of Concession No. 137 on the Tunisian continental shelf. Does that not mean that Tunisia knew the co-ordinates of the western boundary? For how else could Tunisia know that there was an encroachment?

Thus, on this ground alone, the Tunisian request for revision must fail.

But Tunisia has even more insuperable hurdles ahead of her, for there is yet another question to be answered.

(d) *Even supposing, for the sake of argument, that the discovery that there was no precise alignment of the boundaries of the two Concessions was the discovery of a new fact, could that new fact have been decisive?*

The meaning of "decisive" is tolerably clear. It means that, had the Court known of the fact, it would have rendered a different Judgment. Specifically, it would have indicated a different solution in the first sector, different from the 26° line.

At this point the inquiry becomes more difficult because, in a sense, I am forced to examine what the Court said; then I must examine whether the Court's intentions were clear from the words used — or, alternatively, those intentions can be clarified by extrapolation from the words used — and then I must deduce whether this question of alignment was "decisive" for the Court. I confess that I find this probing into the mind of the Court a somewhat embarrassing, and even indelicate, task: I should prefer to assume, quite simply, that the Court's intentions are clear from the words used. However, given the line of argument used by Tunisia, I have no choice. Equally, I have no choice but to follow Tunisia into the realm of conjecture, when Tunisia speculates on what the Court might have decided had it known this so-called "new fact".

It may be useful to clarify what the Court was doing in operative paragraph 133 C (2), of its Judgment: this is the paragraph on which Tunisia relies so heavily and I will repeat the words used:

"the point where the outer limit of the territorial sea of the Parties is intersected by a straight line drawn from the land frontier point of Ras Ajdir through the point 33° 55' N, 12° E, which line runs at a bearing of approximately 26° east of north, corresponding to the angle followed by the north-western boundary of Libyan petroleum concessions numbers NC 76, 137, NC 41 and NC 53, which was aligned on the south-eastern boundary of Tunisian petroleum concession 'Permis complémentaire offshore du golfe de Gabès' (21 October 1966)" (*I.C.J. Reports 1982*, p. 93, para. 133 C (2)).

I hope I correctly state the Court's intentions in saying that the Court was not concerned, at this point, to identify any line of coincidence, or exact alignment, between the two Concessions. The Court's concern was a quite different one. It was to identify the point on the outer limit of the territorial sea at which the shelf boundary began.

The method used by the Court was quite simple. It involved drawing a

straight line from Ras Ajdir through the point of origin of Libyan Concession No. 137; and then taking, as the starting point for the shelf boundary, the point where that line intersected the 12-mile limit.

If this is so, certain conclusions emerge:

- (i) The south-western point of the Libyan Concession — the point one mile east of Ras Ajdir — simply did not enter into it: it is quite irrelevant.
- (ii) The crucial points were Ras Ajdir and 33° 55' N, 12° E. And, whatever Tunisia's apparent difficulty in comprehending what this second point was, the Court had no such difficulty. It understood perfectly well from the Libyan pleadings that this was the point of origin of Libyan Concession No. 137.
- (iii) The remainder of the Court's language was simply descriptive rather than definitive. That is to say, the definitive points were two, and they were precise — the terminal point of the frontier at Ras Ajdir and 33° 55' N, 12° E. That this point, point P, was the controlling point is confirmed by the express language of paragraph 133 C (2). All the rest was rather general descriptive language, containing two elements. The first was that the line was approximately 26° east of north, and the second was that this angle corresponded to the angle of the boundary of the four Libyan Concessions, Nos. 76, 137, 41 and 53 (not just 137), which the Court noted was "aligned" to the boundary of Tunisia's Concession.

Now where is the basis for complaint over that description?

The first two definitive points — Ras Ajdir and 33° 55' N, 12° E — were clear and remain totally unaffected by Tunisia's "new fact". As to the descriptive part, let us examine the first element, the description of the line as approximately 26°. That description was entirely correct. Let me cite, verbatim, the conclusion of the Tunisian expert:

"In conclusion:

(a) the straight line FP defined by the decision of the Court between Ras Ajdir and point 12° E 33° 55' N *does lie* on a bearing of approximately 26° east of north (26° 08')." (Para. 9.)

So, all we are left with in relation to that operative paragraph of the Court's Judgment, paragraph 133 C (2), is one small, pedantic quibble. Tunisia says, in effect, that the Court was wrong, was in error, in describing the Libyan Concession boundaries as "aligned" in the south-east with Tunisia's. But outside the territorial sea the line indicated by the Court did not depend on any alignment with concessions. In the Court's words "the line . . . is to run north-east through the point 33° 55' N, 12° E . . . to the point of intersection with the parallel . . ." (para. 133 C (2)). The notion of alignment is really irrelevant to the Court's definition of that part of the line.

It is essential that the nature of Tunisia's complaints should be properly understood. The complaint cannot be about the line itself. The Court's line depended on two points only: Ras Ajdir and point 33° 55' N, 12° E. That was the line determined by the Court, and defined by the Court solely by reference to those two points. And, clearly, Tunisia's new evidence has nothing to do with either of those two points.

The complaint is really only about the additional language, used by the Court to describe the line: specifically, the complaint is about the Court's use of the word "aligned".

There are theoretically two possibilities here, depending on what the Court had in mind in using the word "aligned".

The first possibility is the possibility reflected in the Tunisian request, namely, that the Court meant, precisely aligned, with no overlap and no gaps. The Court did not say that, and it is really beyond reasonable belief that the Court meant that. In Libya's view this purely theoretical possibility is quite incompatible with the facts. For as we have seen, Libya's Map No. 4 showed small overlaps in the concessions, Libya's counsel referred to the boundaries as "generally parallel", but with "little gaps" and anyone with a child's ruler could see from the Tunisian maps that it was not possible to join the steps, the extreme points of the Tunisian Concession by a straight line. Because point 5 was out of line, and so were other points.

We have inserted in the Judges' folders an illustration which is numbered 10, and if the Court will look at that illustration you will see that we have there drawn two lines, simply to show that, by joining different corners of the Tunisian "staircase" a whole series of lines is possible. So precise alignment of the two Concessions was an impossibility. Why, therefore, should it be imagined that the Court meant precise alignment, when it simply said "alignment"?

The other possibility is that by "alignment" the Court was simply describing the fact that the two boundaries followed the same general direction. One has only to look at the maps produced at the end of the Tunisian expert's report to see that, as a description of the two boundaries, "alignment" was a perfectly proper and accurate description.

Clearly, if this second possibility is the correct one, the discovery of the "new fact" that the two boundaries were not precisely aligned would be quite irrelevant. For the Court never had precise alignment in mind as the rationale of its line, or even as the basis for its description of the line.

It is only if we adopt the first possibility, that despite its improbability, we have a situation in which the Court had one set of facts in mind, and Tunisia now produces, or alleges that she produces, a new and different fact. Then, and only then, would we have to ask the further question: would the new fact be "decisive", so as to require the Court to revise its Judgment?

The answer to that question really lies in one's estimate of how crucial, or decisive, the assumption of precise alignment was for the Court. I suggested, earlier, that the Court's use of this term was for descriptive purposes only. It did not form part of the definition of the line. But Tunisia takes a different view and apparently finds support in the earlier reasoning of the Judgment, prior to the *dispositive* paragraphs. Tunisia refers to those paragraphs (paras. 113 and 117) in which, for the Court a relevant circumstance — "one circumstance in particular", to use the Court's phrase — was that the conduct of the Parties as reflected in their concession grants, produced a "*de facto* line dividing concession areas".

There are really two comments to be made about the Court's reasoning in relation to this relevant circumstance. The first is that, if one examines what the Court said carefully, especially at paragraph 96, the Court emphasized the approximate character of the 26° and moreover treated it as a line separating the two Concessions. In other words, it did not choose 26° because of any precise calculation, and it did not commit itself to the view that the Concessions were precisely aligned, but only to the proposition that the 26° line would be in effect, a dividing line, a line where no substantial or material overlap of Concessions occurred.

The approximate character of the 26° line was virtually imposed on the Court. Libyan counsel had emphasized its generality and had advanced no precise basis of calculation. The Tunisian system of a stepped line necessarily required an "approximation"; and the Court had expressly noted that the basic

rationale of a line perpendicular to the coast was inevitably approximate, because geographers could disagree on the precise alignment of the coast from which the perpendicular is projected. If I may cite from paragraph 120 of the Judgment:

“while there is undoubtedly room for differences of opinion between geographers as to the ‘direction’ of any land frontier which is not constituted by a straight line, or of any coast which does not run straight for an extensive distance on each side of the point at which a perpendicular is to be drawn, the Court considers that in the present case any margin of disagreement would centre round the 26° line . . .”.

Thus, the Court knew that 26° was a good descriptive figure and could not be based on any precise, mathematical justification; and there is no reason to suppose that the Court was in the least troubled by that. For the Court had earlier indicated, at paragraph 71, that the application of equitable principles required a “balancing-up” of the various relevant considerations. There were no “rigid rules” and one may suppose that the Court was not concerned with precise mathematical niceties. The Court was making a judgment, not a mathematical calculation. So, in Libya’s submission, the Court selected 26° as a sensible line in all the circumstances, not because it had a precise mathematical or scientific justification.

And that line was seen as a line along which no material overlap occurred. In paragraph 96 the Court speaks of the Concessions “adjoining”, and in paragraph 117 says expressly:

“. . . the history of the enactment of petroleum licensing legislation by each Party, and the grant of successive petroleum concessions . . . shows that . . . the phenomenon of actual overlapping of claims did not appear until 1974 . . .”.

And it should not be forgotten that Tunisia itself described its 1966 Permit as following an angle of approximately 26° without protest from Libya. In the Tunisian Reply (IV), in footnote 2 to paragraph 1.05, Tunisia says the following:

“la Libye [n’a] pas protesté lors de l’attribution du permis tunisien de 1967, délimité à l’est par une ligne en escalier orientée, vers le nord-nord-est suivant un angle d’environ 26° à partir du méridien de Ras Ajdir. Au lieu de cela, la Libye a accordé elle-même un permis dont la limite occidentale coïncidait avec cette ligne . . .”.

What interested the Court in the 26° line was not that it was a line of precise alignment between the two Concessions; but rather that it was a line where no substantial overlap occurred. The Court’s concern was to determine a line which was “neutral”, so to speak, between the two Concessions, so as to ensure that a boundary along that line would coincide with the *de facto* limit which the Parties had once adopted, without substantial overlap. And this coincided with the description of the line by Libyan counsel of a line which was “virtually a common boundary” although “theoretically there were little gaps”. Now the “little gaps” could only refer to a lack of precise alignment, and the existence of no substantial overlap. The amount of overlap was really minimal, as Libya’s map (61) No. 4, attached to its Counter-Memorial, had demonstrated. This is borne out by the fact that there was no record of protest, by either side, in relation to these first two Concessions — the Tunisian 1966 Concession and the Libyan Concession No. 137. This was the fact noted by Tunisia. And the Court noted this

fact. It referred expressly to the absence of protest prior to 1976 in paragraph 117 of the Judgment, and that is why the Court could quite properly proceed on the basis that there was no overlap of any significance. That is the information the Court acted upon, derived from both Parties. Counsel for Tunisia made no attempt to correct that information, or to challenge it in any way.

After all, some slight overlap of Concessions would have no legal significance. Concession boundaries, determined by unilateral act, are not a basis of title. As Professor Dupuy rightly pointed out (V, p. 307), such unilateral acts are legally insignificant because they would run counter to the essential basis of shelf rights as rights *ab initio*, independent of unilateral claims which the Court emphasized in the *North Sea Continental Shelf* cases. Conflicting or overlapping concessions are a common feature of shelf disputes and are never decisive. In Libya's Submission, what was significant for the Court was not the question whether the Concession boundaries were or were not exactly aligned, that really did not matter. What was significant was the conduct of the Parties; their mutual acceptance of a *de facto* line approximately along a 26° bearing. That was Libya's description of the line. It was also Tunisia's and it is no good Tunisia now coming before the Court and insisting that the bearing of its own Concession boundary is anything between 28° and 29°. What Tunisia told the Court in its Reply, which I have just quoted, is that its boundary also follows an angle of approximately 26° from Ras Ajdir. So, who misled the Court, Libya or Tunisia?

Frankly, Mr. President, Libya does not believe the Court was misled at all. It never conceived of 26° as anything other than an approximation.

So much for what the Court language suggests was the true meaning of this particular relevant circumstance. My second comment goes to the significance of this particular relevant circumstance, in the context of all the relevant circumstances referred to by the Court.

The Court's jurisprudence is replete with references to the need to take account of all relevant circumstances. It would be extraordinary if in a case of shelf delimitation, one circumstance alone were ever to be regarded as decisive. Indeed, in this particular case, it was the relevant geographical circumstances which were regarded as having primary significance. All the other circumstances were essentially subsidiary to the geographical configuration of the coasts of the two Parties.

But, apart from the geographical circumstances, the Court did refer to other relevant circumstances in paragraph 81 of the Judgment. In fact, in paragraph 81, the Court listed three categories.

First, "the existence and interests of other States in the area, and the existing or potential delimitations between each of the Parties and such States".

Second, "the land frontier, or more precisely the position of its intersection with the coastline . . .".

Third, "the historic rights claimed by Tunisia, and . . . a number of economic considerations . . .".

And to this list of three factors, or rather three categories of factors, the Court's *dispositif* added yet a fourth: that of proportionality. In its jurisprudence the Court has always noted the need to keep in mind a reasonable, proportionate relationship between coastal lengths and shelf areas. Thus, in its *dispositif*, in paragraph 133 B (5), the Court again referred to "the element of a reasonable degree of proportionality". Therefore this, too, influenced the choice of the 26° line. All these factors had *prima facie* relevance to the first sector.

I must also note that the Court's line in the first sector did not coincide with the boundary of the Libyan Concessions. It started at Ras Ajdir, not the corner of the Libyan Concession No. 137, one mile further east. And the Court's line

veers away from the approximate line of the Libyan Concessions, the 26° line, to become the 52° line of the second sector, some half-way up the boundary of Libyan Concession No. 41. So there is no real correlation, or evidence of an attempt to correlate, between the Court's line and the boundaries of the Libyan Concessions, as such.

In relation to these three categories of relevant circumstances identified by the Court, admittedly, the Court found the third category, the historic rights and economic considerations, of little relevance. But, that cannot be said of the land boundary, to which the Court devoted paragraphs 83 to 86 of its Judgment and part of the *dispositif*: the Court regarded the land boundary as important.

Equally important for the Court was the "normal" or "perpendicular" line drawn from the termination of the land frontier. As the Court noted in paragraph 93 of its Judgment, this had become "a sort of tacit *modus vivendi*" during the period when Italy and France exercised control over the territories which are now Libya and Tunisia. Its acceptance by those two States constituted a "historical justification for the choice of the method for the delimitation of the continental shelf".

As the Court noted, in paragraph 94, the exact angle of inclination of this perpendicular was never specified, and, since geographers could disagree on the exact line of alignment of the coast, the Court was content to rely on the 26° line as the approximate angle of inclination of that perpendicular. Again the Court made no attempt to claim mathematical precision for this angle, and, in the context of an equitable exercise, rightly avoided mathematical precision.

It is therefore somewhat surprising to find in the Tunisian request, and backed up by the report of the Tunisian expert, the conclusion that, if you take the high-water mark along the coastline, a 26° perpendicular is just possible — the "lowest possible value" is the term used. But if you take the low-water mark, the bearing should be 28°. I refer to paragraph 32 of the Tunisian request.

I should add that Libya too, has had its own, independent scientific assessment made of the correct line of general direction of the coast: we thought it necessary to do this, having read the Tunisian expert's report. I have to report that our expert, taking the coast to 50 kilometres of either side of Ras Ajdir, came up with a mean value of 116.2°, and thus a perpendicular, like the Court's of approximately 26°. But, in Libya's view, this whole issue of careful, accurate scientific measurement is largely beside the point.

Given the Court's repeated stress on the approximate nature of that 26° angle, this kind of minute, scientific scrutiny is really quite out of place. The Court was necessarily dealing in approximations, so for Tunisia to show that, scientifically, she came to a different measurement of the angle is quite beside the point. The angle of 26° was obviously chosen because it accorded with a variety of factors, not because any one of them dictated that precise angle. In short, it was the product of the Court's Judgment and not the product of a scientific or mathematical exercise. As the Court said at paragraph 121 of the Judgment: "The 26° line therefore reflects all appropriate factors . . ." Let me stress that word "all", it seems to have been overlooked by our Tunisian friends. I turn now to yet a further question which must be answered.

(e) *Was Tunisia's Application made within six months of the discovery of the new fact?*

Article 61 imposes a strict limitation on a party's right to request revision. This lies in the mandatory requirement that the application must be made within six months of the discovery of the new fact.

Since the requirement is mandatory, one would have expected the Tunisian request to be absolutely clear on this requirement. One would have expected Tunisia to demonstrate that the alleged new fact was discovered on such and such a date — *that date being within six months of the date of the Application.*

However, in fact, in the Tunisian request we were given no such date. We were told, in the vaguest of phrases, that this decisive new fact was discovered “quite recently” (para. 4). With respect, Mr. President, “quite recently” is not good enough.

The question remains. On what date was this “new fact” discovered? Since the Tunisian Application was filed on 27 July 1984, this means that the new fact must have been discovered after 27 January 1984. But was it?

Mr. President, all the evidence points to a contrary conclusion. On 23 January 1984, the Tunisian Prime Minister wrote to the Libyan Prime Minister: the text of this letter is included in the Annexes to the Libyan Observations. That letter says, in clear terms, that “*according to my information*”, there were differences of position between the two delegations. And the Prime Minister explained the problem over the first sector in these terms:

“ . . . There is ambiguity and contradiction (concerning the Court’s definition of the first sector of the delimitation line) . . . The Tunisian delegation suggested that *what was provided for by the Court, namely that the line determining this angle corresponds to the eastern boundary of Tunisian petroleum permit granted by Tunisia in this area, be accepted.*”

That, of course, is the proposal for revision now made to the Court. But if the same proposal was made by the Tunisian Prime Minister on 23 January 1984, according to the information available to him on that date, how could the proposal now made to the Court be based on the discovery of a new fact, that is different information, discovered only after 27 January?

As to Mr. Roubertou’s report, we have to accept Professor Virally’s assurance that the first draft of this report, which included the co-ordinates of the Libyan Concession, was not submitted to Tunisia until March 1984. I am not challenging Professor Virally’s assurance. What I am saying is that the clear inference from the Prime Minister’s letter is that Tunisia already knew those co-ordinates on 23 January 1984. And that Tunisia ought to have known those co-ordinates, and could have discovered those co-ordinates, many years before that.

Of course, if you treat the “new fact” as the overlap of the two Concessions, and not simply the co-ordinates of Concession No. 137, Tunisia’s position is much worse. For that fact should have been known in 1982, when the Court’s Judgment was published. As Professor Quéneudec has explained, the moment Tunisia saw the Court’s line FP overlapped with its Concession it knew Concession 137 overlapped also — simply because Tunisia understood the Court’s line FP to correspond with the boundary of Concession 137. So that was 1982, long, long before 27 January 1984.

Mr. President, if that inference is correct, this must mean that the Tunisian application fails. It is simply out of time, according to the clear terms of Article 61.

The conclusion must be, Mr. President, that whether viewed as a request for revision, or as a request for interpretation, or as a request for the rectification of an error, the Tunisian request in relation to the first sector is totally without foundation. It is an appeal against the Judgment, and nothing more.

I turn now, to the second part of the Tunisian request relating to the most westerly point of the Gulf of Gabes.

II. THE MOST WESTERLY POINT OF THE GULF OF GABES

In its request, which Tunisia identifies as one for interpretation, Tunisia describes this second issue as "appreciably simpler" than the first issue. And so it is: it is good that we can at least agree on something.

We can agree, also, on the fact that the significance of this most westerly point is that it determines the parallel of latitude at which the delimitation line is to change direction, from a 26° line to a 52° line. It thus controls the angle of the line in the second sector, so if you move the point further south the angle changes and Tunisia gets more shelf.

The Court will recall that, in its *dispositif*, it used the phrase: the precise co-ordinates of this point will be for the experts to determine, but it appears to the Court that it will be approximately 34° 10' 30" N. I would note, in passing, that the Court was prepared to indicate its own location of this westerly point in seconds, not even minutes.

Now Libya's own experts have looked very carefully at a number of maps, and their view is that the Court was right. Obviously, it would have been in Libya's interest to try to shift the point a little further north. But they decided that, objectively, the Court's view of the correct location of this point could not be faulted.

Tunisia now takes a very different view. What Tunisia says is that the Court was wrong. Tunisia was not prepared to tell Libya why it felt the Court was wrong, nor even to take the most elementary step of seeking agreement on a map which the experts of both sides would use to determine the question. Not until Libya saw the Tunisian request to the Court was Libya really informed of what the basis for Tunisia's objection was.

The Tunisian request embodies a number of separate elements.

As to the map to be used, Tunisia argues, through her expert, that the French Chart No. 4240 is the most suitable. Libya has no objection to that. It is a pity that Tunisia did not propose the use of this map at a much earlier stage.

As to the Tunisian expert's views on where the change in direction of the Tunisian coastline occurs, Libya submits that this is a question already decided by the Court. Paragraph 128 of the Court's Judgment makes it absolutely clear, that, in the Court's view, the change in the direction of the Tunisian coast occurs at the point described by the Court with some precision, namely 34° 10' 30" N. It is not open to the experts of either Party, to substitute their own views of where the change of direction occurs for the view of the Court. That is not the task put to the experts. What the experts have to do is to locate the precise co-ordinates of the most westerly point on the low-water mark along the Tunisian coast.

Now, as to where this point is, Tunisia says the Court was wrong for two reasons.

First, because the Court had chosen the mouth of a wadi, which was an error because it does not mark the true change in direction of the coast — it is a "topographical accident" — and moreover, the low-water line at that point lies further east than the Court supposed, where the low-tide elevation is to be found at the mouth of the channel. Tunisia's expert assumes that one is entitled to draw a closing line at this point, by analogy with the drawing of a baseline in an estuary, rather than take the actual physical low-water mark further to the west.

Second, the preferable method is to identify two extreme westerly points — these are the points 34° 7' 15" and 34° 3' 25" — and take the average between them, giving the point 34° 5' 20". This is better than the actual most westerly

point which lies at 34° 4' 55", because that is just a "slight kink" in the coastline, and in any event only 750 metres away from the expert's average point.

If I can illustrate with this map behind me (which is Map No. 11 in the Judge's folder). He began by identifying the most westerly point here — point A. But that was too simple for him. He preferred to establish a line between two other points, B and C, which were nearly as far west and then to take the middle point of that line, here at point D. He was satisfied with that because, as he says, it is only 750 metres away from his first point, point A.

He does not need very much imagination to see what has gone wrong here. It is quite obvious that the Tunisian expert has not been properly directed on the limits of the expert's functions, and he has therefore strayed into areas already decided by the Court, in effect, seeking to revise the Judgment.

For example, the expert is clearly attempting to substitute his own views of where the change in direction of the Tunisian coast occurs. And even in relation to the location of the most westerly point he is saying, in effect, that he would not use the Court's suggested location because, even though the actual, physical, most westerly low-water point might be there — the very thing he was supposed to locate — he prefers not to use that because it is the mouth of a wadi and he believes he is entitled to draw an artificial closing-line further to the east, like in an estuary, disregarding the actual low-water mark.

If the Court will now look at Map 12 in its folders, you will see a section of the same map which is on the easel behind me. This is the preferred French Chart 4240. To assist the Court, we have shaded in blue everything up to the low-water mark. You will see that the low-water mark comes right up this inlet, right up to this point at the latitude specified by the Court — approximately 34° 10' 30". The Tunisian expert ignored that, and he drew a closing line across the mouth of the inlet here, where there is a low-tide elevation.

That really is extraordinary reasoning. Whether the coastline at this point is called a "wadi" is entirely irrelevant: in fact Libya believes the wadi lies here, 2 kilometres to the west. In fact, if one thinks about it, you could not possibly have a wadi coming right up to the low-water mark. A wadi is a river bed which dries out in the dry season. But if salt-water comes up to the low-water mark, at all times, it cannot really be a dry river bed, can it? So, obviously, the wadi must lie further inland than the low-water mark. But "wadi" or no "wadi", what the experts were required to do was simply to locate the most westerly low-water point. Tunisia's expert is simply saying he doesn't want to do that, because he thinks he is entitled to draw a closing-line across here, at the mouth of the inlet.

This brings me to the answer to Judge Oda's question. A wadi is not a river to which Article 13 applies, because it only flows intermittently. In principle, a coastline with a wadi coming down to the sea would be a coastline covered by the normal baseline rule of Article 3, that is to say the baseline would be the low-water mark. Although, the Court will recall, in the Gulf of Gabes Tunisia uses straight baselines. However, in Libya's view the task assigned to the experts was not to identify baselines but, quite specifically, to identify the most westerly point on the low-water mark.

It is of some interest to note the expert's own preferred solution. Again he declines to use the actual, most westerly point, and prefers to take a notional average between two extreme westerly points.

So it is easy to see what has gone wrong. With an excess of inventiveness, the Tunisian experts have tried to see how far south they could push this most westerly point. And in so doing, they have disregarded the Court's very clear instructions and given us various reasons why they should prefer to do something other than locating the *actual*, extreme westerly low-water mark, in the

vicinity of 34° 10' 30" N. If the experts had simply done what the Court had directed them to do, there would have been no problem. Moreover, they would have found that the Court had got it just about right.

In Libya's view it would be destructive of the whole balance of the Judgment to allow the experts this margin of freedom to review the location of this most westerly point. As the Court will be aware, the equitable nature of the result as a whole depended on the second segment of the delimitation line veering at an angle of 52°, *but from a particular point*. The clear desire of Tunisia is to see that point shifted further south. It is not a small shift. It is some 9 kilometres south, south of the latitude indicated by the Court. It therefore follows that the whole of the second segment of the line will be placed in a position very different from what the Court envisaged. The result will not be what the Court intended: it will, again, be a revision of the Judgment.

That revision is, indeed, intended becomes absolutely clear from Tunisia's revised submission. For now we have a quite new most westerly point, substituted for the one indicated by the Court. And this reflects not only a change in the most westerly point, but a change in the Court's view of where the Tunisian coast changes direction and, of course, a change in the delimitation line. Is this "interpretation"? Of course not. Libya sees no point to the new subsidiary request, that an independent expert survey should be commissioned by the Court, for Libya is confident it would simply result in a reversion to the Court's own identification of this point.

Libya's conclusion on the Tunisian request, as regards the second sector is thus clear. The request is one for revision of the Judgment, and this time without even a suggestion of a "new fact" to warrant revision. There is no possible suggestion of a need for interpretation or the correction of an error. The plain truth is that Tunisia's experts have not been examining how to implement the Court's direction at all: they have been looking for some kind of plausible argument which would justify a claim to a point further south at which to begin the veering of the second segment of the line. The "difficulties" they encountered were entirely of their own creation. One suspects that, far from encountering difficulties in carrying out the Judgment they actually sought difficulties which might afford some pretext to have the Judgment revised. Therefore, Mr. President, this request, too, must be dismissed.

STATEMENT OF MR. EL MAGHUR

AGENT FOR THE GOVERNMENT OF THE LIBYAN ARAB JAMAHIRIYA

Mr. EL MAGHUR : Mr. President, Members of the Court, I think we have reached the end of this matter. Libya reaffirms its submissions. Nothing said during these proceedings have affected them in any way as counsel for Libya has explained during its presentation.

Mr. President, our holy month of Ramadan, at least in Libya, has ended today. Today is their celebration of 'Eid. Allow me, Mr. President, to congratulate the Agent of Tunisia and his colleagues as well as those from the Court of the same religious persuasion.

CLOSING OF THE ORAL PROCEEDINGS

The PRESIDENT: I thank the Agent and counsel of the Tunisian Republic and of the Socialist People's Libyan Arab Jamahiriya for the assistance they have given the Court, and I request the Agents to remain at the disposal of the Court until further notice in case any further information may be required.

The Court will now withdraw to consider the judgment, in accordance with Article 54, paragraph 2, of the Statute of the Court. The Parties will be notified, in accordance with Article 58 of the Statute, of the date fixed for the delivery of the Judgment. In closing the sittings, may I add how much the Court appreciates the fact that both the Parties co-operated fully to hold the present hearings in the month of Ramadan, despite the inconvenience this must have caused, and I congratulate both the Parties on 'Eid which is being celebrated today.

The Court rose at 4.24 p.m.

SEVENTH PUBLIC SITTING (10 XII 85, 10 a.m.)

Present : [See sitting of 13 VI 85. Judge *ad hoc* Jiménez de Aréchaga absent.]

READING OF THE JUDGMENT

The PRESIDENT: Before turning to the business of today's sitting, I have first the melancholy duty of recording the passing of a former Member of the Court. On 14 November 1985, Judge Wellington Koo died at the age of 97; he had been a Member of the Court from 1957 to 1967, and was its Vice-President from 1964 to 1967. Before joining the Court, he had attained high eminence in his own country, serving in turn as Foreign Minister, Finance Minister and Prime Minister. He had also extensive diplomatic experience, in the League of Nations, as Chinese Ambassador to France, to the United Kingdom and to the United States. In this 40th Anniversary year of the United Nations, it is appropriate to recall that he took part, as delegate of China, in the Dumbarton Oaks Convocations and the San Francisco Conference, and in fact his signature appears on the Charter of the United Nations in that capacity. For ten years the Court had the benefit of his vast experience of international relations, and of his keen legal intellect: anyone who reads the separate or dissenting opinions he appended to judgments can have no doubt of the contribution he brought to the work of the Court.

May I invite you to stand for a minute's silence in tribute to the late Judge Wellington Koo.

*

The Court meets today to deliver in open court, in accordance with Article 58 of the Statute of the Court, its Judgment in the proceedings instituted by Tunisia's *Application for Revision and Interpretation of the Judgment of 24 February 1982 in the Case concerning the Continental Shelf (Tunisia/Libyan Arab Jamahiriya)*. By that Application, filed in the Registry on 9 April 1984, the Republic of Tunisia asked the Court to revise the Judgment it had delivered on 24 February 1982 in a case between Tunisia and the Socialist People's Libyan Arab Jamahiriya concerning the delimitation of the continental shelf off the coasts of those two States. It also asked the Court to give an interpretation of that Judgment, and to correct what Tunisia regarded as an error in it.

The nature of the requests made by Tunisia is such that the Judgment I am about to read has to make frequent reference to the Judgment of 24 February 1982, and in fact some recapitulation of the earlier Judgment is contained in today's Judgment, in order to set the background for the Court's reasoning. In reading the text, however, to save time I shall omit much of this background, which is well known to the Agents and counsel of the Parties. To any members of the press and public who are less familiar with the case, I offer my apologies if the Judgment is therefore difficult to follow, and would refer them to the unofficial summary of the Judgment which will be available, in the form of a press communiqué, immediately after the close of the sitting.

Judge Jiménez de Aréchaga, the judge *ad hoc* appointed by Libya to sit in the

present case, is unfortunately unable to be present today; he did however participate fully in the decision and vote.

I shall now read the Judgment, omitting, as is customary, the initial paragraphs setting out the procedural history of the case.

[The President reads paragraphs 7 to 69 of the Judgment¹.]

I call upon the Registrar, as is customary, to read the operative clause of the Judgment in French.

[Le Greffier lit le dispositif en français².]

Judges Ruda, Oda and Schwebel and Judge *ad hoc* Bastid append separate opinions to the Judgment.

(Signed) NAGENDRA SINGH,
President.

(Signed) Santiago TORRES BERNÁRDEZ,
Registrar.

¹ *I.C.J. Reports 1985*, pp. 197-231.

² *C.I.J. Recueil 1985*, p. 229-231.